


600079347-




600079347-



ŒUVRES

DE

MIRABEAU.

TOME II.

ON SOUSCRIT AUSSI :

Chez
- Peytieux, galerie Delorme, nos 11 et 13.
- Brière, rue Saint-André-des-Arts, n° 68.
- Aimé André, quai des Augustins, n° 59.
- Rapilly, boulevard Montmartre, n° 23.
- Roux-Dufort, quai des Augustins, n° 47.
- Froment, même quai, n° 37.
- Sautelet et Cie, place de la Bourse.

ŒUVRES

DE

MIRABEAU,

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE SUR SA VIE ET SES OUVRAGES,

PAR M. MÉRILHOU.

DES PRISONS D'ÉTAT. — ESSAI SUR LE DESPOTISME.





PARIS,

CHEZ BRISSOT-THIVARS, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN, N° 14;

ET CHEZ P. DUPONT, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE, DE ROUSSEAU, DE LA HARPE, etc.

1825.

DES LETTRES
DE CACHET
ET DES PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE:

DES PRISONS D'ÉTAT.

AVERTISSEMENT.

M. Lenoir est mon bienfaiteur : je le dis d'avance à ceux qui liront cette seconde partie. Mais je sais que des motifs particuliers de reconnaissance ne suffisent pas pour autoriser l'éloge d'un homme public ; et c'est sur les preuves les moins équivoques, que je crois pouvoir vanter la bonté naturelle et l'équité de ce magistrat sensible qui, pour faire du bien, se met au-dessus des préjugés et même des clameurs. Qu'on ne lui impute donc point les iniquités que je vais dévoiler. Si M. Lenoir ne regarde pas d'assez près à l'administration de ces maisons de douleur et d'oppression dont il est l'inspecteur, c'est une faute ; mais c'est plutôt celle des circonstances que la sienne : il est trop surchargé ; telle partie, capable d'occuper un homme tout entier, n'est qu'un point dans la masse de ses devoirs et de ses fonctions ; il se voit donc forcé de donner beaucoup à la routine des bureaux. D'ailleurs le commissaire départi pour l'administration des prisons d'état, est fort loin de pouvoir changer arbitrairement les méthodes reçues : il ne peut que rapporter, proposer et demander. Je crois M. Lenoir incapable de taire la vérité, quand elle frappera ses regards ; et

voilà pourquoi je lui ai dédié cette partie de mon ouvrage, lequel, à ce que j'espère, prouvera suffisamment combien l'adulation est loin de mon caractère et de mes principes. Au reste, ce magistrat, quelque fortuné que ses vertus et ses talents méritent et lui promettent, ne pourra probablement plus rien pour moi, au moment où ce livre sera publié : mon hommage est donc uniquement fondé sur mon respect pour sa personne.

DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE:

DES PRISONS D'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires. Traitement pécuniaire dû commandant au donjon de Vincennes. Pensions et nourriture des prisonniers.

Il parvint en 1712 à madame de Maintenon des plaintes sur l'administration intérieure des prisons. Le mémoire fut renvoyé à M. d'Argenson, alors lieutenant de police, et voici ce qu'il répondit à ce sujet:

« La police immédiate des prisons ordinaires ap-
« partient à MM. du parlement, et je n'y puis rien.
« Il est vrai que les geoliers y font payer le plus
« cher qu'ils peuvent toutes les commodités qu'ils
« fournissent à leurs prisonniers, et que ceux qui ne
« sont pas en état de les acheter sont fort miséra-

« bles. Je crois qu'il serait digne de la justice du roi, « de remettre à ces geoliers une redevance annuelle « de deux mille et tant de livres, qui ne se paie que « depuis quelques années, et dont ils se font un « prétexte pour traiter leurs prisonniers avec plus « de sécheresse et d'austérité.

« A l'égard de ceux qui sont à la Bastille, à Vin-« cennes, à Charenton, à Saint-Lazare par ordre de « S. M., je puis et je dois vous assurer qu'ils n'ont « rien à souhaiter pour la nourriture et pour le vê-« tement: j'ajouterai que les commandants de Vin-« cennes et de la Bastille ont pour les leurs des « attentions charitables qui vont fort au-delà de ce « qu'on pourrait leur proposer ou leur prescrire. « Je sais même par les fréquentes visites que j'y « fais, qu'à la moindre maladie on leur donne tous « les secours spirituels et corporels qui conviennent « à leur état; mais la privation de la liberté les rend « insensibles à tout autre bien, et semble autoriser « les plaintes injustes et les reproches injurieux « dont ils remplissent ordinairement leurs placets « et leurs mémoires, dès qu'ils se trouvent à portée « d'en donner. Si celui dont vous avez bien voulu « me faire le renvoi contenait des faits plus précis, « j'aurais pu m'en servir aussi plus utilement[1]. »

Je ne sais si ce rapport est vrai ou faux[2], et peu nous importe aujourd'hui ce qui se passait à cet égard en 1712; mais je ferai sur ce fragment quel-

[1] Voyez le recueil des lettres de madame de Maintenon.

[2] Je dois dire que l'assertion de M. d'Argenson, relativement aux secours spirituels et temporels dans les maladies, est très-exacte.

ques remarques que l'on appliquera aisément aux faits qui vont suivre.

Premièrement, si les geoliers des prisons ordinaires font payer très-chèrement toutes les commodités qu'ils fournissent à leurs prisonniers, du moins on a ces commodités pour de l'argent. On verra bientôt s'il en est de même dans les prisons d'état.

Secondement, si par un inconcevable excès de cupidité réservé à nos temps modernes, où la fiscalité a classé tous les objets physiques et moraux dans son code et mis tout à prix, l'on exige, même d'un geolier, une rétribution qui doit tomber à la charge des prisonniers, au moins a-t-on droit d'attendre que les *enfermeurs d'hommes* favorisés, à qui l'on accorde de grosses sommes pour émoluments de leurs places s'en contentent, et se montrent d'autant plus scrupuleux sur l'emploi de l'argent destiné à la nourriture dont ils sont chargés, que leurs gains légitimes étant considérables, leurs brigandages illicites seraient plus odieux.

Troisièmement, je n'entends pas quelles peuvent être les *charités des commandants* que l'on paie magnifiquement pour nourrir honnêtement leurs prisonniers, ni comment on *n'oserait leur prescrire des attentions charitables*. Elles sont, ce me semble, leur premier devoir *d'hommes;* comme la sûreté de la garde est leur premier devoir de *geoliers*.

Quatrièmement enfin, M. d'Argenson tombe dans une contradiction palpable, en attribuant les plaintes insérées dans des *mémoires* ou *placets* donnés après

la détention, à l'humeur qu'elle inspire. Lorsque des prisonniers d'état peuvent faire passer des placets à tout autre qu'au lieutenant de police, ils sont libres, ils ne sont donc plus parties contre le commandant duquel ils se plaignent. Eh! par qui veut-on s'éclaircir de ce qui se passe dans ces antres silencieux où personne ne pénètre, si ce n'est par ceux qui les ont habités?

Après ces observations préliminaires, j'entre en matière. M. d'Argenson se plaignait avec justice qu'un mémoire qui ne contenait aucun fait précis ne pouvait pas être d'une grande utilité; car un homme attaqué vaguement se défend de même; et comment démêler alors la vérité? Eh bien! ce sont des *faits précis* que je vais articuler.

Il est difficile d'imaginer ce que les prisons d'état coûtent au roi. Parmi les dettes de Louis XIV, on trouve dans le dépouillement qu'en a fait M. de Forbonnais, un article de cent trente-six mille livres pour le pain des prisonniers que le jésuite Tellier avait fait renfermer à la Bastille, à Vincennes, à Pierre-en-Cise, à Saumur, à Loches, sous le prétexte de jansénisme. Le nombre des lettres de cachet a fort augmenté sous le règne suivant, dont l'économie n'était pas la vertu. Quant à l'administration actuelle, j'ignore au fond de mon cachot ses principes et ses œuvres; mais mon existence et celle de mes voisins m'attestent que la mode de ces proscriptions arbitraires subsiste. Je n'entrerai point dans les calculs nécessairement fautifs des dépenses qu'occasionnent, en général, les prisons

d'état. Tous les détails pécuniaires, étrangers aux prisonniers et au commandant du donjon de Vincennes, n'appartiennent point à mon plan[1] : voici ceux qui le concernent.

Comme le secret est un des objets que l'on a le plus en vue dans ces maisons, l'on a cru devoir y intéresser fortement ceux qui en ont la garde, en rendant leurs places très-lucratives. On les a chargés de la nourriture des prisonniers, sans doute parce qu'ils ont persuadé que c'était une chose nécessaire, et que, se prévalant de ces deux mots : LE SECRET, LA SURETÉ (mots si énergiques qu'ils imposent silence à la raison et à l'humanité), ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient répondre qu'à cette condition de leurs prisonniers, qui d'ailleurs ne seraient pas vexés par un cantinier avide.

Le roi passe au commandant de Vincennes six francs par jour pour la nourriture de chaque prisonnier, son blanchissage et sa lumière. Le chauffage est payé à part, et sur le pied de trois cordes de bois pour chaque chambre. On comprend que les prisonniers d'état à leurs frais donnent au moins la même pension. Ils sont maîtres de dépenser plus ; mais on n'entend à aucune composition. Le roi passe de plus au commandant trois places mortes.

[1] Il y a un médecin, un chirurgien-major, un dentiste, un oculiste, un confesseur, un aumônier, et toutes sortes d'ouvriers attitrés au donjon de Vincennes, outre les trois porte-clefs et les domestiques que le roi entretient aux prisonniers d'une certaine classe. Il fournit libéralement, dit-on, des vêtements et autres commodités de cette espèce, à ceux dont il paie les pensions. On comprend combien ces détails réunis emportent de dépenses.

Tout cela est indépendant des appointements et des émoluments attachés à son poste. Les appointements du commandant de Vincennes sont de trois mille livres; il jouit de quatre jardins, l'un desquels est de la contenance de cinquante-deux arpents: on a proposé plusieurs fois de l'affermer six milles livres. Un beau et vaste logement est encore attitré à cette place; je ne sais si quelque somme n'est point accordée pour les faux-frais; mais en récapitulant les appointements et les émoluments, on peut, avec la certitude de rester au-dessous de la vérité, évaluer le revenu fixe de ce commandant à dix-huit mille livres [1].

Assurément à ce compte seul, celui qui préside à la garde du donjon de Vincennes est un geolier richement payé. Il semble que sans un excès de délicatesse romanesque, il pourrait se contenter d'un tel profit, et employer religieusement à sa destination l'argent qu'il reçoit pour la nourriture des prisonniers. Sans doute, c'est l'intention du gouvernement que sa place soit avantageuse, puisqu'il lui accorde un si gros traitement; mais sans doute aussi le gouvernement n'entend pas que les gains se fassent aux dépens des prisonniers, puisqu'il paie des places mortes. J'ignore s'il y a un réglement

[1] Appointements et l'un des jardins.	9,000 l.
Places mortes, 18 liv. par jour.	6,570
Total.	15,570

Trois autres jardins, un logement vaste à la porte de Paris, dans une situation aussi belle que celle de Vincennes, et qui donne à celui qui en jouit les exemptions des maisons royales, sont-ils trop évalués 2400 liv.?

relatif à la nourriture, et, dans cette supposition, il devrait être entre les mains de chaque prisonnier ; mais ce que je sais, c'est que voici celle qui, du commencement de l'année à sa fin, leur est servie. Un bouilli et une entrée à dîner ; laquelle entrée est de pâtisserie tous les jeudis : un rôti et une entrée à souper : une livre de pain et une bouteille de vin par jour, et deux pommes à l'un des repas du jeudi et du dimanche. On peut échanger ce dessert pour un biscuit de deux sous.

Supposons un moment que cette nourriture soit aussi bien apprêtée qu'elle puisse l'être, encore sera-t-il aisé de l'évaluer. On ne sert pas au donjon de Vincennes six fois dans l'année autre chose que de la viande de boucherie. C'est apprécier très-haut chaque portion journalière que de la mettre à trois livres de viande; je suis presque sûr d'exagérer d'une livre. L'on verra bientôt qu'on ne fait point un autre feu pour la cuisine des prisonniers que pour celle du commandant : l'accommodage ne saurait donc être cher. Évaluons-le à peu près à moitié prix de la viande; dans quelques moments on me trouvera trop généreux. La nourriture de chaque prisonnier ne monte point à ce compte à plus de quarante-cinq sous par jour[1].

Le blanchissage et la lumière d'un prisonnier

[1] La viande, dont le prix courant, bœuf et veau, est à Paris de 9 s., n'en vaut que 8 à Vincennes, et 7 sans veau. Par un privilége fondé de tout temps sur le gros débit habituel du donjon, le commandant la paie six liards de moins que le particulier.

tassent leur crédit et attendissent leur argent, n'oserait les gronder : mais le boucher, qui priserait peu un payeur si inexact, et apporterait son compte au premier reproche, fournirait de la viande mort-née et vraiment scorbutique. Or ceci n'est rien moins qu'une supposition ; c'est le véritable état de situation de M. DE ROUGEMONT, commandant au donjon de Vincennes [1].

Tous les aliments qu'on y donne sont horriblement dégoûtants, et par cela même malsains. Outre une éternelle monotonie, nécessitée par le dérangement pécuniaire, en ce que le boucher est le seul qui fournisse à crédit, l'accommodage est excessivement mauvais, autant par la qualité de la viande que par la négligence du cuisinier. Du veau racorni, du mouton coriace, du bœuf recuit ou à demi-cru s'il n'a fourni qu'une fois du bouillon ; voilà la continuelle nourriture des prisonniers, si vous en exceptez les jeudis, où l'on donne de la pâtisserie, qui, grâce à la paresse des valets, n'est jamais cuite. Ces viandes desséchées et mal choisies sont toujours noyées dans une quantité de légumes et de sauce non liée et dépourvue d'assaisonnement. Les légumes suppléent aux aliments plus solides, et ne coûtent rien, parce que le jardin les fournit. L'aspect seul des sauces soulève le cœur. Remarquez que, de cette viande de boucherie, qui fait pendant les douze mois de l'année [2]

[1] Depuis l'année 1767.

[2] Je ne parle point de la nourriture en maigre. On sait que l'accommodage y est plus nécessaire encore qu'en gras. Au reste, ce

la nourriture des prisonniers, les morceaux qui se trouvent bons sont réservés pour la table du commandant : ses gens trient ensuite ce qui leur convient. Les valets de basse-cour viennent après, et le donjon à la fin [1].

Un porte-clefs [2] fait-il quelque représentation? Le cuisinier, sûr d'être soutenu, répond froidement : « Plaignez-vous à monsieur. » La dispute s'échauffe-t-elle? des laquais, des femmes crient : « Vraiment, n'est-ce pas trop bon pour des prisonniers? » Tant on se forme dans cette maison une haute idée des droits du donjon! Et ce chef de cuisine, dont les comptes sont arrêtés et non payés, impatienté et fier d'attendre [3], a l'insolence d'ajouter : « Si l'on nourrissait les prisonniers avec

sont des légumes, des harengs, de la raie. On donne trois plats qui, dit-on, seraient supportables si le cuisinier le voulait.

[1] Les trois quarts de la semaine, ce sont des morceaux de collier de bœuf qu'on donne pour bouilli aux prisonniers; et toutes les semaines, l'entrée d'un certain jour est de foie de bœuf noyé dans des oignons, et celle d'un autre, des tripes.

[2] Ce nom de *porte-clefs* n'a pas besoin d'explication. Les porte-clefs enferment et servent les prisonniers. Ceux qui ont un domestique, qu'on nourrit de leurs restes, paient pour lui 900 liv. de pension. On donnait autrefois aux domestiques une bouteille de vin; M. de Rougement les a réduits à une demie, sous le prétexte que le maître ne pouvait pas boire toute sa bouteille, et que ce reste équivalait à la demie supprimée.

[3] Un porte-clefs de ses amis lui disait un jour que les plaintes unanimes des prisonniers pourraient lui nuire auprès de son maître. « Mon enfant, répondit l'intrépide cuisinier, mon maître me doit « plus de deux mille écus que j'ai avancés pour lui : il ne saurait me « renvoyer sans débourser plus de vingt mille francs; car je lui ai « valu cela de crédit. Crois qu'il perdrait plus que moi en me perdant, et qu'il le sait bien. » Cela est parfaitement calculé; reste à savoir si le gouvernement voudra être en tiers de cette spéculation.

« de la paille, croyez, mes amis, que je leur don-« nerais de la litière. » On peut croire qu'ils sont servis d'après ces principes. La plupart du temps ils trouvent d'horribles saletés dans leurs plats. Ils dînent à onze heures du matin, et soupent à cinq heures du soir. Cet ordre ridicule [1] et pernicieux, puisqu'il laisse dix-huit heures entre deux repas, et cinq seulement entre deux autres, fait que la viande est rarement cuite à dîner; car le cuisinier se lèverait-il matin pour des *prisonniers*? et qu'elle est toujours racornie le soir, parce que le rôti se fait avec celui du commandant, afin d'éviter d'allumer deux feux. Soit pour conserver cette viande tiède, soit pour déguiser la sécheresse qu'elle a contractée à la broche, vu sa mauvaise qualité, on la laisse couver, en attendant l'heure du souper, sur de la braise dans un peu de bouillon, ce qui achève de la rendre excessivement coriace.

Qu'on ne croie point que j'érige des négligences passagères en exemples. Non, c'est la méthode continuelle et journalière; méthode si bien réduite en système, que si par hasard la nature de la viande rend un plat mangeable, on a grande attention de remplir le second de restes hideux que l'appé-

[1] Cet ordre est fondé sur l'heure désignée pour la fermeture des portes en hiver (cinq heures). Frivole prétexte! car pendant trois mois de l'année il fait nuit à quatre heures; et pendant six, le jour dure jusqu'à huit ou neuf: de plus, quand il y a des ouvriers, ce qui est très-fréquent, on ne ferme qu'à huit heures. Après tout, la santé des prisonniers ne vaut-elle donc pas la peine de baisser les ponts? Qui ne voit que la véritable raison de cet arrangement est qu'il faut que le feu du rôti du commandant serve à celui des prisonniers?

tit le plus vorace n'oserait affronter. Le porte-clefs dit-il un mot? on lui répond froidement : « L'autre « plat est excellent; » et il faut se payer de cette raison. Eh! que n'a-t-on des mets peints de fayence ou de cire? Ce serait une avance une fois faite, et du moins ils ne seraient pas horribles à la vue.

Le vin n'est pas potable. Le commandant, qui prend tout, et toujours à crédit, ou par petite quantité, faute d'argent, est obligé de tout recevoir ou de changer tous les huit jours. On sent combien ces alternatives de boissons sont préjudiciables à la santé.

Je le demande : le roi donne-t-il six francs pour la nourriture journalière de chaque prisonnier (et l'on ne saurait disconvenir que cette solde ne soit très-honnête), pour qu'ils n'aient que le rebut des valets de basse-cour de leur geolier? Dira-t-on que l'on ne croit pas placer un homme dans un lieu de délices en le mettant au donjon de Vincennes? Eh quoi! ses tristes habitants ne seraient-ils pas assez malheureux quand leurs aliments seraient passablement accommodés? Encore une fois, à quoi est destinée cette pension, si ce n'est à la nourriture de chaque prisonnier? Et ceux qui sont détenus à leurs frais, pourquoi paieraient-ils les menus plaisirs du commandant? Pourquoi avec leur argent ne peuvent-ils pas être bien nourris? pourquoi leur en coûte-t-il un écu pour un repas tel, que leurs domestiques demanderaient leur congé s'ils étaient obligés de s'en accommoder?

En considérant ces mets qui font redouter les besoins de la nature, je me figure un homme âgé, accoutumé à une chère délicate ou soignée, moins éprouvé que moi par toute sorte d'événements, de revers et de voyages, dont le cœur soit dépourvu d'affections vives, et l'esprit vide de choses, qui, par conséquent, donne davantage à ses goûts physiques, à un sens tout matériel, le seul, hélas! dont l'activité pourrait être exercée dans la cruelle position où il gémit, et qui ressente avec plus de force des privations qu'il n'a jamais connues; quelle vie, me dis-je à moi-même, quelle vie mène-t-il ici? Les heures du repas, peut-être les seules où il se promettait quelque plaisir, deviennent une partie de son supplice. Son geolier barbare vient, en dépit de la nature, mêler un tourment moral à une impression purement physique. Si le plaisir des êtres sensibles est l'instrument de leur conservation, le dégoût joint à tant d'autres chagrins doit ruiner lentement la santé, et c'est ici le plus grand des malheurs que d'être malade sans périr. Des viandes demi-crues ou recuites plusieurs fois, dures à ne pouvoir être triturées, ou voisines de la corruption et dénuées de suc, forment une nourriture aussi malsaine que désagréable [1]. Quel sentiment d'honneur et de pitié supposer à un homme qui peut se résoudre à gagner sans modé-

[1] M. Hecquet, qui, dans son *Traité de la digestion*, attribue la plupart des maladies aux vices de la digestion, dit « qu'elle est une « sorte d'élixation, et qu'ainsi c'est soulager le travail de l'estomac « que de lui donner des viandes bien apprêtées. »

ration et sans mesure sur les aliments d'un malheureux qu'il tient aux fers? Cet homme n'a cependant aucun frein que sa propre conscience : personne ne le surveille : on ne peut se plaindre qu'à lui ou par lui : il est partie, juge et témoin; comment ne serait-il pas aussi bourreau?

Avant que de passer à cette importante observation, il faut raconter quelques autres brigandages qui n'ont point de nom, et dont l'un, infiniment essentiel dans ses suites, donnera quelqu'idée des principes de l'administrateur qui en est capable.

CHAPITRE II.

Autres détails pécuniaires. Par quelles manœuvres on a ôté aux prisonniers tout moyen de plainte. Visites du lieutenant de police. Formalités nécessaires pour écrire, lors même que le ministre en a laissé la liberté.

J'ai dit que le roi passait trois cordes de bois par prisonnier. Le commandant s'en arroge une, ou du moins, le prix d'une quitte et net, sous le prétexte de l'entretien des corps-de-garde qui sont fournis par le roi, et qui même, dit-on, ont un excédant accordé par le gouverneur. Ce bois est évalué sur le pied de deux louis la corde, soit pour les prisonniers au compte du roi, soit pour ceux qui sont à leurs frais, au lieu de trente-six livres qu'il coûte réellement [1]. Les deux cordes de bois, des-

[1] Ces 12 liv. d'excédant passent sous le prétexte de frais de sciage et de montage, qui sont cependant déboursés par les porte-clefs,

tinées à chaque cheminée, sont donc payées six louis à M. de Rougemont, et ne lui en coûtent que trois. C'est encore un objet de huit cent soixante-quatorze livres annuelles (en supposant toujours douze prisonniers), que je n'avais pas comptées au nombre des profits de sa place. Vous croyez peut-être que ce bois, si chèrement acheté, est du moins à la disposition de ceux qui le paient, ou pour qui on le paie? Vous vous trompez beaucoup : les porte-clefs ont ordre de ne faire aux prisonniers que deux feux par jour, c'est-à-dire, de ne mettre du bois dans les poêles ou cheminées que le matin en entrant chez eux, et une autre fois au dîner ou au souper. La consommation de chaque jour ne doit monter qu'à six bûches, et huit au plus, si elles sont petites. Voici maintenant quel est l'objet de cette incroyable volerie. L'excédant des deux cordes, à la fin de l'hiver, est au profit du commandant, car les porte-clefs n'ont ici que les restes qu'on ne saurait leur ôter, ceux des aliments que les prisonniers jetteraient par leurs lucarnes plutôt que de les renvoyer, de peur qu'ils ne leur revinssent encore. Si quelque porte-clefs n'ayant point de famille, veut les revendre dans le village de Vincennes, les paysans n'en offrent rien. « C'est « de la nourriture du donjon, disent-ils, que vou- « lez-vous qu'on en fasse? » Tant la réputation de M. de Rougemont est bien établie[1]. Mais l'excédant

lesquels doivent être plus qu'indemnisés, dit M. de Rougemont, par la vente des cendres.

[1] Les porte-clefs sont parvenus à tirer de ces restes trois à quatre

du bois, dont nous parlions tout-à-l'heure, est tel, que sur deux années de chauffage le commandant en gagne une, en y comprenant les cordes qu'il ne fournit point et qui lui sont payées.

Un prisonnier est-il malade? il est évident que son porte-clefs a beaucoup plus de peine à le servir. Il faut monter souvent à sa chambre, aller chercher des médicaments, quelquefois le veiller: en un mot, l'ouvrage et la fatigue décuplent. Il paraîtrait d'autant plus naturel de laisser la nourriture du prisonnier à cet homme, qu'assurément le malade la paie comme s'il la consommait. Voici l'ordre qui s'observait avant M. de Rougemont. On donnait au porte-clefs trois livres de viande pour faire le bouillon du prisonnier dans sa chambre, et sous ses yeux. Son bouillon était bon, et la viande restait à son garde. Cet ordre simple et décent est changé. Le commandant a assuré aux malheureux habitants du donjon de Vincennes, que leur bouillon fait chez lui serait infiniment meilleur. Il est arrivé ce que tout le monde avait prévu. M. de Rougemont a envoyé du lavage, et la viande est restée dans sa cuisine. Ceci n'est qu'une lésinerie; voici une horreur.

Un prisonnier se conduit mal ou mécontente le commandant: il est mis au cachot; punition fréquemment infligée, dit-on, dans ces lieux où tout est cachot; mais où l'on voit du moins le jour dans

sous par jour, en les donnant à une revendeuse qui nourrit les gagne-petits, les mendiants, etc. C'est environ un sou par restes de prisonnier.

les chambres ordinaires. Le prisonnier y est au pain et à l'eau. Il est évident que si les porte-clefs n'avaient pas ordinairement les restes de ceux qu'ils gardent, un commandant qui aurait quelque sentiment d'honneur, pour écarter toute idée d'injustice et d'intérêt, et montrer qu'en punissant il n'a vu que la nécessité de punir, livrerait dans cette occasion à ses subalternes une nourriture qui n'est plus à lui, puisqu'il en a reçu le prix. Cela s'est pratiqué ainsi jusqu'à M. de Rougemont; mais il a mis ordre à ce *gaspillage*, car voilà comme il l'appelle. Le prisonnier reste des mois entiers au cachot, y mange du pain arrosé de ses larmes, et peut penser avec justice que si sa pension était moins forte, il serait moins long-temps dans cet affreux séjour qu'on peut appeler *le cachot de la faim* [1].... Les réflexions sont inutiles; elles n'ajouteraient rien à ce fait, qui ne peut être aggravé, et suffit pour caractériser la plus sordide et la plus impitoyable tyrannie.

Voilà quel est l'homme à qui l'on confie un empire absolu sur des citoyens privés de tout moyen de défense, et qu'il a un intérêt très-grand à calomnier. C'est ici la plus terrible conséquence de la constitution de cette maison. Il est nécessaire de la développer.

Sous le prétexte du profond secret qu'exige l'ad-

[1] Voyez l'effroyable récit du comte Ugolin dans le Dante. (Chant XXXIII.)

Breve perfugio dentro della muda,
La qual per me ha'l titol della fame.

ministration d'une prison d'état, M. de Rougemont a écarté tous ceux qui pouvaient dévoiler ses brigandages ou s'y opposer. Personne au monde qu'un confesseur ne peut voir les prisonniers sans témoin. Le sergent de garde doit noter avec soin l'instant où le chirurgien-major entre, et celui où il sort. Il ne pénètre dans aucune chambre sans un porte-clefs qui a droit et ordre de ne pas souffrir qu'il parle d'autre chose que de l'état actuel de la santé. On croirait que la nourriture, qui a un rapport immédiat avec cette santé dont il est chargé, ne devrait point être exclue de ces conversations restreintes. Ouvre-t-on la bouche pour l'en entretenir? le chirurgien-major se lève et sort. Mais pourquoi cette conduite, qui, sans les circonstances, serait une prévarication? Parce que toutes les fois qu'il a porté des plaintes au commandant, celui-ci lui a répondu : « Ce ne sont pas vos affaires. » A-t-il insisté en représentant que la nourriture saine ou malsaine faisait bien ou mal porter? « Fadaises, fadaises, monsieur, on vit avec du pain et de l'eau.... » Oui, geolier barbare! on vit avec du pain et de l'eau, si l'eau est pure et le pain bien fait : mais des aliments qui répugnent autant au goût qu'à la vue; qui ne peuvent ni se broyer, ni se digérer, attaquent la vie dans ses sources, presque autant que vos autres barbaries; et les prisonniers de Vincennes ne sont pas votre meute.....

Après des débats très-vifs et très-fréquents, le chirurgien a reçu défense de jamais parler à un prisonnier d'autre chose que de son pouls, car on

n'est point malade si on n'a la fièvre ; et cet homme chargé d'une nombreuse famille n'a pas voulu risquer sa tranquillité dans une lutte inégale, et vouer une guerre éternelle à son supérieur.

Un ancien officier de cavalerie, aujourd'hui capitaine d'invalides, faisait depuis long-temps les fonctions de major au donjon de Vincennes, que sa compagnie gardait. Il vivait dans la plus grande union avec le prédécesseur de M. de Rougemont; mais il avait un vice originel aux yeux de celui-ci : c'était d'être attaché au marquis de Voyer, gouverneur du château, dans le régiment duquel il a servi. De ce moment, le commandant actuel, qui prétend être le maître au château comme au donjon, ce que n'entend pas le gouverneur, a intrigué pour écarter M. de la Boissière, homme honnête, dépourvu de toute influence, mais du moins incapable de complicité. M. de Rougemont a eu l'insolence ou plutôt la démence de lui faire refuser l'entrée du donjon de Vincennes, par un porte-clefs qu'il a désavoué, lorsque le major s'en est plaint. Celui-ci a eu la bonté ou la faiblesse de ne pas mettre le porte-clefs au cachot, en portant aussitôt ses réclamations au ministre. C'était alors le règne de la Sabathin, à qui M. de Rougemont avait chèrement payé sa place. M. de la Boissière a été d'abord gêné, ensuite tracassé, continuellement dégoûté, puis mis aux arrêts, calomnié, déchiré et enfin expulsé sous divers prétextes. Le nouveau capitaine d'invalides fait les fonctions de major, pour lesquelles il reçoit 600 livres annuelles

du roi. Ces fonctions se réduisent aujourd'hui à assister à la messe; et M. Vallage ne voit jamais un prisonnier.

Restent donc les porte-clefs, que le commandant peut destituer à son gré, accuser de malversations, punir à volonté, et même perdre à jamais. Jugez si de pauvres subalternes, si dépendants, osent élever la voix, à supposer qu'ils ne lui soient pas tous vendus! Portent-ils les plaintes d'un prisonnier? ils sont heureux si l'on ne s'en prend pas à eux, si l'on ne les accuse pas de connivence ou de vol. On prétend toujours qu'ils se plaignent de la QUANTITÉ de la nourriture, parce qu'ils y ont intérêt: en vain répètent-ils qu'ils ne parlent que de la QUALITÉ; c'est un subterfuge: ils disent bien QUALITÉ; mais on lit dans leurs yeux qu'ils entendent QUANTITÉ. Présentent-ils un plat pour preuve de leur déposition (formalité qui leur a été expressément défendue....)? « Quoi, Monsieur! leur répond le commandant, on se plaint! Eh! mais le « ministre viendrait ici, que je ne pourrais pas le « mieux traiter[1].» Que voulez-vous qu'ils répliquent? Une physionomie atrabilaire et négative, un ton brusque et orageux qui dure des mois entiers, leur apprend à être plus discrets: outre qu'ils sentent bien que leurs représentations stériles les compromettent en pure perte. Quand le geolier principal (car un homme qui se conduit ainsi mérite-t-il un

[1] Ce sont ses propres expressions; je les conserverai religieusement toutes les fois que je le ferai parler, car son élocution est inimitable.

autre titre?) a écarté de la sorte tous les témoins dont il n'est pas sûr, ou effrayé ceux qu'il ne saurait écarter, que ne peut-il pas se permettre? Cet homme impitoyable couvre toutes ses manœuvres du voile de la vigilance, et fait valoir auprès de ses supérieurs l'infatigable attention qu'il met à empêcher que rien ne pénètre au-dehors.... Vraiment il y est le plus ou plutôt le seul intéressé... Être farouche et cupide, vaniteux et vil, tyran féroce avec les malheureux qui sont sous sa dépendance; esclave rampant avec le dernier des valets de la police, s'il lui croit quelque crédit, il parle de sa *conscience!* et cette conscience qui lui défend de nous laisser jouir des consolations les plus indifférentes à la sûreté de la prison, lui permet de nous piller comme un Juif ne l'oserait pas, de nous donner des aliments détestables au goût, mauvais à la santé. Que de raisons n'a-t-on pas de penser qu'un homme capable d'une telle lâcheté s'efforce, autant qu'il est en lui, de prolonger la détention des prisonniers, parce qu'il regarde la sortie de chacun d'eux comme un retranchement fait à son revenu?....

Je ne rapporterai aucune anecdote qui pourrait compromettre ceux dont je les tiens, ou qu'il me serait impossible d'appuyer de preuves. Je dirai en général, qu'on fait passer pour turbulent[1], ou

[1] Rien de plus aisé : on interprète un mot, un geste; on se hâte de solliciter, pour la sûreté des porte-clefs, la permission de faire mettre un guichet à la porte du prisonnier : cela ne se refuse point; de ce moment à tout jamais on n'entre chez ce malheureux mal noté qu'une fois par jour et à trois : tout autre message passe par le guichet.

même pour fou, plus d'un prisonnier plein de raison, qui, n'ayant pas l'avantage d'écrire, ne peut déceler cette horrible fraude. Je dirai surtout qu'il n'est besoin d'aucun fait particulier pour prouver qu'un oppresseur protégé, qui tire un si grand parti de sa place, voit avec un regret amer tout ce qui peut en diminuer les profits. La chose parle de soi. Certainement on ne prend un tel emploi que par amour du gain. Un service honorable n'est point mis à prix : tout motif de lucre et d'intérêt en souillerait l'honneur. Mais un office humiliant, si la richesse ne couvrait pas tout à nos yeux, où l'on ne peut guère que faire du mal, où l'on a du moins l'affligeant et pénible spectacle d'une continuelle infortune; un tel office ne peut avoir qu'une amorce: c'est l'*or*. Les Romains récompensaient celui qui sauvait un citoyen, avec une couronne de feuilles de chêne [1] : il faut une autre solde à celui qui le tient aux fers. Est-il difficile de sentir qu'un homme qui regarde avant tout dans sa charge les gains dont elle est susceptible, devenant juge et partie, doit commettre toutes sortes d'iniquités; que chaque prisonnier lui valant au moins soixante louis de pur profit, il est intéressé à le garder le plus qu'il peut; que n'ayant aucun moyen de faire entrer dans sa prison, il est possible du moins qu'il s'efforce d'y

[1] O mores æternos! qui tanta opera honore solo donaverint, et cum reliquas coronas auro commendarent, salutem civis in pretio esse noluerint, clara professione servare quidem hominem nefas esse lucri causa. (Plin.)

faire rester ceux qui y sont détenus, ce qui ne lui est que trop facile par de faux rapports[1].

Enfin, cet homme, notre unique témoin, a près de quarante mille livres de rente pour être un faux témoin. Qui ne récuserait pas en justice celui qu'il saurait recevoir annuellement cent cinquante pistoles pour déposer contre lui?..... Eh bien! c'est là à peu près la situation de chacun de nous; ce n'est pas précisément pour en dire du mal que notre geolier reçoit cet argent; mais s'il en dit du bien, il s'expose à le perdre. Est-il très-probable qu'il sera vrai et impartial?

Cela n'est pas sans exemple, je le sais. Le prédécesseur du commandant actuel jouissait de l'estime générale, et sa mémoire est encore en vénération à Vincennes. M. Guionnet, généreux et compatissant, obligeant et zélé, franc et actif, s'empressait d'adoucir le sort des prisonniers qui lui étaient confiés. Il les voyoit souvent : il les consolait : il leur promettait de les servir, et leur tenait plus qu'il ne leur avait promis : il fournissait une nourriture abondante et avait des attentions recherchées pour ceux qui les méritaient. On l'a vu envoyer dans des serres chaudes pour satisfaire la fantaisie d'un convalescent[2]. Ce digne homme qui

[1] On m'a fait à ce sujet une plaisante réponse : « Pourquoi l'en soupçonner, puisque vous n'en êtes pas capable ? » Ma réplique est simple : « Je suis très-incapable de voler, et cependant je ferme mes portes. »

[2] On pourrait citer encore M. le marquis du Châtelet, gouverneur de Vincennes, qui s'était chargé de la direction du donjon, parce qu'il résidait au château. Un homme de sa sorte ne pouvait se mêler d'un pareil détail, sans qu'il lui devînt ruineux, et il s'y est dérangé.

honorait sa place, et s'élevait fort au-dessus par ses procédés, en a reçu la récompense. Il a été adoré de ceux qui dépendaient de lui, et estimé de tous ceux qui l'ont connu : tout le monde s'est empressé de lui rendre justice : il a acquis par de bonnes voies, par une sage économie, une fortune solide et pure. Il s'est trouvé en état de faire de grosses avances au roi, et les prisonniers n'ont jamais souffert des crédits qu'il était obligé de supporter. Vous remarquerez que la solde d'alors était d'un quart moins forte que celle d'aujourd'hui [1], et que M. Guionnet ne jouissait pas du jardin dont on offre six mille livres de ferme. Je rends cet hommage à la seule vérité; car je n'ai jamais connu ce galant homme, ni aucun des siens : mais j'ajoute qu'on aurait tort d'espérer que son exemple fût fréquemment imité. Eh ! pourquoi compter sur une vertu si rare que le désintéressement? Pourquoi en faire dépendre le succès d'une administration, quand cette imprudente confiance n'est pas nécessaire? Pourquoi exposer les hommes à des tentations trop fortes pour leur fragilité!

[1] M. Guionnet n'avait que 4 liv. 10 s. par tête de prisonnier ; et je crois, sans en être sûr, qu'il avait deux places mortes de moins que M. de Rougemont. Il a avancé jusqu'à vingt mille écus au roi. M. de Rougemont a diminué toutes les portions que M. Guionnet avait fixées. Je n'en citerai qu'un exemple : il était d'usage de donner pour un des plats des jours maigres, trois harengs ou trois merlans; M. de Rougemont a charitablement trouvé que ces poissons étaient trop petits. Il a statué que désormais on n'en donnerait que deux, mais qu'ils seraient beaux. Qui n'aurait cru, d'après cet arrangement, qu'il n'y aurait point de place pour le troisième ? Autrement le changement était usuraire...... On n'a plus que deux harengs ou deux merlans, rares par leur petitesse.

Mais, dira-t-on, ne fait-on pas des plaintes au lieutenant de police? — Eh, comment lui en ferait-on? — Au temps de ses visites. — Il faut savoir ce que sont ces visites.

Le lieutenant de police vient ordinairement une fois dans l'année à Vincennes, pour y faire son inspection. Il trouve chez M. de Rougemont un somptueux et splendide repas, où l'on a réuni tout ce que la délicatesse la plus recherchée peut inventer. Ce magistrat n'imagine pas sans doute que la même chère soit faite aux prisonniers; mais on a soin de lui insinuer que le cuisinier, dont il vient de faire l'éloge, est celui du donjon[1]: le lieutenant de police en conclut que les mets qu'on y sert sont du moins très-bien accommodés. C'est dans cette opinion qu'il monte aux tours. Il y reste à peine une heure et n'y voit qu'un certain nombre de prisonniers. Chacun d'eux n'a que quelques minutes d'audience. L'affaire de sa liberté est celle qui l'occupe uniquement. La rapidité de la visite l'étourdit: il se hâte: les idées se pressent, se choquent et s'étouffent: les moins importantes s'éloignent: on perd dans une continuelle solitude la facilité de l'élocution, et la présence d'esprit nécessaire pour récapituler en très-peu de mots des choses souvent fort compliquées. Que si l'on se décide à toucher ce point délicat de la nourriture, demandera-t-on que le commandant sorte? C'est

[1] « J'ai honte, dit modestement M. de Rougemont, d'avouer que « mon cuisinier a été celui de M. de Marmontel. » Eh! vraiment, c'est précisément à cause de cela que les prisonniers sont si mal.

s'en faire un ennemi; et quel ennemi! C'est aussi lui dire ce dont il sera question en son absence. Il est impossible qu'il n'y ait dans le nombre de ses prisonniers quelqu'un qui préfère de le flatter à dire des vérités dangereuses : il se hâtera de le faire paraître : un seul témoignage en sa faveur balancera dix plaintes; car on se méfie de l'humeur des plaignants.

Attendra-t-on d'être interrogé? Mais interroger des prisonniers devant la personne intéressée, dont ils sont si dépendants, n'est-ce pas leur demander des louanges? Les gens sages ou modérés éludent la réponse, ou la font équivoque. Ils se taisent, s'ils ne sont point interpellés: le témoignage des autres ne paraît d'aucun poids. Le magistrat, distrait par tant d'autres occupations, qui ne vient que pour la forme, qui est pressé, ennuyé, fait des recommandations vagues, et prend le plus léger prétexte pour se persuader à lui-même que tout est en ordre, parce que cette persuasion lui ôte l'embarras de réparer le désordre. Ce n'est pas ainsi que l'on procède, lorsqu'on cherche de bonne foi la vérité. Il faut ôter aux malheureux la crainte d'être punis des maux qu'on leur a faits, si l'on veut qu'ils s'en plaignent: mais non, les gens en place sont trop souvent comme les grands et les princes, « des enfants menteurs qui disent à ceux qui ont « des yeux: ne voyez point; à ceux qui voient: ne « regardez point pour nous; ce qui est droit et « juste: dites-nous des choses qui nous agréent: « que votre œil voie des erreurs pour nous[1]. »

[1] Ps. 108.

Mais si les visites du lieutenant de police sont trop rares et trop rapides pour qu'il s'éclaircisse de ce qui se passe à Vincennes, n'a-t-on pas la ressource des lettres qui sont lues à loisir, et dont l'unanimité ne saurait manquer de frapper ce magistrat ?

Ceci mérite d'autant plus d'être examiné que l'on y découvrira l'une des plus intolérables vexations de ces lieux de douleur. D'abord tous les prisonniers n'ont pas l'usage du papier, et cette grace n'est, dit-on, accordée qu'au plus petit nombre. Quant à ceux auxquels il est permis, voici ce qui se pratique lorsqu'ils veulent écrire, soit au lieutenant de police, soit au ministre.

Le prisonnier demande du papier à lettre. Le porte-clefs communique sa demande au commandant. Il la lui communique, dis-je, quand il peut le joindre, et souvent une semaine s'écoule avant ce fortuné moment. Le commandant averti, répond *qu'il en donnera;* car du papier est une arme redoutable que ses mains seules doivent manier pour en émousser la pointe. Le commandant oublie ou n'oublie pas sa parole; mais les délais ne finissent point, soit qu'il les affecte pour faire parade de son autorité (manie qui se retrouve à tous les pas dans sa conduite), soit qu'il ait une répugnance réelle (à la vérité très-bien fondée) à livrer aux prisonniers des moyens de se plaindre. Le porte-clefs le retrouve enfin: il lui renouvelle la demande du prisonnier, et lui rappelle sa promesse: il reçoit cette feuille tant désirée, et l'or-

dre d'avertir *quand la lettre sera écrite*. Lorsque la nouvelle en vient à M. de Rougemont, qu'on a longtemps couru, *il promet* de quoi faire l'enveloppe. Nouveaux délais non moins longs que les premiers. En vain l'infortuné qui attache peut-être à sa lettre l'espoir de son salut, qui s'est efforcé d'attendrir son persécuteur, son juge, son parent ou le ministre, la personne enfin à laquelle il écrit; en vain il gémit. Le porte-clefs est un être passif; il faut obéir.... Le papier, la cire sont-ils délivrés? « Vous ne prendrez, lui dit-on, la lettre de tel nu-« méro [1], que lorsque je vous le dirai.... » Et l'impitoyable persécuteur recule encore des jours entiers.

Que l'on n'imagine point qu'il y ait ici d'enluminure: c'est le trait simple, exactement dessiné; et cette conduite a pensé coûter la vie à un porte-clefs, qu'un prisonnier, au désespoir de ses refus réitérés et les lui imputant, essaya d'assommer d'un coup de bûche. Cette lettre achetée par tant de pas d'un côté, tant d'inquiétudes et de soupirs de l'autre, cette lettre, couverte d'une enveloppe à l'adresse du commandant, tombe ouverte entre ses mains. Il peut donc la soustraire, s'il lui plaît, et s'il n'ose prévariquer à ce point, de peur des conséquences, il sait du moins, s'il est attaqué, de quel côté il l'est, et comment parer à l'attaque. Croyez-vous qu'un prisonnier hasarde volontiers entre ses mains des plaintes qu'il traitera sûrement

[1] On ne nomme jamais les prisonniers du donjon de Vincennes que par le numéro de leur chambre.

de calomnieuses, et qu'il pourra faire démentir par des témoignages contraires?

Quelqu'un demande-t-il à cacheter une lettre?

L'enfer s'émeut au bruit de Neptune en furie :
Pluton sort de son trône; il pâlit, il s'écrie;
Il a peur que ce dieu, dans cet affreux séjour,
D'un coup de son trident ne fasse entrer le jour;
Et par le centre ouvert de la terre ébranlée,
Ne fasse voir du Styx la rive désolée,
Ne découvre aux vivants cet empire odieux,
Abhorré des mortels, et craint même des dieux [1].

Parlons sans figure. M. de Rougemont arrive haletant et courroucé.... Quoi! monsieur, vous demandez à cacheter une lettre? — Oui, monsieur. — *Ce n'est pas la règle* (réponse banale à toutes les plaintes, à toutes les demandes; voile religieux qui couvre les manœuvres les plus cruelles). Ce n'est pas la règle, et cela ne sera pas... — Mais c'est au lieutenant de police que j'écris. — N'importe : apprenez qu'il ne sort rien de cacheté d'ici. — *J'apprends* là quelque chose de fort extraordinaire. — Point du tout, j'ai cent lettres du ministre qui m'ordonnent de tout lire. — Monsieur, vous trouverez bon que je lui demande si cela ne serait pas sujet à quelques exceptions. — A la bonne heure, je le lui demanderai de votre part. — Soit, monsieur; mais comme c'est une grace personnelle, je la solliciterai directement. — Singulière réponse! monsieur, très-singulière!... Comment! une lettre cachetée? Mais c'est inouï : on pourrait donc débiter toute

[1] Boileau.

sorte de calomnies ?.... Oh! monsieur, il faut que cela se prouve. — Eh bien! monsieur, que craignez-vous? Dès qu'on en vient à la preuve, il faut que la plainte, si c'en est une, vous soit communiquée [1].....

On sent qu'il est difficile de répondre raisonnablement à un tel argument; mais cet homme s'enflamme à chaque mot que vous proférez: « il tressaille, il tremble, il lance des regards menaçants, « semblable à ces tyrans hagards et farouches, « tels qu'on en voit dans de vieilles hautes-lices. [2] » Alors il se croit dispensé d'avoir du bon sens et de la décence. Un flux de paroles noie la disette de raisons; et la véhémence, naissant de la véhémence, il suit un torrent de reproches et de menaces..... On se plaindra,.... on rendra compte...., Les hauteurs n'en imposent point,..... on en a bien vu d'autres.... *On ne trahira pas son devoir* (expression favorite de M. de Rougemont, qu'il répète à tout propos en singeant l'air d'un héros romain)... On est l'homme du roi; (oui, le geolier du roi. Le bourreau est aussi le bourreau du roi; mais il fait du mal par devoir, et M. de Rougemont

[1] C'est l'exacte relation d'un commencement de conversation à ce sujet entre M. de Rougemont et celui qui écrit. On sent bien que ce prisonnier, quel qu'il soit, ne prétend pas dérober son nom à un homme dont il se croit obligé de dévoiler la turpitude. Vous remarquerez que je suis peut-être de tous les prisonniers le plus ménagé, par tout plein de raisons qu'il est inutile de déduire, et qui tiennent beaucoup moins à mon existence qu'à la bonté de M. Lenoir, par l'éloge duquel j'ai commencé cet ouvrage.

[2] But Appius reddens at each word you speak,
And stares, tremendous, with a threat, ning eye
Like some fierce tyrant, in old tapestry.
Pope, *Dunciad.*

en fait par plaisir).... « On doit être en tiers de tout « ce qui se passe entre le prisonnier et qui que ce « soit. » (Bizarre et très-insolente prétention!...) Le prisonnier cède-t-il? la lettre ne part point. S'obstine-t-il? la guerre est déclarée entre le geolier et lui; et celui-là est probablement le plus fort. Qui sait toutes les calomnies qui vont déchirer ce captif indocile? Sera-t-il à même de se défendre? Eh! qui ne craint pas d'aggraver son affaire, d'indisposer les supérieurs, de s'éterniser dans son cachot par une obstination indiscrète?..... Vous aurez beau chercher, discuter et débattre, vous n'éviterez jamais l'inconvénient de réunir sur la même tête tous les pouvoirs, et de mettre en contradiction *le devoir et l'intérêt*, tant qu'un homme sera à la fois le geolier, le fournisseur et le rapporteur des prisons d'état.... Mais nous n'en sommes point encore aux résultats: continuons l'exposition des faits.

CHAPITRE III.

Administration intérieure du donjon de Vincennes. Arrivées: chambres: lectures: promenades: visites du commandant: précautions à la sortie des prisonniers.

Qu'on ne croie pas que les vexations ténébreuses de cette prison se bornent à ce que je viens d'en raconter: j'en vais achever le tableau. On a pu, sur ce qui précède, se former une idée de l'ame

de M. de Rougemont : pour concevoir ce qui suit, il faut connaître la trempe de son caractère et de son esprit.

Cet homme a toute la bouffissure de la plus orgueilleuse ignorance : c'est un ballon rempli de vent. Pénétré du sentiment de sa propre importance, il voudrait l'infuser à tous les autres, et se faire regarder comme un homme essentiel et nécessaire à l'état. Il le dit ; il le croit même, tant la bêtise est présomptueuse, ou tant l'habitude de mentir incorpore le mensonge au menteur. Comme la vanité n'eut jamais un plus dégoûtant costume, il reçoit de fréquentes avanies de tous ceux qui ne lui sont point subordonnés, et ses prétentions, toujours repoussées [1], renaissent toujours du sein des humiliations. Comment s'en dédommage-t-il ? En faisant courber sous le poids de ses fantaisies et de ses caprices tout ce qui est dans sa dépendance. Incapable de tout, et réduite à se faire valoir par des riens, sa stupide cervelle, agitée sans cesse par l'amour propre, s'évertue continuelle-

[1] Il n'y a pas un particulier au château de Vincennes, qui n'ait eu des discussions avec cet homme que je peins d'après nature, et qui a disputé au gouverneur même la juridiction de son gouvernement. On n'est point parvenu à faire comprendre à M. de Rougemont qu'il était geolier du donjon de Vincennes, et voilà tout ; et que ceux que le roi voulait bien y loger n'étaient ni prisonniers d'état, ni faits pour être sous la férule d'un geolier. M. de Voyer a réprimé fortement, quoiqu'avec assez peu de persévérance, les folles vexations de cet homme, qui a fait emprisonner des laquais, multiplié les corps-de-garde, gêné tous les habitants du château, forcé un vieux et respectable officier général (milord Dunkel) à coucher dehors, en lui faisant refuser l'ouverture des portes, parce qu'il n'avait pas une carte de lui, etc., etc., etc.

ment à trouver quelque moyen d'étendre son empire, de multiplier les précautions, de faire, de défaire, en un mot, de jouer un rôle. Il va traînant partout son énorme corpulence; les sarcasmes pleuvent sur lui : n'importe; « il continue en bour« donnant son assoupissante allure : le railler, c'est « fouetter un sabot : plus on le fouette, mieux il « dort[1]. » Mais au donjon, c'est un despote absolu qui jouit lorsqu'il peut ouvrir des cachots, river des chaînes, appesantir un sceptre de fer. Gardez-vous de prendre son perfide patelinage pour de la douçeur; vous donneriez d'autant plus aisément dans ses piéges, que sa lourde élocution inspire plus de sécurité : il a la malice comme la figure d'un singe, sans en avoir l'esprit : allez droit à votre but; ne le suivez point dans ses pesantes gambades; la moindre apparence d'une contradiction le met en fureur; il écume : modérez-vous, laissez-le enferrer, soyez ferme; bientôt il sera souple et rampant : vous n'obtiendrez rien que de vaines promesses; mais il vous craindra : si vous fléchissez, il vous opprimera · si vous lui donnez prise, il vous étouffera.

Dès le premier moment de son règne, il prédit hautement que tout changerait au donjon de Vincennes[2], et tout a changé. A force d'intrigues il a

[1] Ce trait excellent, vraiment neuf, et parfaitement assorti au personnage à qui je l'applique, est emprunté de la *Dunciade* de Pope. Je ne me rappelle pas exactement les vers.

[2] Ses expressions furent : « Je ne laisserai pas pierre sur pierre au donjon; » ce qu'il faut certainement entendre dans le sens figuré; car M. de Rougemont serait bien fâché de démolir cette auguste maison.

écarté tout ce qui pouvait le contrarier et le surveiller. Ces magiques paroles, LE SECRET, LA SURETÉ, lui ont suffi pour bouleverser cette maison. Il semble, à l'entendre, que tout serait perdu, et l'état en danger, si l'on savait le nom d'un prisonnier. Les gazettes annoncent la détention de ceux que l'on peut appeler *prisonniers d'état*, si l'on excepte ces hommes qui, quelquefois, au mépris du droit de la nature et des gens, sont arrêtés et dérobés avec soin à la connaissance des puissances intéressées. Un tel crime se commet à peine en un demi-siècle. Quant aux prisonniers de famille, de bonne foi, où est l'importance d'un secret si profond, qu'il faille tout leur refuser et presque les étouffer dans leurs cachots, de peur que leur existence ne soit connue? Si leur geolier le pouvait, leurs poêles leur serviraient de prison. On croirait, à voir ses inquiétudes vraies ou feintes, que c'est un ouvrage excessivement compliqué que de les garder : on en va juger.

Tout le monde connaît la structure du donjon de Vincennes, commencé par Philippe de Valois[1], fini par Charles V, et si solidement bâti, qu'il ne porte pas encore la moindre marque de vétusté. Il faudrait du canon de batterie et du plus gros calibre pour y faire brèche. Des fossés profonds d'environ quarante pieds, larges de vingt pas, et revêtus en pierres de taille, l'entourent. Ce revêtement est à pic, et vers le haut, il règne une corniche ou plutôt un talus qui saille tellement

[1] En 1337.

en dedans, qu'il faudrait se renverser pour le franchir, de sorte qu'un homme parvenu dans les fossés, et sans intelligence au dehors, serait aussi sûrement renfermé que dans les tours.

Suit une enceinte, formée d'une seule entrée que défendent deux sentinelles et trois portes. Celle qui communique au château ne peut s'ouvrir ni du dedans indépendamment du dehors, ni du dehors indépendamment du dedans. Il faut qu'un porte-clefs et le sergent de garde y concourent tous deux. De là on arrive aux tours. Trois portes en ferment encore l'unique entrée. Il faudrait de l'artillerie pour les forcer. Toutes les salles qui séparent les quatre tours, où sont les chambres des prisonniers, en ont une presque de même épaisseur. Trois autres portes enfin introduisent chez eux. Celle qu'ils peuvent toucher est doublée de fer. Chacune, armée de deux serrures, de trois verroux, de *valets* pour les empêcher de couler, s'ouvre en travers de celle qui la suit, de sorte que la seconde barre la première, et la troisième la seconde. Telle est la fermeture de ces prisons, dont les murs ont seize pieds d'épaisseur, et les voûtes plus de trente pieds de hauteur.

Ces sombres demeures seraient environnées d'une nuit éternelle, sans les vitres obscures qui laissent passer quelques faibles rayons de lumière. Des barreaux de fer en dedans éloignent de ces lucarnes étroites. Des barreaux croisés qui se traversent, et qu'il est impossible d'atteindre, interceptent le jour et l'air en dehors. Souvent entre ces

deux grillages, il règne un autre rang de barreaux.

Toutes les fenêtres donnent sur les cours ou les jardins du donjon, excepté trois chambres qui sont dans l'enceinte élevée sur la crête des fossés, et au-dessous desquelles sont les sentinelles. Les prisonniers seraient parvenus dans les cours ou jardins; ils y tiendraient leurs porte-clefs aux fers, qu'un enfant dans le corps-de-garde en dehors rendrait leur victoire inutile. La nuit, la garde rentre : les ponts sont levés; les portes des tours fermées et verrouillées (on devine bien que les chambres des prisonniers le sont à toutes les heures du jour et de la nuit), et leurs clefs déposées avec toutes les autres dans les mains d'un officier qui entre et sort avec la garde, et n'a aucune autre juridiction dans le donjon. Deux sentinelles sont posées de manière à pouvoir veiller sur toutes les faces du quarré que flanquent les tours; une ronde passe toutes les demi-heures sous les fenêtres, et fait matin et soir, avant l'ouverture et la fermeture des portes, le tour des fossés, où les porte-clefs même ne peuvent jamais pénétrer sans un ordre exprès.... Ne croiriez-vous pas que des cachots ainsi construits, ainsi gardés, sont inexpugnables?...

Vulgaires observateurs, vous ne savez pas quel génie il faut pour être geolier. Il était nécessaire qu'un Rougemont parût pour perfectionner cet art sublime, si essentiel au bonheur de l'humanité. Cet homme, dont la nature avait si bien déterminé la vocation, a fait relever les fenêtres, afin que le prisonnier ne pût voir ni au-dessous, ni au

niveau; et pour achever cette importante clôture, on a construit partout des *trémies*, qui saillent en dehors et montent à mi-fenêtre, quelquefois même jusqu'au haut, selon la situation; ce qui n'empêche pas que dans la plupart des chambres il n'y ait encore un treillis de fil d'archal tissu aux barreaux[1]. Les lucarnes se trouvent, par tous ces moyens, rétrécies et presque bouchées. L'air est très-intercepté... Qu'importe? *La sûreté*, messieurs, *la sûreté*, voilà le premier des besoins. Il ne faut pas qu'un prisonnier meure; car il n'en vient pas tous les jours: mais il est bon qu'il ait peu d'air. Celui de Vincennes est très-vif: il donne beaucoup d'appétit, disposition très-dangereuse, quand on ne prend point d'exercice.... Arrêtons un instant nos regards sur l'entrée d'un prisonnier dans ces lieux que je viens de décrire.

C'est ordinairement la nuit qu'il y est plongé: car on s'accoutume en France à la méthode espagnole, qui du moins est une sorte d'hommage que le despotisme rend à l'opinion publique et à l'équité; il craint d'exciter trop souvent l'indignation ou la terreur; il craint que le soleil n'éclaire ses violences. La faible lueur d'une lampe vraiment sépulcrale éclaire les pas du captif. Deux conducteurs semblables à ces satellites infernaux que les

[1] Ce qui n'empêche pas encore que les sentinelles du dehors n'aient la consigne d'ordonner aux yeux des passants de se détourner de dessus le donjon, de sorte que depuis la pointe du jour ils ne cessent de répéter: *Passez votre chemin!* Mais à quoi bon cette momerie? — Comment, à quoi bon? Sans cela la plupart de ces passants ignoreraient qu'il y a un commandant au château de Vincennes.

poètes placent dans le Ténare, guident sa marche. Des verroux sans nombre frappent ses oreilles et ses regards : des portes de fer tournent sur leurs gonds énormes, et les voûtes retentissent de cette lugubre harmonie. Un escalier tortueux, étroit, escarpé, allonge le chemin et multiplie les détours : on parcourt de vastes salles : la lumière tremblante, qui perce avec effort dans cet océan de ténèbres et laisse apercevoir par tout des cadenas, des verroux et des barres, augmente l'horreur d'un tel spectacle et l'effroi qu'il inspire. Le malheureux arrive enfin dans son repaire : il y trouve un grabat, deux chaises de paille et souvent de bois, un pot presque toujours ébréché, une table enduite de graisse..... Et quoi encore ?.....rien.—Imaginez l'effet que produit sur son ame le premier coup d'œil qu'il jette autour de lui.

Mais bientôt M. de Rougemont fait une utile diversion. Il commande aux porte-clefs de fouiller le nouveau venu et leur en donne l'exemple, afin qu'ils le fassent avec plus de zèle et d'exactitude. Il faut l'avouer, on ne s'attend point à voir un chevalier de S. Louis remplir un tel office, et l'étonnement extrême que ce spectacle excite, cause peut-être une distraction salutaire.... Non, je ne puis soutenir ce ton d'ironie; j'ai le cœur serré, d'indignation et de douleur, quand je me rappelle les angoisses d'un tel moment.

Le malheureux patient est dépouillé de tous ses effets : argent, montre, bijoux, dentelles, portefeuille, couteau, ciseaux, tout lui est enlevé. Pour-

quoi? Je l'ignore: est-ce pour lui ôter des moyens de corruption? Quel est le porte-clefs qu'une montre [1], ou une petite somme d'argent séduira? Et si l'intérêt peut l'engager à quelques complaisances, les tentations les plus dangereuses ne lui viendront-elles pas du dehors?

Suit une injonction laconique et hautaine d'éviter le bruit le plus léger.... *C'est ici la maison du silence*, dit le commandant. — Hélas! le malheureux auquel il parle se demande si ce n'est pas plutôt celle de la mort.

Après ces tristes préliminaires, le prisonnier est livré à lui-même, et reste le plus souvent un long espace de temps, sans revoir M. de Rougemont. Son porte-clefs,

> Qui payé pour être terrible,
> Et muni d'un cœur de Huron,
> Réunit dans son caractère
> La triple rigueur de Cerbère,
> Et l'ame avare de Caron [2],

son porte-clefs, dis-je, vient trois fois par jour. Le plus souvent, il semble un messager d'infortune, car tout est assorti dans cette lugubre maison. Une physionomie austère, un imperturbable silence, un cœur inaccessible à la pitié sont les vertus de cet état: mais il en faut convenir, le chef l'emporte sur eux en perfections de ce genre, comme en au-

[1] M. de Rougemont prétend qu'on peut scier des barreaux avec les ressorts d'*une montre*. Ne pourrait-on pas, pour la perfection de la mécanique et l'honneur de l'invention, le mettre à l'essai?

[2] Gresset.

torité. En vain le prisonnier interrogerait-il? une négation simple est l'unique réponse qu'il recevra. *Je n'en sais rien:* voilà la formule du porte-clefs; comme: *c'est* ou *ce n'est pas la règle*, est celle du maître geolier. Il est impossible de se peindre la situation d'un homme dans ces premiers moments. La réalité porte sa mesure avec elle: un malheur connu navre le cœur, et arrache des larmes; mais enfin on s'efforce d'y remédier ou de prendre son parti; on se décide sur ce que l'on sait: on plie la tête sous un joug inévitable, et s'il est dur de vivre sous la nécessité, il n'y a pas, disait Épicure, de nécessité d'y vivre. Mais un malheur vague ouvre un champ sans bornes aux égarements de la douleur[1], qu'aggrave en quelque sorte l'espoir, en nous empêchant de nous en affranchir: l'incertitude tourmente et déchire sans relâche, et la solitude et l'ennui enveniment la blessure.

Après ce terrible noviciat, qui souvent est fort long, on décide de votre sort; je veux dire de la manière d'être qui vous est destinée. Si le papier et les livres sont refusés, je laisse à penser ce qu'est le tête-à-tête de ses barreaux, sans distraction d'aucune espèce, et la longueur des vingt-quatre divisions du jour, quand la douleur chasse le sommeil, quand on ne peut s'entretenir ni avec les vivants, ni avec les morts. « L'ame résiste mieux à la vio-« lence et aux maux les plus extrêmes qui ne sont « que passagers, qu'au temps et à la continuité de

[1] Senec. epist. 12, 13.

« l'ennui, parce que, dans le premier cas, elle peut, « en se rassemblant, pour ainsi dire, toute en elle« même, repousser la douleur qui l'assaille : et dans « le second, tout son ressort ne suffit pas pour « résister à des maux dont l'action est longue et « continue[1]. » Hélas! les moments les plus cruels de la vie ne se comptent pas moins pour la durée de l'existence que les plus doux. Ces heures si tristes où le chagrin dévore, où l'ennui consume, contribuent à remplir celles qui nous sont accordées par la nature ; et elles paraissent infiniment plus longues. Déplorable condition des humains! tantôt ils sont follement prodigues du temps, tantôt ils en sont horriblement surchargés!..... Je ne sais comment on échappe à l'état dont je parle. Je ne sais s'il est possible que l'ame et le corps supportent long-temps une telle violence; mais je crois que l'on serait effrayé, si l'on avait une liste fidèle de ceux qui meurent désespérés, ou qui vivent insensés dans ces infernales maisons.

Si la permission de lire et d'écrire est accordée, il faut passer par d'autres épreuves. Vous croiriez peut-être que le commandant donne avec empressement des livres et du papier, qui ne lui coûtent rien, aux malheureux dont c'est l'unique consolation et la seule ressource ?.... Détrompez-vous. Les porte-clefs demanderont vingt fois, attendront vingt jours ce papier désiré avec tant d'ardeur. Notez qu'il n'arrive jamais que compté et paraphé

[1] *Beccaria, de' delitti*, § XXVII, *della pena di morte*.

de la main de M. de Rougemont, et six feuilles à six feuilles. Quant aux livres, c'est bien une autre négociation.

M. de Rougemont, que son brevet a rendu censeur de livres, homme d'état, sous-ministre; M. de Rougemont, qui rêve nuit et jour aux moyens de *remplir dignement la confiance du maître*, et qui n'aurait pas trop des yeux de l'Argus de la fable pour entrer dans les détails immenses de son importante place, envoie au prisonnier *un volume*, et jamais *qu'un*. Ce volume est bientôt lu par un homme qui n'a que cela à faire. On le rapporte; il faut que M. de Rougemont l'inspecte feuille à feuille, quoique le porte-clefs ait déjà fait ou dû faire cet examen; et ce n'est qu'après cette double inquisition réelle ou feinte que le second volume est délivré. Mais comme le commandant, tout entier à ses devoirs, à ses fonctions, des sept jours de la semaine en passe six à Paris, on comprend quels délais il faut que le pauvre solitaire endure. Aucun livre, s'il n'a *privilége et approbation*, n'est admis: car M. de Rougemont est trop occupé pour être un grand littérateur; mais il sait lire le *moulé:* ainsi il court au bas du titre, et réprouve impitoyablement tout ce qui n'est pas muni du sceau royal; fût-ce la contrefaction du livre le plus approuvé, faite en pays étranger.

Remarquez que cette police est purement de son invention: mais outre que beaucoup de livres, imprimés avec une permission tacite, ne portent ni privilége, ni approbation, cette précaution n'a

quelque apparence de raison qu'avec ceux qui sont ici pour avoir déplu au gouvernement par leurs écrits. Quant aux autres, pourquoi diminuer, autant qu'il est possible, leur unique consolation? N'est-ce pas les dépouiller en quelque sorte de la pensée, la seule propriété qui leur reste? Certainement il est des hommes, parmi ceux détenus dans ces lieux (auxquels on donne un nom bien doux en les appelant *prison*), qui occuperaient utilement leur triste loisir, s'ils avaient quelques livres, si d'éternelles contrariétés ne les dégoûtaient pas de tout travail suivi. Mais qu'importe au bourreau sans cesse occupé à multiplier leurs souffrances? C'est le soldat de Marcellus, qui, pour distraire Archimède de son problème, lui perce le sein. Nulle bibliothèque n'est attribuée au donjon de Vincennes, et toutes ses ressources littéraires roulent sur un petit nombre de volumes souvent dépareillés, que prête un vieux janséniste. Que l'on juge du choix de cette collection, et où en est un homme qui reste des mois, des années, dans cette maison!

Vous remarquerez encore qu'il est défendu de montrer la liste de ces livres, qu'il faut que le prisonnier nomme au hasard; que très-souvent il ne devine pas ce qu'on pourrait lui donner, et demande ce que l'on n'a point; qu'il m'est arivé vingt fois de faire des listes de cinquante titres qui étaient de l'hébreu pour notre pauvre bibliothécaire; qu'on m'a refusé les ouvrages des pères de l'Église, parce qu'ils n'étaient point en langue vulgaire, et les

originaux de certains livres très-connus, traduits avec approbation du gouvernement, parce que, disait-on, l'on ne savait pas ce que contenait le texte; que l'on a défendu au chirurgien-major de prêter des traités anatomiques, sans que j'en aie pu deviner le prétexte; car pour de la raison, il ne saurait y en avoir; qu'enfin il m'a été impossible de me procurer ni instrument de musique, ni étui de mathématiques, ni pinceaux, ni couleurs [1]. Tout ce qui pourrait diminuer l'horreur de ce séjour est à jamais interdit par celui qui y préside, pour peu qu'il puisse colorer ses refus: d'ailleurs lui seul reçoit les pensions des prisonniers et les garde; lui seul peut acheter ce qu'il leur permet de désirer; et comme l'argent qui est entre ses mains s'évapore en un instant, on demande vainement pendant des mois entiers: on se lasse; on souffre; on se tait.

On a vu si l'heure des repas était délicieuse. Reste l'exercice que l'on accorde à quelques-uns des prisonniers. Les plus favorisés (et c'est le très-petit nombre) se promènent une heure par jour dans un jardin qui a trente pas de long, en tête-à-tête avec leur porte-clefs, qui ne doit ni les quitter un instant, ni leur adresser une parole. Il est à l'autre extrémité en largeur du jardin, du côté qui avoisine les tours; car tout est déterminé par l'exact commandant. Le prisonnier et son garde marchent parallèlement; et si le premier parle, le

[1] Depuis que ceci est écrit, M. Lenoir a bien voulu me procurer toutes ces facilités.

second ne doit point répondre. L'heure sonne, et l'on regagne la caverne. Vous sentez combien un porte-clefs est excédé de ces promenades, et combien, au moyen de ce réglement, il serait impossible d'en augmenter le nombre ou la durée, d'autant que M. de Rougemont ayant jugé à propos de confier une de ces places à son valet-de-chambre, lequel, continuant son service de domestique bien malgré lui, ne peut faire la moitié de sa besogne; ses deux camarades sont surchargés de l'excédant. Mais pour mieux comprendre l'inutilité de la gêne mutuelle des promenades, il est bon de savoir que le jardin est vu de toutes parts par les porte-clefs; que l'enceinte a cinquante pieds de hauteur, qu'au-delà sont les fossés que j'ai décrits, et qu'ainsi le pauvre promeneur, si quelque ange ne lui prête des ailes, ne saurait franchir ni l'une ni l'autre de ces barrières. Le plus grand nombre n'entre jamais dans ce jardin sans un ordre particulier de M. de Rougemont, que souvent les porte-clefs ne joignent pas de toute la semaine, lors même qu'ils l'ont fait avertir qu'ils auraient à lui parler. Dans le moment où j'écris, la moitié des prisonniers en est absolument privée; et il y a tel homme au donjon de Vincennes, qui depuis dix ou quinze ans n'est pas sorti de sa chambre de dix pieds quarrés. Ces infortunés (car il y en a plus d'un) peuvent presque dire avec Milton :

« Tout meurt et tout renaît. L'automne, tous les ans,
« Fait place au triste hiver que suit le doux printemps;
« Les zéphirs en tous lieux ramènent la verdure,

« Aux arbres dépouillés ils rendent leur parure;
« Et par l'ordre constant d'une agréable loi,
« Tout revient; mais le jour ne revient pas pour moi.
« Fleurs, qui nous étalez vos peintures nouvelles;
« Roses, que du matin la fraîcheur rend si belles;
« Vous, filles de l'aurore, éclatantes couleurs,
« Vous ne pouvez donc plus m'adoucir mes malheurs?
« O troupeaux, que l'œil suit bondissants dans la plaine,
« Vos jeux ne pourront plus m'égayer dans ma peine!.....
« Où vais-je dans ma perte étendre mes regrets,
« Lorsque de l'homme, hélas! je ne vois plus les traits?
« Je ne vois plus ce front, siége auguste où Dieu même
« Fait briller un rayon de sa beauté suprême.
« Dans un affreux néant tout me semble abîmé,
« Et pour moi la nature est un livre fermé. »[1]

Telle est la vie que l'on mène dans ce sépulcre, appelé château, où les chagrins vengeurs et les pâles maladies et la triste et précoce vieillesse ont fixé leur demeure[2], et dont on ne sort le plus souvent que pour aller dans cet asile sûr, où l'on brave la tyrannie; où l'on dépouille la douleur; où la superstition même perd ses craintes; où Dieu, plus indulgent et plus juste que les hommes, pardonne à nos faiblesses et punit nos tyrans; où, plongés dans un éternel sommeil, les malheureux cessent de se plaindre, les méchants de persécuter, les

[1] Seasons return, but not me returns
Day, or the sweet approach of ev'n, or morn,
Or sight of vernal bloom, or summer's rose
Or stocks, or herds, or humane face divine;
But cloud instead, and ever-during dark
Surrounds me....
(Troisième chant, imité par Racine le fils.)

[2] « Luctus et ultrices posuêre cubilia curæ;
« Pallentesque habitant morbi, tristisque senectus.
VIRG., Éneid., I.

amants de se consumer dans d'inutiles désirs et de répandre des pleurs.... pleurs cruels qui abattent le cœur et ne le soulagent pas[1]!

Ceux qu'un destin plus propice rend à la société, à leur famille, à leurs amis, reçoivent en sortant de leur prison un traitement qui leur rappellerait à jamais le souvenir de l'homme auquel ils échappent, si ses procédés n'étaient pas déjà ineffaçablement gravés dans leur mémoire. Il recommence la précaution de fouiller, bien plus humiliante sans doute pour celui qui prend des sûretés si viles, que pour celui qui se voit forcé de les souffrir. Vous concevez par ce qui précède que son véritable objet ne saurait être la crainte des communications entre prisonniers, quoique ce soit le prétexte qu'il allégue. Après une recherche exacte que le commandant ne dédaigne pas de faire lui même, tant il s'y croit intéressé, il sollicite, il exige le serment que le captif, sur lequel il exerce ce dernier empire, ne révélera jamais la ténébreuse histoire de la prison dont il sort. Sans doute ce geolier impassible, qui ne connaît pas plus la vergogne que l'honneur, a lu l'histoire de l'inquisition : sans doute il l'étudie, il la médite, et son administration est réglée sur un tel modèle. Je ne sais s'il trouve beaucoup d'êtres assez lâches pour proférer un tel

[1] I must weep; but they are cruels tears.

Heureuse expression de Shakespeare, que M. de Voltaire a admirablement embellie dans *Zaire* :

Voilà les premiers pleurs qui coulent de mes yeux :
Tu vois mon sort; tu vois la honte où je me livre;
Mais ces pleurs sont cruels, et la mort va les suivre.

serment; mais dans cette supposition, il faut que l'ame décroisse et se rapetisse étrangement au sein de la servitude; car quel est le reptile qui ne se redresse pas contre le talon qui l'écrase?... O hommes, « les esclaves volontaires font plus de tyrans, que « les tyrans ne font d'esclaves forcés [1]. » Jusqu'à quand cette éternelle vérité vous sera-t-elle inutile?

Une fois dans un mois, et moins souvent encore, le commandant voit, non pas les prisonniers, mais quelques prisonniers. Lui parle-t-on de la nourriture?..... « Ah! monsieur, vous êtes le « seul qui vous plaigniez. En vérité vos mur- « mures m'étonnent: je ne mérite pas ce procédé. « J'ai des attentions uniques : je ne crois pas qu'il « y ait de fraude : les porte-clefs sont d'honnêtes « gens; d'ailleurs je les surveille de près.... » Vraiment il est bien question des porte-clefs! Où pourraient-ils trouver des aliments plus mauvais pour les substituer aux nôtres?.... Insistez-vous? il prétend que c'est injustice, humeur, rage; *que vous êtes un frondeur*: car, dans son opinion, se plaindre de lui, c'est parler contre le gouvernement; et traduisant dans sa langue les clameurs de ceux qui médisent de la nourriture, c'est-à-dire, de lui, il les dénonce peut-être à la police comme des murmurateurs qui blasphèment contre *l'autorité*. JE REPRÉSENTE LE ROI, disait-il un jour à un prisonnier. — Vous, monsieur? — Oui, moi. Le prisonnier le fixe, le mesure du haut en bas (le trajet n'est pas long), pirouette sur le talon et s'écrie : « Ma

[1] Tacite.

foi, il est grotesquement représenté.» On peut penser si le sarcasme a été payé.... Mais quoi! parce que le voleur est inséparable de l'homme, l'homme est inséparable de la place! Parce qu'on réclame contre le vol, on manque à la place! A ce compte quelles infamies ne pulluleront point à l'ombre de l'autorité?..... Bizarre prétention, d'unir ainsi ce qu'il y a de plus vil et de plus respectable!

Si le prisonnier que visite M. de Rougemont est un homme qui ne lui dispute rien, qui ne demande rien, qui souffre en silence, le commandant s'épuise en offres de services: il promet tant, qu'il ne saurait tromper. Eh! comment tromperait-il ceux qui le voient si barbarement cupide, si impitoyablement inexorable sur les choses les plus indifférentes à la sûreté, qui ne dépendent que de lui et ne lui coûtent rien?.... L'argent d'un prisonnier est en dépôt entre ses mains. Dégoûté de la nourriture fétide qu'on lui apporte chaque jour, cet infortuné désire de se procurer du chocolat, du café, des fruits [1]; enfin, quelque chose de son goût.... Il le désire : c'est un moyen sûr de ne pas l'obtenir. En vain déguise-t-il ce vrai besoin sous le nom de fantaisie. C'est une critique amère quoiqu'indirecte de la gestion du chef. C'est un crime de souhaiter, quoiqu'on manque de tout. On est sûr de donner par une demande de l'humeur

[1] Un prisonnier, pour avoir des cerises, prie qu'on en substitue à un de ses plats. On le fait par grace. On lui en envoie une demi-livre. Il se plaint qu'il en a trop peu. « Qu'il prenne son ordinaire, » dit-on: or, une demi-livre de cerises coûte un sou; qu'on juge à combien notre nourriture est évaluée.

au commandant. Si c'est dans une lettre qu'elle lui est adressée, il ne répond point; car il s'est mis sur le pied des ministres : il faut attendre une visite. Alors, s'il ne refuse pas, il promet de donner en sortant un ordre au porte-clefs : celui-ci reçoit une défense positive au lieu d'un ordre. Le prisonnier, qui ne devine point une duplicité si gratuite, presse le porte-clefs, qui recule des mois entiers, pour ne pas désobéir, sans cependant avouer ses instructions. Le prisonnier prie, supplie, gronde, murmure : il devine enfin, soupire et se tait, s'il peut[1]. D'autres fois M. de Rougemont, plus franc et non moins dur, refuse ouvertement : il a le courage d'être inhumain, masque levé. Quelle raison donne-t-il pour refuser une chose si indifférente?.... Rarement il daigne en donner; et alors cette formule spartaine, *c'est ou ce n'est pas la régle*, le tire d'embarras, ou lui ménage le temps de chercher une autre réponse.... Il dira que les fantaisies peuvent nuire à la santé. — Quoi! son brevet le rend-il donc aussi médecin, et la nourriture qu'il donne est-elle plus saine que toute autre, parce qu'elle est plus dégoûtante? Il est certain qu'elle invite à l'abstinence; mais encore faut-il manger pour vivre.... Et à quoi sert à ce prisonnier cette pension si ardemment sollicitée, et quelquefois si difficilement obtenue?... Il sera bien aise de la trouver en sortant... Admirable défaite! c'est lorsque rien ne lui man-

[1] Il y a bien un moyen de remédier à cela, c'est que le porte-clefs fasse les avances, ce qu'on lui permet quelquefois. Mais M. de Rougemont est un si exact payeur, que personne ne se soucie d'avoir recours à cet expédient.

quera qu'il aura des ressources contre le dégoût, la disette et l'ennui !

Que la nourriture soit excessivement mauvaise, que M. de Rougemont fasse à cet égard les gains les plus illicites et les plus excessifs, encore cela peut-il s'expliquer. Cet homme manque d'ordre et d'intelligence. Constamment aiguillonné par la vanité, il veut dépenser et ne sait pas compter. Jamais il n'a d'argent; jamais de provisions; jamais d'exactitude à remplir ses engagements : il est donc obligé de fermer les yeux sur les brigandages de ses valets, et de piller continuellement, parçe que continuellement il gaspille : c'est le tonneau des Danaïdes, qui, toujours empli, s'écoule toujours. Tout cela se comprend. Mais pourquoi des barbaries gratuites et stériles? si ce n'est parce que le démon de l'orgueil lui suggère sans cesse de nouveaux moyens d'oppression pour signaler son autorité, dont, après son argent, il fait son idole; si ce n'est parce que son ame, s'il est vrai qu'il ait une ame, est un composé de barbarie, et que faire du mal est sa plus douce jouissance? Qu'on me dise, par exemple, quel peut être le but d'un homme qui, voyant de beaux fruits dans le jardin des prisonniers, fait abattre les arbres qui les portent? Et remarquez que ce n'est point par avarice; car il laisse pourrir les fruits, et fait scier les arbres au pied, au lieu de les transplanter. Qu'on me dise à quoi bon détruire de belles couches de fleurs, et empêcher ces malheureux de les cultiver, même avec une bêche de bois? Je pourrais

rapporter cent traits pareils; mais voici des procédés plus odieux.

Un prisonnier demande un miroir.—*Ce n'est pas la règle.*—Mais fait-on des brèches, enfonce-t-on des portes avec un miroir?—Non, mais on correspond.—Avec qui! Comment? Ma fenêtre est bouchée par une trémie; son épaisseur est telle, que je ne pourrais point atteindre au bord de cette lucarne, quand il n'y aurait pas de triples barreaux. Quel jeu d'optique voulez-vous que je tente?—*Ce n'est pas la règle.*—Comment me peigner?—A tâtons. La vue de votre visage pourrait vous inquiéter : on se frappe l'imagination : on se croit changé.—Est-ce donc que je ne me sens pas? et si je veux me voir, un bassin d'eau ne me fera-t-il pas l'office d'un miroir?—*Ce n'est pas la règle : je ne trahirai pas mon devoir.*[1].

Obligé de dépecer sa viande avec ses doigts et une sale fourchette d'étain, demande-t-il un couteau émoussé, faible, mince, court?—Ah! monsieur, un couteau? Vous n'y pensez pas. Des couteaux à un prisonnier! Voyez-vous des couteaux à la Bastille?—Eh! monsieur, que m'importe la Bastille? Quel mal puis-je faire avec un couteau tel que je le désire? Pratiquer des trous, scier des

[1] C'est à moi que cela est arrivé; et comme j'en fus indigné, je résolus de l'emporter de haute lutte sur cet homme, ou de m'efforcer de le démasquer aux yeux de ses supérieurs, quelque chose qu'il en pût arriver. Comme on est plus maître de soi en écrivant qu'en parlant, je n'insistai pas davantage; mais un moment après que M. de Rougemont fut parti, je lui envoyai la lettre suivante. Qu'on juge, en lisant, du caractère et de l'ame de celui dont on ne peut obtenir quelque chose qu'en prenant ce ton avec lui.

barreaux? Cela est impossible. Me tuer? Eh! ne le pourrais-je pas toujours? La liberté de s'ôter la vie est la seule à laquelle *le despotisme* ne puisse attenter. Tuer mon porte-clefs? Si j'étais frénétique, ne

« Je n'avais pas cru jusqu'ici, monsieur, que le refus d'un miroir « pût être sérieux de votre part, et je l'imputais à oubli; mais à « présent que vous m'avez bien formellement déclaré que *ce n'est pas* « *la règle*, j'ai l'honneur de vous représenter: 1° que je ne com- « prends pas du tout cette expression dans votre bouche, *c'est*, ou « *ce n'est pas la règle*, qui sert à couvrir d'un voile sacré tout ce « qui se passe dans cette maison. Je ne connais que le ministre ou le « conseiller d'état chargé de notre inspection, qui aient le droit de « faire ici *des règles*, au moins à l'égard des prisonniers. Tous autres « sont nos gardes et non nos législateurs. Or le ministre et le lieu- « tenant de police ne se sont sûrement point occupés de telles fa- « daises. Il m'est évident qu'ils ne refusent point aux prisonniers « des consolations indifférentes à la sûreté de la prison, parce qu'il « y aurait à cela de la tyrannie, et de la tyrannie gratuite, et que je « ne crois point que nos ministres soient des tyrans, ni en général « que les hommes soient des tyrans pour le seul plaisir de l'être. S'il « existe de ces monstres, leur nombre doit être très-petit, car tous « les autres individus ont un intérêt fort pressant à les étouffer.

« 2° La raison qu'il vous a plu de me donner, à savoir *que l'on* « *pouvait correspondre avec un miroir*, n'a pas l'ombre de vraisem- « blance; et je ne suis point un enfant qui en puisse être amusé. Je « ne sais si vos connaissances en mathématiques et en optique sont « fort étendues, mais je défie tous les mathématiciens et opticiens « du monde de me prouver que ma lucarne, qui est précisément un « créneau, qui n'est collatérale à rien, puisqu'elle se trouve dans la « convexité d'une tour, qui n'est vis-à-vis d'aucune autre partie de « la prison, puisqu'elle est dans l'enceinte extérieure, soit suscepti- « ble du moindre jeu d'optique qui puisse me permettre de donner « ou recevoir des signaux au moyen d'un miroir. Voilà, je crois, la « seule manière de s'en servir; car je n'ai point ouï dire qu'un « miroir fût un porte-voix.

3° « Quand je pourrais faire ou voir des signes par ma fenêtre au « moyen d'un miroir (c'est ce que vous appelez *correspondre*), ce « ne serait pas une raison de me le refuser, car on peut le sceller « dans ma chambre et le rendre fixe.

4° « Cette *règle* de l'exclusion des miroirs, fût-elle portée par les « supérieurs de cette maison, ce serait sur un faux exposé, et je me « crois sûr de les faire revenir. Quand je leur dirai: Il est physique-

pourrais-je pas l'assommer avec une bûche?--Monsieur, toutes ces raisons sont inutiles. *Ce n'est pas la règle*.... Mais qui l'a établie cette règle? Lui, lui seul, qui croit qu'il ne fera jamais mieux sa cour qu'en chicanant aux prisonniers jusqu'à l'air qu'ils

« ment impossible qu'un miroir me serve à un usage dangereux; je « suis obligé de me peigner à tâtons, de négliger absolument le soin « de mes dents. J'ai eu long-temps besoin d'un emplâtre précisément « au coin de la bouche; il fallait que je l'y posasse de la manière la « plus dégoûtante, ma vue ne pouvant guider mes mains. On se sert « de la lettre de vos ordonnances pour nous tourmenter, au lieu « d'en saisir l'esprit. Les demandes les plus innocentes et les plus « simples sont repoussées par ces seuls mots: CE N'EST PAS LA RÈGLE: « les prescriptions les plus tyranniques érigées en lois par ces seuls « mots: C'EST LA RÈGLE. Ces deux formules qui constituent la juris- « prudence de cette maison, sont un cheval de bataille qui nous foule « et nous écrase...... — Quand je leur écrirai cela, à quoi vous sa- « vez bien, monsieur, qu'on peut ajouter infiniment de choses, je « suis persuadé qu'ils m'accorderont un miroir. Grande, importante, « indicible grace en effet!

« Je vous prie donc, monsieur, de vous décider; car *je verrai* « n'est pas un terme; et c'est le mot le plus doux que j'aie entendu « sortir de votre bouche. Il pourrait me mener à dix autres mois. « Il n'y en a pas moins que j'ai demandé ce miroir, et ce n'est que « d'aujourd'hui que j'ai une réponse. Il y a trois mois que j'ai de- « mandé que mes cheveux qui me tombent dans la bouche fussent « coupés; vous m'avez répondu: *Je verrai;* et ils y tombent encore. « J'ai demandé un couteau quatre mois avant de l'obtenir. Dès la « première fois vous m'aviez répondu: *Je verrai;* et il a fallu un « ordre de la police pour que vous *vissiez*. Il ne faut qu'un instant, « permettez-moi de vous le dire, pour *voir* si vous pouvez ou ne « pouvez pas me donner un miroir. Si cette concession excède votre « pouvoir, je la solliciterai auprès de M. Lenoir, quelque répu- « gnance que j'aie à l'entretenir de telles futilités. Si elle est en votre « pouvoir, je l'exige de votre justice. Croyez-vous qu'une affaire si « grave exige beaucoup de méditations? Non, vous ne le croyez « pas: ainsi vous ne m'avez dit *je verrai* que pour gagner du temps. « Quoi donc! ne sommes-nous pas assez malheureux, sans qu'on se « joue ainsi de nos désirs les plus innocents, et de nos besoins les « plus urgents et les plus simples? Je sens, monsieur, que dans votre « place on contracte l'habitude de dire NON; mais un homme de « bon sens doit réfléchir sur ces NON, surtout lorsqu'ils s'adressent

respirent. Cœur tyran, il croit à des ministres, à des princes tyrans.

Les malles d'un prisonnier contiennent des effets qui lui sont indispensablement nécessaires : ses habits, son linge, ses peignes. Peut-être n'a-t-il pas de quoi changer. Peut-être est-il habillé de camelot en hiver[1]. Que ne lui donne-t-on ce dont il peut jouir, sans danger pour la sûreté de la prison?... Il faut faire un inventaire. — Eh! pourquoi cet inventaire? Volera-t-on ce prisonnier dans une chambre dont il ne sort point! *La règle*, monsieur, l'ordre, la probité, l'honneur!... Eh bien! scrupuleux geolier, faut-il beaucoup d'heures pour dresser cet inventaire?... Ah vraiment, des heures, des

« à quelqu'un qui n'est ni turbulent, ni indiscret, ni importun, ni « stupide, ni rampant.

« En un mot, monsieur, cette question du *miroir* à donner ou à « refuser, que j'ai été bien aise de vous exposer avec quelque éten- « due, afin que nous nous entendissions une bonne fois, s'il est possi- « ble, se réduit à ceci : *Pouvez-vous, ou ne pouvez-vous pas?* Si vous « pouvez, pourquoi me refuseriez-vous? Je n'ai point mérité votre « humeur (il est peu généreux d'en montrer quand on est le plus « fort), et j'ai droit à votre équité. J'ai l'honneur, etc. »

Une heure après, j'eus un miroir. Pour peu que ce stupide tyran réfléchît sur sa conduite inégale et flottante, qui le mène sans cesse de l'orgueil insultant aux ménagements les plus bas, aux précautions les plus viles, il verrait bien qu'il donne la clef de sa conscience, qui est la PEUR, et que l'on ne peut lui savoir aucun gré de ce qu'il accorde, puisqu'on ne l'obtient qu'en menaçant. Mais il ne faut pas croire que cette méthode réussit à tout le monde; une conduite irréprochable, la permission d'écrire, un courage et une franchise inflexible, et surtout l'intérêt que m'a témoigné M. Lenoir, m'ont donné bien des avantages que n'ont pas les compagnons de mon infortune.

[1] C'est l'histoire exacte de celui qui écrit. Il est arrivé à Vincennes en été avec un porte-manteau. Une année était révolue depuis sa détention, qu'il n'avait point encore ses malles, cependant déposées au donjon.

mois ne suffisent pas; ces malles ont des serrures, des ferrements, il faut les dépecer.... Faites appeler un serrurier.... On a bien le temps de penser à tout cela, de s'occuper de ces minuties dans une place où il faut courir sans cesse.... Comment, *courir?* Et moi, je croyais bonnement que c'était de tous les postes le plus sédentaire.... Quoi! ne faut-il pas être à Paris, à la cour, observer, proposer, rendre compte, *travailler avec le ministre*, *avec le maître*.... (Que sais-je moi? *les princes du sang l'attendent peut-être!*)[1].... A la bonne heure; mais les habits hors de saison du prisonnier tombent en lambeaux.... Qu'importe? voit-il quelqu'un?... Oh! non; mais enfin on veut être vêtu; on veut avoir des bas, on veut être propre pour soi, pour sa santé.... Eh bien! on en fera faire.... Quand?.... Dieu, mais Dieu seul le sait.... Eh! pourquoi cette inutile dépense? Pourquoi employer la pension d'entretien d'un prisonnier à payer des nippes neuves, tandis qu'il en a qui pourrissent dans ses malles?... Eh! vous ne savez pas tout. Ces malles infortunées contiennent des livres... Des livres! bon Dieu! des livres!.... Les voilà proscrites, à jamais proscrites. En vain viennent-elles de la police. Des livres étrangers n'entrent point au donjon de Vincennes, fût-ce l'imitation de Jésus-Christ. On aurait trop peur que celle de Beaufort ne fût à côté[2].

[1] Il disait un jour à un prisonnier: « Je n'ai qu'une minute à « vous donner, car le duc d'Orléans m'attend: » ET J'ÉTAIS CE PRISONNIER.

[2] On sait que lorsque le grand Condé fut enfermé au donjon de

On aurait tort de croire que toutes ces duretés tinssent à la rigidité du caractère de M. de Rougemont. Dans une altercation assez vive avec un de ses préposés qui se réclamait du lieutenant de police, il *l'assura qu'il ne travaillait qu'avec le maître et ses ministres*. « Je ne le savais pas, répondit « froidement celui qui disputait; mais comme je « ne suis point appelé à de si hautes destinées, « vous trouverez bon que je me mette sous la pro« tection de mon supérieur immédiat, et que je « le fasse juge entre nous. » A l'instant il fut caressé, loué, applaudi, et obtint ce qu'il voulait. C'est ainsi que des gens qui n'ont rien à se reprocher et qui peuvent se faire entendre, sont bien sûrs de mettre à la raison un homme qui n'ignore pas que son unique sauve-garde est le silence auquel il a réduit tous ceux qui ont affaire à lui. Mais ces malheureux prisonniers, qui n'ont d'autre organe que l'auteur de leurs maux, que feront-ils? La plupart d'entre eux tremblent quand on leur prodigue ces imposantes locutions de *ministres et de maître*. Ils se prosternent devant leur geolier, dont ils admirent avec terreur l'importance et le crédit. « J'en parlerai au roi, » disait Bontems; et cette habitude était devenue si forte en lui, qu'un courtisan lui ayant demandé des nouvelles de sa femme, il répondit: « J'en parlerai au roi. » Au moins ce ridicule ne faisait de mal à personne:

Vincennes, il répondit à ceux qui lui demandaient *quels livres il désirait*, L'IMITATION DE BEAUFORT. M. de Beaufort s'était sauvé de la même prison peu de temps auparavant.

mais quand M. de Rougemont renvoie un porte-clefs qui l'a cherché inutilement huit jours de suite pour lui communiquer la demande d'un prisonnier, en lui disant: « Je n'ai pas le temps, mon-« sieur: laissez-moi en repos, le ministre m'at-« tend; » croit-il que le prisonnier soit fort content de ce lazzi?

Remarquez que l'on ne peut pas faire la commission la plus indifférente ou la plus nécessaire, donner la chose la plus simple ou la plus indispensable sans un ordre exprès. Un prisonnier veut se faire raser la tête? Le chirurgien-major n'ose le faire sans permission: il la demande; le commandant lui répond gravement: « J'en parlerai au ministre. » Ce n'est là du moins qu'une contrariété pour le prisonnier. Mais un autre est déchiré de coliques néphrétiques: des bains lui sont absolument nécessaires. On cherche M. de Rougemont: on ne le trouve pas; on le guette; on le manque; on lui écrit; on le joint enfin. « Je demanderai des ordres, » dit-il froidement. Mais, monsieur, répond le chirurgien, vingt-quatre heures peuvent décider de la vie de cet homme.—Monsieur, je n'innoverai rien sans ordre.... J'ai connu un auguste sénateur, qui ne voulut jamais faire remettre des carreaux de vitre à la chambre à laquelle il présidait « parce que, disait-il, il n'aimait pas les innovations. » Mais il ne s'agissait tout au plus que d'exposer ses confrères à s'enrhumer; et le malheureux captif aurait peut-être expiré dans des tourments affreux, si le chirurgien n'eût dit avec fermeté au comman-

dant farouche, qu'il chargeait des événements quiconque exigerait qu'il retardât un remède très-urgent, et qu'il serait obligé d'en rendre compte au commissaire du roi.

A la vue de ces contrariétés si mulipliées et quelquefois si barbares, un être vif et sensible doit soigneusement veiller sur lui-même; car il peut se perdre par un emportement. Un homme sage et modéré se tait, et soupire doublement après sa liberté, soit pour la recouvrer, soit pour sortir des serres cruelles d'un tel vautour.

Cependant combien ne faut-il point être maître de soi pour écouter patiemment des absurdités et des mensonges, qui, pour être tant de fois répétés, n'en sont que plus ridicules, sans exciter moins l'indignation! M. de Rougemont voit-il qu'on lui prête une oreille attentive? il entasse les fables les plus mal tissues et les fanfaronnades les plus folles, délayées dans un style de laquais et ornées du geste le plus grotesque. Il ne cesse de parler de ses procédés (quels procédés, juste ciel!), de sa générosité (on en a vu quelques échantillons), de sa courageuse bienfaisance (comme si le plus impérieux des tyrans n'était pas toujours au besoin le plus vil des esclaves). — « Monsieur, dit-il, je l'ai cent « fois déclaré au ministre; si je ne pouvais pas faire « du bien dans ma place (elle est parfaitement choi- « sie pour un tel but!), je rendrais demain mon « brevet. Ces sentiments que j'affiche hautement, « m'ont valu l'estime générale..... » et de là passant au pompeux étalage de ses services, de ses quali-

tés, de ses amis, de ses biens, il se jette dans des raisonnements qui n'ont pas plus de bon sens que de vérité. Heureux le patient qui l'écoute, s'il n'était qu'ennuyé! Mais quand il entend dire à l'homme qui aggrave si cruellement son état, qui pille avec tant d'effronterie ses malheureuses victimes : « Je « me dérange dans ma place (cela est vrai; mais « j'ai dit comment), elle m'est onéreuse : c'est la « plus pénible et la plus désagréable de mes fonc« tions que de fournir la nourriture : mais l'inté« rêt de ces pauvres prisonniers l'exige (que de « bonté!), autrement ils seraient au pillage (ils « auraient donc de quoi fournir à ce pillage; en ce « cas leur sort serait fort amélioré), pour moi, j'y « METS DU MIEN (d'honneur, il me l'a dit dix fois à « moi, et à vingt autres). Je n'estime ce comman« dement qu'à raison du lustre que je reçois de « cet établissement honorable (ce mot est ou fort « plaisant ou très-modeste), et surtout à cause de « la confiance des ministres et du maître.... » (Être vil et stupide, qui ne sait pas qu'un honnête homme n'a de maître que son devoir!...) Ah! croyez-moi, lecteur, tel trait dont le ridicule vous fait rire, blesse au cœur celui qui connaît toutes les lâches et usuraires manœuvres de l'odieux tyran qui pérore ainsi. Un homme franc et généreux a besoin d'un grand effort sur lui-même, pour écouter de sang froid un homme qu'il méprise si souverainement, dont il reçoit tant d'injures journalières, se vanter de sa sensibilité, de son désintéressement, et mendier des remercîments et de la reconnaissance.

Je passe sous silence cent vexations de détail, qui paraîtraient minutieuses aux indifférents, et sont cruellement douloureuses pour ceux qui souffrent déjà de tant de manières; mais rien ne peut entrer en parallèle avec les griefs si graves, si clairs, si précis, que je viens de déduire, et ce sont ceux-là même que le gouvernement peut redresser. On sent bien que les contradictions, les vétilleries tourmentantes, en un mot, tout ce qui résulte de l'humeur arbitraire, impérieuse et tracassière de cet homme, ne saurait être entièrement réprimé par ses supérieurs. C'est un inconvénient attaché à un mauvais choix, à la nature même de l'institution de ces maisons. Le lieutenant de police dira que, surchargé comme il l'est, il ne peut que donner un plan général, sans entrer dans d'aussi petits détails. D'ailleurs un homme inquiet et remuant, tel que le commandant actuel de Vincennes, l'embarrasserait peut-être en lui disant: « Je ne puis « répondre de mes prisonniers, si l'on gêne mon « administration intérieure. » Mais les brigandages pécuniaires n'importent point à la sûreté. Un prisonnier peut être à la fois bien nourri et bien gardé. Un prisonnier ne doit point être impunément calomnié et arbitrairement puni. Or, comme tous ces vices tiennent à la constitution des prisons d'état, il est également facile de les soupçonner, de s'en assurer et d'y remédier. C'est l'examen qui me reste à faire, pour remplir la tâche que je me suis imposée dans cet écrit.

CHAPITRE IV.

Vices de la constitution des prisons d'état. Moyens de constater les vexations que l'on y exerce, et d'y remédier.

Il ne faut que réfléchir un instant, pour voir qu'il est contraire à la raison d'attendre la vérité de celui qui a intérêt à la celer ou à l'altérer; de l'équité, d'un homme qui juge dans sa propre cause; de l'impartialité, d'un subalterne qui ne peut qu'accuser soi ou les autres.

Il ne faut qu'une attention médiocre, pour voir qu'il est contre la prudence de confier le pouvoir de mal faire à celui qui a intérêt à mal faire. C'est l'intarissable source de toutes les horreurs de l'inquisition. Depuis vingt siècles on répète que tout être borné *qui peut ce qu'il veut, veut rarement ce qu'il doit.*

Le commandant de Vincennes a intérêt à cacher la vérité, puisqu'elle lui est dans tous les sens désavantageuse; et plus elle est désavantageuse, plus cet intérêt redouble. Il est juge dans sa propre cause, puisqu'on ne peut porter qu'à lui-même des plaintes de sa gestion. Il ne peut qu'accuser soi ou les autres; car s'il rend compte des plaintes des prisonniers, il assure en même temps qu'elles sont ou ne sont point fondées. Conviendra-t-il de leur justice? il s'accuse lui-même. Les taxera-t-il de calomnie? il accuse les autres.

M. de Rougemont a le pouvoir et l'intérêt de

mal faire. Il a cet intérêt, puisque la majeure partie de sa fortune est fondée sur les manœuvres odieuses que je défère au gouvernement. Il en a le pouvoir, puisque lui seul voit les prisonniers, puisqu'il peut réprimer, étouffer à son gré les réclamations.

Il est aisé de s'assurer de la vérité des faits principaux exposés dans cet écrit. En effet, à qui fera-t-on croire que l'on puisse dérober ce qui se passe à Vincennes au lieutenant de police, qui, grace à l'inquisition civile établie dans Paris, pénètre avec une inconcevable facilité dans les secrets domestiques, découvre les trames les plus profondément ourdies, et n'ignore pas même une anecdote de simple curiosité, quand il veut la savoir? En vain M. de Rougemont s'enveloppe dans les plus tortueux replis; son unique sauve-garde est le secret qui s'observe dans cette maison, dont il écarte avec un soin infatigable tout ce qui n'est pas dans sa plus étroite dépendance; mais ce secret n'en saurait être un pour celui de ses supérieurs qui voudra le démêler.

Je ne proposerai pas d'employer pour le découvrir aucunes voies détournées, dont l'obliquité même peut arrêter la vérité; car des subalternes sont soupçonnables de motifs de vengeance dans leurs rapports contre leur chef; et ces délations nuisent nécessairement au service.... Étrange constitution, où il est également dangereux d'accueillir et de repousser les délateurs! Mais voici un moyen sûr, silencieux, infaillible, impossible à découvrir,

impossible à soupçonner [1], qui ne laisse aucun doute, qui conduit droit à la vérité. Choisissez un homme inconnu à tout ce qui avoisine cette maison : forgez-lui un crime, ou sans vous donner cette peine, frappez-le d'une lettre de cachet (on n'est pas accoutumé à les motiver), qu'il soit conduit à Vincennes, chargé de vos ordres secrets : laissez-le assez de temps dans cette prison pour s'assurer que ce qu'il y observera n'est point un accident passager : qu'il tienne un journal exact de la nourriture qui lui sera donnée; qu'il n'ait surtout avec personne aucune correspondance propre à inspirer quelque retenue au commandant...... Que ne découvrirez-vous pas ? L'espionnage sera donc honnête une fois! Un ordre arbitraire aura été juste! Il n'est point d'homme sensible, qui, pour servir tant de malheureux et contribuer à adoucir leur sort, ne le partageât volontiers pendant un mois, et ne fît avec zèle et sans répugnance une dénonciation, qui n'a rien de commun avec l'infame personnage de délateur. Alors le ministre saura la vérité. Lorsque les odieuses injustices qui s'exercent ici, et dont j'ignore ou tais une partie pour ne pas déceler ceux qui m'ont instruit de ce que je n'ai point éprouvé par moi-même; lorsque ces vexations cruelles lui seront dévoilées dans toute leur étendue, il frémira d'avoir été si longtemps trompé, s'il se souvient que des prisonniers

[1] Mais, me dira-t-on, votre avis n'est-il pas assez public? Eh bien! M. de Rougemont n'en saurait profiter, que ses prisonniers n'en profitent aussi, et j'aurai rempli mon but, au moins en partie.

sont des hommes. Au moins pourra-t-il lui tomber dans la pensée, que dans une constitution telle que la nôtre, tous les citoyens sont exposés à subir le même sort; que les gens en place, plus que les autres, sont voisins des orages; que la cime la plus élevée est la première frappée de la foudre (vérité de tous les temps que la torture des grandeurs arrachait à Mécène, ministre et favori du maître du monde); et que lui-même, distributeur de tant de lettres de cachet, peut en être atteint[1].

Supposons-lui des sentiments plus purs: croyons que l'habitude du despotisme n'a pas séché tous les cœurs. Une fois qu'il sera instruit des abus qui règnent dans l'administration intérieure des prisons d'état, il cherchera le remède qui se présente de lui-même.

Pourquoi faut-il que les geoliers des prisons d'état en soient aussi les pourvoyeurs? Pourquoi inviter un homme à qui l'on est forcé d'accorder une autorité presque arbitraire, pourquoi l'inviter, dis-je, à l'injustice par l'amorce puissante de la cupidité? On déclame si unanimement contre les exactions qu'occasionnent les *cantines*[2]; cependant

[1] Il serait fort utile aux malheureux frappés sans pitié par des ordres arbitraires, qu'on pût dire plus souvent aux ministres ce que Pline disait à Trajan: « Vixisti nobiscum, periclitatus es, timuisti; « quæ tunc erat innocentium vita scis et expertus es, quanto opere « detestentur malos principes, etiam qui malos faciunt. Meministi « quæ optare nobiscum, quæ sis queri solitus; nam privato judicio « principem geris. (Panég.)

[2] Cabarets privilégiés établis dans les forts, moyennant certaine somme annuelle, proportionnellement répartie à l'état-major de la place. Il est dit, dans l'*Encyclopédie*, à ce mot *Cantine*, que l'on

tout au plus les commandants des forts dans lesquels elles sont établies, peuvent-ils être soupçonnés de protéger les cantiniers, ou comme leurs fermiers, ou à raison des *pots-de-vin* qu'ils en reçoivent. Si c'est comme fermiers, les droits affermés sont du moins fixes et clairement définis. Quant aux *pots-de-vin*, ils sont très-médiocres, et ce serait être bien vil à bon marché, que de faire des injustices pour une aussi petite considération.

Ceux qui sont à la tête des prisons d'état n'ont point de fermiers : la prison est leur *propriété*, qu'ils font valoir eux-mêmes; les profits leur sont personnels et directs.

Que le prisonnier soit bien ou mal nourri dans les châteaux ordinaires, la rétribution des chefs est toujours la même; elle est indépendante de tout brigandage des subalternes.

Dans les prisons d'état, la place vaut autant que l'on gagne : on gagne à raison de ce que l'on donne *moins et plus mauvais*.

Dans les autres forts, on a pour son argent ce que l'on demande : peut-être paie-t-on fort cher [1]; mais enfin en payant on acquiert : on fait une

y fournit de l'eau-de-vie, du vin et de la bière aux soldats par privilége particulier; que le roi veut bien l'accorder à un prix beaucoup au-dessous des autres cabarets. Il est très-vrai que cela devrait être, et tout aussi vrai que cela n'est pas. Les cantines sont précisément un monopole au profit des états-majors de place et des cantiniers, et voilà tout.

[1] J'ai cependant vu, dans un de ces forts auprès de Marseille, où les denrées sont aussi chères qu'à Paris, des prisonniers moins mal nourris que ceux de Vincennes pour 36 liv. par mois; et pour 54 liv., j'y étais infiniment mieux, sans aucune comparaison.

convention, un marché; le cantinier contracte un engagement connu dont personne ne peut le dispenser.

Dans ceux-ci, le prix est fixé; l'ordinaire déterminé par le fournisseur est nécessairement accepté par le prisonnier; point de convention réciproque: d'un côté on fait la loi, de l'autre on est obligé de la recevoir.

Là il est tout au plus question de favoriser un ouvrier, qui abusera bien de la faveur; mais qu'enfin son état tient dans une dépendance étroite, dont on se plaint avec hardiesse, que l'on traite comme il le mérite et comme tout autre ouvrier.

Ici c'est un supérieur qui régit par lui-même, qui joint aux intérêts, aux vues d'un valet, l'autorité d'un maître; qui regarde les reproches faits à son cuisinier comme lui étant personnels, et peut les punir comme un outrage. Le loup dispute avec l'agneau. Si sa victime se justifie sur un point, il l'attaque sur un autre. Comment aurait-elle raison? elle est si faible! Comment un commandant céderait-il? il est si fort! Qui peut résister à l'éloquence des cachots et des verroux?

Quoi! parce que les prisons d'état sont infiniment plus austères que toutes les autres, il faut que le pillage y soit beaucoup plus criant, beaucoup plus manifeste, autorisé, irrémédiable! Parce que les malheureux qui les habitent sont infiniment plus infortunés que tous les autres, il faut qu'ils soient infiniment plus mal nourris! Parce que ces prisons sont sous l'inspection immédiate

du ministère et dans son voisinage, elles doivent être les plus mal gérées et récéler des brigandages excessifs! Parce que les gardes de ces lieux de douleur sont des geoliers galonnés, ils sont au-dessus de toute bienséance, de toute règle, de toute censure! Parce qu'ils reçoivent d'énormes émoluments, d'énormes voleries leur sont permises!... Leur brevet est donc une lettre de grace indéfinie! Leur prérogative un monopole protégé! L'autorité qui leur est confiée, un privilége exclusif d'être impunément injustes!

Si un entrepreneur particulier, tout-à-fait étranger à l'administration intérieure des prisons d'état, était chargé de les fournir de vivres, il serait sévèrement surveillé par le commandant, hautement accusé par ses subalternes, hardiment poursuivi par les prisonniers, et il en coûterait moins d'argent au roi pour les mieux nourrir: car on sent quel avantage trouverait un vivandier au débit assuré et journalier d'une quantité considérable de denrées, et combien il pourrait traiter à meilleur marché qu'un homme dont ce n'est ni l'état ni le métier.... Mais *le secret?*.... Quoi! encore ce terrible mot de *secret!* Qu'il ne vous fascine point la vue; ou plutôt qu'il ne vous serve point de prétexte. Raisonnons, et voyons en quoi l'arrangement que je propose peut compromettre le secret.

Un vivandier ne peut-il pas savoir qu'il doit livrer tant de dîners et de soupers chaque jour, et ignorer pour qui il les livre? Le cuisinier de M. de Rougemont n'a-t-il pas cet important secret du

nombre de portions qu'absorbe le donjon? Est-il un homme d'une autre espèce qu'un vivandier? Le boulanger ne sait-il pas combien de pains il délivre chaque jour? Le cordonnier combien il a de mesures de souliers? La blanchisseuse combien elle reçoit de paquets de linge, paquets numérotés comme les chambres, ce qui lui fournit un état de celles qui sont occupées! Sont-ils fabriqués exprès pour le *secret*, tous ces ouvriers, parce que M. de Rougemont les a choisis? On pourrait croire qu'il pense en effet que ses protégés et ses gens sont d'une espèce privilégiée; car il s'est fait accorder la jouissance d'un jardin de cinquante-deux arpents, sous le prétexte que le jardinier qu'y entretenait le roi avait ou pouvait avoir des conversations avec certains prisonniers. Vous n'imaginez pas sans doute que ce jardin soit devenu une lande inculte depuis qu'il est entre ses mains[1]. Il y entretient cinq ouvriers, hommes et femmes; mais ils sont à ses gages : les voilà sourds, muets, incorruptibles. Je ne sais si M. de Rougemont *est possédé du démon de la propriété*, jusqu'au point de le croire : mais je me flatte que tous autres trouveront seulement le prétexte spécieux et commode; et conviendront qu'on peut confier sans inconvénients à d'autres ouvriers le secret que gardent ceux du commandant.

Vous aurez beau vous retourner dans tous les

[1] Depuis que ceci est écrit, on a ôté (en 1779) à M. de Rougemont une grande partie de ce jardin pour y transplanter les pépinières du Roule; mais on lui en a laissé vingt arpents.

sens. Le secret dépend et dépendra toujours des porte-clefs. S'ils veulent, s'ils osent le trahir, ils le peuvent à toutes les heures, parce qu'ils ont nécessairement la faculté de voir les prisonniers sans témoins, et de sortir au-dehors. En vain, par une ridicule momerie, leur défend-on de parler à leurs prisonniers d'autre chose que de leurs besoins, et de les nommer autrement que par leurs numéros; s'ils peuvent se rendre muets, ils ne peuvent se rendre sourds, et ils savent le nom et peut-être les affaires de tous ceux qu'ils gardent. Si vous aviez des prisonniers vraiment importants, et que le secret à leur égard fût essentiel, vous ne les confieriez pas à des mercenaires si mal payés, qui cependant, bornés dans leur ambition, leurs désirs, et leurs besoins, sont ordinairement les plus incorruptibles. Si vous le faisiez, ils seraient gagnés; d'autres le seront aussi; et vous savez bien que vous fûtes, que vous êtes et que vous serez toujours trompés en pareil cas. On croira facilement que je ne parlerais pas du temps présent, quand j'en saurais quelque chose: mais lisez les mémoires du cardinal de Retz, de Joly, de la Porte, de madame de Staal, et de tant d'autres; vous verrez que la Porte, organe principal des correspondances d'Anne d'Autriche, gardé *à vue* à la Bastille, poursuivi par l'actif et implacable Richelieu, entretenait un commerce de lettres avec la reine, prisonnière elle-même[1]. Vous verrez que M. de Beaufort se

[1] Le commandeur de Jars, prisonnier à la Bastille, averti par l'entremise de madame de Villarceaux, employée par madame d'Hau-

sauva de Vincennes par le secours d'un homme qu'on avait mis auprès de lui. Vous verrez que le farouche du Bar, le Rougemont de son temps, qui gardait le grand Condé, le prince de Conti, et M. de Longueville, était trompé chaque jour; qu'on employait jusqu'à ses valets et jusqu'à lui-même à passer dans des bouteilles à double fond, dans des écus creux, et de cent autres manières, les correspondances des prisonniers. Vous verrez tout ce que put l'adresse de Montreuil, simple secrétaire du prince de Conti. « Nous leur écrivions, dit « le cardinal de Retz; ils nous faisaient réponse; et « le commerce de Paris à Lyon n'a jamais été mieux « réglé. Bar qui les gardait était homme de peu de « sens. De plus, *les plus fins y sont trompés.* » Et ailleurs, en parlant de sa propre détention, pendant laquelle il était gardé à vue. « Mes amis m'é« crivaient régulièrement deux fois la semaine..... « Nonobstant le changement de trois exempts et « de vingt-quatre gardes-du-corps, qui se succédè« rent pendant le cours de quinze mois les uns « les autres, mon commerce ne fut jamais inter« rompu. »

tefort, dévouée à la reine, gagna le valet d'un autre prisonnier, nommé l'abbé de Trois, qui, en présence même d'une sentinelle, choisissant son moment, communiqua par un plancher avec d'autres prisonniers logés au-dessus de *La Porte*. Ils firent un trou à leur plancher, et par cette ouverture ils descendaient avec un filet à *La Porte* toutes les lettres du dehors, et ce qu'il fallait pour y répondre, pendant que son soldat dormait, etc. Cette intrigue sauva peut-être la répudiation à Anne d'Autriche, ou du moins son renvoi en Espagne, en lui donnant moyen d'accorder parfaitement ses dépositions avec celles du fidèle *La Porte*. (Voyez ses Mém., pag. 121 jusqu'à 201.)

Je sais que vous diminuez les moyens de corruption en ôtant toute communication entre les prisonniers et les gardes, et qu'il faut maintenant gagner son porte-clefs, ou renoncer à toute correspondance au-dehors. Mais aussi il n'y a que cet homme-là à gagner ; et partout où régnera le despotisme, on estimera par-dessus tout l'or, comme le mobile le plus universel et le plus indépendant des jouissances ; et partout où l'on estimera ainsi l'or, il y aura des corrupteurs et des corrompus.... Modérez donc vos inquiétudes stériles. Le secret étant à la disposition des porte-clefs, qu'importe qu'ils aillent chercher les portions des prisonniers à la cuisine de M. de Rougemont, ou à celle d'un vivandier ? L'établissement d'une entreprise pour la nourriture ne change donc absolument rien aux arrangements pris pour le secret, et il obvie à presque toutes les malversations.

Oserez-vous encore avouer, après tout ce qui précède, que vous accordez aux commandants des prisons d'état le privilége d'en nourrir les habitants, afin que leurs places étant plus lucratives, intéressent leur vigilance, et que ce fatal *secret* qui coûte si cher au roi, et bien plus cher aux prisonniers, soit inviolablement gardé ? Cet aveu, prenez-y garde, est terrible ; car il vous rend complice de toutes les iniquités que j'ai dévoilées... Mais quoi ! il faut tant d'argent pour engager vos préposés à faire leur devoir ! Eh ! leurs subalternes exposés à tant de tracas, de fatigues, d'inquiétudes, reçoivent six cents livres pour toute compensation d'un si triste

genre de vie, et gardent ce même secret pour une somme si modique! Ils seraient plongés dans une basse-fosse, s'ils étaient convaincus de l'avoir trahi! Ils ont toute la peine; ils courent les plus grands risques; ils devraient, vu la modicité de leur fortune, être moins scrupuleux et plus intéressés; et deux cents écus sont le prix de leur discrétion, tandis que celle de leur chef est évaluée près de quarante mille livres!... Certes, le tarif est inégal! Croyez-vous donc que les dix mille livres attachées à ce commandement, qui n'a d'autre assujétissement que la résidence, n'attireraient personne? Tous les hommes peu pécunieux qui aiment plus l'argent qu'ils ne sont compatissants et sensibles, en seront séduits: et ces places mortes qui ne montent pas à moins de deux cent soixante-quatorze louis, laissez-les à ce commandant, si vous voulez l'enrichir. Croyez-moi, dix-huit mille livres de rente seront dédaignées de peu d'hommes. Vous pourrez choisir même parmi les plus illustres des chevaliers d'industrie: les gens de qualité à gage dussent-ils vendre le lendemain la place, et les protecteurs et les protectrices trouveront encore plus d'un candidat, qui paiera chèrement leurs suffrages pour un emploi réduit à un tel revenu.

Mais si, par un opiniâtre et puéril attachement pour les préjugés admis, ou par des raisons que j'ignore et que je ne veux pas deviner, l'on persévère dans l'ordre, si ce n'est le désordre établi, que l'on interpose du moins un état-major qui

serve de témoin soit au commandant, soit aux prisonniers, et fasse un contre-poids au despotisme d'un chef unique et absolu. Cet usage, conforme à la règle, prescrit par la raison, juste, nécessaire, indispensable, existe à la Bastille, et dans tous les forts. On a vu par quelles manœuvres M. de Rougemont en a secoué le joug. Mais remarquez que si le major que vous lui donnerez n'est point assez indépendant pour être vrai, assez honnête pour être incorruptible, assez accrédité pour oser parler, ce sera un nouvel inconvénient qui aggravera tous les autres, loin d'y parer : car on prendra son silence pour un témoignage en faveur du commandant. Peut-être même une funeste et perfide collusion mettra-t-elle le comble aux malheurs des prisonniers, qui auront deux parties, deux accusateurs, deux tyrans au lieu d'un, et qui supporteront encore, à l'aide de quelque nouvelle réforme, ce qu'il en coûtera au commandant pour gagner son collègue.

Faut-il donc compter sur un désintéressement inflexible, comme si l'expérience n'apprenait pas chaque jour combien il est rare? On achète la vigilance, peut-être même à un certain point la fidélité : on achète le courage, la vie des hommes; mais jamais les vertus ne furent à vendre. Pourquoi donc faire dépendre le bon ordre d'une administration, des vertus de l'administrateur, lorsque par des moyens sûrs, on peut prévenir les effets de sa corruption? Tel commandant sera très-honnête, lorsqu'il n'aura aucun intérêt pécuniaire à

démêler avec ses prisonniers, qui les opprimera cruellement, lorsque ses vexations lui seront lucratives. On voit peu d'êtres monstrueux qui fassent le mal pour le mal. (A peine est-il quelques bêtes féroces qui donnent la mort pour le plaisir de la donner.) Mais peut-être est-il encore moins d'hommes capables de fermer l'oreille à la voix de la cupidité, lorsqu'ils peuvent impunément et sans risque l'écouter et suivre ses suggestions. « Il y a, dit « Senèque[1], des professions nuisibles aux ames « honnêtes, mais encore chancelantes. » Eh! combien peu cessent de l'être! Combien peu d'hommes vivent selon des principes, et échappent ainsi aux tentations! En général, de nous tous *l'on a moins à craindre la haine que l'avidité*. Je ne dis pas que les commandants de prison abuseront fréquemment, avec autant d'excès que M. de Rougemont, des facilités que leur donne leur place. Non : il faut avoir le cœur couvert d'une triple enveloppe d'airain pour se conduire ainsi; et sa vraie devise est: *illi robur et æs triplex circa pectus*[2].

A Dieu ne plaise que je soupçonne une telle dureté, d'aussi cruelles bassesses, avant d'en être convaincu par mes yeux ou par des témoignages irréprochables. Mais un abus peut encore être onéreux sans être excessif, et je crois la tentation trop forte pour le commun des hommes. Certainement il faut, surtout en matière d'administration, renoncer à trouver en eux une perfection platonique;

[1] Ep. 24. 14.
[2] Si l'on n'aime mieux celle-ci : *Per incertum stolidior an vanior.*

c'est-à-dire, à la honte de notre espèce, vraiment romanesque. Mais c'est à cause de cela même qu'on doit laisser une carrière moins étendue aux volontés arbitraires des subalternes, et peser plus rigoureusement à la balance de l'équité la théorie de toute institution: car il est trop certain que, dans la pratique, les passions humaines s'écarteront beaucoup des principes... Belle et frappante leçon! Le despotisme est obligé de se limiter lui-même, s'il veut mettre de l'ordre dans son propre ouvrage. Au milieu des cachots où il étend son sceptre de fer, il ne saurait tout abandonner à la volonté arbitraire d'un seul, s'il ne consent à être complice de ses crimes.

L'établissement d'un vivandier pour la nourriture des prisons d'état a cet avantage, que l'on peut exactement définir ses obligations et lui faire contracter un engagement légal. Il est facile, il est nécessaire de lui prescrire la nature, la qualité et la quantité des aliments qu'il doit fournir, et tout cela entre dans *le marché* que l'on ferait avec lui. Le titre de *commandant*, si sonore dans la bouche de M. de Rougemont, semble exclure ces détails, ou du moins les rendre plus difficiles à discuter; car les hommes séparent en tout le mot de la chose, et celui-là même qui ne remplit que les fonctions d'un vivandier et d'un geolier, serait bien offensé qu'on osât lui donner ce nom ou le traiter sur ce pied.

Un vivandier intéressera peut-être plusieurs personnes à tolérer ses négligences; mais une seule

suffira pour l'accuser et le convaincre. On ne craindra ni ses persécutions, ni son crédit, ni ses rapports : on dira plus nettement la vérité, parce que l'on aura moins d'intérêt à la déguiser ou à la taire.

Cette source principale des vexations qui s'exercent dans les prisons d'état une fois tarie, il reste l'important article des faux rapports, dont il faut empêcher jusqu'à la possibilité ; car pourquoi ne pas prévenir le mal, plutôt que de se réserver d'y remédier, et de s'exposer par là à l'ignorer ? On sent que c'est faire disparaître l'occasion la plus fréquente des calomnies, que d'ôter l'intérêt de calomnier. Il faudrait supposer une malignité bien noire à un commandant, pour imaginer qu'il prêtât gratuitement des torts à ses prisonniers ; et le cœur répugne à ce soupçon. Cependant, comme tout est possible, comme l'humeur d'un prisonnier peut lui donner de l'aigreur, et l'humeur de son geolier s'en irriter ; comme il en peut résulter des préventions, des opinions fausses, des ressentiments, des vengeances, il est juste et nécessaire que le prisonnier ait la voie d'appel. C'est bien assez ; hélas ! c'est trop qu'il ne puisse obtenir d'être confronté à celui dont l'accusation l'a plongé dans un cachot ; sans que tout moyen de défense lui soit encore ôté. Il serait affreux que l'on pût faussement et impunément accumuler sur sa tête de nouveaux griefs, et élever à son insu de nouvelles barrières entre lui et sa liberté. Il faut qu'il puisse compter qu'il est du moins à l'abri des calomniateurs, et que la régu-

larité de sa conduite présente, qui ne peut être envenimée, démentira les assertions de ses ennemis, ou expiera ses fautes passées. Le commandant qui le garde, qui le surveille, est homme comme lui : il peut devenir sa partie : il ne doit être que son témoin : un tiers doit juger entr'eux : il est donc nécessaire que le prisonnier soit toujours libre de se plaindre. C'est encore un assez grand désavantage pour lui que sa situation le rende suspect; qu'il ne puisse qu'écrire, tandis que sa partie parle. Que ces lettres du moins parviennent sûrement; que l'on n'ait aucun moyen de les soustraire, de les altérer, de les retarder. Eh! quel droit a le commandant de voir ce qu'un prisonnier écrit au lieutenant de police, au ministre? Quel peut être le motif de sa curiosité?.... La crainte que l'on ne se plaigne de lui, sans doute... Et pourquoi cette crainte, si sa conscience est pure? « Celui « qui marche avec simplicité, marche avec con« fiance. » Le commandant ne peut pas redouter d'être jugé sans être entendu : les accusations parviendront jusqu'à lui; sa justification sera claire, facile et favorablement écoutée; car toutes les présomptions seront en sa faveur. En cela, comme dans tout le reste, il est vrai de dire, « que celui « qui fait le mal hait la lumière, de peur que ses « œuvres ne soient manifestées[1]. »

Le commandant d'une prison d'état n'a pas le droit de savoir les affaires des prisonniers. C'est une pure condescendance, s'ils les lui communi-

[1] Joan., chap. III, v. 70.

quent. Ils sont singulièrement payés de leur confiance! On gène, on restreint, on retarde leurs réclamations autant qu'on le peut. Pernicieux abus! odieuse iniquité! Un plaideur n'écrit-il pas aussi souvent qu'il veut à son juge, à son rapporteur? Eh bien! le juge d'un prisonnier d'état, c'est le ministre : son rapporteur, c'est le lieutenant de police. La loi du plus fort le fait ressortir à cette sorte de magistrats. Toute facilité d'invoquer leur justice, ou leur clémence, ou leur pitié, doit lui être accordée. Il est donc nécessaire que les porte-clefs aient la permission et même l'ordre, de donner, à la première demande et sans autre information, du papier pour écrire au ministre, ou au commissaire du roi départi pour l'inspection des prisons d'état, et de cacheter aussitôt ces lettres dont le sceau doit être sacré. Il ne faudrait pas même qu'elles passassent dans les mains du commandant; mais qu'il fût établi une boîte[1], vidée chaque jour par un homme attitré à cet office, et chargé de porter ce qu'elle contiendrait à la police.

De même il est infiniment injuste et ridicule qu'un porte-clefs soit obligé de demander à M. de Rougemont, au nom d'un prisonnier, la permission et le papier nécessaire pour écrire à lui, M. de Rougemont. Qui ne comprend qu'une telle cascade, outre la perte de temps, met le prisonnier à la merci de son garde? Le commandant monte rarement au donjon, et tel malheureux qui y gémit ne le voit pas trois fois dans l'année. Si quelqu'un

[1] Cela se pratique ainsi à la Bastille, à ce que l'on m'assure.

le demande, il répond : « Quoi! ne dirait-on pas « qu'un commandant est obligé de se plier au ca« price de ses prisonniers ?..... J'irai quand il me « plaira. » Il oublie que c'est son métier de pourvoir aux besoins, aux plaintes, aux demandes justes de ces *prisonniers* qu'il traite si dédaigneusement : il oublie qu'ils sont, sinon son *gagne-pain*, du moins la principale branche de sa fortune. S'il voulait penser que quand on a pris une charge, ce n'est point assez d'en percevoir les émoluments, il se convaincrait que les prisonniers ont des droits sur lui, malgré sa dignité de commandant.... Dignité fort honorable, en effet, que celle d'un *geolier brévеté!* « Les lions, disait Diogène, sont moins les esclaves « de ceux qui les nourrissent, que ceux-ci ne sont « les valets des lions.... » Mais que résulte-t-il de cette ostentation du commandant ? que si un prisonnier a des plaintes à porter, il dépend d'un porte-clefs de dire ou de ne pas dire à son chef que son prisonnier désire lui écrire. Ainsi le geolier subalterne peut, comme le maître-geolier, réduire, lorsqu'il lui plaît, son troupeau au silence. Je ne dis pas que cela arrive ; mais je dis que cela peut arriver.

CHAPITRE V.

Conclusion.

En voilà assez sans doute pour convaincre ceux qui liront cet écrit sans prévention, de la nécessité de remédier aux abus qui règnent dans cette maison. Elle renferme des tourments sans nombre; elle retentit de soupirs poussés par le désespoir: la noire mélancolie l'habite, et cela ne peut être autrement. Mais pourquoi n'en pas bannir les douleurs qui n'en sont point inséparables? Pourquoi tant de contrariétés barbares, tant de privations cruelles, également indifférentes à la sûreté de la garde et au motif de l'emprisonnement? Puisque les illusions de l'amour propre, les préjugés de l'éducation, la tyrannie de l'habitude, les amorces trop décevantes de l'autorité arbitraire, l'excessive ignorance des princes, les passions de leurs ministres ne permettent point d'espérer que la loi soit l'expression du consentement commun et l'unique maîtresse des rois, et que les rois ne soient pas les tyrans de la loi, par laquelle cependant, et par laquelle seule ils sont rois, puisqu'il est comme impossible que les souverains consentent à limiter des prérogatives que leurs agents ont tant d'intérêt, ou plutôt qu'ils ont seuls intérêt à soutenir; il faudrait du moins que l'autorité de leurs subalternes cupides fût restreinte et surveillée.

Ceux qui ne pensent point ainsi et qui croient

qu'une lettre de cachet doit, comme la boîte de Pandore, renfermer tous les maux, de sorte qu'en l'ouvrant ils fondent sur le proscrit, ne changeraient pas d'opinion quand j'accumulerais les raisonnements et les faits; car il n'est aucun moyen de convaincre celui à qui il faut prouver ce qui est évident. Je suis loin d'accuser ni de soupçonner le gouvernement d'une collusion inutile et barbare. J'ai donc quelque espoir que cette exposition, forte mais exacte, des malversations qui s'exercent au donjon de Vincennes, pourra produire un effet salutaire. J'atteste l'honneur, que je n'ai pas hasardé un seul fait, que tout dans mon récit est conforme à la vérité, qu'aucun détail n'est exagéré ou présenté sous un faux jour, que j'ai compté pour rien, en écrivant, mes souffrances personnelles peut-être plus tolérables que celles de tout autre, soit par la modération avec laquelle je les ai supportées, soit par mon attention continuelle à ne pas donner le plus léger prétexte de plainte, soit par l'espèce de crainte que ma véracité inspire à M. de Rougemont, soit enfin par ce qu'il a cru entrevoir de l'intérêt que son supérieur immédiat veut bien prendre à moi. Cet ouvrage ne verra le jour qu'à l'époque de ma liberté ou après ma mort. Alors tout intérêt personnel aura disparu; mais je croirai devoir aux infortunés que je laisserai dans ces lieux de douleurs, et dont je ne connais pas un seul, de raconter ce qui s'y passe; si je l'écris dès aujourd'hui, c'est parce que je deviens aveugle; c'est aussi pour qu'aucun détail ne m'échappe. Je

ne l'adresserai point au ministre qui ne lit pas. Mon intention est de le publier ou d'en laisser le soin à l'ame tendre et généreuse qui partage ma sensibilité et mon courage, et qui sent plus mes maux que tous ceux que je lui ai causés. Les mémoires particuliers ensevelis dans les bureaux sont facilement mis à l'écart, et plus facilement encore oubliés; au lieu que l'opinion publique a tôt ou tard une grande influence. C'est donc elle qu'il faut s'efforcer de déterminer. Si je croyais me devoir une vengeance, ce n'est pas ainsi, sans doute, que je la poursuivrais; mais je suis incapable d'un désir si bas, qui égale l'offensé à l'offenseur[1], et ne germa jamais dans une ame vraiment noble. Eh! qui pourrait se croire outragé par l'homme, qu'il méprise comme l'être le plus abject? On ne saurait croire que je tire quelque vanité d'un travail si simple. Son exécution est trop au-dessous de mon sujet et de mes vues. Peut-être, au temps de mon bonheur, mon imagination fut-elle plus ardente et plus féconde, mon style plus énergique et

[1] .... Chi sarai capace
D'un si basso desio, che rende eguale
L'offeso all'offensor.
CLEMENZA DI TITO, scen. VII, att. III.

Juvénal a dit:

.... Minuti
Semper et infirmi est animi, exiguique voluptas
Ultio..........
Sat. 13.

Et Addisson a enchéri sur cette pensée. « Un lâche peut combattre, dit-il, un lâche peut vaincre; mais un lâche ne peut jamais pardonner. »

plus facile : il est cruel de se survivre à vingt-huit ans; mais si l'infortune élève les ames fortes, elle abat le génie. Je suis persécuté depuis sept ans, froissé par toute sorte de malheurs, dévoré d'inquiétudes et de chagrins; exempt de remords, mais accablé de repentirs; malade depuis dix mois, enseveli depuis quinze dans la solitude la plus austère. La vigueur de l'esprit peut être altérée par de telles épreuves. N'importe : le zèle impose silence à l'amour propre, et mon unique objet est *l'utilité*.

Un grand symptôme de servitude et de corruption, c'est lorsqu'un peuple n'a plus le courage, ou même l'idée d'applaudir à ceux qui osent discuter ses droits et les défendre; c'est lorsque l'esprit de l'esclavage est assez enraciné pour que l'on regarde de bonne foi comme des *fous* ceux qui lui résistent et affichent d'autres principes. Cette sorte de *folie* sera peu commune dans de telles circonstances; car quel encouragement reste-t-il à ceux qui ont des intentions droites et des sentiments de patriotisme, lorsque loin d'être sûrs de l'approbation publique, ils le sont autant d'être condamnés par leurs concitoyens que d'être persécutés par le gouvernement? Il ne leur en reste aucun, si la hauteur de leur ame ne leur fait trouver un salaire digne d'eux dans le contentement de leur conscience, « ce consolateur caché, qui crie plus haut que la « multitude et la renommée, et qui, sans compter « les suffrages, l'emporte seul sur tous les avis[1]; »

[1] Senec. de benef. l. IV, 21.

il ne leur en reste aucun, s'ils ne savent pas dire avec deux grands hommes de l'antiquité : « Essayez « vos menaces de mort et d'exil sur ceux que vous « pouvez épouvanter ; sur l'esclave de la fortune « qui fait dépendre d'elle ses espérances, ses démar- « ches, ses pensées : mais pour moi, tout ce que me « prépare l'ingratitude de ma patrie, je le recevrai « sans résistance et même sans répugnance [1].... LE « TYRAN ME FERA CONDUIRE, *où ?*.... *Où* JE VAIS [2]. »

Je n'examine point, si dans nos maladies politiques on peut trouver les symptômes que je viens de décrire ; mais je dis :

Si les supérieurs n'ont aucun désir de savoir la vérité, ou s'ils la craignent, cet écrit sera peu utile, puisque c'est à leur propre tribunal que je plaide contre eux, et qu'assurément ils en savent plus que moi sur leurs véritables intentions : cependant que pourront-ils objecter ou répondre à un homme absolument désintéressé, puisqu'il ne sera plus sous l'empire de celui dont il leur défère la tyrannie, lorsqu'il dévoilera ses bassesses barbares ? Ne pas les réprimer quand elles sont connues, c'est les autoriser. Quoi qu'il en soit, il me restera du moins l'espoir de dessiller les yeux de quelques parents plutôt prévenus qu'inhumains. Si je les attendrissais sur le sort de ces malheureux, dont j'aurai si

[1] Cui spes omnis et ratio et cogitatio pendet ex fortuna.... cum tu hominem terreto, si quem eris nactus, istis mortis aut exilii minis. Mihi vero quidquid acciderit, in tam ingrata civitate, ne recusanti quidem evenerit; non modo non repugnanti.

CIC.

[2] Senec. epist. 4.

long-temps partagé l'infortune, le souvenir m'en serait moins amer. Si je contribuais à leur faire rendre la liberté, ne fût-ce qu'à un seul, je verrais d'un œil serein les risques que je courrai peut-être en répandant ces vérités hardies. Eh ! quelle générosité y a-t-il à faire le bien sans danger?... Je ne me nomme point, parce que cette franchise est aussi peu nécessaire qu'elle serait imprudente : mais l'homme que je livre à l'indignation de ses concitoyens me reconnaîtra infailliblement. J'ai prodigué à toutes les pages ce qui peut me déceler à ses yeux. Il a donc un moyen bien simple et très-honnête de se laver et de se venger. C'est de repousser *légalement* mes accusations qu'il appellera sans doute des calomnies. Alors je paraîtrai au grand jour, prêt à soumettre ma conduite, mes principes, mon ouvrage, et les preuves de mes assertions aux magistrats faits pour rendre justice, réprimer la calomnie, punir le calomniateur et flétrir les libelles.

Après ce défi formel, je crois être justifié de *l'anonymité*, et je n'ai plus rien à dire à M. de Rougemont. S'il garde le silence, il s'avouera coupable : s'il ne se défend qu'auprès des ministres, il bravera l'arrêt du public, seul juge de l'honneur et des procédés ; il ajoutera à ses torts, à son ignominie. S'il obtient de la complaisance de quelque homme en place une apologie dont il ne manquera pas de charger les gazettes et les journaux, il prouvera mieux encore qu'il a besoin de l'égide de la faveur. Quand on descend dans l'arène, c'est pour y combattre à armes égales : je l'attaque à la face de la

nation; qu'il se défende devant elle: nous respectons tous l'autorité; mais ce respect-là même nous apprend que les ministres sont trop souvent surpris, et que la vérité est la fille du temps et non du crédit.

Mais laissons cet homme, sur le front duquel je ne me flatte pas d'exciter la moindre rougeur: non, je le connais trop bien. A supposer que la honte ait jamais fait quelque blessure à sa conscience, elle est cicatrisée depuis long-temps. Peut-être du moins ses confrères craindront de s'assimiler à lui en considérant sa hideuse peinture; peut-être blâmeront-ils hautement les indignités dont il leur donne l'exemple, et c'est un engagement tacite de ne pas s'en rendre coupables. Peut-être, par un secret retour sur eux-mêmes, ils se feront justice en apercevant dans leur conduite quelques germes des iniquités que j'ai dévoilées, et le respect humain pourra s'opposer aux excès de la cupidité.... Le geolier qui présenta la ciguë au plus grand des Grecs, détourna la tête et pleura. Était-ce la magnanimité du philosophe, ou le spectacle de l'innocence souffrante et patiente qui arrachait des larmes à ce satellite de la tyrannie? Non, des vertus si hautes n'étaient point à sa portée, et l'ordre de leurs maîtres est aux yeux de tels mercenaires le caractère de l'innocence et du crime. C'était la pitié naturelle aux humains à l'aspect d'un malheureux qui agissait sur lui.... « Voyez, dit Socrate, le bon cœur de cet « homme. Pendant ma prison, il m'est venu voir « souvent: il vaut mieux que tous les autres.... » O

vous, qui prenez sans frémir un ministère à peu près pareil, obéissez à vos commettants; mais à leurs cruautés ne mêlez point les vôtres, ne repoussez pas toujours la nature: rampez, puisque vous êtes esclaves; soyez pitoyables, puisque vous êtes humains.

Et vous, mon fils, que je n'ai point embrassé depuis le berceau, vous dont j'arrosai de larmes les lèvres agonisantes, le jour même où je fus arrêté, avec un serrement de cœur qui m'annonçait que je ne vous reverrais pas: j'ai peu de droits sur votre tendresse, puisque je n'ai rien fait pour votre éducation, ni pour votre bonheur. On m'a arraché à ces douces jouissances: ainsi vous ne savez pas si j'aurais été un bon père. N'importe: vous vous devez à vous-même et vous devrez à vos enfants de respecter ma mémoire. Quand vous lirez ceci, je ne serai probablement plus; mais vous trouverez dans cet ouvrage ce qui de moi fut estimable, mon amour pour la vérité et la justice, ma haine pour l'adulation et la tyrannie. O mon fils, gardez-vous des défauts de votre père, et que ses fautes vous servent de leçons: gardez-vous des excès de cette sensibilité brûlante qui fit sa félicité, mais aussi son infortune, et dont il a peut-être mis le germe dans votre sang. Mais imitez son courage: jurez une guerre éternelle au despotisme. Ah! si vous devez jamais être capable de le ménager, de le flatter, de l'invoquer, de le servir, puisse la mort vous moissonner avant l'âge! Oui, c'est d'une voix ferme que je profère ce vœu terrible.... Mon en-

fant, aimez vos devoirs; aimez vos concitoyens; aimez vos semblables; aimez, si vous voulez être aimé. Ce sentiment est le seul qui rende l'homme capable d'une joie vraie et durable: c'est l'antidote des passions dévorantes, et le remède unique du chagrin de se voir dépérir sous les coups du temps....

Est-il nécessaire de faire un précepte, de l'amour de ceux à qui l'on a donné la vie? Élevez-les par l'attrait du sentiment, si vous voulez que leur ame réponde à la vôtre. Apprenez, mon fils, et n'oubliez jamais que vous n'aurez de droits sur eux qu'en proportion de vos devoirs, et de la manière dont vous les aurez remplis; que vous seriez un monstre dénaturé, si vous étiez plus sévère envers eux que les lois, et que les lois proscrivent dans tous les cas les ordres arbitraires: sachez enfin que, pour qu'ils fassent votre bonheur, il faut que vous vous occupiez du leur, et soyez plus heureux que votre père [1].

[1] Il n'était déjà plus, mon enfant, lorsque je lui destinais cet ouvrage! Et je ne le savais pas! Et la première nouvelle que j'ai apprise de mon fils, a été celle de sa mort!

PREUVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

Da mihi Mæoniden, et tot circumspice casus;
Ingenium tantis excidet omne malis.
OVID.

AVIS.

J'ai cru devoir rejeter les discussions de droit public dans des notes à la suite de mon ouvrage, pour éviter des longueurs. Mes recherches ne sont pas, à beaucoup près, aussi complètes qu'elles pourraient l'être. Je suis sans livres, et l'on ne m'a rendu que la moindre partie de mes papiers où se trouvaient les matériaux d'un ouvrage dont celui-ci ne devait former, pour ainsi dire, qu'un chapitre. Cependant, comme dans mes portefeuilles mutilés je trouve encore d'assez nombreux extraits des monuments de notre histoire, je placerai ici quelques preuves choisies entre une infinité d'autres, qui établiront que le système des ordres arbitraires est absolument incompatible avec nos lois, et qui démontreront la vérité des assertions, qui, dans l'ouvrage précédent, pourraient paraître hasardées à ceux qui n'ont pas fait une étude approfondie de notre histoire.

Au reste, je proteste hautement, relativement aux critiques qu'on pourrait faire de ces notes, que je ne les regarde point comme nécessaires pour étayer mes principes. Je sais que dans ces sortes de discussions, à toute citation on peut opposer une autre citation ; que tout vieux titre peut être contredit, au moins dans ses interprétations; que les anciens usages sont presque toujours si confusément définis, qu'il est impossible de fonder sur eux un système sans réplique : mais les détails polémiques ne doivent jamais tenir que le second rang dans les écrits politico-philosophiques, si je puis me servir de cette expression, et les principes de la loi naturelle sont au premier. Une nation n'aurait pas moins de droits à une liberté stable et régulière, quand son droit public serait défectueux, mutilé, ou même anéanti ; car la loi naturelle est la seule loi qu'il ne soit pas au pouvoir des hommes d'abroger. En général, les arguments de la raison l'emportent infiniment sur toute autre autorité, et rendent assez inutiles, en matière de politique ou de philosophie, les dissertations historiques sujettes à des disputes intermina-

bles. On conviendra qu'il serait fort triste que la liberté et les priviléges d'une nation dépendissent de discussions grammaticales; or c'est à cela que se réduisent en dernière analyse presque toutes les questions de droit public. Cependant peut-être ceux qui voudront lire ces notes trouveront-ils dans quelques-unes autre chose qu'une aride compilation.

PREUVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

§ I.

Les lettres de cachet sont interdites par les lois les plus anciennes et les ordonnances de tous nos rois.

« Il (Louis XIV) ignorait qu'un grand nombre « d'ordonnances de ses prédécesseurs ont défendu « à tous juges d'avoir aucun égard aux lettres closes « ou de cachet, qui seraient accordées sur le fait de « la justice. » (Première partie, chap. I.)

Ce point de fait est incontestablement prouvé par une multitude d'ordonnances. J'ai déjà remarqué (note I, de l'Introduction) que la dénomination de *lettres de cachet* était assez moderne. M. de Montblin prétend que ce mot n'a été employé pour la première fois que dans l'ordonnance d'Orléans de 1560.

Autrefois on ne distinguait que *lettres patentes*, *lettres closes ou fermées*, *lettres de justice et lettres de grace*. Toutes lettres non munies du grand sceau étaient closes ou fermées, et munies d'un scel particulier,

nommé *scel du secret*, dont un chambellan du roi était le dépositaire. (Montblin, *Maximes du droit public français*, tome I, part. II, chap. 3[1], et Encyclopédie, au mot *Lettres de cachet.*) C'était sous ce même scel secret que les lettres patentes revêtues du grand sceau étaient envoyées aux cours du royaume.

Avant l'établissement des parlements, considérés comme corps judiciaires, et dès les premiers temps de notre monarchie, plusieurs lois ont annulé tous actes, tous jugements fondés sur des ordres particuliers. On a vu dans le corps de l'ouvrage, pages 6, 7 et 8, que l'opinion contraire de M. de Montesquieu n'était nullement fondée. Les *préceptions*, sujettes par leur nature à la vérification des juges, étaient à peu près ce que nous appelons aujourd'hui *lettres de chancellerie*. Tous les anciens monuments de notre histoire l'attestent.

L'objection que l'on tire de l'abbé Dubos est absolument insoutenable, et n'est fondée que sur des citations infidèles. Suivant la loi des Bavarois, dont il s'appuie, celui qui a tué un homme par ordre du roi, ou du duc qui commande dans la province, n'est pas recherché; mais il s'agit de

[1] Une bonne partie des textes d'ordonnances, contenus dans cette note, a été recueillie par M. de Montblin. (*Maximes du droit public français.*) Je n'ai souvent fait que les abréger et les mettre dans un autre ordre. Il m'a paru que cet extrait était nécessaire pour compléter cet ouvrage, parce qu'il faut, ce me semble, quand on traite un sujet, renvoyer le moins possible à d'autres écrivains, puisqu'on doit rassembler dans son livre tout ce qu'il y a de plus important sur ce sujet, sans quoi ce n'était point la peine de prendre la plume.

quelqu'un qui a machiné la mort du duc, et dont la vie et les biens sont pour cela même au pouvoir de ce duc, « pourvu que le crime du coupable soit « prouvé par trois témoins, en sorte que l'accusé ne « puisse le nier. S'il n'y a qu'un témoin et que l'ac- « cusé nie, on aura recours au jugement de Dieu « en présence de tout le peuple, afin qu'aucun ne « périsse par un effet de l'envie. » Si quis contra ducem suum, quem rex ordinavit in provincia illa, aut populus sibi eligerit ducem, de morte ejus consiliatus fuerit, et exinde probatus negare non potest, in ducis sit potestate homo ille et vita illius, et res ejus infiscantur in publico. Et hoc non sit per occasionem factum; sed probata res expediat veritatem, nec sub uno teste, sed sub tribus testibus personis coæqualibus sit probatum. Si autem unus fuerit testis, et ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium : exeant in campo, et cui Deus dederit victoriam, illi credatur : et hoc in præsenti populo fiat, ut per invidiam nullus pereat. (LINDENBROK , *Codex legum antiquarum*, p. 406.)

Il est évident que cette loi est bien loin d'une jussion arbitraire donnée sans procédure préalable, sans conviction judiciaire du coupable ; préliminaire expressément exigé par tous les textes des capitulaires. On peut consulter Baluze. (Tome I, col. 718, 912; et col. 4, 6, 79, 101, 236, 269, 322, 359.)

Nous avons déjà observé dans le texte, que le génie libre des Francs était tellement contradictoire à la prétendue conjecture de l'abbé Dubos,

que cela seul la rendrait une absurdité. En effet, leur loi la plus authentique et la plus auguste, la loi salique écrite, porte expressément : « que les « Francs seront juges les uns des autres avec le « prince, et qu'ils décerneront ensemble les lois à « l'avenir, selon les occasions qui se présenteront, « soit qu'il fallût garder en entier ou réformer les « anciennes coutumes qui venaient d'Allemagne[1]. »

La loi des Allemands, faite par Clotaire, porte en titre, dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, c'est-à-dire, par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante-douze comtes, et même par tout le peuple.

La loi Bavaroise, dressée par le roi Thierry, revue par Childebert, Clotaire et le roi Dagobert, porte qu'elle est l'ouvrage du roi, de ses princes, et de tout le peuple chrétien qui compose le royaume des Mérovingiens.

La loi Gombette contient les souscriptions de trente comtes, qui promettent de l'observer eux et leurs descendants.

La collection des capitulaires porte en titre : « Capitula regum et episcoporum, maximeque nobi- « lium Francorum omnium; » et ils sont appelés par les rois leur ouvrage et celui de leurs féaux.

Charlemagne, en parlant des capitulaires, faits pour être insérés dans la loi salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous. Celui de 816 porte que Louis-le-Débonnaire a assemblé les

[1] Voyez ci-après § 2.

grands, ecclésiastiques et laïcs, pour faire un capitulaire pour le bien général de l'Église. Dans un autre, il remet à décider jusqu'à ce que ses féaux soient en plus grand nombre. Charles-le-Chauve dit : « Tels sont les capitulaires de notre père, que « les Français ont jugé à propos de reconnaître « pour lois, et que nos fidèles ont résolu dans une « assemblée générale d'observer en tout temps. »

A qui persuadera-t-on que des peuples qui statuaient ainsi avec leur souverain, abandonnaient leur vie à sa disposition arbitraire?

Quant aux violences qui tenaient aux mœurs du siècle, les exemples en sont sans nombre, et l'abbé Dubos pouvait moins maladroitement citer. Pourquoi ne disait-il pas aussi que c'était en vertu d'une loi fondamentale que Childebert II, voulant se défaire de Magnovalde, l'assassina, le fit jeter par les fenêtres de son palais, et se saisit de ses biens? Il est vrai que ce seigneur fut attiré à la cour sous prétexte d'une fête, et que la perfidie semble exclure le droit. Mais vous verrez qu'il fallait le surprendre, parce qu'il était trop puissant. Oh! certes, il ne s'élèvera jamais d'aristocrates puissants, aux pays où le souverain pourra condamner à mort les plus grands de l'état, sans être assujetti à leur faire leur procès!

Sous les premiers rois Francs, dit M. de Montesquieu (liv. II, chap. 2), Clotaire fit une loi pour qu'aucun ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier. Il me semble que c'est

pousser trop loin la conjecture. Il suffit d'un acte de violence illégale pour occasionner une loi si naturelle; et il est bien sûr que l'esprit sanguinaire des Francs a dû beaucoup les multiplier. Mais cela ne peut pas s'appeler une *pratique*; car ce mot suppose au moins une coûtume qui a force de loi; et c'est ce qu'on n'a jamais pu dire, dans notre constitution, de la condamnation d'un accusé sans être entendu. Les textes que je viens de citer, antérieurs à la loi de Clotaire, puisqu'elle est de 560, le prouvent invinciblement.

Au reste, on peut chercher sur les deux faits que M. l'abbé Dubos apporte en preuve de son étrange système, et qui sont tirés de Grégoire de Tours, l'explication la plus ample et la plus satisfaisante dans les *Maximes du droit public français*. (Tome I, part. 1, chap. 33.)

On trouve dans notre histoire, au commencement du septième siècle, un ordre donné par Thierry ou par Brunehaut contre S. Colomban, pour le faire sortir de son monastère de Luxeuil, et l'exiler dans un autre lieu, *quoadusque regalis sententia quod voluisset decerneret*. Le saint ne voulut pas obéir, fut conduit de force et revint à son monastère aussitôt que ses gardes se furent retirés.

L'auteur de l'article *Lettres de cachet* dans l'Encyclopédie (M. Boucher d'Argis) n'a pas manqué de citer cet ordre comme le premier exemple des lettres de cachet. C'est une vraie dérision d'abuser ainsi des mots. C'est même, vu l'importance du sujet, quelque chose de plus; et M. Boucher

d'Argis avait reçu de quelques-uns de ses collègues de plus généreux exemples. Au reste, le fait ne prouve rien, si ce n'est l'illégalité de l'ordre dont il est question, puisqu'on y désobéissait si hautement.

Encore une fois, nos lois les plus anciennes, même celles que nous appelons barbares, ont proscrit formellement cet abus de l'autorité. Le texte de la loi des Visigoths, rappelé dans la première partie de cet ouvrage[1], est plus formel et plus énergique que la citation, mutilée en cet endroit pour plus de brièveté, ne le montre. Elle énonce expressément la nullité de tous ordres arbitraires, et voici la raison qu'elle en donne: « Nonnunquam gravedo potestatis depravare so- « let justitiam sanctionis ; quæ dum sæpe valet, « CERTUM EST QUOD SÆPE NOCET. » (*Codex legum antiq.* p. 25.) Elle exempte seulement les juges qui les auraient exécutés de tous dommages et intérêts; « si se juramento firmaverint, non sua pravitate, « sed regio vigore nequiter judicasse. » (Ibid.)

La constitution de Clotaire, de 560, est précise sur ce sujet. Elle rejette comme nuls et inutiles tous ordres contraires aux lois qui pourraient être surpris aux rois; elle déclare que les ordres qui s'accordent avec la justice et la loi ne peuvent être détruits par des ordres arbitraires, et que ceux-ci rejetés par les juges soient regardés comme vains et inutiles. « Quidquid legibus decernitur, omni-

[1] Nonnunquam gravedo potestatis depravare solet justitiam sanctionis. (*Note du 1er chap. de la 1ère partie.*)

« bus contra impetrandi aliquid licentia derogatur, « quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel ob- « tenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et « vacua. » (*Capitul. Baluz*, tome I, col. 7, art. 2.) Elle défend de condamner aucun accusé qu'il n'ait été entendu, et convaincu par une procédure judiciaire. « Si quis in aliquo crimine fuerit accusa- « tus, non condemnetur penitus inauditus; sed si « in crimine accusetur et, habitâ discussione, fue- « rit fortasse convictus, pro modo criminis sen- « tentiam accipiat ultionis. » (Art. 3, *ibid.*)

Les mêmes dispositions sont répétées dans plusieurs capitulaires, entre autres sous Clotaire II, dont le règne offre une espèce de révolution dans l'histoire de la première race, parce que la nation, éveillée par les tyranniques régences de Brunehaut et de Frédégonde, s'occupa sérieusement à limiter la prérogative royale.

On trouve souvent des violences dans ces temps de barbarie; mais les rois les désavouent toujours. Ainsi Pepin assure les peuples, que s'ils ont à se plaindre de quelque entreprise contre les lois, ce n'a été ni son intention ni son commandement. « Explicare debent ipsi missi, qualiter domino regi « dictum est, quod multi se complangunt, legem « non habere conservatam, et quia omnino volon- « tas regis est unus quisque homo suam legem « pleniter habeat conservatam; et si alicui contra « legem factum est, non est volontas sua nec jus- « sio. » (*Baluz*. capit. tome I, col. 542.) On pourrait citer plusieurs exemples pareils.

En 856, Charles-le-Chauve déclarait dans un capitulaire adressé à ceux des Francs qui l'avaient abandonné, que, si l'on pouvait prouver qu'il leur eût fait quelque injustice, ou qu'il en eût fait arrêter quelqu'un, il était prêt à réparer le tort qu'ils avaient souffert, suivant que ses féaux l'estimeraient convenable. « Si aliquis de vobis se reclamat, « quod injuste alicui de vobis fecit, et ad rectam « rationem et justum judicium venire non potuit.... « aut ipse aliquem de vobis comprehendere vo- « luit.... quia omnis quicumque de vobis ob rectam « rationem ad illum et ante suos fideles venire vo- « luerit, hoc ei concedit : et si juste et rationabili- « ter inventum fuerit, quod rectam rationem con- « tra eum aliquis de vobis habuerit, cum consilio « fidelium suorum, hoc voluntarie emendabit. » (*Ibid.* tome. II, col. 79.) Personne n'ignore que sous cette seconde race l'autorité ne fut plus qu'un fantôme.

Les preuves de tout genre se présentent en plus grand nombre, à mesure que la France, qui n'eut jamais de constitution, mais qui souvent eut un bon système d'administration, connut les ressorts d'une monarchie régulière. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1291, enjoint aux juges « d'exé- « cuter les ordres du roi, ou de donner à l'impé- « trant les raisons de leurs refus. » (Ordonnances du Louvre, tom I. page 321.) L'ordonnance de 1344 contient de vives plaintes au sujet des lettres contraires à la justice, qu'on ne cessait de surprendre à la religion du prince : « et défend ex-

« pressément aux juges d'obéir (*ibid.* tome II, « page 217), annulant toutes lettres à ce con« traires. »

On a vu dans le texte de l'ouvrage, que Philippe de Valois fut obligé de réprimer la sorte d'inquisition civile qui avait introduit dans le régime social un arbitraire à peu près semblable à celui des lettres de cachet.

Entre Philippe-le-Bel et Philippe de Valois, il faut placer une ordonnance de Philippe-le-Long, datée de Saint-Germain-en-Laye, juin 1316. Voici le remarquable extrait qu'en a fait Du Tillet (*Recueil* des ordonnances des rois de France, titre *du Grand-Chambellan*, page 293, édit. de 1602), qui d'ailleurs n'est rien moins qu'un valeureux champion des priviléges français. « En fait de jus« tice on a regard à lettres missives. Le grand scel « du roi y est nécessaire, non sans grande raison; « car les chanceliers de France et maîtres des re« quêtes sont institués à la suite du roi pour avoir « le premier œil à la justice de laquelle le roi est « débiteur; et l'autre œil est aux officiers ordonnés « par les provinces pour l'administration de ladite « justice, mêmement souveraine, et faut, pour en « acquitter la conscience du roi et des officiers de « ladite justice, tant près de la personne du roi que « par les provinces, qu'ils y apportent tous une vo« lonté conforme à l'intégrité de ladite justice sans « contention d'autorité, ni passions particulières « qui engendrent injustice, provoquent et amènent « l'ire de Dieu sur l'universel.... Ladite ordon-

« nance, ajoute Du Tillet, était sainte, et par icelle « les rois ont montré la crainte qu'ils avaient qu'au« cune injustice se fît en leur royaume, y mettant « l'ordre susdit pour se garder de surprise en cet « endroit, qui leur est principale charge. »

Charles V, qui voulait le bien, parce qu'il avait beaucoup souffert du mal, et qui avait des talents parce que l'adversité lui en avait donné, pourvut au grand abus que l'on faisait du scel secret, dont on disposait plus facilement que du grand sceau gardé par le chancelier, auquel les ordonnances défendent de sceller des lettres injustes. On éludait les ordonnances qui pouvaient gêner l'intrigue, et l'on était venu jusqu'à sceller les lettres patentes, même de ce *scel secret.* Charles V n'étant encore que régent à vie, ordonna en 1350 que le chancelier ne ferait point sceller les lettres passées au conseil, qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avaient assisté. (Encycl. au mot *chancelier.*)

M. Boucher d'Argis assure (Encyclop. au mot *lettres patentes*) que le plus ancien exemple qu'il ait trouvé dans les ordonnances de la dénomination de lettres patentes, et de la distinction de ces sortes de lettres d'avec les lettres closes, est dans des lettres de Charles V alors régent, datées du 10 avril 1357, par lesquelles il défend « de payer « aucune des dettes du roi, nonobstant quelcon« ques lettres patentes ou closes de Monsieur, de « nous, des lieutenants de Monsieur et de nous, etc. »

Charles V défendit par l'article XII de l'ordon-

nance du 14 mars 1358, à tous juges d'obéir aux lettres patentes ou cédules ouvertes qui ne seraient scellées que du scel secret. L'ordonnance du 27 janvier 1539, article XXIV, répète cette disposition, et mêmes défenses furent faites pour les ordres scellés du *signet*, troisième scel de nos rois, qu'ils portaient eux-mêmes, et dont Louis-le-Jeune, dit-on, se servit le premier. (Encyclop. au mot *Lettres de cachet.*)

La différence du signet au scel secret fut bientôt abolie. (Ordonnance du Louvre, tome III, page 226, 386.) Voici les propres termes d'une ordonnance du 13 mars de cette même année 1359 : « Nous voulons et nous défendons étroitement « (c'est aux présidents du parlement qu'il parle) « que aux lettres patentes ou closes..... Soit èz laz « de cire verte ou jaune..... signées de notre propre « main ou autrement, ne à quelconques mande- « ments de bouches que nous vous en fassions, « vous n'y obéissiez en aucune manière ; mais icelles « lettres, comme injustes, subreptices, tortion- « naires et iniques, cassez et annullez sans diffi- « culté aucune, et sans de nous avoir, ne attendre « autre mandement sur ce, et nous icelles lettres « audit cas, comme obtenues et impétrées par im- « portunité, inadvertance et contre notre con- « science, les cassons, irritons et annulons par « ces présentes. » (*Ibid.* tom. IV, page 726.)

Une ordonnance de 1413 sous Charles VI, qui défend à tous juges, sur les serments qu'ils font au roi, d'obéir aucunement aux lettres obtenues

soit par importunité, inadvertance ou autrement, pour distraire la connaissance de certaines affaires des juridictions ordinaires, quand même ces lettres seraient scellées; cette ordonnance, dis-je, nous apprend que lorsque le chancelier refusait de sceller des lettres *iniques et tortionnaires*, on obtenait des lettres *de commandement* qui l'obligeaient d'y apposer le sceau. Charles VI enjoignit et défendit au chancelier et à ses successeurs, « sur le serment « qu'ils ont, que pour quelque mandement ou « commandement qui leur soit fait par gens de « quelconque autorité qu'ils soient, ils ne scellent « aucunes lettres de cette espèce. » (Ordonn. du Louvre, tome X, page 123.) Ces dispositions furent renouvelées dans plusieurs ordonnances qui spécifient les lettres *tant ouvertes comme closes*. (Ordon. du Louvre, tome IX, page 695; tome VII, page 290; tome VIII, page 50, etc.)

L'article LXVI de l'ordonnance de 1453 de Charles VII, défend d'*obtempérer aux lettres royaux* qui ne seraient civiles et raisonnables, et autorise les juges en certains cas à punir les impétrants. (*Fontanon*, tom. I, page 610.)

Le bon Louis XII, dans son ordonnance du 14 décembre 1499, ordonne qu'on suive toujours la loi malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait arracher du monarque, et ce, sous peine pour les juges d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissants et infracteurs d'icelles ordonnances.

L'impérieux François I renouvela les mêmes défenses par l'article v du chap. I de son ordon-

nance d'octobre 1535. Enfin, les rois ses successeurs, et nommément Louis XIII et Louis XIV, qui ont renversé les restes de la constitution française, ont répété en différentes occasions les mêmes injonctions. Les édits de juin 1643, mars 1646, septembre 1651, extorqués, il est vrai, par la nécessité où le gouvernement s'était mis par les excès de sa maladresse et de son despotisme, y sont formels.

La plupart des lois que je viens de citer s'expliquent avec autant de précision sur les lettres closes que sur celles ouvertes ou patentes. L'ordonnance de 1560 rendue sur le vœu des états d'Orléans pendant le règne de François II; celle de Blois et celle de Moulins de 1566, données par Charles IX, sont surtout remarquables. L'article CXI de la première défend aux juges « d'avoir égard aux lettres « de cachet ou closes obtenues par importunité ou « plutôt subrepticement, pour faire séquestrer des « filles, et icelles épouser contre le gré et vouloir « des pères et mères, tuteurs et curateurs, chose « digne de punition exemplaire. » Cette disposition, qui offre une preuve bien frappante de ce que l'intrigue peut oser, a été renouvelée par l'article CCLXXXI de l'ordonnance de Blois. L'article LXXXI de l'ordonnance de 1566, a défendu à tous juges d'avoir aucun égard aux lettres closes qui auraient été ou seraient ci-après expédiées et à eux envoyées pour le fait de la justice.

Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de raisonnable à opposer à l'autorité de la tradition,

dont je viens de tracer aussi succinctement qu'il m'a été possible, la chaîne non interrompue.

§ II.

Diverses révolutions du pouvoir judiciaire en France. Jugement par pairs. Comment il se pratique en Angleterre. Réflexions sur cette méthode.

« Il (Louis XIV) ignorait qu'en remontant dans « les fastes de la nation on trouve que tout Fran- « çais jugé par ses pairs jouissait du privilége de « ne pouvoir être emprisonné, sous quelque pré- « texte que ce fût, à moins d'un crime capital et « notoire. » (*Première partie*, *chapitre I.*)

Je tracerai les différentes révolutions qu'a subies en France le pouvoir judiciaire, et je resserrerai, autant qu'il me sera possible, les réflexions qui naissent en foule à chaque pas que l'on fait dans cette vaste carrière.

Pour se former une idée nette et précise de nos premières institutions, il faut nécessairement en rechercher l'origine dans celles des Germains nos ancêtres. L'admirable ouvrage où Tacite nous a peint leurs coutumes et leurs mœurs, contient en quelque sorte l'histoire politique des Français jusque bien avant dans la seconde race.

Il n'est pas possible de douter de l'esprit d'indépendance que les Germains conservèrent, alors même qu'ils devinrent de grands corps de nation. Les différentes tribus des Francs avaient des lois diverses, rédigées soit avant soit après leur éta-

blissement dans les Gaules: ces lois sont toutes animées de cet esprit; et sans entrer dans les détails, c'est en apporter une assez grande preuve que d'observer avec M. de Montesquieu, que toutes ces lois barbares étaient personnelles; c'est-à-dire qu'elles n'étaient point attachées à un certain territoire. Le Franc était jugé par la loi des Francs; l'Allemand par la loi des Allemands, etc. Quelque différentes qu'elles fussent dans leurs dispositions, elles se réunissaient toutes en ce point.

La jurisprudence des peuples barbares était nécessairement très-simple et très-défectueuse, parce que l'état de leur société était lui-même simple et grossier. Au rapport de César et de Tacite, les chefs ou principaux de chaque district rendaient la justice, et terminaient les différends. « Eliguntur « in iisdem conciliis et principes qui jura per pa- « gos vicosque reddunt. » (*Mor. Germ.* 12.)

On sent bien que les affaires litigieuses ne se multiplient qu'à la suite des progrès de la civilisation. Les Germains ne connaissaient presque pas la propriété des terres. Absolument adonnés à la chasse et à la guerre, « vita omnis ex venationibus atque « in studiis rei militaris consistit. (*César.*) Quoties « bella non ineunt, multum venationibus, plus « per otium transigunt. » (*Tacit.* 15.) Méprisant et ignorant les arts, ne connaissant que les chants agrestes et militaires qui faisaient partie de leurs jeux, tout les éloignait des occupations sédentaires. Ils ménaient cette vie errante et vagabonde qui était sans doute celle des premiers hommes et des

premiers âges du monde. « Nullas Germanorum « populis urbes habitari satis notum est, ne pati « quidem inter se junctas sedes. Colunt discreta « diversi ; ut fons, ut campus, ut nemus placuit. » (*Mor. Germ* 16.) Dans un tel état de société, il n'y avait guère que les querelles, les injures et les vengeances qui troublassent la concorde. Ceci demande quelques détails.

La juridiction des magistrats était très-resserrée chez ces fiers Germains, si jaloux de leur indépendance. Aucun individu ne s'était privé du droit d'exercer sa vengeance personnelle. Chacun était même obligé de tirer raison des affronts ou des torts qu'avaient reçus ses parents ou ses amis. Les inimitiés devenaient héréditaires, mais elles n'étaient pas implacables. Le meurtre même s'expiait en donnant un certain nombre de bestiaux, et chaque offense se réparait de même par différentes compositions. « Suscipere tam inimicitias seu pa« tris, seu propinqui, quàm amicitias necesse est; « nec implacabiles durant. Luitur enim etiam ho« micidium certo armentorum ac pecorum nu« mero; recipitque satisfactionem universa domus, « utiliter in publicum, quia periculosiores sunt « inimicitiæ juxtà libertatem. » (*Mor. Germ.* 21.)

Telle était la punition de tous les délits particuliers. Mais jamais le magistrat n'eut le pouvoir d'emprisonner un homme, ni de lui infliger aucune peine corporelle. « Cæterum, neque animadvertere, ne« que vincire, neque verberare quidem nisi sacer« dotibus permissum, non quasi pœnam nec ducis

« jussu, sed velut Deo imperante quem adesse bel-
« lantibus credunt. » (*Mor. Germ.* 7.) Et si la superstitieuse vénération des Germains pour les prêtres leur avait fait accorder ce privilége, c'était à l'autorité du Dieu des combats et non à celle de l'homme que l'on déférait.

Les Germains ne connaissaient que deux crimes capitaux. Ils pendaient les traîtres et noyaient les poltrons. « Distinctio pœnarum ex delicto, prodi-
« tores et transfugas arboribus suspendunt, igna-
« vos et imbelles et corpore infames cœno ac pa-
« lude injecta insuper crate, mergunt. » (*Mor. Germ.* 12.) C'étaient là les crimes publics soumis au jugement de la communauté, et les seuls qui entraînassent la mort du coupable. « Licet
« apud concilium accusare quoque et discrimen
« capitis intendere. » (Ibid.) Les perturbateurs du repos public n'étaient pas même punis par une peine capitale. Ils étaient livrés à la populace et promenés par la ville avec un dogue attaché sur leurs épaules; sur quoi Blackstone observe que les empereurs Othon Ier. et Frédéric Barberousse firent revivre cette punition, même pour de très-grands seigneurs. (Tome V, p. 107 et 108 de la traduction française.)

Il est bon de remarquer que la jurisprudence à demi-sauvage des compositions n'est pas une législation particulière aux Germains. Cet usage remonte à la plus haute antiquité. Il en existe quelques traces dans les institutions des Juifs. L'homicide était puni de mort par leurs lois; mais si un

homme en frappait un autre et que le blessé n'en mourût pas, celui qui l'avait mis dans cet état était regardé comme exempt de sa mort et obligé de le dédommager pour le temps où il n'avait pu s'appliquer au travail, et de lui rendre tout ce qu'il aurait donné aux médecins. « Si rixati fuerint viri et percusserit alter proximum suum vel « lapide, vel pugno, et ille mortuus non fuerit, « sed jacuerit in lectulo : si surrexerit et ambulaverit « foris super baculum suum, innocens erit qui per« cusserit, ita tamen ut opera ejus et impensa in « medicos restituat. » (*Exod.* v. 29 et 30.) M. Hume observe que les Grecs avaient adopté, du temps de la guerre de Troie, la méthode des compositions qu'ils appelaient « ΠΟΙΓΑΙ. « Compositions for mur« der are mentioned in Nestor's speech to Achilles « in the ninth of the Iliad, and are called, etc. » (*Appendix the first*, volume I, page 157.) On sait que toutes les nations septentrionales en faisaient usage. Les Irlandais, peuple absolument distinct de ceux du continent, et dont l'origine probablement celtique échappe à l'histoire et à la tradition, avaient la même coutume; le prix de la tête d'un homme était nommé son *Éric*. « The Irish, who « never had any connexions whith the German « nations, adopted the same practice till very lately; « and the price of a man's head was called among « them, his Éric, as we learn from sir John Davis. » Le brehon ou juge composait entre le meurtrier, et la famille ou le amis du mort; et la récompense qu'il assignait aux offensés s'appelait *criach*. (Bla-

ckstone.) Les sauvages du nord de l'Amérique, qui, comme l'a observé Robertson (*Preuves de l'introduction à l'histoire de Charles-Quint*), ont tant de ressemblance dans les mœurs avec nos ancêtres les Germains, poursuivent avec la même ardeur leur vengeance, indépendamment de leurs chefs, et s'apaisent quelquefois en fixant une compensation pour le meurtre de leurs parents. Enfin, nous avons trouvé, vers la moitié de ce siècle, à peu près la même pratique en Corse, où les infortunés habitants de l'intérieur de l'île étaient encore en 1769 très-près de l'état de nature, malgré les efforts de Paoli, qui les menait aussi vite qu'il pouvait à l'esclavage par la civilisation. La passion de la vengeance était exaltée chez eux jusqu'au degré le plus atroce, parce que la politique infernale des Génois, qui, ne pouvant subjuguer ce peuple, tâchaient de l'égorger de ses propres mains, entretenait ces préjugés sanguinaires et fomentait les haines. Une lettre de grace pour un assassinat coûtait un écu, et la plupart des meurtres étaient soudoyés par cet abominable gouvernement.

Le point d'honneur de la vengeance et la jurisprudence des compositions, qui prouvent que la cupidité est la plus forte passion de l'homme, puisqu'elle surnage sur toutes les autres, sont donc communs à tous les peuples courageux et qui ne connaissent point l'administration régulière de la justice. Les progrès de la civilisation perfectionnent la jurisprudence; mais on se jette dans un autre excès. Le despotisme apprend à se jouer de

la vie des hommes à l'ombre des formes, ou de la volonté du prince, comme si les hommes, qui deviennent trop aisément cruels pour qu'il ne soit pas très dangereux de multiplier à leurs yeux des exemples de cruautés, pouvaient avoir et donner le droit d'égorger leurs semblables; comme si aucun individu avait pu accorder aux autres hommes le droit de lui ôter la vie; comme si ce n'était pas une inconséquence bien atroce que les lois punissent le suicide, et s'arrogeassent ainsi le droit d'arracher la vie à l'homme à qui elles le refusent; comme si enfin « la peine de mort n'était pas une « vraie guerre de la nation contre un citoyen. » (Voyez à ce sujet le traité *De delitti*, § 27, *della pena di morte*[1].)

Il est si vrai qu'on doit attribuer au despotisme, qui se joue des hommes comme d'une vile monnaie qu'il ne sait pas même apprécier, la rigueur inutile et barbare des lois criminelles, que chez tous les peuples libres elles ont été et sont plus douces qu'ailleurs. Quelques cantons suisses forment une exception : mais ce sont ceux qui ont conservé le code pénal de leurs anciens tyrans : aussi sont-ils obligés de s'en écarter dans la pratique. Et voilà, pour le dire en passant, un des funestes inconvénients de la coutume si généralement tolérée, de laisser une grande latitude aux juges dans l'application des lois criminelles. Jamais, tant que cette tolérance, d'ailleurs si périlleuse, existera, on n'en sentira assez unanimement tous les abus pour en

[1] Des délits et des peines, traduit de Beccaria, chap. 16.

entreprendre sérieusement la réforme ; et il vaudrait mieux n'avoir point de lois que de marchander avec elles.

La sévérité des lois, dit Blackstone (*Comment. on the laws of Engl.* tome V, liv. IV, chap. 1) est un symptôme presque certain que l'état est attaqué de quelque sourde maladie, ou tout au moins elle indique la faiblesse de sa constitution. Les lois des rois de Rome, celles des Douze Tables que firent les décemvirs, étaient d'une sévérité extrême. La loi Porcia, qui exemptait de la peine de mort tous les citoyens de Rome, rendit de nul effet les autres : la république florissait alors ; mais lorsque sous les empereurs ces lois reprirent toute leur vigueur, et que les punitions furent très-sévères, l'empire ne tarda pas à tomber.

Les compositions, d'abord fixées chez les Germains par le consentement mutuel des parties, furent ensuite déterminées par quelques arbitres. Pour donner plus de poids à leurs décisions, on nomma des juges qui furent revêtus d'un pouvoir suffisant pour forcer les parties à se conformer au jugement des arbitres, et ce fut alors qu'outre la composition départie à l'offensé, il y eut une somme particulière payée au roi et à l'état. « Pars multa « regi vel civitati ; *pars ipsi* qui vindicatur vel pro- « pinquis ejus exsolvitur. » (*Mor. Germ.* 12.) Ainsi les compositions devinrent légales, et la paix fut maintenue par l'inspection, ou la médiation des magistrats.

Les Francs et autres peuples barbares sortis de

la Germanie pour s'établir dans l'empire romain, avaient, dès avant leur émigration, adopté cette institution. *Eliguntur in iisdem, etc.* (Vide sup.) Leurs plus anciens historiens parlent de personnes revêtues du caractère de juges. (Ducang. voce *Judices.*)

Ces différentes coutumes se conservèrent très-long-temps chez les Francs, avec les modifications que dut y apporter le changement survenu dans la société par les conquêtes ou *acquisitions* (car ces mots sont synonymes dans leur acception féodale : Blackstone, tome II, liv. II, chap. 4), et les nouvelles relations avec les habitants du pays ou les peuples conquis. On sent que le partage des terres nécessita seul la multiplicité des lois, et fit naître toutes sortes de discussions litigieuses.

Je tracerai d'abord une esquisse des variations de notre jurisprudence, et nous verrons ensuite quels furent les changements successifs qui arrivèrent dans l'ordre judiciaire, c'est-à-dire, dans le choix des juges. Je terminerai cette note par un récit abrégé, mais exact, de la manière dont se pratique en Angleterre le jugement des pairs ou jurés, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles. Quelques réflexions sur les avantages que cette méthode d'examen a sur toutes les autres, montreront enfin quelle perte nous avons faite, quand on nous a ôté le jugement des pairs, au lieu de le perfectionner.

La France fut gouvernée, sous la première race, par la loi romaine et celles des Francs, des Visigoths et des Bourguignons qui l'habitaient. Mais il y

avait tant d'avantage à vivre sous la loi salique, où le conquérant avait profité de ses avantages sur le vaincu (ce qui seul renverse le système captieux et sophistique de l'abbé Dubos), qu'on abandonna la jurisprudence romaine; car Clovis avait laissé aux Gaulois la permission de vivre sous leurs lois, en les obligeant seulement à déclarer authentiquement s'ils conservaient celles-ci ou adoptaient la loi salique, à laquelle ils furent obligés de se conformer pour la punition des crimes qu'elle spécifie avec un grand détail, et qui sont tous punis par des amendes légales pour les vainqueurs et les vaincus, et plus onéreuses pour ceux-ci. Les vengeances privées y sont tellement autorisées qu'elles défendaient d'ôter les têtes de dessus les pieux, sans le consentement du juge, ou sans l'agrément de ceux qui les y avaient exposées. (*Voyez* Encyclopédie, au mot *loi salique.*)

Sous Childebert (royaume de Paris), et sous Clotaire I[er] (royaume de Soissons), les voleurs furent punis de mort; et sous Childebert I[er], roi d'Austrasie, leur neveu, l'homicide et l'inceste furent punis de même: on pouvait cependant encore, du consentement des parents du défunt, racheter l'amnistie du crime, et cette amnistie se trouve dans les formules recueillies par Marculfe. Il est donc très-probable que cette loi fut plutôt une tentative qu'une police non contredite; elle était trop contraire à l'esprit du temps. En effet nous voyons, plus de trois siècles après, Alfred-le-Grand mettre le meurtre volontaire au rang des crimes volon-

taires, et ne pouvoir faire exécuter cette loi. Il est à remarquer que, suivant le code de ce grand homme, une conspiration contre la vie du roi s'expiait en payant une amende. « By the laws of « the same prince, a conspiracy against the life of « the king might be redeemed by a fine. » (Hume, *Appendix* 1, vol. I, page 156.) Mais on en vint à défendre la composition pour les crimes, et les juges devaient en connaître hors du parlement ou assemblée de la nation. On suivait en France la loi salique encore du temps de Charlemagne, puisque ce prince la réforma; mais depuis elle tomba dans l'oubli sans être abrogée.

Les ecclésiastiques presque seuls avaient conservé les lois des empereurs qui leur étaient très-favorables. Cela leur parut même un privilége si essentiel du sacerdoce, que si quelqu'un entrait dans les ordres sacrés, il était ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avait suivie jusqu'alors (Robertson *Preuves de l'introduction à l'histoire de Charles-Quint)*, et de déclarer qu'il se soumettait dès-lors au code théodosien, auquel se mêla ensuite le droit canonique qu'on commença à compiler dans le neuvième siècle, quoiqu'on ne lui ait donné un certain ordre qu'au douzième siècle, où le moine italien Gratien (1151) rédigea le *Concordia discordantium canonum*, auquel on joignit depuis les décrétales, etc. En tout pays les ecclésiastiques cherchèrent à détruire les lois municipales pour y substituer la loi civile, et c'était si bien l'esprit de l'Église romaine, que le pape Innocent IV en

avait défendu la lecture au clergé. (Blackstone, *disc. prél.*)

La loi visigothe, qui n'avait point maltraité les Romains et les Gaulois comme l'avait fait celle des Francs, subsista, conjointement avec le code théodosien, dans le patrimoine des Visigoths. Par la même raison, le droit romain et la loi gothe se maintinrent dans les établissements des Goths. De là est venue la distinction des pays de la France coutumière et de la France régie par le droit écrit, distinction que l'on trouve énoncée, dès 864, dans l'édit de Pistes.

Lorsque les fiefs furent devenus héréditaires, ce qui fut un effet très-naturel et très-nécessaire du despotisme capricieux des monarques, et de l'idée de propriété perfectionnée ; lorsque les arrière-fiefs se furent étendus, ce qui résulta des révolutions de ces siècles agités, il s'introduisit un grand nombre d'usages auxquels les lois barbares n'étaient plus applicables : les lois des fiefs s'établirent, les lois personnelles tombèrent ; dès la fin de la seconde race elles étaient négligées ; dès le commencement de la troisième elles furent oubliées. On vit naître les coutumes locales qui se multiplièrent à l'infini dans un vaste royaume rempli de seigneuries, devenues, par le laps du temps et les progrès de l'anarchie, presque indépendantes de la couronne, et, en quelque sorte, étrangères l'une à l'autre ; et de là est venue la diversité presque infinie de notre jurisprudence.

La loi des Francs-Saliens n'admettait point la

preuve par le combat. La loi des Francs-Ripuaires l'admettait, ainsi que la loi Gombette et celle de presque tous les peuples barbares. Les Francs-Ripuaires admettaient les preuves négatives. Les Allemands, les Bavarois, les Thuringiens, les Frisons, les Saxons, les Lombards, les Bourguignons en faisaient autant à leur imitation. Les Francs-Saliens ne les admettaient pas; mais tous avaient adopté les appels à la justice de Dieu par les épreuves de la croix, du feu, de l'eau, du cercueil, etc. *Judicium Dei, vulgaris purgatio, etc.* On les appelait *Ordalie*, ou *ordeal.* On peut voir dans Becmant *(Dissert. de prod. sanguinis)*, Montesquieu, Robertson, Blackstone et Hume, les détails de ces bizarres absurdités, que le clergé ne condamna pas toujours; car il présida long-temps à ces épreuves qui se faisaient dans les églises; et Stiernhook *(de jure Suenonum et Gothicorum)* en donne cette raison naïve : « Non defuit illis « operæ et laboris pretium; semper enim ab ejus- « modi judicio aliquid lucri sacerdotibus obvenie- « bat, etc.[1] » Après tout, cette superstition était fondée sur les mêmes principes auxquels les prêtres devaient la prodigieuse considération dont ils jouissaient alors, et je ne vois pas qu'il y eût quelque raison pour la rejeter, dans un temps où l'on persuadait aux hommes que quiconque osait affirmer un faux serment en présence du pape, ne pouvait échapper un instant aux puissances célestes : de plus ils savaient le démontrer. Voyez

[1] « Ils ne perdirent pas leurs peines, car de ces sortes de combats « il revenait toujours quelques profits aux prêtres. »

(*History of England, by David Hume*, c. II, p. 72, édit. in-4°), l'anecdote d'Alfred, seigneur anglais. « He offered to swear to his innocence before the « pope; whose person, it was supposed, contained « such superior sanctity, that no one could pre- « sume to give a false oath in his presence, and yet « hope to escape the immediate vengeance of hea- « ven. »

Il n'est pas étonnant que les nations septentrionales, de tout temps adonnées à la divination, aient été fort attachées à ces pratiques. La superstition et la barbarie, qui, dans tous les pays et tous les âges, produisent les mêmes effets, les ont introduites presqu'universellement. Elles étaient même connues des anciens Grecs. « Nous lisons, « dit Blackstone (tome. VI, chap. 27 de *l'examen « et de la conviction*), nous lisons dans l'Antigone « de Sophocle, qu'une personne soupçonnée de « malversation par Créon, s'offrit à manier un fer « chaud, et à marcher sur des brasiers ardents « pour manifester son innocence; et le scoliaste « ajoute que c'était la manière de se justifier de « ce temps-là. » (Tout le monde peut s'en convaincre en lisant le *Théâtre des Grecs* du P. Brumoy, tome III pag. 403.) Strabon (liv. 12) parle des prêtresses de Diane, qui marchaient sur des charbons ardents sans se brûler; et saint Épiphane rapporte que des prêtres Égyptiens se frottaient le visage avec certaines drogues, et le plongeaient ensuite dans des chaudières bouillantes, sans paraître ressentir la moindre douleur. En Bythinie, en

Sardaigne, en Corse, aux Indes, sur la côte de Malabar, au royaume de Pégu, au Monomotapa, à Siam, en Amérique enfin, on retrouve des rapports plus ou moins éloignés à cette étrange coutume. Ainsi nos erreurs s'étendent d'un bout à l'autre du globe. Ainsi l'ignorance, la superstition et le fanatisme produisent sous l'un et l'autre hémisphère les mêmes maux et les mêmes folies. Heureux les hommes s'ils n'en connaissaient d'autres que les épreuves judiciaires, et que la mauvaise foi et le parjure en pussent être durablement effrayés.

Comme les Francs-Saliens et les Francs-Ripuaires, dont les uns recevaient la preuve par le combat, tandis que les autres la rejetaient, furent réunis dès le règne de Clovis; comme la jurisprudence du combat judiciaire devait être fort du goût de ces peuples belliqueux, et s'accordait parfaitement avec l'esprit militaire de ces siècles farouches; comme elle était très-conforme aux plus anciennes idées des Germains, puisque nous voyons dans Velleius Paterculus, que quand Quintilius Varus voulut introduire parmi eux les lois romaines et la méthode de l'examen, ils regardèrent cette proposition comme une nouveauté, attendu qu'ils vidaient leurs différents à la pointe de l'épée (*Novitas incognitæ disciplinæ ut solita armis decerni jure terminarentur*); puisque nous trouvons parmi les anciens Goths en Suède, cette pratique des combats judiciaires (Blackstone, liv. II, chap. 22); comme les ecclésiastiques, en admettant la preuve inique du

serment, avaient introduit partout les parjures, les Francs adoptèrent généralement et assez rapidement la preuve par le combat. Certainement elle était beaucoup moins absurde que celle du jugement de Dieu, quoiqu'elle en fit partie en quelque sorte : car il est certain que l'innocence inspire en général plus d'assurance et de sang froid, ces deux garants les plus sûrs de la victoire, que le crime et les remords; au lieu que, toute fraude à part, le feu et l'eau ne respectent pas plus l'innocent que le coupable. Certainement il y avait beaucoup de noblesse à regarder la valeur comme inséparable de l'honneur, et peut-être cette opinion était-elle, généralement parlant, assez raisonnable.

Peut-être ce genre de preuve avait-il même quelques avantages sur l'examen canonique, parce que le parjure n'y voyait pas aussi clairement l'espoir de l'impunité. Dans l'un, il ne fallait que braver une superstition fort grossière; dans l'autre, il fallait se rassurer contre un danger très-imminent d'infamie et même de mort. On conviendra aussi que la pratique d'obliger les accusés de fournir des compurgateurs qui, convenant ne rien savoir du fait et n'en attestant pas moins avec serment que la personne dont ils étaient caution disait la vérité, n'était pas propre à inspirer la confiance. Enfin, ce fut sur le vœu général de la nation dans ses assemblées, que Charlemagne rétablit la preuve par combat, malgré les clameurs des ecclésiastiques. Il est à remarquer que ce grand prince s'était efforcé d'anéantir les guerres particulières, et qu'ainsi il

était, en cela comme en tout le reste, fort au-dessus de son siècle, et ne partageait point les préjugés sanguinaires de sa nation. Il est donc probable que le combat judiciaire lui parut la moins mauvaise législation qui pût s'accommoder aux mœurs de son temps. Trois siècles après lui, Henri II d'Angleterre, qui était un grand prince, n'osa risquer d'abolir cette même jurisprudence, quoique ses prédécesseurs, et notamment Henri Ier, l'eussent déjà tenté. Ce prince avait défendu l'usage du combat dans les guerres civiles, dont l'objet ne passerait pas une certaine somme, réglement que Louis-le-Jeune, septième du nom, imita en France. (*Ordonnances des Rois*, tome Ier, page 16.) Henri II essaya seulement de permettre à celle des deux parties qui le voudrait, de demander à être jugée par une assise de douze francs-fiéfataires. Cette sage méthode, que le grand et très-grand Alfred avait prescrite le premier, parvint, petit-à-petit, mais fort lentement, à discréditer, en Angleterre, l'épreuve du combat. C'est par des moyens à peu près pareils que saint Louis et ses successeurs en sont venus à bout; mais tout le monde sait que, bien avant dans le seizième siècle, en Angleterre et en France, le magistrat était obligé d'autoriser encore le combat judiciaire, que les lois britanniques n'ont point aboli. Le fameux combat de Jarnac avec la Chasteygneraie, qui est le dernier de cette espèce en France, date de 1547; et en 1571 on ordonna en Angleterre un combat judiciaire sous l'inspection des juges du tribunal des plaids-

communs. Personne n'ignore quels préjugés nous a laissés cet usage si long-temps en vigueur, et si tard anéanti.

Au reste, cette coutume singulière, que j'ai entendu regretter à des hommes éclairés qui connaissaient bien le cœur humain et la nation, mais contre laquelle le vulgaire des écrivains s'est élevé sans modération, sans impartialité, et surtout sans penser qu'il ne faut point juger des usages anciens par comparaison aux usages modernes; cette coutume, dis-je, était asservie à des règles sages, et contenue dans des bornes fixes. On peut voir tous ces détails curieux dans l'*Esprit des lois* (livre 28, chap. 23 jusqu'à 29), énoncés avec beaucoup de précision et de clarté.

Les immunités et priviléges contenus dans les chartes de corporations, lors de l'institution des communautés au douzième siècle, formèrent une espèce particulière de jurisprudence, et introduisirent des moyens plus réguliers et plus équitables de maintenir la sûreté personnelle et toute espèce de propriété.

Ce n'est pas que nos lois n'y eussent déjà pourvu. Suivant les lois les plus anciennes du royaume, postérieurement aux codes des Barbares, personne ne pouvait être arrêté ni constitué prisonnier pour aucune autre cause qu'un crime capital et notoire. (*Ordonn. des rois de France*, tome I, pag. 72-80.)

Si un citoyen se trouvait arrêté, sous quelque prétexte que ce fût, à moins qu'il ne fût notoirement coupable, il était permis de l'arracher des

mains des officiers qui l'avaient pris. (*Ordon. des rois de France*, tome III, page 17.) Les habitants de certains pays avaient aussi le privilége de ne pouvoir pas être emprisonnés s'ils pouvaient fournir caution. Tels étaient ceux de Nevers, de Saint-Geniès en Languedoc, de Villefranche en Périgord. (Voyez *Encyclop.* au mot *Prison.*)

Mais les personnes libres, que ces lois favorisaient seules, ne faisaient pas, à beaucoup près, le gros de la nation; et le gouvernement municipal qui se répandit assez généralement, dans les douzième et treizième siècles, changea l'ordre de la société, et prépara les voies à une législation nouvelle.

Les premiers pas que l'on fit vers un usage contraire aux dispositions que je viens de rapporter, furent pour donner aux créanciers des moyens de se faire payer.

Ce fut un des objets des principaux réglements auxquels les communautés se soumirent lors de leur institution. On parcourut à cet égard, comme dans presque toutes les autres parties de la législation, tous les degrés de délire et de barbarie, avant de parvenir à une police régulière, qui n'est certainement point encore irrépréhensible. On trouve dans les ordonnances (tome III, page 6) un ordre du roi, qui autorise les bourgeois de Paris à s'emparer partout et de la manière qu'il leur plairait, de tout ce qui appartenait à leurs débiteurs, jusqu'à la concurrence de la somme entière qui était due. Ce n'est qu'en 1351 que parut

une ordonnance qui défend aux créanciers de se saisir des effets et de la personne de leurs débiteurs, si ce n'est par l'ordre exprès d'un magistrat et sous son inspection. (*Ordonn.* tom. II.) On sent bien que lorsqu'on en fut venu à assimiler des choses aussi différentes que la liberté d'un individu et ses autres propriétés, et que l'emprisonnement pour dette particulière eut lieu, on appliqua ce châtiment, infligé si légèrement aujourd'hui à toutes sortes de délits, aux plus légers comme aux plus graves, aux infractions de police comme aux crimes envers la société.

Mais les lois relatives à la sûreté personnelle furent long-temps respectées dans le royaume, et l'on ne saurait dire que les priviléges qu'elles contiennent fussent des prérogatives usurpées dans les temps d'anarchie où l'autorité royale fut comme anéantie, puisqu'elle était en vigueur sous le règne ferme, glorieux et fortuné du grand Charlemagne. Voici un fragment bien remarquable de la loi donnée à Kiersy-sur-Oise, dans l'assemblée générale de la nation, qui y fut tenue l'an 856 sous Charles-le-Chauve. On en peut tirer assurément plus d'une conséquence importante.

« Et sciatis quia sic, est adunatus (senior noster) « cum omnibus suis fidelibus in omni ordine et « statu, et nos omnes sui fideles de omni ordine et « statu, ut si ille juxta humanam fragilitatem, ali- « quid contra tale pactum fecerit, illum honeste et « cum reverentia, sicut seniorem decet, ammone- « mus, ut ille hoc corrigat et emendet, et unicui-

« que in suo ordine debitam legem conservet. Et « si aliquis de nobis in quocumque ordine contra « istum pactum, in contra illum fecerit, si talis est « ut ille inde eum ammonere valeat ut emendet; « faciat. Et si talis est causa ut inde illum familia- « riter non debeat ammonere, et ante suos pares « illum in rectam rationem mittat, et ille qui de- « bitum pactum, et rectam legem et debitam se- « niori reverentiam non vult exhibere et observare, « justum justitiæ judicium sustineat; et si sustinere « non voluerit, et contumax et rebellis extiterit, et « converti non potuerit, a nostra omnium societate « et regno ab omnibus expellatur. Et si senior nos- « ter legem unicuique debitam et a se, et a suis an- « tecessoribus nobis, et nostris antecessoribus per « donatam, per rectam rationem et misericordiam « competentem, unicuique in suo ordine conser- « vare non voluerit, et ammonitus a suis fidelibus « suam intentionem non voluerit, sciatis quia sic « est ille nobiscum; et nos cum illo adunati, et sic « sumus omnes, per illius voluntatem et consen- « sum confirmati, episcopi atque abbates cum laï- « cis et laïci cum viris ecclesiasticis, ut contra suam « legem et rectam rationem, et justum judicium « etiam si voluerit (quod absit), rex noster alicui « facere non possit. » (*Baluz.* tome II, pag. 82.)

Sachez que le roi notre sire est réellement réuni pour ne faire qu'un même corps avec tous ses sujets fidèles de tout ordre et état; et nous, ses sujets fidèles de tout ordre et état, que si par fragilité humaine il faisait quelque chose de contraire

au pacte qui nous unit, nous l'avertissons, avec l'honnêteté et le respect qui conviennent à sa qualité de seigneur, de corriger et réparer un tel abus, et de conserver à chacun dans son ordre les droits que la loi lui assure. Et si quelqu'un de nous, dans quelque ordre qu'il soit, agit envers le roi au préjudice de ce pacte, et qu'il soit tel que le roi juge à propos de l'avertir de se corriger, qu'il le fasse; mais si la cause est telle, que le roi ne doive ainsi l'avertir familièrement, qu'il l'envoie pardevant ses pairs pour en connaître suivant les règles, et que celui qui ne veut point se conformer aux justes obligations de ce pacte, ni à la droiture de la loi, et qui refuse à son seigneur le respect qui lui est dû, subisse jugement légal; et s'il ne veut point s'y soumettre, mais s'il est contumax et rebelle, et que l'on ne puisse le faire changer de résolution, qu'il soit par tous chassé de la société de nous tous et du royaume. Et si notre sire ne voulait point conserver à un chacun dans son ordre les droits que la loi lui assure, et que lui-même, ainsi que ses prédécesseurs, ont octroyé à nous et à nos prédécesseurs, tant par la droite raison que par la bonté dont il doit user dans les occasions, ensorte qu'après avoir été averti par ses fidèles sujets, il ne veuille point se rendre à leur intention, sachez qu'il est tellement lié avec nous et nous avec lui, et que nous sommes tous, par sa volonté et son consentement, si fermes et unis, les évêques et les abbés avec les laïques, et les laïques avec les ecclésiastiques, qu'aucun de nous n'abandonne son

pair, afin que notre roi, quand même il le voudrait, ce qu'à Dieu ne plaise, ne puisse faire à l'égard de quelqu'un, ce qui serait contraire aux droits que la loi lui donne, à la droite raison et à un jugement légal. »

Je ne sais comment les partisans des ordres arbitraires et de l'obéissance passive expliqueront cette unité sociale (*Adunatus... Adunati*), ce pacte (*pactum*), ces avertissements si libres et si précis (ammonemus ut ille hoc corrigat et emendet.... ammonitus à suis fidelibus, suam intentionem non voluerit) de la part de gens qui, selon les avocats du despotisme, ne furent jamais membres nécessaires de la législation; enfin, cette doctrine de résistance si formellement énoncée et permise dans le cas de déni de justice : doctrine qu'on trouve dans nos anciennes lois, dans plusieurs ordonnances, notamment dans celles sur la levée des subsides (voyez *Ordonnances du roi Jean*, dernier mars 1350; *Ordonn.* du 28 décembre 1355, etc.); enfin dans tout le corps de notre ancienne histoire.

Pour moi, me renfermant dans mon objet actuel, je me contenterai d'observer comme on recommande le jugement légal, le jugement des pairs dont il va être parlé au long (*judicium justum, justitiæ judicium ante suos pares*); et surtout quelle sorte de proscription on prononce contre les rebelles et contumaces (*contumax et rebellis*), et dans le cas où ils ne puissent être rappelés à leur devoir (*et non converti potuerit*) « qu'ils soient par tous chas-

« sés de la société de nous tous et du royaume » (*à nostra omnium societate et regno ab omnibus expellatur*). Il n'y a pas là l'ombre de lettre de cachet. On ne décerne pas même d'emprisonnement, quoiqu'il s'agisse du crime le plus dangereux à la société.

Au reste, je ne fais que rapporter. Apparemment on ne me soupçonnera pas de regretter la jurisprudence ou la police des Germains ou des Francs, ni même la plus grande partie de leur législation, quoique notre jurisprudence et notre législation soient non-seulement défectueuses, mais essentiellement mauvaises. On verra dans la note suivante ce que je pense en général sur nos anciennes institutions : mais il ne faut pas dire effrontément, pour légitimer les usurpations du despotisme, qui ne sauraient jamais l'être par quelques autorités, et quelques exemples que ce soient, que des inventions très-modernes, sont très-anciennes, immémoriales, en usage de tout temps.

Saint Louis admit la preuve par témoins, et abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines; mais comme il est dit dans les établissements qui portent son nom : « le bers (baron), « si a toute justice en sa terre; ne li roi ne peut « mettre ban en la terre au baron sans son assen- « tement : ne li bers ne peut mettre ban en la « terre au vavassor. » (Ordonn. du Louvre, tome 1, page 126.) Saint Louis n'ôte donc point le combat judiciaire dans les cours de ses barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement, c'est-à-dire, lorsque le seigneur, malgré l'appel de

défaute-de-droit des parties (ce mot porte son explication), avait fait rendre le jugement. Ce prince introduisit aussi l'usage de fausser la cour de son seigneur, c'est-à-dire, d'appeler de faux jugement sans combattre; ce qui fit un changement considérable dans l'ordre judiciaire, et peut-être le plus grand pas vers la révolution qui suivit; car le droit de révision devait envahir tous les autres.

Mais ce fut principalement en faisant revivre le droit romain que les établissements de saint Louis, soit qu'il faille les attribuer à ce prince, ou leur donner une autre origine, avancèrent cette révolution. Ils mélangèrent ce droit romain, retrouvé environ un siècle auparavant, de jurisprudence française, et de notions tirées des lois canoniques: ce qui forma un code amphibie, comme le nomme M. de Montesquieu, et souvent contradictoire. Mais la législation la plus défectueuse avait des avantages évidents sur le despotisme, ou plutôt sur l'anarchie de la féodalité corrompue. Ce nouveau corps de lois eut donc le plus grand succès, et devint sous peu de temps presque général. Il ouvrit de nouveaux tribunaux, et un grand nombre de voies d'appel: il dura peu, parce que la révolution du gouvernement dans les siècles suivants, accélérée par les efforts successifs de tant de rois, fut très-rapide, et que l'ordre judiciaire changea absolument comme l'ordre politique.

Mais le droit romain, qui en avait fait la base, subsista avec la plus grande faveur. Au fond, c'é-

tait, à quelques égards, le meilleur système écrit de lois civiles qui existât alors. On n'était assurément ni assez réfléchi, ni assez instruit pour apercevoir les conséquences dangereuses qui pouvaient résulter de son introduction. Eh! comment nos ignorants ancêtres auraient-ils porté si loin la vue, puisque, de nos jours encore, on a, sur la parole des juristes, une vénération si profonde pour ce code? Sa doctrine devait être très-agréable et très-commode aux fauteurs de la puissance absolue et à ceux qui aspiraient à la posséder.

On y trouve, à tous les pas, les maximes du plus insolent despotisme: on y divinise partout la volonté du prince. « Quod principi placuit legis « habet vigorem, cum populus ei et in eum omne « suum imperium et potestatem conferat, dit Ul- « pien. Imperator solus et conditor et interpres le- « gis existimatur; sacrilegii instar est rescripto « principis observare, dit le code. In omnibus, « imperatoris excipitur fortuna, cui ipsas leges « Deus subjecit.... Disputare de principali judicio « non oportet: sacrilegii enim instar est dubitare « aut indignus sit quam elegerit imperator, etc., etc.»

De telles maximes sont le vrai code de la servitude. Les princes adoptèrent avec avidité le droit romain, c'est-à-dire, non-seulement les institutes ou principes de la loi romaine, les pandectes ou opinions des jurisconsultes, les édits généraux ou constitutions impériales, les novelles ou nouveaux décrets des empereurs, entassés sur les anciens, mais encore les rescrits de ces mêmes

empereurs, c'est-à-dire, les décisions arbitraires, partiales, souvent absurdes et tyranniques, que sollicitaient et recevaient d'indignes esclaves, au moindre doute qui s'élevait sur l'explication de la jurisprudence romaine, comme des oracles sacrés. Tout cela fit partie de notre législation, et nous devînmes, autant qu'il était en nous, sujets des Commode et des Caracalla. Les pandectes furent retrouvées en 1137, et déjà, peu d'années après, on enseignait le droit romain en différentes villes de France, comme une partie des études scolastiques. (Robertson, *Preuves*.) On l'a entrevu avant moi, et j'espère le démontrer quelque jour par un ouvrage qui, composé dans les fers, n'en sera que plus animé du noble esprit de la liberté: la loi romaine seule a fort avancé la perte de notre liberté politique; et les Anglais, qui ont entièrement subordonné le droit canonique et romain à leur loi commune, et ne souffrent l'observation des lois impériales et papales que dans des tribunaux inférieurs, ont tout sujet de s'en applaudir, quoique le savant Robertson leur en fasse une espèce de reproche.

Les coutumes anciennes et les nouvelles se fondirent, en partie, dans la jurisprudence moderne. Tout le monde occidental n'était guère gouverné que par des traditions, parce que l'épaisse ignorance dans laquelle il était si profondément enseveli avait rendu fort rare la science de lire et d'écrire. Cependant presque tous les peuples de l'Europe pensèrent avant nous à rassembler leurs

lois. Alfred, Edgard et Édouard-le-Confesseur, aux dixième et onzième siècles, avaient recueilli un digeste de lois en Angleterre, bien auparavant le *Tractatus de legibus et consuetudinibus Angliæ* de Glanville, que Robertson cite comme la première collection de coutumes qui ait été faite en Europe, et qui ne date que de 1181. Le code *Regiam majestatem* parut dans le même siècle en Écosse, et s'il est de David premier, comme on le lui attribue, selon Robertson même, il n'est pas, comme il le prétend, une imitation servile de l'ouvrage de Glanville, puisque Malcolm IV succéda à David en 1155. Alonze, au treizième siècle, en Espagne, avait réuni toutes les coutumes provinciales dans le code célèbre des *Las partidas;* et les Suédois, vers la même époque, formèrent leur *Landshag*. Édouard, au commencement du quinzième siècle, fit la même opération en Portugal. Les Français seuls n'avaient non-seulement point de loi uniforme (avantage dont ils ne jouiront probablement jamais), mais non pas même un recueil de leurs coutumes. Quelques jurisconsultes avaient tenté seulement de recueillir les coutumes de certaines provinces. Ce fut l'objet de Pierre de Fontaine (1226), dans *son Conseil,* qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois, et où l'auteur dit avoir tenté le premier en France un tel ouvrage. Beaumanoir, auteur des coutumes du Beauvaisis, vivait vers le même temps; les Établissements de saint Louis ne contenaient que les coutumes des domaines royaux.

Enfin, Charles VII, en 1453, et ses successeurs, notamment son fils Louis XI, firent rédiger par écrit les coutumes du royaume, et depuis ce temps elles subirent toute sorte de changements sous le sceau de l'autorité royale.

Dès le commencement de la troisième race, les rois avaient donné des ordonnances particulières, qui n'étaient proprement que des chartes. Quelque temps après ils en hasardèrent de générales, avec la plus grande circonspection. Philippe-Auguste fut le premier qui franchit ce grand pas en 1188 et 1190 (Ordonn. tome 1, pag. 118); sur quoi il est bon de remarquer qu'il n'avait pas fallu moins de cent trente ans d'interruption de l'exercice de la puissance législative de la nation, pour préparer cette innovation; car le dernier des capitulaires recueillis par Baluze fut donné, en 921, par Charles-le-Simple.

Au reste, dans cet espace de trois siècles qui s'écoula depuis Hugues-Capet jusqu'aux états-généraux de 1302, créés, pour ainsi dire, par Philippe-le-Bel (car ils n'avaient presque aucune ressemblance avec les anciennes assemblées de la nation), aucun roi ne convoqua ces assemblées générales. Ils consultaient du moins les évêques et les barons, comme on en peut voir la preuve dans le recueil des *Ordonnances*. (Tome 1, page 5.) Ce fut depuis saint Louis que les rois de France possédèrent presque absolument la plénitude de la puissance législative que Louis XI recueillit tout entière, sans que sa tyrannie et sa très-médiocre

habileté aient beaucoup contribué à cette révolution, préparée par tant de circonstances et d'efforts successifs.

Enfin, les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, etc., se sont tellement multipliés, que la nomenclature seule en est devenue infinie. On peut dire de ce monceau de lois ce que Tite-Live disait des lois romaines : « Tam immensus aliarum super alias acervatarum legum cumulus. »

Peut-être ne reste-t-il plus qu'une digue contre ce torrent d'ordonnances peu à peu devenues si arbitraires. C'est leur arbitraire même qui, les mettant en contradiction entre elles, en resserre l'autorité et l'usage.

Voilà les révolutions de notre jurisprudence. On va savoir comment, au milieu de ces variations, fut successivement départi le pouvoir judiciaire. Dans cette partie, comme dans ce qui précède, je ne jetterai que les masses; les détails iraient à l'infini, et n'entrent point dans mon plan.

Il faut observer d'abord que le système féodal n'est point une institution aussi moderne qu'on l'a cru communément. Il est certain que dans toutes les parties du monde, on en a trouvé des traces plus ou moins distinctes, et cela seul porte à croire que c'est un plan très-naturel de défense. Mais pour me renfermer dans la matière que je traite, je dirai qu'il est indubitable que les nations septentrionales ou celtiques ont eu de tout temps cette police militaire et civile, et qu'ils en appor-

tèrent l'esprit et le principe de leurs pays dans les nouveaux établissements qu'ils se formèrent des démembrements de l'empire romain.

Je dis qu'ils en apportèrent *l'esprit et le principe;* car il est certain que, comme ils n'avaient dans leur pays natal aucune propriété terrienne, et que la distribution des terres se renouvelait tous les ans parmi les Germains, de peur que le peuple, s'attachant à l'agriculture, ne se refroidît pour la guerre, ils ne connaissaient point du tout ce que l'on a appelé depuis *tenure féodale*. Mais on trouve dans Tacite une notion bien distincte du vasselage militaire, si je puis m'exprimer ainsi; comme l'a remarqué l'illustre Montesquieu, qui le prouve par des passages formels de César et de Tacite. (*Esprit des lois*, liv. XXX, chap. III.)

Lorsque ces peuples eurent formé des établissements, il fallut songer à les protéger, à les maintenir, à les défendre; et le système féodal naquit successivement, mais conformément aux idées reçues de tout temps parmi ces nations belliqueuses. Ce n'est point ici le lieu de tracer la marche de leurs institutions en ce genre. Montesquieu, Mably, Robertson, Blackstone, l'ont fait avec une précision et une netteté admirables. Il ne s'agit ici que de montrer comment l'ordre établi pour l'administration de la justice découla de ces idées de féodalité, et en suivit toutes les variations.

« On peut reconnaître, dit Blackstone (t. II, c. IV. « du *Système féodal*), l'ancienneté et l'universalité « de ce plan féodal parmi toutes les nations que

« nous appelons barbares, eu égard aux Romains, « dans ce qu'on appelle les Cimbres et Teutons, qui « vinrent du Nord, ainsi que les autres peuples « dont nous avons parlé. Lors de leur première ir- « ruption en Italie, environ un siècle avant l'ère « chrétienne, ils demandèrent aux Romains, *ut mar- « tius populus aliquid sibi terræ daret, quasi stipen- « dium : cæterum, ut vellet, manibus atque armis « suis uteretur.* Ils désiraient des portions de terres, « c'est-à-dire, des fiefs, sous condition qu'ils paie- « raient par tout service militaire et personnel, que « leurs seigneurs pourraient exiger d'eux. C'était « évidemment le même système qui fut développé « et établi généralement sept cents ans après, quand « les Saliens, les Bourguignons et les Francs se ré- « pandirent dans les Gaules, les Wisigoths en Es- « pagne, et les Lombards en Italie, où ils introdui- « sirent ce plan de police septentrionale, qui servit « à la fois à la distribution et à la protection des « conquêtes. »

On voit quelle est l'origine de cet usage, constamment observé dans la monarchie, depuis son origine jusque bien avant dans la troisième race, que quiconque était sous la puissance militaire de quelqu'un, était aussi sous sa juridiction civile. C'était un principe commun à tous les peuples septentrionaux, ou plutôt une idée naturelle à tous les conquérants et même aux nations ignorantes et peu civilisées. Les Grecs et les Romains ont eu d'abord la même politique; et il est facile de concevoir que le premier instinct d'un corps social, qui a

également besoin de la protection des armes et des lois, réunit dans les mêmes mains ces deux pouvoirs aussi long-temps que les réglements civils sont simples et peu nombreux. Un principe non moins constant de l'union du pouvoir civil et militaire, était, qu'un juge ne jugeait jamais seul; et l'on voit assez qu'il tient aux mêmes idées que le premier.

Les assemblées nationales (*le commune concilium* des Germains; le wittenagemote des Saxons, etc., car chez toutes les nations sorties de la Germanie on trouva cette institution); les assemblées nationales qui partageaient avec le roi la puissance législative, pour ne pas dire qu'il n'était que l'exécuteur des délibérations communes, exerçaient une juridiction suprême, et dans toutes les espèces de causes. C'était l'usage de toutes les nations septentrionales, c'était le droit particulier des Francs, qui l'avaient stipulé dans la loi salique. « Les Francs, « y est-il dit, seront juges les uns des autres avec « le prince, et décerneront ensemble les lois de l'a- « venir, selon les occasions qui se présenteront. » (*Encyclopédie* au mot *Loi salique*. *Baluze*, tome II, page 178.) Je ne traiterai pas plus en détail ce point si discuté dans ces derniers temps, si parfaitement établi, si clairement démontré. Les preuves de cette assertion sont sans nombre sous les deux premières races, et nous avons déjà vu que cette coutume était sacrée chez les Germains; mais dans les cas et les temps ordinaires, voici comme on rendait la justice.

Les Francs, en se répandant dans les Gaules, n'abolirent point la forme du gouvernement ro-

main, et conservèrent les titres de comtes et de ducs. Sous les empereurs, le nom de duc, qui ne signifiait d'abord que *chef* ou *conducteur*, avait été particulièrement donné aux commandants des troupes distribuées sur les frontières. Ces officiers supérieurs aux tribuns étaient perpétuels; et pour les attacher au département qu'ils étaient chargés de défendre, on leur assignait, aussi-bien qu'à leurs soldats, les terres limitrophes des Barbares, avec les esclaves et les bestiaux nécessaires pour les mettre en valeur. Ils les possédaient en toute franchise, avec droit de les faire passer à leurs héritiers, à condition que ceux-ci porteraient les armes. Ces terres s'appelaient bénéfices; et c'est, selon un grand nombre d'auteurs, le plus ancien modèle des fiefs. (M. le Beau, Histoire du Bas-Empire, tome I, page 523.) Quoi qu'il en soit, leur autorité s'était étendue, et ils étaient devenus gouverneurs des villes.

Les comtes, officiers supérieurs aux ducs, étaient d'une institution très-ancienne. Dès le tems d'Auguste, on voit des sénateurs choisis par le prince pour l'accompagner dans ses voyages (*comes à comeando* ou *à comitando*), et pour lui servir de conseil. On pourrait même faire remonter beaucoup plus haut l'origine du titre *comes*. (Voy. Encyclopédie, au mot *Comte*.) Ils étaient devenus successivement, de comtes du palais, généraux d'armées et gouverneurs de provinces. L'étendue d'autorité de ces dignités diverses varia ensuite, et les ducs prirent la prééminence.

Le comte du palais présidait à la cour du roi; et le roi lui-même, accompagné des grands et aussi des évêques, vidait les causes majeures. Les cités avaient leurs comtes, les provinces leurs ducs, et les villages leurs centeniers. Il n'est pas inutile d'observer que l'esprit de brigandage était tel en France, ou plutôt dans ces siècles barbares, que l'on obligeait ces juges inférieurs à jurer qu'ils ne commettraient aucuns vols eux-mêmes, et ne protégeraient point les voleurs. (Capitul. Baluz. vol. II.)

Notons encore, avec M. de Mably (Observ. t. X, c. III), qu'on vit éclore cette corruption dans l'ordre judiciaire, lorsque le prince s'attribua le pouvoir de disposer des emplois sans consulter le Champ de Mars. « Les ducs, les comtes, et les centeniers, « dit cet écrivain, avaient tous acheté leurs dignités, « ou s'en étaient rendus dignes par quelque lâcheté, « et ces magistrats, chargés de toutes les parties du « gouvernement dans leurs provinces, faisaient un « commerce scandaleux de l'administration de la « justice. »

Cette institution des centeniers, faite à la fin du sixième siècle sous Clotaire et Childebert, pour obliger chaque district à répondre des vols qui s'y commettraient, est absolument d'origine germaine. César parle positivement de l'autorité judiciaire qu'exerçaient les centeniers ou principaux habitants d'un district, composés de différents villages au nombre de cent : « Principes regionum atque « pagorum inter suos judicant, controversiasque « minuunt; » et Tacite, qui détaille bien davantage

la constitution de ces peuples, ajoute une circonstance qui prouve qu'ils se faisaient assister par des citoyens ordinaires, qui avaient eux-mêmes part dans les décisions. « Eliguntur et in consiliis principes « qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni sin« gulis ex plebe comites consilium simul et autoritas « adsunt. » Voilà les notables ou pairs français, et les jurés anglais, comme on va le voir. Cet établissement des centeniers fut imité depuis, et perfectionné par Alfred en Angleterre, où il subsiste encore. Il avait eu lieu en Danemarck, et tirait sa source, comme tout le reste de notre législation, des mœurs des Germains. « Centeni ex singulis pagis sunt; idque « ipsum inter suos vocantur; et quod primo nume« rus fuit, jam nomen et honor est. » (Mor. Germ.)

Les ducs ou comtes, et leurs centenaires ou vicaires, distribués en différents endroits de leurs gouvernements, assemblaient des *plaids* ou *malles*, où les notables (*boni homines*) étaient convoqués. On ne prononçait point de jugement sans prendre, parmi les citoyens les plus notables, sept assesseurs, connus sous les noms de *racimbourgs* ou de *scabins;* et ces assesseurs, élus par le peuple, *scilicet electos populi* (voy. l'art. 22 du Ier capitulaire de l'an 809. Bal. tome Ier, pag. 400; dom Bouquet, tome VI, pag. 14), et toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès était intenté, formaient la sentence. Ils devaient être au moins au nombre de douze. Le chef du tribunal prononçait seulement leur décision. (MABLY, *Observ. sur l'Hist. de France*, tome Ier, page 27.)

On voit très-clairement que voilà l'origine du jugement des pairs ou jurés, dont on trouve des traces chez toutes les nations qui ont obéi aux lois féodales, comme en Allemagne, en France, en Italie, en Angleterre. Stiernhook prétend que le tribunal des jurés, lesquels, en langue teutonique, sont appelés *Nembda*, fut formé par Regner, roi de Suède et de Danemarck, qui vivait au commencement du neuvième siècle. Le chevalier Temple assure qu'il y a suffisamment de traces de cette coutume, depuis les constitutions même d'Odin, le premier conducteur des Goths asiatiques ou Gètes en Europe, et fondateur de ce grand royaume qui fait le tour de la mer Baltique, d'où tous les gouvernements gothiques de nos contrées de l'Europe, qui sont entre le nord et l'ouest, ont été tirés. C'est pourquoi cet usage est aussi ancien en Suède que quelque tradition que ce soit. (Encyclop. au mot *Pairs*.) Il était connu en Angleterre du temps des premières colonies saxones; et l'évêque Nicolson en attribue l'institution à Woden leur roi, leur législateur, leur dieu. Enfin, c'était un privilége immémorial et commun à tous les Francs, de ne pouvoir être ajournés et jugés que par leurs pairs. Quelquefois même on appelle dans les monuments de notre droit public, les pairs, simplement *Franci;* comme on voit dans l'ordonnance de Philippe de Valois, de décembre 1344.

L'autorité de ces officiers militaires et civils, telle que nous venons de la définir, n'était rien moins qu'illimitée. Ajoutez que les *missi dominici*, juges

extraordinaires et ambulants, établissement postérieur, à la vérité, exerçaient une juridiction assez étendue sur les juges ordinaires et fixes; institution sage et salutaire, que l'Angleterre seule a conservée.

Il est inutile que j'avertisse que l'administration de la justice ne regardait que les hommes libres. On sait assez que partout l'homme a donné des fers à l'homme; que par la loi féodale le peuple entier se trouvait réduit à l'état de vasselage sous les barons et le roi; et que la plus grande partie même rampait dans la servitude la plus abjecte; car le nombre des serfs, chez toutes les nations de l'Europe, était prodigieux; et ces infortunées victimes de l'orgueil humain étaient souvent horriblement malheureuses et opprimées. Tout maître exerçait un pouvoir absolu sur ses esclaves, et avait le droit de les punir de mort, sans l'intervention du juge.

De l'union immémoriale des offices civils et militaires, naquirent les justices des seigneurs. C'est une vérité que le savant et ingénieux Robertson n'a entrevue que faiblement, et qu'il met à l'écart presque aussitôt qu'il l'a montrée. M. de Montesquieu a évidemment prouvé, selon moi, qu'elles ne tirent leur origine, ni des affranchissements, comme quelques-uns l'ont cru, ni de l'usurpation des possesseurs de fiefs, comme le plus grand nombre l'assure. (Voy. liv. XXX de l'*Esp. des lois*.) Dès le temps de Charlemagne, on trouve des preuves de ces justices particulières, qui probablement

avaient eu pour base la confiance des peuples, dans les crises terribles d'oppression qui désolèrent la France sous la dynastie mérovingienne. Et, certes, l'autorité royale n'était pas en décadence sous ce restaurateur de la France, qui le premier donna quelque régularité à la constitution nationale. Il faut excepter de ce que nous disons ici relativement aux justices des seigneurs, la Normandie, où la justice était originairement entre les mains du prince, et ne s'exerçait qu'en vertu de ses commissions. (Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlements.*)

On a souvent porté dans l'histoire des fiefs les idées et les principes de la politique moderne; et c'est assurément un moyen infaillible de s'écarter de la vérité. Quand on lit dans notre histoire cette célèbre réponse d'Adelbert, comte de Périgord, à Hugues-Capet, qui lui demandait avec une hauteur au moins extraordinaire, *qui l'avait fait comte ?*.... CEUX QUI VOUS ONT FAIT ROI : quand on lit de ces anecdotes, on croit que c'était là le langage d'un audacieux sujet, fier de sa puissance usurpée, enhardi par la dégradation de l'autorité royale. Mais Adelbert ne disait assurément que l'exacte vérité. Quand en Angleterre (où, par le concours de plusieurs circonstances, les rois étaient beaucoup plus absolus que dans tout autre royaume féodal), le comte de Varenne montrait son épée comme le titre de ses possessions, en ajoutant que « Guillaume-le-Bâtard n'avait pas conquis seul son « royaume; mais que les barons, entre autres ses

« ancêtres, s'étaient associés à lui dans son entre-
« prise, » le comte de Varenne disait précisément la même chose que le baron français, et tous les feudataires des royaumes gouvernés par la loi féodale en auraient pu dire autant. La féodalité qui a la convention pour principe, et pour sceau la foi réciproque des parties, obligeait les rois à l'égard de leurs barons, comme elle obligeait les barons envers eux ; cela est consigné dans tous les monuments de notre droit public, et d'ailleurs cela est évident de soi.

De quelque manière que l'on conçoive le premier partage des terres conquises par les Francs, et en général par les nations septentrionales ; quelque idée qu'on se forme des premiers fiefs, il faut convenir, sous peine d'absurdité, qu'il n'était pas possible que des peuples fiers, belliqueux, jaloux de leur indépendance, conservassent long-temps l'usage des propriétés amovibles à la volonté d'un souverain, dont, à tous autres égards, ils limitaient si soigneusement l'autorité, et qu'ils crussent que des établissements si précaires fussent un digne prix de leurs triomphes et de leur sang. Il était juste que celui qui avait cultivé un champ le moissonnât et le conservât. Il était également de l'intérêt de la communauté et du prince d'attacher les propriétaires à la chose publique, en assurant à eux et à leurs familles la possession des parts qu'on leur avait accordées, ou qui leur étaient échues. Ce changement de propriétés ne contrarie point ce principe, plutôt théorique que politique, de la loi

féodale, que le roi était le seigneur suprême de la propriété terrienne, puisqu'il devait gagner, au contraire, à l'affermissement, à la stabilité des tenures féodales.

Ce fut d'abord la violence qui rendit les fiefs héréditaires: mais cette violence fut très-naturelle, en tant que produite par le despotisme mérovingien; il était devenu tel, qu'aucune propriété n'était respectée. Le roi retirait, rendait et reprenait ses dons au gré de son caprice. Une situation si précaire déplut sans doute aux *Leudes;* et nous les voyons, assemblés à Andely, dès le règne de Gontran (sixième siècle), pour traiter de la paix entre lui et Childebert, forcer ces princes à convenir qu'ils ne seraient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils auraient conférés. Ce fut là probablement le premier mobile de la révolution relative aux bénéfices, et dont nous ignorons d'ailleurs les détails. Il est certain que ce traité d'Andely produisit tous les grands mouvements qui agitèrent la France sous la race mérovingienne, et finirent par renverser cette dynastie. Enfin, l'hérédité de ces bénéfices fut irrévocablement décidée dans l'assemblée de Paris de 615.

Il est inutile de marquer ici, dans un grand détail, la différence qui distingue les bénéfices proprement dits *fiefs* conférés par la race carlovingienne, d'avec ceux des Mérovingiens. Il suffit de savoir que c'est alors que l'obligation des services civils et militaires fut formellement statuée. Les trois premiers chefs de la nouvelle dynastie senti-

rent qu'il était de leur intérêt de faire le profit de leurs vassaux, pour se les attacher davantage. Leur puissant génie unit, consolida, contint tout; mais de faibles successeurs ne purent conduire une machine si compliquée. Les fiefs, que les monarques carlovingiens avaient rendus volontairement à vie, devinrent héréditaires dès Charles-le-Chauve; et je ne vois pas comment ils auraient pu ne pas le devenir, même sous les rois les plus fermes et les plus habiles.

Il n'en est pas de même des commandements, tels que les comtés, qui devinrent indépendants et perpétuels, d'où résulta l'anarchie absolue au milieu de laquelle la juridiction des fiefs successivement sous-divisés en fiefs inférieurs, où la juridiction civile fut constamment unie à la juridiction militaire, s'étendit avec un excès uniquement produit par le despotisme aristocratique qu'élevèrent les rois, en attaquant la liberté nationale et croyant ne travailler que pour eux-mêmes. On voit, dès le dixième siècle, les seigneurs en possession de la haute justice, et rendre des arrêts définitifs au-dessus de tout appel. Enfin ils allèrent jusqu'à ériger leurs domaines en régalité (*jura regalia*), et ils usurpèrent presque toutes les prérogatives royales. Ceci n'est plus de mon sujet.

La forme des jugements changea avec celle des fiefs. Il est impossible et inutile de fixer le moment précis de ces variations. Lorsque les fiefs furent devenus héréditaires, les plaids se changèrent en assises, conséquemment aux principes de la loi

féodale et aux plus anciennes idées de la nation; l'obligation d'un vassal envers son seigneur fut de mener, sur sa réquisition, les hommes libres à la guerre, et de juger ses pairs dans sa cour (*Pares curtis; Pares curiæ*). Les pairs de chaque seigneurie s'assemblaient à certains termes par-devant les seigneurs, et rendaient leurs jugements à la pluralité des voix. L'habitude d'être jugé par ses pairs était tellement enracinée dans la nation, que lorsqu'aux douzième et treizième siècles les villes eurent acquis le droit de communes, elles qualifièrent en plusieurs lieux, et particulièrement en Picardie, leurs juges, *pairs-bourgeois*.

Pierre de Fontaine, dans le livre du *Conseil à son ami*, propose et résout la question du nombre des pairs nécessaire pour former un jugement. « Tu me demandes kans hommes il convient à un « jugement rendu. Certes, quatre ils sont suffi- « sants. » Mais souvent le nombre des pairs, dans les cours des barons, était beaucoup plus considérable. On trouve, par exemple, dans l'histoire du Languedoc par Devic et Vaissette, un procès criminel porté à la cour du vicomte de Lautrec, en 1299, où il y eut plus de deux cents personnes qui assistèrent au procès et donnèrent leurs voix.

Telle était donc la règle constante de tous les fiefs, que les feudataires tinssent la cour féodale de leur souverain. Les grands vassaux tenaient la cour du roi, et ainsi de suite, selon la gradation de la hiérarchie féodale. M. de Boulainvilliers soupçonne, non sans raison, que la réduction des pairs du

royaume à douze, qu'on croit dater du sacre de Philippe, fils de Louis-le-Gros (1129), eut pour véritable objet de diminuer, autant qu'il se pourrait, l'idée d'une élection qui jusqu'alors avait toujours été pratiquée. (Voyez le paragraphe suivant.) Et en effet, cette réduction ne préjudicia point au droit de séance des autres feudataires de la couronne dans les parlements ou cours des rois : sur quoi il faut remarquer que l'opinion la plus vraisemblable et la plus généralement reçue, est que le titre de baron n'était que le synonyme de *seigneur d'un bien noble*.

Louis-le-Gros, qui me paraît avoir été le premier roi capétien habile, et qui ait eu véritablement un système politique de conduite, opéra un changement réel et fort heureux dans la jurisprudence et la forme judiciaire, en instituant les communautés dans ses domaines. Long-temps avant lui, les seigneurs avaient accordé des chartes de franchise ou d'immunité à quelques-unes de leurs villes, et à quelques villages. Mais Louis-le-Gros les érigea en communautés, et il y établit un gouvernement municipal. Peu à peu cet exemple fut suivi par les grands barons qui, épuisés par les croisades, avaient grand besoin d'argent, et reçurent le prix de cet acte de justice. Les chartes des communautés nouvelles furent réellement de nouvelles lois pour les administrations municipales des juridictions nouvelles, et surtout elles applanirent le chemin à de plus grandes innovations, en faisant sentir au peuple le prix d'un gouvernement

plus régulier, et les moyens de le perfectionner. Toutes les questions relatives à la propriété étaient décidées dans ces corporations par des magistrats et des juges nommés ou élus par les bourgeois. (Robertson, *Preuves.*) On peut voir, dans l'auteur que je cite et les écrivains qu'il indique, des détails très-curieux sur ce nouvel ordre de choses qui naquit dans les douzième et treizième siècles. Les principaux priviléges qui furent accordés aux communes, tels que la justice, le droit d'entretenir une milice sur pied, de faire des levées extraordinaires, etc., leur furent ôtés peu à peu par les rois. L'ordonnance de Moulins (article 71) leur enleva la justice civile, en leur laissant encore l'exercice de la justice criminelle et de la police. Cette dernière juridiction, encore très-restreinte, est à peu près tout ce qui reste à la plupart des officiers municipaux.

Outre l'institution des communes, Louis-le-Gros essaya un autre moyen de se ressaisir de quelque influence sur la juridiction des barons, en faisant revivre les *missi dominici*, qu'il appela du nouveau nom de *juges des exempts*. Cette tentative ne réussit point. Elle choquait trop les idées et les usages reçus, et la fière indépendance des barons ses successeurs encouragea avec plus de succès les appels qui étaient autorisés par les maximes de la loi féodale dans le cas de déni de justice, soit volontaire, soit accidentel. Or toute l'autorité des juridictions particulières devait tomber tôt ou tard aux tribunaux qui acquéraient le droit de révision.

Au parlement de 1216, sous Philippe-Auguste, parlement qui fournit le premier titre où la pairie de France soit distinguée du baronage, quoique les pairs et les barons y aient eu une voix égale pour former le jugement (Boulainv. *Lettres sur les parlements*, lettre 5e); à ce parlement, on décida, pour la première fois par le fait, qu'un noble pouvait être ajourné par un autre que par ses pairs. Il fut jugé que Blanche, comtesse de Flandre, avait été suffisamment ajournée par de simples chevaliers, innovation très-remarquable; car bientôt les huissiers ou valets de l'hôtel du roi, et les sergents (*servientes armorum*) furent employés à cet usage; et en effet, sous Louis XI en 1470, ce fut par un simple huissier que le duc de Bourgogne fut ajourné.

Dès-lors le jugement des pairs fut négligé, et nous voyons, sous la régence de la reine Blanche, les grands requérir qu'avant le jour du sacre de saint Louis, on accordât l'élargissement des comtes Ferrand de Flandre, et de Renaud de Boulogne, détenus prisonniers depuis onze ans; que l'on rendît les terres violemment occupées sur plusieurs d'entre eux, *au mépris des libertés du royaume;* et qu'il fût passé une loi formelle et fixe, pour qu'à l'avenir nul ne pût être privé de ses fiefs ou de ses droits quelconques, sans le jugement précédent de ses pairs. Les termes de Mathieu Paris sont remarquables. « Pars maxima optimatum petie-« runt *de consuetudine gallica* omnes incarceratos « a carceribus liberari, qui *in subvertionem liberta-*

« *tum regni* jam per annos duodecim in vinculis te« nebantur... *Adjiciunt, quod nullus de regno* Fran« corum debuit ab aliquo jure suo spoliari, nisi per « judicium *duodecim parium.* » Cette demande suffirait seule pour prouver que les rois, en s'efforçant de rendre leur autorité plus indépendante, non-seulement n'employaient pas les voies de justice, mais qu'ils n'avaient pour but que l'intérêt de cette autorité et non celui de rétablir le bon ordre.

Mais une preuve bien manifeste que les violences et les brigandages qui s'exerçaient alors tenaient plus à l'esprit du siècle, à l'ignorance générale, à la barbarie des mœurs, qu'à la nature même du gouvernement féodal, c'est qu'en Angleterre, où l'aristocratie avait plusieurs freins qu'elle ne connaissait point en France, les désordres étaient peut-être plus grands. Cependant l'état était plus resserré, et la dépendance des nobles plus immédiate. La position orageuse et précaire des barons normands, au milieu d'un peuple conquis et opprimé, qui les abhorrait, avait nécessairement resserré cette dépendance. Aucun des gouvernements féodaux de l'Europe n'avait d'institution semblable au *country-court*, que les Anglais tenaient des Saxons : ce tribunal, où tous les francs-fiéfataires d'une province, même les plus grands barons, étaient obligés de faire le service avec le shériff ou officier royal, et les juges ambulants, institués par Guillaume-le-Conquérant, jugeaient toutes les contestations entre les sujets de

de différentes baronies. La cour du roi rendait sentence dans toutes les causes civiles et criminelles entre les barons même. Guillaume lui avait attribué les appels des cours, des baronies et des *country-courts*. Ce prince, l'un des plus habiles et des plus farouches despotes dont l'histoire moderne fasse mention, avait donc prodigieusement étendu en tous sens la prérogative royale, et concentré l'administration de la justice en dernier ressort entre ses mains, long-temps avant que les rois de France eussent entrepris d'y travailler.

Eh bien! que l'on voie dans M. Hume quelles vexations s'exerçaient en Angleterre sur tous les ordres de citoyens, par les rois même les moins exacteurs et les plus habiles, toujours fidèlement imités dans leurs brigandages par leurs grands vassaux. « Les rois d'Angleterre, dit ce philosophe, « qui, le premier d'entre les modernes a disputé la « palme de l'histoire aux anciens; les rois d'Angle« terre imitaient absolument les princes barbares « de l'Orient, qu'on ne pouvait approcher les « mains vides, qui vendaient tous leurs bons of« fices, et se mêlaient de toutes les affaires de leurs « sujets pour avoir des prétextes de les mettre à « contribution. La justice même était achetée et « vendue sans mystère. La cour du roi, quoi« qu'elle fût le tribunal suprême du royaume, ne « s'ouvrait point à qui n'apportait pas de riches « présents au monarque. Ce qu'il en coûtait aux « parties pour obtenir l'expédition, les délais, les « sursis, et sans doute la perversion de la justice,

« était porté sur les registres royaux et restait in-« scrit comme des monuments de l'iniquité et de « la tyrannie du siècle. »

N'attribuons donc pas tous les désordres de ces temps infortunés à la nature du gouvernement; et ne faisons point honneur uniquement à l'accroissement, d'abord raisonnable, et bientôt après arbitraire et excessif de l'autorité royale, de la police plus régulière qui s'introduisit dans les siècles suivants. Le retour de la lumière dissipa les ténèbres : rien de plus simple et de moins dépendant de l'interposition du despotisme.

Après tout, quand les déclamations tant et tant répétées contre le système féodal ne seraient pas infiniment exagérées, il n'en résulterait point encore que la nation eût gagné au gouvernement que nos rois y ont substitué. Cette discussion que j'entreprendrai ailleurs m'écarterait trop ici. Je ferai seulement une remarque qui peut éveiller des idées sur ce sujet.

Ce sont deux princes, à peu près contemporains (Louis XI et Henri VII), qui ont porté en France et en Angleterre les plus grands coups à la féodalité. Les suites de leurs opérations furent très-différentes. En France, les grands seuls perdirent, et le roi seul gagna beaucoup, car le peuple, quoique moins esclave en apparence, le fut toujours en effet; et d'ailleurs le servage était déjà allégé. Quant au clergé, il conserva ses priviléges et ses biens. En Angleterre, au contraire, les communes influaient déjà dans la législation. Le coup que

Henri VII porta aux nobles agrandit les communes, en abaissant un ordre impérieux; et la révolution devint complète, lorsque, sous Henri VIII, les biens de l'Église furent reversés dans le peuple qui en fit l'acquisition, lors du renversement de la religion romaine, et n'eut point de concurrents, parce que les nobles étaient ruinés.

Cependant le peuple anglais ne devint vraiment libre, qu'alors que la grande catastrophe eut fait déterminer avec précision les limites de l'autorité royale. Mais il était toujours resté à cette nation fière et généreuse deux ressources contre le despotisme, qui nous manquent depuis Charles VII: le droit de se taxer, et l'exemption de troupes mercenaires toujours existantes. Quand le despote voulut armer, le peuple arma aussi, et arma mieux que lui. Au contraire, nous désarmâmes par inconsidération et lassitude, lorsqu'il était le plus nécessaire à la liberté publique d'ôter tout prétexte à l'établissement des troupes perpétuelles.

On a beau parler de notre fanatisme monarchique, du zèle de notre noblesse, de l'amour des Français pour leurs rois : je soutiens que l'événement eût été fort douteux sous le mal habile et pusillanime Charles VII, si Henri VI d'Angleterre n'eût pas été un imbécile; si la maison de Bourgogne ne s'était point détachée de son alliance, ce qui ne serait jamais arrivé à un prince ambitieux et habile; et si des troubles domestiques n'avaient pas déchiré et divisé l'Angleterre.

Mais enfin, Charles VII une fois rétabli, jamais

il ne fut plus important de maintenir et de consolider le gouvernement féodal, perfectionné ou plutôt corrigé depuis long-temps par l'établissement du tiers-état, que dans ce moment où le glaive se trouvait dans les mains du prince. Alors la véritable régénération de la France eût été de rendre les représentants de la nation maîtres absolus dans les états, et soumis chez eux. Cela était très-possible, très-praticable; mais non, nous étions déjà corrompus. Charles VII saisit le prétexte plausible des circonstances orageuses : je dis *prétexte*; car les Anglais qui s'étaient épuisés pendant quatre cents ans, sous les Normands et les Plantagenets, à porter leurs armes en France, avaient été uniquement amorcés par l'espoir du pillage, et poussés par la haine nationale. L'idée de conquérir ce royaume était trop absurde, avant les imprévoyables événements du règne de Charles VI, et le devenait infiniment plus depuis les mauvais succès de Henri VI. La France devait donc naturellement être désormais plus tranquille qu'elle ne l'avait jamais été. N'importe. « Charles VII gagna, dit Comines, et commença « en ce point, qui est d'imposition de tailles à son « plaisir, et sans le consentement des États de son « royaume.... En y faisant consentir les seigneurs, « pour certaines pensions qui leur furent promises, « pour les deniers qu'on lèverait en leurs terres. » (Mém. liv. VI, c. 7.) — « On leur accorda, dit « Coquille, la nomination aux offices des élus, « receveurs, grenetiers, contrôleurs de greniers à

« sel, qui étaient établis dans leurs pays et seigneu-
« ries, dont plusieurs ont joui, jusqu'au milieu du « règne de François Ier, qui leur ôta ce droit. » (*Discours des états de France*, t. Ier, p. 280.) Avoir obtenu ce point capital, c'était avoir tout obtenu, quand le règne terrible de Louis. XI n'aurait pas suivi....

Mais cette digression devient trop longue. Il me suffit d'avoir fait soupçonner aux lecteurs qui réfléchissent, qu'il y a bien de l'inconséquence à croire que la nation doit beaucoup à ses rois, pour avoir renversé le système féodal et détruit la noblesse; puisque depuis ce moment ils ont dit au peuple, comme Pompée aux Mamertins, qui alléguaient leurs priviléges: « Il n'est point question « de citer les lois à un homme qui a les armes à la « main. »

Saint Louis porta de plus grands coups qu'aucun de ses prédécesseurs à la juridiction des nobles. L'ordre judiciaire, aussi-bien que la jurisprudence, changèrent presque absolument de face sous son règne. Il établit de sa seule autorité les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Mâcon, pour juger les cas privilégiés, les ecclésiastiques, et les appels des justices seigneuriales. Sa puissance, déjà étendue et affermie, le respect dû à ses vertus, ses talents même assurèrent le succès de toutes ses entreprises. Il faut convenir que son règne fut trop souvent celui des clercs et des moines: d'ailleurs il fit sans doute des choses justes, grandes et uti-

les. M. Hume a dit avec justice, que ce prince, du caractère le plus singulier dont l'histoire ait jamais fait mention, sut allier à la piété humble et minutieuse d'un moine, tout le courage et toute la magnanimité des plus grands héros; et ce qui doit paraître encore plus extraordinaire, la justice, l'intégrité du plus désintéressé patriote, la douceur et l'humanité du philosophe le plus accompli.

Plus l'autorité royale s'étendit, et plus celle des juges royaux fit de progrès. On sent bien que de leur côté ils ne négligeaient pas de l'augmenter. La jurisprudence, comme on l'a vu, était devenue plus compliquée, et par conséquent fort au-dessus des lumières des ignorants barons. Tout leur cortége n'était pas plus instruit. Les pairs et prud'hommes ne furent bientôt plus en état de juger. Les nobles eurent aussi leurs baillis. D'abord ils ne jugeaient pas; mais ils faisaient l'instruction, et prononçaient le jugement des pairs. Petit à petit ils jugèrent à leur place. On s'accoutuma d'autant plus aisément à cette pratique, que les tribunaux ecclésiastiques en donnaient depuis long-temps l'exemple. Car ils avaient obtenu ou arraché l'exemption de la juridiction civile dès le douzième siècle, et même on les voit, dans la plus grande partie de l'Europe, jouir de cette importante concession dès le onzième, qui vit naître aussi la juridiction des légats. Déjà le droit canon avait décidé nettement que les prêtres devaient être honorés et non jugés par les rois : « Sacerdotes à « regibus honorandi sunt, non judicandi. » Et rien

n'est moins étonnant au siècle où Venilon, archevêque de Sens, ayant eu l'audace d'excommunier et de déposer Charles-le-Chauve, ce pitoyable monarque écrivait: « Ce prélat ne devait pas me « déposer avant que j'eusse comparu devant les « évêques qui m'ont sacré, et que j'eusse subi leur « jugement, auquel j'ai été et serai toujours très- « soumis; ils sont les trônes de Dieu, et c'est par « eux qu'il prononce ses décrets. » « Qua conse- « cratione vel regni sublimitate, supplantari vel « projici a nullo debuerant, saltem sine audientia et « judicio episcoporum, quorum ministerio in re- « gem sum consecratus, et qui throni Dei sunt « dicti : in quibus Deus sedet et per quos sua de- « cernit judicia; quorum paternis correctionibus « et castigatoriis judiciis me subdere sum paratus « et in præsenti sum subditus. » (Libell. adversus Venilonem; apud Duch. t. II, p. 436.) Le troisième concile de Latran défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les clercs à comparaître devant eux, et Innocent III, dans le XIIIme siècle, décida que les clercs ne pouvaient pas renoncer à ce privilége, comme étant de droit public. Bientôt les clercs passèrent, de l'exemption des tribunaux séculiers, à une juridiction sur les séculiers dans la plupart des affaires; c'est-à-dire, dans toutes celles qui avaient de près ou de loin la moindre connexité aux matières ou aux intérêts ecclésiastiques, jusqu'à ce que, depuis le quatorzième siècle, la juridiction temporelle parvînt petit à petit à limiter la spirituelle. Encore n'y

réussit-elle qu'au seizième, par la fameuse ordonnance de 1539.

Mais ceci n'appartenant pas directement à mon sujet, j'observerai seulement que l'introduction des procédures du droit civil, dans toutes les cours ecclésiastiques, avait été une des plus adroites institutions du despotisme sacerdotal, en ce qu'elle avait absolument séparé ces tribunaux des cours nationales. On a vu plus haut combien le prince et ses ministres avaient de raisons pour favoriser cette jurisprudence. Une méthode de procédure, qui plaçait le pouvoir arbitraire de décision dans les mains d'un seul, sans aucune autre intervention, était faite en tous sens pour leur plaire. L'ignorance profonde qui régnait alors dans tous les autres ordres de l'état, empêcha d'apercevoir les conséquences importantes de cette innovation; et la vénération superstitieuse, timide et circonspecte que l'on avait pour le clergé, contribua beaucoup à faire recevoir et même accueillir un usage qu'il avait en quelque sorte consacré.

Le bouleversement des juridictions ordinaires, presqu'absolument envahies par les baillis, fut lent et presque insensible; mais cela même établit plus solidement le nouvel ordre de choses. On trouve encore, à la fin du quatorzième siècle ou au commencement du quinzième : « Sire, juge en ma justice haute, moyenne et basse, que j'ai en tel « lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux et « sergents. » Mais il n'y avait plus, dit M. de Montesquieu, que les matières féodales qui se jugeas-

sent par pairs. La raison en est bien simple; ils n'entendaient rien aux autres, et des rivaux instruits ne perdaient aucune occasion de les dépouiller.

La fameuse ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1305, acheva de changer absolument l'ordre judiciaire. Elle rendit le parlement sédentaire à Paris. Jusque là, la cour de justice du roi avait été ambulante et seulement attachée au palais où le roi faisait sa résidence (*aula regis*). Le nom de parlement remonte jusqu'à Louis-le-Gros; mais cette cour du roi ne fut judiciaire, dans le sens que nous donnons aujourd'hui à cette expression, que vers le milieu du treizième siècle, sous saint Louis. Le plus ancien registre que nous en ayons, le premier des *Olim*, est de l'année 1254. Le registre de Philippe-Auguste, intitulé *Registrum curiæ Franciæ*, remonte jusqu'en 1214; mais ce ne sont que des inventaires de chartes, etc. (*Encyclopédie*, au mot *Parlement.*) Quelques-uns prétendent, contre le sentiment de la Roche-Flavin, qui est le plus suivi, que le parlement était sédentaire longtemps avant le commencement du quatorzième siècle. Quoi qu'il en soit, les premiers registres civils du parlement ne commencent qu'en 1319, ce qui n'empêche pas que, dès 1291, il ne se tînt assez souvent à Paris, à certains termes de l'année, et cet usage continua tant qu'il n'y eut pas assez d'affaires pour l'occuper continuellement. Certainement, dès que l'on avait résolu que cette cour devînt le tribunal suprême de la propriété, il était nécessaire qu'elle devînt permanente. Les affaires

s'étant multipliées par la réunion de plusieurs baronies à la couronne, par la réserve des cas royaux, etc., les séances du parlement devinrent plus longues. Philippe-le-Long saisit ce prétexte très-plausible pour exclure les évêques du parlement, par son ordonnance du 3 décembre 1319.

Lorsque le parlement avait été rendu sédentaire à Paris, le roi avait pris l'usage d'envoyer tous les ans, au commencement de la tenue des parlements, l'état des présidents et conseillers, clercs ou laïques, qui devaient y siéger. Philippe de Valois en vint jusqu'à faire un rôle de ceux qui pouvaient prétendre gages. (*Ordonnance* du 4 mars 1344.) Mais, sous les troubles du règne de Charles VI, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement se continuèrent d'eux-mêmes et devinrent perpétuels (*Encyclopédie*, au mot *Conseiller*); mais François I.er, en rendant vénales les charges de judicature, les mit de fait dans sa plus étroite dépendance, quoiqu'il semblât les rendre plus stables.

On sait assez que le parlement, si long-temps composé de pairs de France, du premier ordre du clergé, et en général des nobles les plus distingués (*proceres et fideles*), auxquels on ajouta depuis des clercs ou lettrés (*doctores legum*), ne fut bientôt plus composé que de ceux-ci, et ne garda de l'ancien et véritable parlement que le nom, dont les rois avaient besoin, pour que l'exercice de la puissance législative, qu'ils avaient si évidemment usurpée, étonnât moins la nation.

Les seigneurs, qui en vinrent, par dégoût de la nouvelle jurisprudence, et par impuissance de juger selon les lois qu'ils ne pouvaient pas même entendre, à abandonner leurs propres cours, désertèrent à plus forte raison celle du souverain. Aucune loi ne les y contraignit; aucune loi ne les priva du droit de présence au parlement, ni de celui d'exercer personnellement leur juridiction. Aucune loi ne créa les baillis, ni ne força les feudataires d'en nommer; mais la nature même des choses les y força, et fit subir à l'ordre judiciaire toutes les métamorphoses par lesquelles il a fallu qu'il passât pour arriver au point où nous le voyons. Les rois aidèrent, comme de droit, autant qu'ils purent, à cette révolution. Ils s'efforcèrent peu à peu, mais continuellement, de rendre tout à la fois le parlement absolument dépendant d'eux, et suprême arbitre de toutes les affaires litigieuses; sauf à limiter ensuite, comme on l'a fait, sa juridiction par des évocations de toute espèce à des conseils, plus étroitement encore dans la main du roi, et qui sont devenus de vrais tribunaux aux dépens des tribunaux réguliers.

Cependant Philippe-le-Bel et ses successeurs accumulèrent sur le parlement toute sorte de priviléges et de distinctions qui le rendirent plus respectable, plus imposant, et lui attirèrent la confiance des peuples, qu'il mérita par son intégrité. C'était déjà depuis long-temps la politique des rois de France, de distinguer les clercs, par lesquels ils voulaient abaisser les nobles. Barthole a écrit

qu'un docteur qui avait enseigné le droit civil pendant dix ans, était chevalier, *ipso facto*. (Dissert. hist. sur la cheval. par Honoré de Sainte-Marie.) Ainsi l'on accoupla ces mots hétérogènes de *miles justitiæ* et *miles litteratus*. Ils avaient donc déjà la faculté d'acquérir la chevalerie; et quoique ces titres ne fussent assurément point également considérés, les priviléges étaient les mêmes, et la considération qui suit l'utilité fut bientôt le partage des juristes. La juridiction du parlement s'étendit lentement, et au milieu des plus vives oppositions: car les barons sentaient bien qu'on portait les derniers ou du moins les plus grands coups à leurs priviléges. Ils allèrent souvent jusqu'à faire mourir ou mutiler ceux qui osaient appeler au parlement de Paris, et les ecclésiastiques ne furent pas les derniers à se porter à ces excès. *(Voyez Encyclopédie*, au mot *Parlement.)* Les rois furent quelquefois forcés de défendre à leurs cours de recevoir certains appels. Souvent ils cédèrent; mais ils persévérèrent toujours dans leur plan. Ils se ressaisissaient, aussitôt qu'ils le pouvaient, de ce qu'ils avaient été contraints d'abandonner, et tentaient de nouvelles entreprises. Enfin, par un concours de circonstances et d'efforts dont l'exposition n'entre point dans mon plan, et ferait la matière d'un grand et important ouvrage, l'autorité royale prévalut. D'autres parlements furent créés; les provinces même en demandèrent; et ces corps qu'il a été si long-temps difficile de définir avec précision, ces corps, subrogés, en quelque sorte,

aux droits de la nation, et qui n'ont pas pu lui en conserver un seul, en vinrent à juger en dernier ressort presque toutes les affaires du royaume.

Ce fut ainsi que se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeait jamais seul : car les justices locales ont subsisté, et sont confiées à un juge unique, et plus souvent encore à un lieutenant de juge ignare au suprême degré. Il est vrai que dans les cas où il peut être question d'une peine afflictive, le juge est obligé de consulter deux gradués ; et voilà les faibles et uniques vestiges de l'excellente institution des prud'hommes ou pairs. En vain dirait-t-on que la facilité des appels fait disparaître l'abus pernicieux d'un seul juge. Cela n'est vrai que dans les affaires criminelles ; car dans les discussions civiles (et il n'en est point de petites pour les habitants de la campagne), les parties peuvent bien difficilement recourir à un appel incertain et dispendieux.

Ce fut ainsi que changea, d'abord peu à peu, et que disparut absolument ensuite l'usage du jugement par les pairs, qu'il eût été si important de conserver, au moins pour les affaires criminelles, dans lesquelles l'ordonnance de 1539 a mis la liberté, l'honneur et la vie des hommes en un si grand danger, en rendant secrète l'information qui jusqu'alors avait été publique. *Les témoins*, dit Beaumanoir, *doivent déposer devant tous*. Certainement, de ce que la justice était souvent mal rendue autrefois ; de ce que la jurisprudence était défectueuse et souvent absurde, il ne s'ensuit pas que la forme ju-

diciaire fût alors pernicieuse, et que les pairs ou jurés ne puissent être de très-bons juges d'une question de fait, sauf aux jurisconsultes à prononcer la décision de la loi, une fois que ce fait est connu. Je conviens qu'il était nécessaire d'établir une subordination régulière entre les différents tribunaux, de rédiger les lois générales, d'élaguer les coutumes et les formes contradictoires, d'obvier aux conflits de juridiction, de porter enfin de l'uniformité dans l'administration de la justice. Mais l'institution régulière de l'examen des pairs ou jurés n'était point incompatible avec tous ces changements. Il ne s'agissait, si l'on eût travaillé uniquement en vue de la liberté, de l'ordre, du bien public, que de le perfectionner, et non de l'anéantir pour faire place à des formes plus convenables aux vues de l'autorité arbitraire, et susceptibles d'être plus funestes à la liberté, au moment où l'ordonnera le pouvoir absolu qui crée, remplit et dirige les tribunaux, que ne l'étaient et ne pouvaient jamais l'être tous les abus de l'ordre féodal. « Flagitiis ita, nunc legibus laborabatur. »

L'usage de l'examen par pairs est la méthode la plus parfaite que l'homme ait inventée pour l'administration de la justice. C'est par elle que les Anglais sont si avantageusement distingués de tous les autres peuples de l'Europe. Le jugement des jurés, la loi *d'habeas corpus*, et la liberté de la presse, sont les redoutables remparts de leur liberté civile; et cette liberté, le plus précieux de tous les biens, ne sera jamais détruite, aussi long-

temps que ces deux lois seront respectées. Aussi leur grande charte insiste-t-elle principalement sur le jugement des pairs. « Nullus liber homo capia-« tur vel emprisonnetur, aut exulet, aut aliquo « alio modo destruatur nisi per legale judicium pa-« rium suorum, vel per legem terræ. » Il faut voir dans tout le commentaire sur les lois anglaises de Blackstone, et principalement tome V, liv. III, chap. 23, et tome VI, liv. IV chap. 27, la manière dont se pratique cette espèce de jugement, soit au civil soit au criminel. J'en vais faire un extrait succint, parce qu'il m'a paru qu'en général on n'en avait pas en France une idée fort nette, même parmi des gens, d'ailleurs instruits, mais qui croient difficilement qu'il y ait mieux à faire en chaque pays que ce qu'on y fait. Les savants et utiles auteurs de l'Encyclopédie ne sont entrés à cet égard dans aucuns détails au mot *Pairs, Hist. d'Anglet.*, et n'ont absolument rien dit de ce tribunal, au mot *Jurés*. Ma notice suffira du moins pour en donner une idée exacte, et montrera mieux que tous les raisonnements du monde, de quelle utilité cette méthode d'examen, si supérieure à toute autre, serait pour les hommes, si on la recevait universellement. Les Anglais l'ont singulièrement améliorée, et certainement elle n'est point à son dernier degré de perfection.

Lorsque deux plaideurs demandent à être jugés par jurés, ils présentent requête aux juges ordinaires, qui envoient un ordre au shériff de faire venir à certain jour, du comté soumis à sa juridic-

tion, à la barre de la cour supérieure, ou devant les juges d'assises délégués par le roi des cours de Westminster, pour aller rendre à certains termes la justice dans les provinces, douze hommes *libres et légaux* (*liberos et legales homines*). Le shériff était anciennement l'officier du comte ou alderman. C'est notre ancien *vicecomes*. Ce magistrat annuel exerce une juridiction fort étendue, quant à la police; et de même qu'il est le juge et gardien pour le roi et son bailli, il est l'officier délégué des cours de justice. Son tribunal ne peut juger que les petits procès, dont l'objet n'excède pas la somme de quarante schellings.

Les jurés que fournit le shériff doivent n'être parents à aucune des parties; ils sont obligés même par corps à comparaître. Si le shériff était partie au procès de quelque manière que ce fût, par parenté, amitié, faveur, etc., l'ordre serait adressé aux *coroners*, qui sont en certains cas ses substituts; et si ceux-ci se trouvaient aussi n'être pas des personnes indifférentes, ce que les parties sont toujours admises à prouver, la cour nommerait deux autres personnes du comté (*elisors*), pour faire le rapport de l'assemblée, c'est-à-dire, donner la liste des jurés convoqués.

Le shériff qui fournit cette liste toutes les fois qu'il n'est pas suspect, est un magistrat assermenté, homme de poids, et jouissant d'une certaine fortune qui répond de ses erreurs, de ses fautes et de celles de ses officiers. Les parties sont instruites de tout ce qui concerne les pairs ou ju-

rés, afin qu'elles puissent les récuser sur de bonnes raisons. La comparution des jurés est ordinairement prompte, du moins dans le comté où la cause de l'action prend naissance, ce qui épargne frais et délais, outre que les juges qui prononcent sur le rapport des jurés, se trouvent par ce moyen absolument étrangers aux pays; car aucun juge d'assises ne peut tenir de plaids dans le comté de sa naissance ou de sa demeure.

Il y a deux espèces de jurés; à savoir, les jurés ordinaires, et les jurés spéciaux. Ceux-ci servent dans les causes trop délicates pour les francs-tenanciers ordinaires, parmi lesquels un officier, délégué par la cour, choisit, devant les procureurs des parties, quarante-huit personnes. Chacun des procureurs en nomme douze sur ces quarante-huit. On prend cette précaution pour peu que le shériff, qui doit faire le rapport du *jury* (les jurés pris collectivement) soit suspect, quoiqu'il ne le soit pas assez évidemment pour qu'on ait obtenu une fin de non-recevoir. Les juges convoquent aussi des jurés spéciaux, lorsque l'affaire leur paraît assez importante pour l'exiger; en général, les parties ont toujours le droit de requérir une assemblée spéciale de jurés, en payant les frais extraordinaires, dans le cas où le juge ne certifie point que cette précaution est nécessaire.

S'il est question d'un étranger, l'assemblée doit être composée moitié d'étrangers, moitié de régnicoles *(de medietate linguæ)*; loi admirable, qui honore l'humanité, qu'on ne trouve que chez les An-

glais, et qui remonte parmi eux au temps du roi Ethelred, c'est-à-dire au neuvième siècle.

Dans les assemblées ordinaires, le shériff ne fait point un rapport séparé pour chaque cause. (On a vu que le mot *rapporter* ne veut dire autre chose que fournir les noms des jurés.) Une seule et même liste sert pour toutes les affaires à juger : nouvelle barrière contre toute intrigue. Cette liste ne peut contenir ni moins de quarante-huit, ni plus de soixante-douze jurés. Leurs noms écrits sur des bulletins sont ballottés, et, à chaque cause qu'on appelle, douze de ceux dont les noms ont été tirés les premiers de la boîte prêtent serment, à moins qu'ils ne soient récusés ou excusés. S'il est besoin d'une visite de terres ou ténements, etc., six ou plus des jurés, au gré des parties, sont chargés de faire cette visite, sous serment qu'ils prêtent relativement à l'enquête avant les autres jurés.

Il y a deux sortes de récusations. Les récusations quant à la liste en général, et les récusations quant aux suffrages. Les premières se font, comme nous l'avons dit, pour raison de partialité ou de quelque défaut dans le shériff ou le lieutenant, et alors toute la liste est rejetée : délicatesse digne d'admiration !

Les récusations pour suffrages sont de toute espèce et s'étendent à l'infini ; tant la loi a porté loin ses attentions pour la sûreté des propriétés : ce sont des fins de non-recevoir contre les jurés particuliers (*recusatio civilis*, du droit civil et canonique). Un juré n'est pas recevable à juger un national,

s'il est étranger, et surtout s'il n'a pas les biens prescrits par la loi. Cette cause de récusation n'a pas lieu pour un juré étranger dans le procès d'un étranger; car elle renverserait son privilége. Les soupçons de partialité, la parenté, fût-ce au neuvième degré; une attenance quelconque à l'une des parties, comme celles de maître, domestique, procureur, avocat; le rapport même le plus éloigné, comme d'avoir été arbitre de l'un ou de l'autre côté; une note d'infamie, et même la moindre tache légale, etc., etc., sont des motifs d'exclusion. Les jurés peuvent se récuser eux-mêmes en certains cas qui sont matière d'exemption; la validité ou l'invalidité de la récusation est laissée à la détermination des électeurs nommés par la cour. A ces électeurs se joignent les jurés mal à propos récusés.

Il faut remarquer que les juges ne peuvent l'être; car enfin, il fallait un terme aux récusations. La loi n'a point présupposé le crime ni le parjure dans ceux dont l'autorité même dépend absolument de la présomption de leur impartialité. Il lui suffit des récusations de suffrages pour les jurés qui sont juges du fait; et cela est très-raisonnable, puisque c'est sur le fait que le juge prononce le texte précis de la loi, et qu'ainsi ce sont, en un certain sens, les jurés qui lui dictent son jugement. Les soins pris si scrupuleusement pour éviter la fraude et les pratiques secrètes, en déférant au hasard l'élection des jurés, la multitude des fins de non-recevoir contre ceux qu'il a nom-

t assurément inspirer la sécurité la
au citoyen.
préliminaires, chaque juré sépa-
t de juger bien et dûment le
tre les parties. Alors les avo-
e du cas et déduisent les
nt la nature du cas est
rs requise, s'il est possible
l'est pas, on admet la meilleure
rouver : bien entendu qu'il est po-
prouvé que la première ne peut être
nie.

Quant à la preuve par témoins, il y a une procédure pour les produire, qui leur enjoint, sans apporter aucuns prétextes ni excuses, de comparaître, à peine de cent livres sterling d'amende, outre dix livres sterling envers la partie lésée, et les dommages équivalant à la perte qu'elle a pu souffrir de l'absence de ces témoins; mais aussi on leur doit des honoraires raisonnables. Tout témoin qui n'est pas infame ou intéressé dans la cause, est compétent, et dépose sous serment en public (*vivâ voce*), devant les parties, procureurs, avocats et spectateurs. Chacune des parties a la liberté d'exciper de sa compétence, et ses exceptions sont *hautement* et *publiquement* approuvées ou rejetées par le juge. Si dans ses décisions il donne une fausse interprétation à la loi, on peut exiger de lui publiquement qu'il signe un bill d'exception, qui constate le point dans lequel il est supposé errer; lequel bill il est obligé de sceller,

et que la cour immédiatement supérieure doit examiner sur un appel comme d'abus, après le jugement rendu à la cour inférieure.

Ainsi les partialités, les prévarications, les animadvertences secrètes sont impossibles. Le témoin et le juge sont également sous l'inspection du premier des tribunaux, *le public*. Le juge, les jurés et les avocats peuvent également interroger et presser le témoin, qui a la liberté d'expliquer et de reprendre sa pensée. Que de moyens de découvrir la vérité, et de déconcerter le mensonge et la fraude, moyens qu'on ne connaît point en d'autres pays! Si un juré a quelque connaissance du point à décider, il peut prêter serment comme témoin et déposer publiquement. Au défaut des preuves positives, on admet la preuve circonstancielle, ou la doctrine des présomptions, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Quand toutes les preuves sont reçues de part et d'autre, le juge les récapitule, et s'attache au point principal et décisif de la question. Alors les jurés se retirent de la barre pour aviser à leur rapport. Ils doivent rester sans boire ni manger, sans feu, sans chandelle, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, à moins que le juge ne les en dispense, sans quoi leur rapport serait nul. On a trouvé ce moyen excellent pour accélérer l'unanimité des voix, que la loi requiert, et qui est bien préférable à leur pluralité. Le rapport des jurés serait nul aussi, s'ils recevaient quelque nouvelle preuve en particulier; s'ils parlaient à l'une ou l'autre des parties ou à

leurs agents; s'ils tiraient au sort, pour savoir en faveur de qui ils feraient leur rapport, etc., etc.

Lorsque les jurés sont parfaitement d'accord, ils se rendent à la barre. Le demandeur est obligé de comparaître en personne ou par procureur, pour se voir condamné à l'amende que la loi lui impose, pour punir la fausseté de sa prétention. Cette amende ne subsiste plus, mais la forme dure encore. Si le demandeur abandonne sa cause et ne comparaît pas, les jurés sont renvoyés, le procès fini, et le défendeur obtient des dépens, dommages et intérêts : mais le procès peut recommencer; indulgence peut-être excessive! Mais si le rapport est fait, le jugement suit, et le procès est à jamais terminé, à moins de cassation prononcée dans un nouvel examen ordonné par la cour. Le rapport ou *verdict* doit être public, pour être légal et efficace. Les jurés décident le point de discussion en faveur de l'une ou l'autre partie, et règlent les dommages. S'il y a quelque cas épineux, les jurés, pour se soustraire au danger de faire un rapport répréhensible, dressent un *verdict* spécial, où ils demandent sur tel et tel point l'avis de la cour, ou bien ils soumettent à l'opinion du juge ou de la cour un cas spécial, établi par les avocats des deux parties, relativement à un point de droit; prononçant d'ailleurs d'une manière générale en faveur du demandeur. Ils ont dans tous les cas la liberté de juger à leurs risques la question compliquée de fait et de droit. Là finit l'examen par jurés, examen expéditif, parfaitement équitable et peu dispendieux. Au reste,

les pauvres, c'est-à-dire ceux qui affirment par serment que leurs biens ne valent pas cinq livres sterling, ne supportent jamais aucuns frais; et leur misère ne les rend point le jouet de l'injustice. On leur assigne un avocat et un procureur, obligés de les servir sans honoraires. Ils sont exempts de payer les dépens s'ils sont demandeurs; mais ils peuvent subir quelqu'autre punition légère à la discrétion des juges.

L'arrêt n'est rendu qu'au terme qui suit l'examen; et l'on en donne toujours avis à la partie adverse, afin qu'elle ait le temps de relever les défectuosités qui ont pu échapper, et de demander un nouvel examen aux cours royales, qui ont le droit d'annuler le rapport des jurés pour cause d'erreur ou de malversation, et d'accorder un nouveau rapport. Concession équitable et nécessaire, qui prévient toutes les objections qu'on pourrait faire contre la méthode des jurés! Mais on ne l'obtient que dans le cas où le sujet mérite cette interposition, ou dans celui d'une méprise manifeste. L'assemblée qui doit examiner le faux rapport, doit être composée de vingt-quatre jurés, et s'appelle *grand-jury*. S'il est prouvé que les premiers juges aient malversé, la loi leur inflige une punition sévère, et entre autres une note perpétuelle d'infamie. Au reste, il y a plusieurs manières de faire annuler les rapports.

Les détails qu'on vient de lire sur l'examen des jurés dans les causes civiles, se trouvent les mêmes dans les causes criminelles; mais avec des soins

plus scrupuleux encore, s'il est possible, et une plus grande faveur pour l'accusé : car les lois anglaises, qui respirent l'humanité, jugent et déclarent qu'il vaut mieux « que dix coupables ne soient « pas punis, que si un innocent souffrait le moindre « dommage. » Aucun homme ne peut être appelé pour répondre au roi sur un crime capital, quel qu'il soit, qu'après avoir été préalablement accusé par douze ou par un plus grand nombre de ses compatriotes dans la grande assemblée des jurés de son comté; et la vérité de toute accusation intentée sous quelque forme et de quelque part que ce soit, doit être confirmée par le suffrage unanime de douze de ses égaux ou voisins, irréprochables, choisis, indifféremment et d'une réputation intègre. Le prisonnier (si l'accusé est détenu), qui s'est soumis à l'examen du pays ou des pairs, a une copie de l'accusation, des noms des témoins et des jurés portés sur la liste, avec leurs professions et le lieu de leur résidence, cinq jours au moins avant l'examen. Il a la même procédure compulsive pour produire les témoins en sa faveur, que celle qui est accordée pour les forcer à comparaître contre lui; avantage inestimable, le plus souvent refusé par nos lois. Non-seulement tous les moyens de défense et de récusation énoncés ci-dessus lui sont ouverts; mais encore, il a une espèce arbitraire et capricieuse de récusations (*in favorem vitæ*) qu'on lui accorde contre trente-cinq jurés, c'est-à-dire, un au-dessous du nombre de trois assemblées complètes de jurés, sans en pro-

duire aucune raison; ce qui s'appelle, *récusation péremptoire :* disposition admirable qui suffirait pour élever les lois criminelles anglaises au-dessus de toutes les autres! « La seule question qui serait « faite à un juré sur son indifférence, dit Blacks-« tone, pourrait provoquer son ressentiment. »

Ce privilége de récusation péremptoire est refusé au roi, qui ne peut récuser un juré sans en assigner une cause certaine, laquelle doit être examinée et approuvée par la cour.

S'il s'élève une question de droit, on donne un avocat au prisonnier. Autrement la loi ne lui en accorde point; le juge, dit-elle, sera son avocat. Belle théorie sans doute! mais dangereuse dans la pratique; aussi ne refuse-t-on pas ordinairement un avocat.

Dans tous les cas de haute trahison, et dans tous ceux qui peuvent imprimer flétrissure, deux témoins légaux sont nécessaires pour convaincre un accusé. Dans presque tous les autres un seul témoin suffit, ce qui paraît contrarier en quelque sorte la douceur des lois anglaises. Les preuves s'administrent, comme dans les causes civiles, hautement et publiquement. Les jurés déchargent ou condamnent l'accusé; c'est-à-dire, qu'ils prononcent sur son innocence ou son délit. Alors le coupable n'est encore que convaincu (*convinced*). Il peut alléguer diverses choses capables de suspendre le jugement, et ce n'est qu'après la prononciation de l'arrêt qu'il est flétri (*attainted*). Cet arrêt prononce la peine portée par la loi, que

ni le juge, ni les jurés ne peuvent jamais excéder ou diminuer, et cela *sans acception de personnes.*

Ce jugement peut être annulé par différents moyens, et en vertu de divers appels, soit pour des méprises notoires, ou pour des irrégularités, des omissions, des manques de forme dans la procédure, etc. Tous les appels s'interjettent de toutes les cours inférieures de juridiction criminelle à celle du banc du roi, et de celle-ci à la chambre des pairs; mais seulement par ordre du roi (*ex gratiâ*). Il n'y a que les appels en cas de malversation qui doivent être accordés de plein droit (*ex debito justitiæ*). Je remarquerai, en finissant ce précis des formes qui s'observent en Angleterre dans les causes, soit civiles, soit criminelles, que le roi ne peut pardonner un délit que lorsque l'accusation a été intentée à sa requête; mais qu'il ne peut pas nuire au droit du tiers, en faisant grace d'un crime poursuivi par un particulier.

Terminons cette note, peut-être trop longue, mais où le sujet est cependant à peine ébauché, par le bel éloge que fait Blackstone du jugement des jurés.

« L'administration impartiale de la justice, qui « met en sûreté nos personnes et nos propriétés, « est le grand but de la société civile; mais si on « la confie entièrement à la magistrature, composée « d'un corps d'hommes choisis ordinairement par « le souverain, ou par ceux qui sont revêtus des « plus hautes dignités de l'état, leurs décisions, « malgré leur intégrité naturelle, pencheront sou-

« vent, sans même qu'ils s'en aperçoivent, en fa-
« veur de leurs égaux. Il ne faut pas attendre de la
« nature humaine que le petit nombre soit tou-
« jours attentif aux intérêts et au bien-être de la
« multitude. D'un autre côté, si le pouvoir de la
« judicature se confiait indistinctement à la multi-
« tude, ses décisions, souvent capricieuses, établi-
« raient journellement dans les cours de nouvelles
« règles d'action. Il a donc été sagement établi que
« les principes et les axiomes de droit, qui sont
« des propositions générales découlant d'une raison
« abstraite, et non accommodée au temps ou aux
« personnes, seraient déposés dans les cœurs des
« juges, pour être dans l'occasion appliqués aux
« faits que l'on remettrait à leur décision. Car ici
« la partialité est sans ressource : la loi est bien
« connue; elle est la même pour tous les rangs et
« toutes les conditions; elle s'ensuit comme une con-
« clusion régulière des prémisses du fait aupara-
« vant établies : mais lorsque la décision d'une
« question de fait est confiée à un simple magistrat,
« la partialité et l'injustice ont une ample carrière,
« soit en exigeant des preuves où il n'en faut pas,
« soit en supprimant adroitement quelques circon-
« stances, et en appuyant sur d'autres. C'est pour-
« quoi un nombre compétent de jurés intelligents
« et équitables, choisis au sort parmi ceux d'un
« rang mitoyen, sera à coup sûr composé de per-
« sonnes plus propres à découvrir la vérité, et plus
« sûres conservatrices de la justice politique; car
« le plus puissant individu de l'état craindra de

« commettre quelque entreprise sur le droit d'un « autre, parce qu'il sera bien convaincu que son « acte d'oppression doit être examiné et décidé par « douze personnes indifférentes, qui ne seront « nommées qu'au moment de l'examen; et que, « le fait une fois constaté, la loi doit sur-le-champ « y apporter remède. C'est ce qui principalement « assure entre les mains du peuple cette portion « qu'il doit avoir dans l'administration de la justice « politique, et qui obvie aux usurpations des ci-« toyens plus riches et plus puissants....... Le sys-« tème féodal qui, pour maintenir la subordina-« tion militaire, avait adopté un plan aristocratique « dans tous ses arrangements de propriété, eût « été insupportable en temps de paix, s'il n'eût « pas été sagement contrebalancé par ce privilége « de la nation. Il est même à remarquer que dans « tous les pays du continent, à mesure que l'exa-« men par les pairs est tombé, la puissance des « nobles est augmentée, au point que l'état s'est « vu troublé et déchiré par les factions, et que « l'oligarchie s'y trouva en effet établie, quoique « sous l'ombre d'un gouvernement monarchique. « Exceptons-en toutefois les états où les misérables « communes n'ont trouvé de refuge que dans les « bras de la monarchie absolue, comme le moindre « des maux qu'elles eussent à craindre ».

Mais si l'examen par jurés a sur tous les autres un si grand avantage pour régler la propriété civile, combien cet avantage devient-il plus grand, lorsqu'il s'agit des instructions criminelles, où il

est tout autrement important pour les hommes de trouver les moyens les plus sûrs de découvrir la la vérité des faits.

« L'excellence de cet établissement, dit encore « Blackstone, se manifeste avec bien plus d'évidence « dans les causes criminelles, puisque, dans des « temps de difficultés et de troubles, il y a plus à « redouter de la violence et de la partialité des « juges nommés par la couronne dans les procès « entre le roi et le sujet, que dans les contestations « entre un individu et un autre individu, pour fixer « les limites de la propriété particulière. — Il était « nécessaire.... de revêtir le prince du pouvoir « d'exécuter les lois. Ce pouvoir néanmoins pou- « vait être dangereux, et renverser cette même « constitution, s'il s'exerçait sans frein ou sans con- « trôle, par les juges *d'oyer et terminer*, nommés « occasionnellement par la couronne, qui pourrait « alors, *comme en France ou en Turquie*, emprison- « ner, dépêcher, ou exiler un homme odieux au « gouvernement par une déclaration publique, « *que telle est leur volonté et bon plaisir.* »

L'excellent homme qui a écrit ainsi n'est point et n'a point été au donjon de Vincennes, graces au hasard heureux qui le fit naître au-delà des mers. Ce n'est donc point à l'humeur, au sentiment amer de son infortune qu'on doit attribuer cet humiliant parallèle de la France et de la Turquie, qu'il a tracé dans une seule période. On ne trouvera nulle part dans ses écrits, ni enthousiasme, ni préjugé : tout y est le fruit d'une méditation profonde, tran-

quille et désintéressée. Que l'on compare mes principes aux siens.

Finissons par la réflexion qui termine le fragment de Blackstone, que je viens de transcrire.

« Les libertés d'Angleterre ne peuvent manquer « de subsister, tant que ce palladium demeurera « inviolable et sacré. Par là elles sont garanties, « non-seulement des attaques ouvertes que per« sonne ne sera assez hardi pour tenter; mais en« core de toutes les intrigues cachées qui pour« raient les saper et les miner sourdement, en « introduisant de nouvelles méthodes arbitraires, « d'épreuve par des juges de paix, de commissai« res, et des cours de conscience. » « Mais quel« que avantageuses que ces libertés puissent d'abord « paraître (comme sans contredit tous pouvoirs « arbitraires, bien exécutés, sont les plus conve« nables), cependant souvenons-nous que les dé« lais et les petits inconvénients qui accompagnent « les formalités de justice, sont le prix que toutes « les nations libres paient pour leur liberté dans « des affaires plus substantielles : que les incur« sions sur ce boulevard sacré de la nation sont « fondamentalement opposées à l'esprit de notre « constitution, et que, bien que frivoles dans leurs « commencements, elles peuvent s'augmenter et « s'étendre par degrés, jusqu'à l'extinction totale « des assemblées de jurés dans les questions de la « plus grande importance. »

Il est aisé d'appliquer cette réflexion, profondément sage, à ce qui nous regarde personnelle-

ment. Elle contient une vérité capitale, que les hommes aperçoivent trop rarement, soit à cause de leur légèreté, soit par défaut de lumières et de prévoyance, et qu'ils oublient souvent après l'avoir envisagée, parce que les impatiences du moment ont plus de pouvoir sur eux que les dangers de l'avenir. Voilà la source imperceptible, mais réelle, principale, et intarissable, de presque toutes les révolutions.

§ III.

Les rois de France ne sont, en droit, et selon tous les monuments de notre droit public, que les mandataires d'un peuple libre.

AVIS DES PREMIERS ÉDITEURS.

Il devait se trouver, à la suite des deux dissertations précédentes, un morceau considérable qui se rapportait à cette phrase de la fin du chap. IV, première partie des Lettres de cachet. « Sans fonder les droits de l'homme sur les combinaisons « abstraites de la métaphysique,... sans rechercher nos titres « dans les vestiges obscurs de l'antiquité, il est donc évident « qu'indépendamment de tout privilége national, de toute loi « écrite, la protection et la justice du souverain sont dues à « chaque citoyen. » Il nous a été impossible de retrouver ce morceau en entier; mais nous croyons devoir au lecteur le fragment considérable que nous ont procuré nos recherches, et dont les idées et les autorités confirment toujours les principes hardis, mais généreux et sains, de l'auteur.

« Si j'ai évité, dans le texte, toutes discussions de droit public, disait l'auteur en commençant, ce n'est pas que je ne sois convaincu que les monuments de notre histoire n'établissent, même avec

beaucoup de partialité en faveur des gouvernés, nos droits et les droits de nos souverains.

« Aucun des peuples qui, du démembrement de l'empire romain, formèrent des royaumes, n'a abandonné à ses rois un pouvoir illimité, et quoique, par le concours de diverses circonstances, nos institutions n'aient point été fixées avec autant de précision que celles de la plupart des autres états de l'Europe, personne n'ignore que l'autorité de nos souverains n'a été pendant plus de huit siècles que trop restreinte.

« On a beaucoup critiqué les institutions de nos ancêtres, et assurément le champ était vaste. Mais en cette matière, comme dans presque toutes les autres, la plupart des critiques se sont jetés entièrement d'un côté, parce qu'ils n'ont vu que ce qui flattait leur opinion, leur intérêt et les systèmes modernes de l'autorité. Ils n'ont point assez observé que les constitutions indépendantes des fières nations du Nord ont produit ces sentiments de liberté et de bravoure qui distinguent encore les nations européennes même asservies. Ils germèrent avec tant de vigueur, que des siècles entiers d'une administration arbitraire, heureusement tempérée par le progrès des connaissances morales et politiques, et l'adoucissement des mœurs, n'ont pu les détruire. Ce ne sera que par le laps du temps, que le despotisme militaire nous ramènera à la barbarie et à l'abrutissement de l'esclavage, tel qu'on le vit presque généralement en Europe, sous les empereurs romains, à supposer cependant que

l'instruction ne s'étende pas assez, pour dessiller universellement les yeux des hommes, et pour leur montrer leur force aussi-bien que leurs intérêts et leurs droits.

« Au reste, si l'on en excepte le règne de Charlemagne (où, graces au puissant génie de ce grand homme, la France fut aussi bien réglée qu'elle pouvait l'être, vu l'esprit du siècle), il faut convenir que nos pères ont plutôt joui d'une tumultueuse indépendance que d'une vraie liberté. Chez les peuples les plus fiers de l'univers, et les plus ennemis de toute espèce de joug, chez les Germains, on vendait sa liberté: que voulait dire cela? qu'ils n'avaient aucune idée de la liberté. Leur amour pour l'indépendance était un sentiment vague, presque aussi voisin de l'esclavage que de la licence, parce que, dans le cercle des choses humaines, les extrêmes se touchent, et qu'il n'y a d'ordre qu'au centre. Tous les hommes voudraient bien être indépendants dans le moment de leurs fantaisies que croise la dépendance; mais peu d'entre eux se soucient vraiment de la liberté, et sont capables de la porter.

« Certainement elle ne peut exister et subsister, qu'avec l'exécution sévère des lois, moins nécessaires, il est vrai, dans les sociétés peu nombreuses et fort agrestes, parce que la simplicité des mœurs retient encore tous les individus dans l'égalité primitive. Dans toute société qui n'est pas composée d'un très-petit nombre de familles, la dépendance du magistrat civil est la condition né-

cessaire du repos de la société : mais si l'autorité de ce magistrat n'est pas exactement déterminée; si la règle de ses jugements n'est pas fixe et précise, et sa force coactive ou exécutive tellement limitée qu'elle ne puisse devenir oppressive, il n'y a plus de liberté. Voilà donc les deux excès redoutables à la tranquillité sociale. Les citoyens sont-ils indépendants du magistrat, ou quelqu'un d'entre eux peut-il le devenir? l'anarchie est inévitable : personne ne veut ni ne peut protéger le faible innocent et punir le fort coupable. Le magistrat est-il indépendant du corps social? le despotisme suit nécessairement; la liberté politique est anéantie, et la liberté civile, ou celle des individus, n'est plus qu'une propriété incertaine et précaire, qui flotte au gré du tempérament, du caractère et des lumières des princes et de leurs ministres.

« Ainsi, lors de la féodalité, l'asservissement de la classe nourricière, et le mépris de tous les travaux utiles entraînaient le renversement de toute liberté politique, parce que les orgueilleux propriétaires, ne connaissant d'autre travail que les occupations martiales, et d'autre passion que le despotisme qu'ils exerçaient personnellement sur leurs serfs, contractaient une férocité qui les divisait absolument entre eux. De là la tyrannie du fort sur le moins fort; de là les confédérations, plutôt militaires que sociales, pour remédier au défaut général d'ordre et de justice. De là ce point d'honneur qui, liant entre eux les différents indi-

vidus d'une famille, et les séparant, dans le fait, de la famille commune, établissait dans la nation la guerre intestine des vengeances, et agitait tout le corps au gré du caprice de quelques membres. Un petit nombre d'oppresseurs, qui n'étaient ni ne pouvaient être heureux et tranquilles, tenait aux fers tout un peuple.

« Ainsi, lorsque les rois, profitant des excès de l'anarchie féodale, se saisirent successivement de tout le pouvoir, que les circonstances, le mécontentement des peuples, les excès, les divisions et l'ignorance des grands leur permirent de s'arroger, ils empiétèrent bientôt fort au-delà des bornes qu'une nation sage et instruite leur aurait imposées, parce qu'ils pensaient à l'intérêt de leur ambition et de leur puissance, et non à celui du peuple qu'ils feignaient de protéger; et bientôt substituant au despotisme de cent tyrans celui d'un seul, ce qui, à quelques égards, vaut mieux sans doute, quoique infiniment plus funeste à un grand nombre d'autres, ils s'affranchirent de toute dépendance du corps social, et persuadèrent à eux-mêmes et aux autres, qu'ils étaient... Quoi?... En vérité, ils auraient bien de la peine à l'expliquer raisonnablement.

« Il suit de ce résumé exact que l'établissement d'une liberté régulière et durable, loin de pouvoir être l'ouvrage d'un peuple barbare ou peu instruit, exige les réflexions les plus profondes, les combinaisons les plus vastes, et les observations les plus multipliées, qui ne peuvent être produites que par l'expérience, quelque simple qu'en paraisse et

qu'en soit réellement le résultat. En effet, quelle étendue de lumières ne faut-il pas pour saisir l'ensemble de tous les possibles, et les lier étroitement à l'ordre public! Que de sagesse pour déterminer avec impartialité, mais aussi avec une infatigable prévoyance, les prérogatives de l'autorité souveraine, de manière que non-seulement elle ne puisse pas franchir ses limites, mais encore qu'elle trouve évidemment un plus grand avantage à concourir au maintien de l'ordre légal, qu'à chercher les moyens de les éluder ou de les renverser. Que de sacrifices apparents il faut faire au bien général! Par quelle modération il est nécessaire que l'amour naturel de l'indépendance, et l'amour bien plus noble de la liberté, soient tempérés, afin qu'il soit aussi impossible aux sujets d'empiéter sur le souverain, qu'au souverain de dépouiller ses sujets! car on ne doit pas penser qu'il respecte, dans l'occasion, les priviléges du peuple qui n'aura pas respecté les siens; et si une méfiance continuelle règne entre eux, n'est-ce pas une guerre intestine éternelle, d'autant plus dangereuse qu'elle fermente plus sourdement? De si grandes vues, des principes si nobles, et surtout une telle sagesse, ne seront jamais les vertus d'un peuple barbare ou ignorant.

« Concluons de tout ceci, que nous ne devons point nous enorgueillir, ni tirer des conséquences fort importantes de nos anciennes constitutions défectueuses, incomplètes, établies en partie par la violence, et surtout parfaitement anéanties. J'a-

voue cependant qu'il est assez naturel de penser à s'en prévaloir, lorsqu'on voit tous les sophismes, et les criminelles infidélités des écrivains soudoyés par le gouvernement; et puisqu'ils altèrent les monuments de notre droit public pour défendre leur cause et ruiner la nôtre, il est bon de rapporter exactement les textes qu'ils omettent ou qu'ils mutilent.

« Pour me renfermer dans le seul point qui fait l'objet de cette note, je dirai qu'il est indubitable que l'élection de nos rois, ou le choix du gouvernement monarchique, fut l'ouvrage de la délibération libre de la nation. Les avocats du despotisme ont été, dans ces derniers temps, jusqu'à attribuer à nos rois le droit de conquérants sur leurs sujets. Ce serait assurément une prétention bizarre de la part des descendants de Charles VII et de Henri IV. Sans m'arrêter à ces délires de l'adulation, j'établirai en peu de mots comment nos plus anciens monuments attestent que nos rois ont reçu la couronne par le consentement libre d'une nation libre, et comment nos rois ont reconnu cette vérité. Or, de ce point de fait suivent les conséquences les plus importantes; car comme je l'ai dit (page 76), un mandataire ne peut certainement pas prescrire contre son commettant.

« Les mœurs et les coutumes des Germains nos ancêtres, nous sont connues par deux des plus beaux génies qu'ait produits l'antiquité; historiens sans rivaux et sans modèles, aussi capables d'observer que de peindre. César et Tacite, qui écrivaient

à deux siècles l'un de l'autre, s'accordent également à nous représenter l'autorité du gouvernement, chez ces peuples, comme très-limitée. Pendant la paix, dit César (ch. XXIII, liv. VI), ils n'avaient aucun magistrat commun et fixe. C'étaient les chefs principaux de chaque district, qui rendaient la justice et jugeaient les différents. L'autorité de leurs rois, selon Tacite (*Mor. Germ.* VII, 11), consistait plutôt dans le privilége de conseiller, que dans le droit de commander. La juridiction de leurs magistrats était resserrée dans des limites si étroites, qu'ils ne pouvaient ni emprisonner un homme libre, ni lui infliger aucune peine corporelle (*id. ibid.* 7). Il y avait bien des différences dans l'état social de quelques-unes de leurs tribus; mais l'égalité et l'indépendance en étaient la base; ils choisissaient leurs rois; ils choisissaient leurs chefs; les premiers, à raison de leur noblesse; les seconds, en considération de leur courage. (*Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*, TACIT. *Mor. Germ.*) Il est donc bien évident que leur obéissance était volontaire, et si volontaire qu'ils s'étaient réservé le droit de décider de toutes les affaires importantes, et qu'alors les princes n'étaient que les exécuteurs des ordres qu'ils recevaient de la communauté. (De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes, ita tamen, ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. *Mor. Germ.*)

« Il serait aussi contraire au bon sens qu'à l'histoire, d'imaginer qu'aucune des nations conqué-

rantes qui sortirent de cet essaim de barbares eût suivi un chef par force ou par crainte. Leur choix était l'unique gage de leur obéissance. J'ai observé ailleurs, que chez toutes les nations septentrionales où les crimes se rachetaient par des compositions ou amendes pécuniaires, il y en avait une légalement déterminée, et levée pour punir l'assassin du roi; avec cette seule différence, que cette amende était plus forte que toute autre. On trouve dans les lois des Anglo-Saxons les différents *werrgilds* établis pour l'homicide, depuis la mort du paysan jusqu'à celle du souverain, qui était estimée *trente mille thrimsas*. (Blackstone, Hume, etc.) C'est une preuve bien irréplicable que la royauté n'était regardée que comme un office très-subordonné à ceux qui l'avaient conféré.

« Sans répéter ici les preuves de fait, par lesquelles Hotman (*Gaule française*, ch. VI, pag. 47, édition de 1573), et nos premiers historiens, tels que Grégoire de Tours[1], Aimoin[2], etc., ont établi que nos premiers rois, dont on a depuis révoqué en doute jusqu'à l'existence, ou du moins l'établissement dans les Gaules, montaient sur le trône, non par droit de succession, mais en conséquence d'une élection libre et volontaire. Sans m'arrêter à l'histoire de Childéric expulsé du trône, et rétabli sept ans après, du consentement des

[1] Grégoire de Tours ne nomme point Pharamond; mais saint Prosper, qui écrivait dès l'an 429, et qui était par conséquent contemporain de Pharamond, le nomme en sa chronique.

[2] Auteur des Gestes. (*Les Francs* ÉLURENT *un roi chevelu, Pharamond, fils de Marcomir.*)

peuples (illi quoque ob hoc indignantes, de regno eum ejiciunt.... Ipsis étiam rogantibus, à Thuringia regressus, in regno suo est restitutus. Gregor. Turon. lib. II, cap. 12), laquelle histoire pourrait bien n'être qu'un conte, je passerai aux faits dont on ne saurait douter, et je ferai cette réflexion bien simple.

« Le gouvernement de la nation dépendait des délibérations communes; et les assemblées générales si connues sous le nom de *Champ de Mars* et *Champ de Mai*, qu'elles portèrent sous la première race de nos rois, exerçaient une juridiction suprême sur toutes personnes, et dans toute espèce de cause. Or ce point de fait si connu et vraiment incontestable, établi dans tant d'ouvrages, et qu'on a vainement essayé d'obscurcir, suffirait pour prouver que l'obéissance des Francs était volontaire; car on n'aurait assurément point accordé le droit législatif à une nation asservie. Les lois saliques, monument le plus ancien et le plus respectable de notre législation, furent formées par la nation même. « Dictaverunt salicam legem « proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud « eam erant rectores; sunt electi de pluribus viri « quatuor, qui per tres mallos convenientes omnes « causarum origines sollicite discurrendo, tractan- « tes de singulis, judicium decreverunt hoc modo. » (Bouquet, *præfat. leg. salic.*, *Recueil*, *pag.* 122.) La nation se donne dans ce code le titre de *profonde en conseil*, épithète que des écrivains vénaux ont osé tourner en dérision, et qui prouve du moins,

l'existence des délibérations du peuple qui se qualifie ainsi : « Gens Francorum inclyta, auctore « Deo condita, fortis in armis, profundaque in con-« silio, firma in pacis fœdere..... Juxta morum suo-« rum qualitatem desiderunt justitiam. » (*Recueil de Bignon*, page 11.) Mais passons à des faits plus précis.

« Plusieurs racontent, dit Grégoire de Tours, que les Français sont venus de la Pannonie ; que d'abord ils s'arrêtèrent sur les bords du Rhin, qu'ensuite ayant passé ce fleuve, ils avaient été vers la Thuringe, et que là ils s'étaient créé des rois chevelus en divers cantons ou cités. « Tradunt multi « eosdem de Pannonia fuisse digressos ; et primum « quidem littora Rheni amnis incoluisse ; dehinc, « transacto Rheno, Thuringiam transmeâsse, ibique « juxtà pagos, vel civitates reges crinitos super se « creavisse. » Et ailleurs : plusieurs disent que les Français, après s'être établis sur les confins de la Thuringe, avaient créé pour les gouverner des rois chevelus de la première et de la plus noble famille qui fût parmi eux, de laquelle était Clovis (liv. II, chap. IX). Tout ceci n'est qu'une tradition ; car nous n'avions point d'annales, dans un temps où lire et écrire étaient une science rare et merveilleuse ; mais une tradition établie dans un temps si voisin du commencement de notre monarchie, n'est-elle donc pas d'un grand poids ? Voyons comment ce qui se passa sous le règne même de ce Clovis s'accorde avec l'assertion de Grégoire de Tours.

« Clovis ne parvint que par l'élection à régner sur les Ripuaires, qui étaient régis par la loi des Francs, et dont le pays forma la plus grande partie de son royaume. Voici comment Grégoire de Tours raconte ceci; il fait parler Clovis à ces peuples en ces termes : « Je vous donne un conseil; si vous « L'AVEZ POUR AGRÉABLE, jetez les yeux sur moi, « afin que vous soyez sous ma défense. » Les Ripuaires, ajoute l'historien, entendant cette proposition, y applaudirent, tant par le son de leur pavois, que par leurs acclamations; et ayant élevé ce prince sur un bouclier, *ils l'établirent roi* pour régner sur eux. « Consilium vobis præbeo, si vi« detur acceptum : convertimini ad me, ut sub « mea sitis defensione; — at illi ista audientes, « plaudentes tam armis quam vocibus, cum cly« peo evectum super se regem constituunt. » (GREGOR. TURON., lib. II). Ce n'est point là une tradition; c'est un fait avéré.

« Il n'y a point de preuves sans réplique, que depuis Clovis les rois de la première race aient été élus; et à la vérité, la régularité de la succession n'a jamais été observée sous cette dynastie; mais il est aussi certain que l'histoire de temps aussi reculés peut l'être, que pendant plus de trois siècles la couronne s'est conservée dans la même famille; ce qui paraît au moins un préjugé très-fort que les premiers Francs reconnaissaient à une famille le droit d'hérédité à la couronne. Le passage de Grégoire de Tours, cité ci-dessus, le dit formellement; et cette autorité concourt merveilleusement

avec les faits postérieurs à confirmer cette opinion, qui ne contrarie en rien l'idée d'une élection primitive, que tout dans l'histoire des mœurs et coutumes de nos ancêtres établit invinciblement.

« Mais les choses changent absolument de face sous la seconde race, et l'on n'a plus besoin de recourir à la tradition, ou aux preuves d'induction. La couronne est élective; cela est clair, formel, indubitable, et démontré par tous les monuments,

« C'est une révolution peu surprenante, sans doute, que l'expulsion de la dynastie mérovingienne par la famille de Charles. Que des princes imbéciles, et qui de la royauté n'avaient que le diadème, aient fait place à des ministres qui étaient tout-puissants, c'est un de ces coups de la fortune que l'histoire offre si fréquemment, et que l'étude des hommes et des choses explique si naturellement que l'on n'en saurait être étonné.

« Ce n'est point ici le lieu de prouver combien est vraie cette belle observation du cardinal de Retz, que les ministres carlovingiens n'employèrent pour détrôner les Mérovingiens que la même puissance que les ministres leurs prédécesseurs s'étaient acquise sous le nom de leurs maîtres : que les maires du palais, et sous la seconde dynastie, les comtes de Paris se placèrent sur le trône des rois, justement et également par la même voie qui leur avait servi à gagner et à subjuguer leurs esprits; c'est-à-dire, par l'affaiblissement et par le changement des lois de l'état, qui plaît toujours d'abord aux princes peu éclairés, parce qu'ils imaginent y

voir l'agrandissement de l'autorité, et qui dans les suites servent de prétextes aux grands, et de motifs aux peuples pour se soulever. J'espère démontrer dans un autre ouvrage, où je me promets de tracer le tableau historique et politique des révolutions de notre gouvernement, cette grande vérité, qui est le résultat le plus important et le plus utile de toute notre histoire. Je prouverai que, dans tous les âges de la monarchie, les révolutions, de quelque espèce qu'elles aient été; les guerres civiles si funestes en France, puisqu'elles ont totalement asservi la noblesse, sans rendre la moindre liberté au peuple, et même celles de religion, n'ont eu que cette cause; le fanatisme étant devenu ambitieux, et l'ambition fanatique; et qu'enfin l'autorité de nos rois, depuis le dernier période de la destruction de nos libertés, n'a jamais augmenté que leur puissance réelle n'ait diminué. Mais cette discussion, qui doit être appuyée sur des faits, m'entraînerait trop loin; et ce sujet est trop important et trop vaste pour n'en donner qu'une esquisse; il suffira de jeter un coup d'œil sur les circonstances dans lesquelles les Carlovingiens expulsèrent les Mérovingiens. Ce ne sera point une digression. Il est important à l'objet que je me suis proposé dans cette note, de prouver que cette révolution dut être et fut approuvée librement et de bonne foi par toute la nation.

« Charles-Martel s'était montré le plus grand homme qui eût encore gouverné la France. Jamais guerrier ne fit de plus grandes choses; jamais

homme d'état ne fut plus imposant. Il est inconcevable, qu'entouré d'ennemis extérieurs acharnés contre la nation, menacé par l'hydre toujours renaissante des mécontents, des jaloux et des factieux; chargé du gouvernement et de la défense d'un vaste empire, il ait pu reculer les bornes de la France, la sauver d'une invasion terrible, exécuter tous ses projets, maintenir enfin et accroître son autorité au point où il la porta, sans intrigues, sans crimes, sans perfidies, par la seule force de son génie, et les prodigieuses ressources de son inconcevable activité. Les Frisons, les Allemands, les Bretons, les Saxons avaient été soumis plus d'une fois par Charles-Martel, lorsqu'un ennemi plus redoutable qui n'en voulait pas moins qu'à la liberté de l'Europe, dont il avait déjà envahi l'une des plus belles parties, mit l'état à deux doigts de sa perte.

« C'en était fait, sans doute, de la monarchie française, dans l'état d'impuissance où la division des grands et l'imbécillité de ses rois l'avaient mise, si Charles n'eût tenu les rênes du gouvernement. Les Sarrasins, déjà maîtres de l'Espagne, et dont la puissance égale en Afrique, égale en Asie, menaçait le monde connu, furent vaincus par ce grand homme. Sans croire que cette irruption ait été faite par quatre cent mille hommes, dont le fer des Français égorgea trois cent soixante-quinze mille, je ne doute pas que Martel, qui dut sa victoire à sa prodigieuse activité et à sa prudence profonde, n'eût succombé; que la France, inondée de ces barbares, n'eût subi le joug de l'Arabe Abdérame. Ce

succès mit le comble à la gloire de Charles-Martel, tout à la fois sauveur et législateur de son pays. Sa fortune et son habileté ne se démentirent pas un instant. Les nations germaniques domptées, les bornes de l'empire français reculées, ses pertes recouvrées, les Sarrasins repoussés, attestent ses talents militaires, tandis que sa conduite politique et l'établissement brillant et solide de sa famille, décèlent son génie. Au-dessus des préjugés de son siècle, il sut réprimer l'audace et l'ambition du clergé; et s'il outrepassa, à son égard, les bornes de la justice, excès que l'orgueil du sacerdoce rendait peut-être nécessaire; s'il ne rendit point à la nation les libertés que ses prédécesseurs avaient envahies; s'il ne convoqua point ses assemblées, il faut cependant qu'il se soit conduit avec assez de justice et de modération pour se faire aimer. La meilleure preuve que l'on en puisse apporter c'est la révolution qu'il opéra sans obstacle, c'est l'interrègne qu'il osa maintenir, c'est l'autorité qu'il laissa à ses enfants, du consentement des seigneurs français, demandé et obtenu dans un moment où la certitude de sa mort prochaine aurait contrebalancé son autorité, si elle n'eût été fondée que sur la crainte.

« La grande révolution, qui s'opéra alors, fut donc très-naturelle et fort au gré de la nation. Elle fut même juste, osons le dire. Le libérateur de la France, son restaurateur, méritait plutôt la couronne, ou pour lui-même ou pour des enfants dignes de lui, qu'une race dégénérée, et qui avait plus donné aux Français de tyrans que de grands rois. Soit que la

couronne fût héréditaire dès la fondation de la monarchie, ce qu'on ne saurait ni prouver ni détruire d'une manière satisfaisante; soit qu'elle fût alors élective, comme elle le devint au commencement de la seconde dynastie, Charles-Martel y avait de justes droits, si l'amour, le respect, la reconnaissance et l'intérêt des peuples y sont un titre. Eh! n'était-ce pas leur premier besoin, que de remettre le sceptre à des mains qui pussent le porter, dont la vigueur mît fin à la funeste anarchie qui les avait déchirés si long-temps, et dissipât les factions que des princes incapables de gouverner nécessitaient par le besoin qu'ils avaient de ministres absolus?

« C'est une production bien singulière de la nature, que cette suite d'hommes supérieurs qui, par leurs efforts successifs, réalisèrent les projets de leur maison, méritèrent leur fortune, en jouirent sans envie et la transmirent à une longue postérité. Je ne sais si les annales de quelque nation que ce soit offrent un parallèle à opposer à cette famille privilégiée qui, pendant deux siècles, occupa si glorieusement la scène du monde. Pepin-le-Vieux, Grimoald même, malgré ses fautes, Pepin d'Héristal, Charles-Martel, Pepin-le-Bref et Charlemagne, forment une époque presque aussi remarquable dans l'histoire de l'homme que dans les fastes des hommes.

« Pepin résolut de prendre la couronne que dédaignait son frère, subjugué par l'esprit monacal de son siècle, et que ses ancêtres n'avaient point osé mettre sur leur tête. Mais ce ne fut point en usur-

pateur qu'il saisit le sceptre. Il avait le juste espoir de parvenir à ce rang suprême, du consentement de la nation, qui seul pouvait l'y maintenir. Sa réputation était faite, son autorité bien établie, ses partisans nombreux, son rang révéré, et toutes les forces de l'état entre ses mains. Cependant Pepin, tout absolu qu'il était, n'osa point aspirer au titre de roi, dont Childeric III était encore revêtu, sans l'autorité d'une assemblée de la nation. Il manœuvra très-adroitement pour s'en assurer les suffrages. Son père s'était absolument aliéné le clergé, par la manière absolue dont il avait réprimé son ambition et limité son pouvoir. On avait vu un roi se jeter aux pieds des évêques ses sujets, pour demander la punition d'un de ses confrères qui s'avouait coupable. Déjà les papes, si long-temps simples évêques de Rome, avaient entrepris sur les libertés des églises de France, plus respectées cependant que celles de tout le reste de la chrétienté. Déjà ils avaient formé le dessein de soustraire Rome à l'empire de Constantinople, et de se placer au rang des princes. Léon l'Isaurien avait préféré l'honneur d'être hérésiarque à celui de régner avec gloire. Il brisait les images, tandis que les Lombards lui arrachaient le sceptre de l'Italie, et profitaient du trouble qu'y causaient les innovations de l'empereur; innovations détestées du peuple, dont on attaquait bien plus que le Dieu, puisqu'on renversait l'objet véritable de son culte et de son adoration. Constantin Copronyme, héritier de Léon et de son délire, irritait de

plus en plus le clergé de Rome, désolée par les ravages des Lombards. Grégoire III avait offert à Charles-Martel de lui frayer la route de la domination de l'Italie, pour prix d'un secours prompt et efficace. Pepin ne douta point que Zacharie, successeur de Grégoire, n'eût les mêmes vues, puisqu'il était excité par les mêmes intérêts et assailli des mêmes craintes. Dans un siècle où l'on ne connaissait guère de plus grande vertu que la superstition, on pouvait tout attendre d'un tel intercesseur. Zacharie trouva juste une révolution qui devait en produire une heureuse dans sa fortune, et servit Pepin de tout son pouvoir. Son suffrage décida les consciences faibles et séduisit le peuple; la plupart des grands étaient gagnés, les ambitieux contenus. Pepin reçut à Soissons, dans une assemblée générale de la nation, la couronne que nul autre ne pouvait porter plus dignement, et qui tomba sans opposition de la tête d'un prince, faible et méprisable rejeton d'une race qui avait régné plus de deux cent soixante ans dans les Gaules. Pepin, dit un auteur contemporain, fut élevé au trône par l'autorité du pape, l'onction du saint crême, et le choix de tous les Francs. « Pi- « pinus rex pius, per auctoritatem papæ unctio- « nem sancti chrismatis et electionem omnium « Francorum in regni solio sublimatus est. » (*Clausul. de Pipin. consecr. ap. Bouquet, Recueil des hist.* tome V, page 9.) « Una cum consensu Fran- « corum et procerum suorum seu episcoporum « conventu. » (*ap. S. Dionys. capitul.* vol. Ier,

pag. 187). Et les Francs confirmèrent cette disposition dans une assemblée suivante, à la mort de Pepin.

« Il est bon de remarquer que la qualification de roi par la grace de Dieu (*Dei gratiâ Francorum rex*) a commencé à être en usage sous le roi Pepin, qui se dit tantôt *Pippinus rex, vir inclytus;* tantôt *Dei gratiâ Francorum rex*. (Recueil des hist. de France, tome X, pag. 573, 597.) On a voulu prouver par cette formule, que nos rois ne tenaient rien du choix du peuple. J'examinerai plus bas cette étrange assertion; et je me contenterai d'observer ici, avec M. de Montblin, qu'il serait singulier de tirer une telle conséquence d'un titre qu'on sait avoir été pris par de simples seigneurs, par des doyens d'églises cathédrales (voyez des exemples, Max. du droit public français, tome II, ch. VI, art. 3), et qu'un roi substitué par l'élection du peuple à la famille régnante, a pris le premier.

Il est juste de remarquer que Pepin demanda aux Français, qui venaient d'ôter la couronne à une famille pour la mettre sur sa tête, de s'obliger par un serment à maintenir sur le trône ses enfants. Mais loin de détruire le droit d'élection, ce fait le confirme, puisqu'en accordant le droit d'hérédité à leur famille, les Français se réservaient celui de choisir dans cette famille; ce sont les propres termes de l'historien. « Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo presumant eligére. » (Clausul. de Pepin. consecr. ap. Bouquet; Recueil des hist. tome V, page 16.)

« La nation eut tout lieu de s'applaudir de son choix. Non moins habile dans la paix que dans la guerre, Pepin gouverna la monarchie avec une prudence qui passa en proverbe dans un siècle où c'était de toutes les qualités la plus rare et la moins remarquée. Il contint la noblesse par un mélange de vigueur et de bonté, qu'on doit regarder comme le caractère distinctif d'un si grand roi. Il exposa à tous les yeux son administration. Aucun des souverains français n'a convoqué aussi exactement que Pepin et Charlemagne, les états de la nation. C'est un juste sujet d'orgueil et de regrets pour un peuple qui ne fut jamais plus libre que sous le plus puissant de ses rois, et plus asservi qu'alors que sa docilité, l'adoucissement de ses mœurs, et cet attachement d'habitude pour ses maîtres, dont l'histoire de l'Europe ne présente pas un autre exemple, semblaient le mieux mériter qu'il en fût ménagé.

« Ce fut surtout Charlemagne qui redonna une forme fixe et régulière aux assemblées nationales; car les différents partages de la monarchie en avaient bouleversé l'ordre. Le despotisme des ministres avait dénaturé ces assemblées, et Pepin ne les rétablit pas précisément dans la totalité de leurs anciens droits. A l'avénement de son fils, elles recouvrèrent tout le pouvoir qui leur appartenait. Charlemagne leur devait à un double titre sa couronne; car les Français avaient choisi, du vivant même de Pepin, dans une assemblée générale (à Noyon, 768), les deux fils de Pepin pour leurs

rois, à ces conditions que le royaume serait partagé en deux parties égales qu'ils désignèrent et limitèrent. « Una cum consensu Francorum et « procerum suorum, seu episcoporum conventu. » (*Apud. S. Dionys.*, *capit.* vol. I, pag. 187.) Et ils confirmèrent cette disposition dans une assemblée suivante à la mort de Pepin. C'est Hincmar, archevêque de Reims et auteur de l'important traité *de Ordine palatii*, qui est garant de ce fait dans la vie de Charlemagne. (*Apud. D. Bouquet*, tome V, page 90.) Il mourut en 882 seulement, soixante-huit ans après la mort de ce grand prince, et c'est sur le rapport d'Adelhart, son ministre et son confident, qu'il écrivait.

« Si Charlemagne n'avait été qu'un conquérant, il tiendrait encore une place parmi les hommes les plus étonnants que la nature ait produits. En effet, quarante-six ans de règne ont été pour lui un enchaînement continuel de victoires. Ce ne sont point d'efféminés asiatiques, ou des sauvages stupides que l'étonnement, la terreur foudroient autant que les armes de leurs vainqueurs; ce sont des peuples du nord, des hommes de fer, dont il a dompté la férocité et le climat. Ce sont des nations que lui seul a vaincues. C'est jusqu'à la mer Baltique, jusqu'à l'Èbre, jusqu'au Tibre, qu'il a porté son nom, ses triomphes et sa puissance. Tant d'exploits, qui rempliraient sans doute la carrière de plusieurs héros, ne sont que le moindre ouvrage de cet incomparable monarque. Tout à la fois législateur et conquérant, il arracha sa nation à

l'horrible barbarie où elle était plongée. Il lui donna les meilleures lois qu'il fût possible d'entendre et de recevoir alors; il s'efforca de l'éclairer; il la rendit heureuse et triomphante, double bienfait sans exemple. Cet homme sublime connut la vraie gloire et l'atteignit. Comment ce génie si ardent, si entreprenant, si vaste, médita-t-il avec tant de prudence et combina-t-il avec tant de justesse? Comment un monarque, arbitre et vainqueur de l'Europe presqu'entière qu'il lui fallait gouverner et combattre, a-t-il pu descendre à tant de détails, qui feraient admirer l'intelligence d'un particulier? Certes Charlemagne seul entre tous les humains a surpassé de beaucoup ce que l'imagination des romanciers et des poètes a réuni pour faire des demi-dieux. Restaurateur de la France, père de ses sujets, héros sans modèle et sans rival, il fut l'homme de toutes les nations, et sera nommé grand dans tous les siècles.

« Un tel prince n'était point capable d'être ingrat, et n'avait pas besoin d'asservir une nation qu'il pouvait conduire par l'ascendant de ses talents, par la confiance et l'amour. Ce furent les deux ressorts de son gouvernement. Il n'appréhenda rien de ses sujets qui espéraient tout de lui; leur attente ne fut point trompée. Les assemblées de la nation rentrèrent dans tous leurs droits, et en acquirent même de nouveaux. Elles furent convoquées chaque année sous son règne; il les rendit plus augustes et plus magnifiques par le nombre des princes et des grands, par l'affluence de tous

les ordres de l'état. « In quo placito generalitas « universorum majorum, tam clericorum quam « laicorum, conveniebat. » (HINCMAR. *oper. ed. Sirmondi*, vol. II, chap. XXIX, pag. 211.) Ce spectacle était tel que « les ambassadeurs d'un calife de Babylone disaient, en quittant la France, qu'en Asie « ils voyaient des maîtres souvent braves, souvent « éclairés, mais ordinairement capricieux ou cruels; « qu'en Occident ils avaient vu un peuple de rois « auquel obéissaient d'innombrables armées toutes « couvertes d'or et de fer; que ces rois avaient pour- « tant un chef qui était le roi des rois; mais qu'eux « et lui ne voulaient jamais que la même chose; « que tous obéissaient en sa présence, quoique « tous fussent libres et rois véritablement. » (Boulainvilliers, *Lettres sur les parlements de France*, lettre II.) J'espère qu'on lira avec indulgence cette courte digression où m'a entraîné mon admiration pour ce grand homme. Je reviens au droit d'élection.

« Charlemagne, plus que tout autre, avait des moyens de se dispenser de reconnaître ce droit de la nation. Mais son ame généreuse n'était pas faite pour s'avilir jusqu'à adopter une telle politique.

L'an 806, ce grand prince, si puissant et si aimé, régla, par l'avis d'un parlement général, le partage de la monarchie entre ses enfants. Comme une pareille assemblée avait consenti à son association au trône avec son frère Carloman, il tâcha de prévenir tous les inconvénients qui pourraient troubler la paix entre eux, ou survenir par la mort de

quelqu'un d'eux. Nous avons l'acte qui en fut dressé à Thionville, et l'on y trouve ces mots remarquables : « Si l'un des trois a un fils qui soit « tel, que le peuple veuille bien l'élire pour suc- « céder à l'état de son père, nous voulons que ses « deux oncles donnent leur consentement à l'é- « lection, et qu'ils le laissent régner dans la partie « de l'état que son père avait eue en partage. » (Capitul. volume I, page 442.)

« Après la mort de ses fils aînés, Charles et Pepin, Charlemagne fit approuver au parlement général d'Aix-la-Chapelle, en 813, l'association de Louis d'Aquitaine à l'empire, au préjudice de son petit-fils l'infortuné Bernard, roi d'Italie, né du frère aîné de Louis, qu'un parlement assemblé à Aix-la-Chapelle en 814, condamna à mort pour avoir pensé à faire valoir ses droits anéantis par la nation. Pour cette élection de 813, Charlemagne « prit l'avis de « tous, dit Thégan, depuis le plus grand jusqu'au « plus petit. Interrogans omnes a maximo ad mini- « mum, si eis placuisset. » (Thegan. in gestis Lud. pii, art. VI.)

« Charles-le-Chauve, titre XXX de ses Capitulaires se reconnaît (art. III) « élu par la volonté, le con- « sentement et l'acclamation de tous ses sujets.— « Electione.... episcoporum et cæterorum fidelium « regni nostri voluntate, consensu et acclama- « tione. » (Baluz. tome II page 134.) Nous voyons, disait Hincmar dans le sacre de Charles-le-Chauve à Metz (l'an 869), « dans notre unanimité à nous « trouver d'accord, la volonté de Dieu, que ce

« prince, sous la protection duquel NOUS NOUS « SOMMES MIS DE PLEIN GRÉ, soit l'héritier légitime « du royaume. » (Cérém. franc. p. 99.)

« Louis-le-Bègue, dans le serment de son sacre (877), se dit « établi roi par la miséricorde de « Dieu et l'élection du peuple. Ego Ludovicus mi« sericordia domini Dei nostri, et ELECTIONE POPULI « rex constitutus. » (Baluz., tom. II, page 270.)

Du Tillet prétend à la vérité qu'*electione* ne signifie que *soumission*; et l'on trouverait parmi nos écrivains modernes, tels que l'abbé de Camps, Menin, et tant d'autres lâches et plats adulateurs, que si les rois demandaient l'avis et le consentement de la nation, ce n'était que par compliment et sans nécessité. De telles lâchetés valent à peine d'être citées, et ne valent assurément pas d'être réfutées. Yves de Chartres qui, défendant les droits de Louis-le-Gros, rappelait la légitimité de son élection et de son sacre fait à Orléans l'an 1106, et appelait le consentement des évêques et des grands, la manière de créer le roi (*rectio est Belgicorum regem suum creare et consecrare*, epistola 189); Mathieu-Paris surtout, qui a écrit : « la France « dont la dignité consiste à être libre, et à qui « son nom rappelle sans cesse qu'elle est la pro« tectrice de la liberté : signum ostendens defen« sionis, unde nomen Franciæ in lingua propria « originaliter est sortita » (anno 1242, p. 585) : ces antiques Français trouveraient probablement étrange la nouvelle théorie qu'on veut établir dans leur patrie.

« En 879, après la mort de Louis-le-Bègue, petit-fils de Louis le Débonnaire, les états assemblés à Meaux reconnurent pour roi Louis et Carloman, quoique nés d'une mère répudiée; et il est à remarquer que le duc Boson, frère de l'impératrice Richilde, femme de Charles-le-Chauve, *se fit élire*, dans une assemblée de laïques et d'évêques, roi d'Arles et de Provence; ce qui prouve bien que le droit d'élection était reconnu et incontestable.

« On sait qu'au parlement ou assemblée générale de la nation du mois de mai 922, la plupart des grands du royaume, mécontents de Charles-le Simple, déclarèrent qu'ils ne le voulaient plus pour seigneur, « et signifièrent qu'ils renonçaient « à la foi et hommage envers lui, en rompant et « jetant à terre des brins de paille qu'ils tenaient « dans leurs mains. » (Capitul. ann. 922.)

« Je n'examinerai point, si, comme quelques-uns le prétendent, un parlement tenu à Compiègne nomma un tuteur à Charles, enfant posthume de Louis-le-Bègue, ou si la faction d'Eudes de Paris le mit sur le trône, tandis qu'une autre couronnait Guy, duc de Spolette: mais il paraît certain qu'il n'y eut point de parlement pour l'élection de Robert Ier., compétiteur de Lothaire, en 922, non plus que pour celle du roi Raoul en 923, et ainsi des autres princes, Louis-d'Outremer, son fils Lothaire, et son fils Louis V, que la faction Capétienne porta sur le trône dans ce temps d'anarchie. Hugues Capet, quoiqu'en dise Mézerai et ceux qui l'ont copié, dissipa, à la tête de six cents hommes

d'armes *(milites)*, l'assemblée des Français, qui se tenait *le cinq des ides de mai* 987, dit Gerbert. (Voy. *recueil de Duchesne*). Il est même probable, comme le remarque M. Boulainvilliers, qu'un parlement libre n'aurait pas donné la royauté à une famille qui n'y avait aucuns droits, au préjudice des enfants de Charlemagne, auxquels ils avaient juré de la maintenir, puisque Foulques, archevêque de Reims, et les principaux de l'assemblée où il fut question d'élire pour roi Eudes, fils de Robert-le-Fort, disaient : « Nous ne pouvons pas consentir « à son élection, parce qu'il est étranger à la fa- « mille de Charlemagne. » (Ess. 5. P.)

« Mais lorsque Hugues Capet, qu'une partie de la France ne reconnut point d'abord, se vit presque sûr de la réussite de ses desseins, il voulut légitimer son usurpation par les suffrages d'un parlement libre qu'il convoqua à Orléans en 988, où il fit couronner son fils Robert, pour lui assurer la couronne.

« Voilà donc le droit d'élection, ou tout au moins celui de consentement et de confirmation (si l'on n'aime mieux l'appeler de légitimation), reconnu sous la troisième race de nos rois, et si bien reconnu, que Robert, fils de Capet et son successeur, avouait : *Que la libéralité de la nation Française*, par un effet. . . . .

. . . .

§ IV.

Constitution anglaise.

Nota.—Ici finit tout ce que l'on a pu trouver de cette intéressante dissertation dans les papiers de l'auteur.

La quatrième était un examen approfondi de la constitution anglaise, que l'auteur trouvait mal assise et mal balancée; examen par lequel l'auteur prétend établir que la liberté politique des Anglais est plus défectueuse, que leur liberté civile n'est assurée. Par un fragment de cet écrit remis dans nos mains, on voit qu'après avoir débattu les principes de cette constitution, l'écrivain anonyme passait aux détails; et faisant la guerre à outrance au fisc, qui contrarie si prodigieusement en Angleterre les principes de la liberté civile, et aux rentiers, qui doivent rendre l'esprit de la nation absolument mercantile et vénal, il soutenait que les représentants d'une nation libre doivent être restreints par leurs instructions, si ce n'est pour la quotité des taxes (point majeur qu'il faudrait débattre à part), au moins par leur nature et le genre de leur perception; qu'ils ne doivent jamais être libres de grever arbitrairement le commerce infiniment au-delà de tout calcul, où ses profits, même illusoires et follement exagérés au gré de l'imagination la plus active, puissent atteindre; qu'il est insensé de leur laisser le droit d'imposer

des taxes excessives et perpétuelles sur les consommations et les choses de première nécessité; qu'un peuple libre doit avoir des principes fixes de finance comme de législation, qui soient des lois fondamentales et sacrées, que leurs représentants ne puissent jamais enfreindre; et que partout où la doctrine de l'impôt ne sera pas fixe et immuable il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni stabilité, ni repos, ni prospérité durables.

Il disait ensuite, qu'il est bien inconséquent que les Anglais, qui ont combattu avec tant d'acharnement pour l'abolition des parties les plus redoutables de la prérogative royale, y aient substitué le système actuel des emprunts et des taxes de toute espèce, dont la collection et l'administration, mises entre les mains de la couronne, donnent lieu à la perception la plus incompatible avec la liberté, à la création d'une multitude d'officiers et de commis qui assiégent tous les ports, toutes les frontières, tous les districts intérieurs du royaume, toutes les villes, tous les bourgs, tous les citoyens, et qui, nommés immédiatement par la couronne et destituables à sa volonté, sont dans sa plus étroite dépendance, et lui donnent une influence extrême. Voilà, disait l'auteur, la conséquence inévitable des fonds de crédit, et des taxes perpétuelles établies pour les former.

Il en vient aux fonds de la liste civile, ou revenu direct du roi. Cette somme annuelle de plus de sept millions de livres sterling (plus de cent cinquante-sept millions de notre monnaie), qui four-

nit aux intérêts des créanciers de l'état et au fonds d'amortissement, est d'abord déposée au trésor royal, et de là distribuée dans les banques. Quelle foule de conséquences importantes, et pour trancher le mot, funestes à la liberté, peuvent résulter de cet arrangement, lorsque le souverain osera prévariquer!

L'auteur trouve encore un acte très-imprudent d'une confiance excessive, dans cette armée disciplinée, payée immédiatement par le roi, commandée par lui, laquelle ne doit, il est vrai, rester qu'une année sur pied et de l'aveu du parlement; mais qui, une fois levée, est entièrement à la disposition du monarque. Certes, dit-il, une telle prérogative l'emporte infiniment sur toutes celles que le roi d'Angleterre a perdues : car un gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, s'il n'avait point à ses ordres une armée, serait beaucoup plus loin de l'oppression que l'administration la plus limitée, qui, soudoyant continuellement des troupes mercenaires, peut porter, au moment où elle voudra, des coups mortels à la liberté d'un peuple désarmé, sans méfiance, et d'autant plus dénué de l'esprit militaire, ce ressort précieux et nécessaire à toute nation qui veut se maintenir libre, que l'esprit légionnaire s'y étendra d'avantage.

Notre auteur conclut enfin que les particuliers ont bien, en Angleterre, l'exercice de la liberté, parce que les lois, en général, et surtout les lois criminelles et les formes des jugements (qui cependant s'altèrent visiblement) y sont admirables;

mais que l'Angleterre est fort loin d'avoir sa liberté politique, comme elle a sa liberté civile; et qu'elle ne l'aura jamais, tant que sa représentation sera imparfaite, et les principes de sa politique si vagues, si exagérés, si arbitraires et si variables. Le savant et judicieux Blackstone soutient que l'usage de l'examen par pairs ou par jurés, et le maintien de la loi d'*habeas corpus*, suffisent pour garantir à jamais la liberté d'une nation. J'en doute, moi, dit l'anonyme, qui crois que toutes les parties de l'administration se tiennent par une chaîne indissoluble, et que la liberté politique et civile sont les deux parties inséparables d'un même tout, du moins si l'on considère la durée, cet objet principal de toute bonne législation. Mais dans la supposition même de Blackstone, la liberté britannique est très-menacée ou plutôt entamée; car les Anglais abandonnent, petit à petit, l'examen par jurés, et l'on ne voit pas qu'ils aient une sûreté suffisante du maintien de la loi d'*habeas corpus*, suspendue au moment où l'auteur écrivait, puisque leurs représentants ne sont ni assez dépendants de leurs constituants, ni assez indépendants du souverain, qui, averti par des exemples terribles de l'humeur peu endurante de ses sujets, généreux, mais fougueux et passionnés, respecte encore en apparence leur constitution; mais qui acquiert tout le pouvoir nécessaire pour l'enfreindre, et lui portera, s'il l'attaque jamais à force ouverte, des coups d'autant plus sûrs, que, sachant quels risques il court, il prendra mieux ses précautions.

(Nous désirons que le fragment n°. III, et l'analyse du n°. VI donnent quelques regrets aux lecteurs de ce que ces morceaux sont mutilés).

FIN DES PREUVES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

ESSAI

SUR

LE DESPOTISME.

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR.

L'Essai sur le Despotisme est l'ouvrage par lequel Mirabeau révéla à la France ce qu'elle devait un jour attendre de lui. Il n'avait que vingt-trois ans lorsqu'ayant dissipé une partie des biens de sa femme, il fut interdit, à la demande de son père, et confiné dans ses terres par ordre du roi. C'est dans cet exil qu'enflammé par la lecture de Tacite et de J. J. Rousseau, il écrivit en moins de trois mois ce livre incohérent, plein d'une verve désordonnée, mais fort d'idées, de raisonnement et d'éloquence. « C'est l'ouvrage le plus fier qui ait encore été écrit « sur cette matière.... Il fut composé durant les dernières an- « nées d'oppression du règne de Louis XV..... pour ranimer les « restes d'une liberté mourante, pour opérer une révolution « contre le ministère, dont il dépeint les injustices, les vexa- « tions, les atrocités, avec une plume de fer [1]. »

On prétend que Mirabeau retoucha cet ouvrage au château de Joux, où son père le fit enfermer en 1775. Mais il le regarda toujours comme « un fruit trop hâté de sa jeunesse. » « Je me repens, dit-il, d'avoir mutilé un si beau sujet; et si je « meurs ici (au donjon de Vincennes), si je n'ai ni le temps, « ni la force d'écrire en grand, et comme je la méditais, l'histoire « du despotisme, le plus bel ouvrage qui reste à faire, on trou- « vera du moins dans mes papiers la preuve que ce n'est ni par « ignorance ni par pusillanimité, mais seulement par hâte et « négligence que je n'ai rien dit du despotisme sacerdotal [2]. »

L'auteur des mémoires sur Mirabeau dit, à la page 77 du premier volume, qu'il vendit *l'Essai sur le Despotisme* en Hol-

[1] *Gazette littéraire* (Par MM. Suard et Arnaud.), n° 31, nov. 1776.

[2] *Lettres écrites du donjon de Vincennes.* Lettre XLVe. — On sait qu'il composa dans cette prison son livre des *Lettres de cachet*, et qu'il y prépara d'autres ouvrages.

lande et qu'il en *retira cinquante louis*. Il dit ensuite, à la page 227, que Mirabeau vendit cet ouvrage à un libraire de Neuchâtel, et à la page 212, qu'il en *tira cent louis*. Tous ces détails inexacts et confus sont sans doute peu importants; cependant il est de notre devoir de les relever ici. On voit dans le *mémoire* de Mirabeau *à son père*, que pendant sa captivité à Joux il fit, du consentement de M. de Saint-Mauris, commandant du fort, un petit voyage à Neuchâtel, et qu'un libraire de cette ville lui offrit *quinze cents francs* du manuscrit de *l'Essai sur le Despotisme*. Mais il ne voulut pas publier ce livre alors[1]. C'est dans sa fuite avec Sophie qu'il fit ressource de cet ouvrage. Il le vendit à un libraire de Hollande, qui fit paraître *l'Essai sur le Despotisme* en 1776; il produisit une très-grande sensation.

Nous l'avons réimprimé, en collationnant avec soin les diverses éditions, et prenant surtout pour guide celle de 1793 qui est la plus correcte. Elle a été faite à Paris sur un exemplaire corrigé et annoté de la main de Mirabeau, et qui monta à un prix très-élevé lorsqu'on vendit sa bibliothèque[2].

C. Y.

[1] Voyez tome III de notre édition, 1er des lettres à Sophie, pag. 280.
[2] Toutes les notes de l'*Essai sur le Despotisme* sont de Mirabeau.

ESSAI

SUR

LE DESPOTISME.

Toutes les sensations s'émoussent chez les hommes, toutes les opinions s'altèrent; les langues, truchement général de l'humanité, éprouvent les mêmes variations, et parcourent les mêmes périodes. Les acceptions diffèrent d'un siècle, d'une révolution à l'autre, jusqu'à devenir méconnaissables.

Personne n'ignore l'étymologie du mot *despote*[1], dénomination autrefois destinée à l'autorité tutélaire, et devenue dans nos langues le signal de la tyrannie et l'éveil de la terreur.

Je ne considérerai dans cet essai les mots *despote*, *despotisme*, que dans leur acception moderne.

Commençons par observer dans le cœur humain

[1] Ce mot vient du grec δεσπότης, et signifie *maître* ou *seigneur*.— *Usurpateur*, *despote* ou *tyran*, dans l'acception moderne donnée à ces mots, s'exprimait en grec par le mot τύραννος.

Il y eut dans le Bas-Empire une dignité indiquée par le mot *despote*. L'empereur *Alexis*, surnommé l'*Ange*, créa cette dignité, et lui donna le premier rang après l'empereur.

la passion qui produit le despotisme : nous le définirons ensuite; et c'est dans cette définition même qu'on apprendra à l'apprécier.

L'homme est-il enclin au despotisme?

Cette question philosophique, peut-être plus curieuse qu'importante, et dans laquelle, comme dans toutes les autres, il faut fixer et circonscrire la signification des mots avec l'exactitude la plus rigoureuse, nécessite une distinction préliminaire.

L'homme naturel et *l'homme social* diffèrent par des nuances infinies qu'il ne faut jamais confondre. Il n'y a guère plus de comparaison entre l'individu naturel et l'individu modifié par la société, qu'entre un citoyen ordinaire et un castor très-industrieusement organisé; et, sans étaler ici une inutile érudition, on peut conclure en général du peu de lumières recueillies à cet égard, que non-seulement l'homme sauvage n'est presque point éloigné de l'état animal (quoiqu'il en soit plus ou moins distant, selon les circonstances du climat sous lequel il respire, ou de la constitution physique que lui a départie la nature), mais encore que l'homme social, réduit à la vie sauvage, perdrait la plus grande partie des notions, des connaissances et des passions qui distinguent notre manière d'être de la vie purement animale [1].

Mais est-il très-nécessaire au perfectionnement

[1] Voyez, dans les excellentes recherches philosophiques sur les Américains, l'histoire de l'infortuné Écossais nommé Selkirk, et dans la défense de ces mêmes recherches, l'exemple d'un mathématicien nommé Marcial.

de l'organisation des sociétés de savoir précisément ce qu'était l'homme naturel?

Il serait malheureux que cela fût; car il est à peu près impossible de satisfaire à cet égard notre curiosité. Nous connaissons bien imparfaitement le peu d'*hommes naturels* que nous ayons trouvés sur le globe, et nous nous sommes beaucoup plus occupés à les massacrer qu'à les observer. Des milliers de brigands ont immolé trente millions d'hommes dans ce vaste hémisphère, si long-temps dérobé à notre entreprenante cupidité; il n'est pas un seul philosophe qui nous ait transmis ses recherches sur ces victimes infortunées : l'Europe ne portait, lors de cette découverte, que des hommes de fer.

Si les Orang-Outangs, cette espèce d'animaux si rapprochée de notre configuration, et peut-être de l'instinct humain, que les naturalistes sont presque incertains sur la classe dans laquelle ils doivent les ranger, si les Orang-Outangs acquéraient jamais les connaissances de l'homme, il serait fort curieux et fort utile aux premiers d'entre eux, réunis en société, d'observer par quelle gradation ils auraient fait tant de progrès : probablement ils ne s'en occuperaient point, car ils n'en auraient pas le temps; et d'ailleurs ils ne seraient pas plus capables encore d'observer que de sentir le prix des observations : mais si cette société était parvenue à ce degré de perfection, je crois que ce serait un temps inutilement perdu pour elle que celui qu'elle consumerait en vains efforts pour se

rappeler les détails de la vie animale de chacun de ses individus.

Ne cherchez point dans cette comparaison ce qui peut prêter au ridicule; car une plaisanterie bonne ou mauvaise ne prouve rien, et convenez que l'homme naturel n'est probablement qu'un animal d'une organisation très-supérieure, mais surtout incomparable à toute autre espèce par son instinct pour la société, beaucoup plus impérieux que dans tous les autres animaux; instinct qui développe et met en œuvre toute sa perfectibilité.

Si donc, comme j'espère le prouver à sa place, la formation des sociétés est le résultat nécessaire de l'instinct social que l'homme a reçu de la nature, il nous importe peu de savoir quels sont les sentiments de l'homme naturel, pourvu que nous connaissions ses penchants sociaux.

C'est ainsi qu'on doit mettre à l'écart tous ces problèmes, dont la discussion n'intéresse guère que l'amour propre de celui qui s'efforce de les résoudre. C'est ainsi qu'il faudrait simplifier cette question, si long-temps et si diversement agitée, et qui tient inséparablement à mon sujet : *L'homme est-il naturellement bon ou méchant ?*

Le philosophe de Malmesbury [1], Carneades, long-temps avant lui, et bien d'autres prétendus sages après eux, offrent d'un côté des déclamations et des subtilités, et ne font honneur, ni à

[1] Hobbes.

leur esprit, ni à leur cœur, en nous assurant que l'homme est mauvais par essence.

S'il pouvait être utile de croire à une vérité aussi triste, les fanatiques, les intolérants, l'histoire des croisades, et surtout celle de l'indéfinissable fureur des Européens dans le Nouveau-Monde, nous persuaderaient plutôt que la plus sombre éloquence, dont le coloris et les efforts seront toujours fort au-dessous des forfaits humains.

Mais j'ai dit qu'une pareille opinion semble éclairer également un esprit faux et un cœur pervers.

Un auteur fait tort à son cœur en soutenant un tel principe, parce qu'il donne lieu de penser qu'il juge des autres par lui-même. La véritable vertu est toujours douce et indulgente. Il ne fait pas plus d'honneur à son esprit, parce qu'il soutient une erreur évidente (le monde n'existerait pas, si l'homme était essentiellement méchant; et il n'est pas un être humain assez malheureux pour n'avoir pas éprouvé quelquefois en sa vie qu'il était compatissant et bienfaisant par instinct); parce qu'il conclut un principe général de faits particuliers, preuve presque certaine d'un esprit faux et borné; parce qu'il déshonore et ravale la nature humaine en pure perte; car quelle utilité pouvons-nous retirer de ce principe *que l'homme est méchant?*.. Vous serez en garde contre lui, me dira-t-on. Eh! ne voyez-vous pas que la méchanceté de tant d'hommes l'emportera sur ma méfiance!

Des philosophes, plus amis de l'humanité, plus sensibles, plus éclairés, nous disent : *L'homme naturel est juste et bienfaisant.*

Quand ces respectables *philantropes* auraient tort, ils s'égareraient par enthousiasme du bien ; et j'ose vous assurer que leur erreur serait encore utile et consolante. Mais substituez le mot *social* au mot *naturel*, et ils auront rigoureusement raison ; car si l'on peut leur objecter que l'homme naturel, excité par ses besoins, emporté par sa fougue, peut ignorer ou méconnaître cette vertu qu'on appelle *bienfaisance ;* qu'il ne sait ce que c'est que *justice*, parce qu'elle n'est produite que par les relations de la société, ils répondront : L'homme naturel ne saurait être conçu sans aucune relation. Cette abstraction est purement idéale et incompréhensible. Moins ces relations sont intimes, moins elles sont étendues, et plus il est sauvage, c'est-à-dire effarouché par l'idée du besoin qui le menace sans cesse ; car il a d'autant moins de ressources pour le satisfaire, qu'il est plus isolé ; il est emporté par l'impulsion de passions d'autant plus désordonnées qu'elles sont moins éclairées et plus solitaires.

Qu'avons-nous donc prétendu dire ? Que la sociabilité, la première des vertus, parce qu'elle est le premier des besoins, nécessite la justice, d'où dépendent ou plutôt qui renferme toutes les vertus ; oui toutes les vertus, la bienfaisance elle-même.

Il est évident que l'injustice autorisée ne pourrait qu'être la dissolution de toute société. Toute

association suppose donc des *droits*, des *devoirs* et une justice exécutive. Si la *ville des scélérats*, dont parle Pline[1], et dans laquelle Philippe confina, dit-on, tous les méchants qu'il trouva dans ses états, a jamais existé, leurs lois furent justes, leur police active et sévère.... Si cela n'est pas, elle n'a pas subsisté. La société ne nécessite donc pas la corruption de l'espèce, comme n'ont pas rougi de l'avancer quelques déclamateurs ! si la société nécessite au contraire une harmonie de conduite que l'on appelle *justice*, l'homme, qu'un instinct irrésistible invite à la société, n'est pas un être méchant.

Je ne crois pas qu'on puisse rien objecter sérieusement à ces principes simples et évidents ; *rien de sérieux*, dis-je ; car je n'ignore point qu'on peut contredire toutes les vérités, et j'abandonne volontiers aux sophistes l'avantage de disputer sur tout.

« Transcurramus solertissimas nugas[2]. »

Je m'engage seulement à prouver, dans tout le cours de cet ouvrage, que l'homme social est essentiellement et naturellement bon, qu'il ne peut être heureux qu'en remplissant cette condition nécessaire de son être, et qu'il sera toujours juste et heureux quand on l'éclairera sur ses véritables intérêts, qui sont toujours conformes à la justice et relatifs à son bonheur.

[1] *Hist.*, liv. IV, chap. II.

[2] « Laissons là les savantes bagatelles. »

J'établirai (en me renfermant dans mon objet, qui est de peindre le despotisme, ses dangers et ses ravages) que les faits particuliers et sans nombre que l'on pourrait avancer contre le principe que je viens d'établir, viennent tous à son appui lorsqu'on les considère sous leur véritable point de vue, en les rapprochant des causes qui les ont produits.

En général, toutes les passions humaines peuvent être dirigées vers la justice, ou réprimées et presque détruites en considération de la justice. Il ne faut pour cela que savoir apprécier et calculer ses véritables intérêts; et le plus honnête homme, dans quelque état qu'il soit placé, sera celui qui les calculera le mieux. Si la nature n'avait pas voulu que toutes les passions pussent être dirigées vers le bien général, elle n'aurait pas voulu la société; car les passions, ennemies les unes des autres, et dans un état perpétuel de guerre, nécessitent la destruction de la société.

Ces principes, que je crois vrais, qui du moins ne sauraient être dangereux, et sur lesquels je reviendrai souvent dans le cours de cet ouvrage, une fois posés, je reviens au despotisme, et je ne crains pas d'avouer que le *désir d'être despote* est aussi naturel à l'homme réuni en société *que la haine des despotes* l'est à celui que la servitude n'a point dénaturé.

J'ai dit *réuni en société :* en effet on peut croire que l'homme dans l'état de nature ne veut ni commander ni dépendre jusqu'au moment du besoin,

qui n'est qu'une fougue purement physique, nullement raisonnée, et aussi passagère que violente; mais dans l'état social les idées s'étendent, les désirs s'aiguisent, les passions se développent, et celle de dominer est l'une des premières qui germent dans le cœur humain, comme elle est la plus rapide à s'accroître; c'est la soif inextinguible de l'hydropique.

Voyez l'enfant au collége; observez-le même au berceau[1] : vous reconnaîtrez déjà les traces de ce sentiment que nos institutions nourrissent avec soin; car la première éducation de l'homme semble également arrangée pour le disposer à être esclave et tyran.

Suivez le citoyen dans sa domesticité, le colon du Nouveau-Monde dans son habitation, le guerrier dans les camps, l'homme de lettres dans le silence du cabinet, le ministre de la religion au pied des autels; vous verrez chacun de ces êtres luttant pour s'arroger une autorité despotique sur d'autres individus; c'est le vœu constant de l'humanité.

Considérez tous les peuples; parcourez l'histoire : on n'y trouve guère que des noms de conquérants et de despotes. Les républiques, sorte de confédération peut-être la plus despotique de toutes, mais dont l'amour de la liberté et les vexa-

[1] L'enfant à six mois n'est pas aussi machine que l'on pense; ses langes gênent sa liberté : vous essuyez ses pleurs; il vous importunera sans doute pour être obéi : voilà la première leçon et le premier acte du despotisme.

tions d'un pouvoir abusif donnèrent sans doute la première idée, les républiques maintiennent avec soin leur indépendance, augmentent avec ardeur leur puissance, leurs richesses et leurs forces dans le seul objet d'asservir. Les Romains, exaltés par l'esprit patriotique le plus étonnant, dont ils ont seuls donné l'exemple à ce degré de succès et d'activité, ravagèrent et conquirent tout ce qu'ils connaissaient des trois parties du monde alors découvert. (Les malheurs de l'autre hémisphère n'étaient que différés.) L'honneur de subjuguer et de conquérir fut le seul objet de la politique, de la liberté, de l'émulation de ces républicains trop fameux que des barbares [1], plus philosophes en cela que les historiens, appelaient à si juste titre *les fléaux de l'Univers, brigands de toutes les terres, et pirates de toutes les mers* [2].

Les Anglais, idolâtres de leur liberté, qu'ils ont acquise et défendue par les armes du fanatisme même, étendent sur l'Asie un sceptre de fer, s'efforcent d'asservir l'Amérique septentrionale, et tyrannisent implacablement tout ce qui approche leurs possessions. Bientôt, pour échapper à la tyrannie, elles seront forcées de se séparer absolument de la métropole, et peut-être de lui donner la loi [3].

Les Hollandais, qui ont acheté leur indépen-

[1] Les Bretons.

[2] Raptores orbis, postquam cuncta vastantibus defuere terræ, et mare scrutantur; si locuples hostis est, avari; si pauper, ambitiosi.
TACIT., *de vit. Agricol.*

[3] Dans tous les temps la même conduite eut les mêmes suites. Voyez Thucidides, Xénophon, Denis d'Halicarnasse, Strabon, etc.

dance par tant d'industrie, de sagesse, de patience, d'opiniâtreté, oppriment les peuples que les mers les plus étendues semblaient protéger, et mettre à l'abri de leur cupidité.

Qui ne connaît pas l'astuce, la cruauté, les vexations des petites républiques italiennes, dont la politique est le chef-d'œuvre de la tyrannie!

Un seul pays enfin offre à l'Europe l'exemple d'un gouvernement qui ne se propose d'autre objet que *liberté et prospérité*. Les Suisses n'ont usé de leurs forces que pour secouer le joug, et pour recouvrer leurs droits naturels : leurs efforts n'ont nui qu'à des tyrans. Ce peuple respectable, exempt d'ambition, assez puissant pour se reposer sur lui-même du maintien de sa liberté, et pour substituer la franchise et la probité aux ruses et aux tracasseries, décorées du beau nom de *politique* dans un siècle où l'abus des mots forme une grande partie de l'art de raisonner, ce peuple, dis-je, a travaillé pendant deux cents ans, avec la même constance, la même modération et le même bonheur, à consolider et finir l'ouvrage d'une révolution opérée en quelques instants. Il est vraiment libre; car il ne veut être que cela. Ses projets sages, justes et modérés, puisqu'ils ne s'étendent

— Les députés de Corcyre, sollicitant à Athènes le secours de la république en faveur d'Épidamne contre les Corinthiens, disaient au peuple assemblé : « Les Corinthiens objecteront qu'il n'est pas « juste de prendre la défense d'une colonie contre sa métropole; « mais une colonie n'est obligée envers sa métropole qu'autant qu'elle « lui tient lieu de mère et non de marâtre; elle n'en est point sortie « pour être son esclave, mais pour partager comme sa compagne « tous ses droits et tous ses priviléges. » (Thucydides.)

pas plus loin que l'intérêt de son indépendance, ne fournissent ni occasions ni prétextes à ses voisins. On ne réduit point à l'esclavage celui qui dédaigne le despotisme. Les Suisses commercent de soldats comme les Hollandais d'épiceries; mais ils ont tous réellement une patrie, au sein de laquelle ils sont sûrs de trouver *protection, tranquillité et liberté.* Leurs yeux *sont souillés*[1] du spectacle de la servitude de l'Europe; mais ils en ont préservé leur constitution et leurs mœurs. C'est à la Suisse qu'on peut appliquer ce qu'un grand historien a dit autrefois de la république romaine[2]; « qu'il n'y en a « jamais eu une qui ait été plus riche en bons exem« ples, qui ait conservé plus long-temps sa gran« deur et son innocence, où la pudeur, la frugalité, « la modestie, compagnes d'une généreuse et res« pectable pauvreté, aient été plus long-temps en » honneur, et où la contagion du luxe, de l'avarice « et des autres passions qui accompagnent les ri« chesses, ait pénétré plus tard. »

Heureux, cent fois heureux ces peuples respectables, s'ils n'échangent point cette solide prospérité, cette inestimable médiocrité contre un bonheur illusoire, factice et destructeur! heureux si

[1] Expression de Tacite, qui, dans la belle harangue de Galgaque à ses compatriotes bretons, dit, en vantant leur position: « *Nobilissimi totius Britanniæ, usque in ipsis penetrabilibus siti, nec servientium* « *littora aspicientes*, oculos quoque a contactu dominationis inviolatos « *habebamus.* »

[2] Nulla unquam respublica nec major, nec sanctior, nec bonis exemplis ditior fuit, nec in quam tam sero avaritia luxuriaque immigraverint; nec ubi tantus ac tamdiu paupertati ac parcimoniæ honor fuerit. (Tit. Liv., Hist. L. I.)

le luxe ne vient point altérer leurs principes et corrompre leurs mœurs[1]! si la jalousie ne prend pas chez eux la place de l'émulation! heureux enfin si la disproportion des forces, et la rivalité des différents membres de cette belle association, agitée sans cesse par des intrigues républicaines, ne renversent pas bientôt l'édifice de leur liberté, ou ne troublent pas du moins leur sage et paisible constitution[2]! Que le sort de la Grèce, cette république fédérative si florissante, inspire à la Suisse une salutaire méfiance. L'orgueil d'Athènes et la jalousie des Grecs bannirent pour jamais la liberté de ces contrées si long-temps fortunées.

Tel est et fut toujours notre monde, couvert tour-à-tour de conquérants et d'esclaves; car les conquérants, en forgeant les fers des malheureux

[1] Ceci ne regarde déjà plus que les petits cantons.

[2] On sait combien la Suisse se méfie du canton de Berne. J'ajouterai encore ici quelques réflexions d'un Suisse, homme de beaucoup d'esprit et très-instruit.

Je crois comme vous, disait-il, que tôt ou tard nous serons les victimes de notre méfiance et de nos jalousies. Ce qu'il y a de plus triste, c'est que nous ne pourrons nous en prendre qu'à nous-mêmes. Il serait peut-être un moyen de prévenir ce malheur, et le voici : Je voudrais établir dans une ville quelconque, située au centre de la Suisse, un conseil permanent, composé de deux députés de chaque canton. Là se porteraient toutes les affaires qui concernent le corps Helvétique : chaque canton aurait communiqué d'avance son opinion à ses députés, qui n'agiraient comme de droit qu'en conséquence des ordres de leurs chefs. Ce conseil serait chargé de faire toutes les dépêches pour le corps Helvétique, tant au-dedans qu'au-dehors. De cet établissement résulteraient deux avantages bien propres à affermir la liberté et la prospérité de notre patrie :

1° Une plus grande force contre un ennemi commun. J'ose encore me persuader que tant que les Suisses seront unis ils seront en état de se défendre contre quiconque osera les attaquer.

qu'ils enchaînent, aiguisent ceux qui doivent les renverser un jour.

Tel est et sera toujours l'homme, tour-à-tour *despote* et *asservi;* car l'homme, dénaturé par la servitude, devient aisément le plus féroce des animaux s'il échappe un instant à l'oppression. Il n'est qu'un pas du despote à l'esclave, de l'esclave au despote; et le fer le franchit aisément. Si tous les hommes aiment à dominer, ceux à qui la société défère le premier rang doivent ressentir bien plus vivement encore les plaisirs de l'autorité, et s'efforcer d'en reculer les bornes, puisqu'ils ont en main tous les moyens pour y parvenir.

Ce n'est donc pas l'abus du pouvoir qui me paraît inconcevable; il est dans la nature comme l'excès de toute autre passion, et le premier aspect en est si séduisant, qu'on s'y livrerait avidement

2°. Une paix plus profonde et plus constante entre les cantons mêmes. Toujours occupés de l'intérêt général, ces députés perdraient de vue leur intérêt particulier, ou plutôt ils n'en auraient point qui ne se rapportât au bien public. On frémit encore quand on pense qu'en 1712 des dissensions intestines mirent la Suisse à deux doigts de sa perte. Dans les circonstances actuelles, qui ne sont rien moins que favorables aux républiques, il ne faudrait qu'une pareille querelle pour nous faire tomber de l'état le plus heureux dans la condition la plus déplorable.

Je remarquerai de plus qu'il serait nécessaire que les alliés du corps Helvétique eussent, comme les cantons mêmes, leurs députés à ce conseil permanent. On ne verrait plus agiter ces questions inquiétantes : « La souveraineté de Neuchâtel fait-elle partie du corps « Helvétique, ou non? L'évêché de Bâle et l'abbaye de Saint-Gal « sont-ils des fiefs de l'Empire? » On craindrait par conséquent moins de voir les frontières de la Suisse devenir le théâtre de la guerre en cas de rupture entre l'Empire, la France et la Prusse, ce qui serait inévitable si l'une de ces trois puissances envisageait ces pays comme indépendants de la Suisse.

si la réflexion et l'expérience n'en décélaient pas les dangers.

Nè concluez pas de tout ceci que ce soit une contradiction d'admettre tout à la fois que l'homme est *naturellement bon*, et cependant *enclin au despotisme* : car la justice ou la bonté (ce sont les mêmes vertus, ou du moins elles sont inséparablement unies) consistent à donner un frein à ses passions, à les subordonner au bien général, dans lequel se trouve toujours le bien réel et durable de l'individu; mais elles ne consistent pas à ne point avoir de passions; dépouillement absurde, impossible, et d'où s'ensuivrait l'anéantissement de toute moralité. Il n'est aucune passion dont on ne puisse dire, avec autant de raison que de notre penchant au despotisme, que l'homme ne doit point l'avoir s'il est naturellement bon : nouvelle carrière de sophismes et de déclamations, que j'abandonne très-volontiers aux rhéteurs à prétention.

Ce penchant général à l'invasion une fois admis et reconnu, l'on sent bientôt la nécessité de s'opposer continuellement à la tyrannie qui nous menace sans cesse, puisque chacun de nous en a le germe dans son cœur : « vetus ac jampridem insita « mortalibus potentiæ cupido », dit Tacite, cet observateur si fin et si vrai du cœur humain [1].

On doit apercevoir encore dans une passion aussi générale, aussi active, aussi industrieuse, la nécessité d'être juste; car quel droit ai-je de re-

[1] « Natura mortalium avida imperii et præceps ad explendam « animi cupidinem. » (SALLUST., *Hist. Jugurt.*)

pousser l'oppression si j'opprime ? quel espoir ai-je d'être tranquille si je donne l'exemple du trouble?

Cependant quelques hommes sont les fauteurs et les satellites du despotisme. Il en est peu qui apprécient ses ravages, et luttent contre ses progrès : on ne s'occupe ni d'éclairer ni de contenir les chefs des sociétés, et l'on ne pense pas que l'autorité tutélaire, la seule légitime, la seule respectable, la seule qui puisse et qui doive subsister, parce qu'elle est la seule nécessaire aux hommes, se corrompt le plus souvent par le propre exercice de sa puissance, et devient d'autant plus aisément dangereuse qu'elle inspire plus de confiance, et qu'on s'occupe moins de la resserrer. Car enfin tel est l'homme ; il empiète sans cesse. Les moralistes ont répété dans tous les siècles que chacun se fait justice au fond de son cœur : je voudrais le croire ; mais je découvre à tous les pas le combat inégal de l'intérêt et de la conscience ; et cette conscience, au tribunal de laquelle on prétend que tous les hommes ressortissent, fascine le plus souvent notre jugement et nos yeux, et produit sur nous l'effet de l'anneau de Gygès ; elle est le courtisan le plus adulateur des passions humaines, très-équitable d'ailleurs lorsqu'elle apprécie des actions qui n'intéressent pas ces passions.

Voilà, pour le dire en passant, pourquoi l'administrateur et l'instructeur influent si différemment sur les hommes et les sociétés.

L'instruction est toujours vague et générale, et n'attaque personne dans son intérêt personnel : or

les hommes, qui sont fripons en détail, sont cependant honnêtes, pris en masse, dit Montesquieu; et chaque homme se réservant tacitement le droit de s'approprier le plus de biens, d'aisances, de commodités et d'avantages qu'il lui sera possible, approuve celui qui recommande le bien de tous. L'action est différente; il faut compter avec celui qui agit : dès-lors il faudrait renoncer à ses avantages usurpés; c'est ce que personne ne veut faire.

Ajoutez que l'instructeur répand beaucoup d'idées qui fructifieront dans les temps à venir, et que l'administrateur n'a le plus souvent d'influence que pendant son action. C'est précisément dans cet instant qu'il ne trouve presque jamais qu'une faiblesse lâche et paresseuse dans ceux qui voudraient le bien, tandis que ceux qui veulent le mal lui opposent une force prodigieuse, parce qu'il opère leur avantage immédiat et particulier.

Revenons, et convenons que le désir de la supériorité est la passion la plus active du cœur humain. Ajoutons qu'il est impossible à l'homme, qu'un grand intérêt ne modérera pas, de ne pas se prévaloir de sa supériorité. Le désir d'abaisser les autres tient donc inséparablement à celui de s'élever. Ces deux passions combinées produisent la *tyrannie et l'esclavage*.

Beaucoup d'hommes ont écrit sur l'esclavage; tous en parlent; car tel dans notre Europe est esclave, qui certainement ne s'en doute pas. Tous l'ont appelé *l'aliénation de la liberté* [1], sans avoir

[1] Ou du moins toutes leurs définitions reviennent à celle-là.

fixé l'idée de ce mot *liberté* autrement que par un galimatias confus et inintelligible.

Cette définition de l'esclavage me paraît aussi dangereuse qu'elle est fausse; car elle suppose qu'il est permis à l'homme d'*aliéner sa liberté*.

Je n'envisagerai point cette discussion sous le point de vue moral, comme l'a fait M. Rousseau de Genève : ce serait un temps perdu que de l'entreprendre après un pareil écrivain; et je pense d'ailleurs que cette peine serait inutilement employée. C'est assez, pour trancher toute question à cet égard, d'établir que l'*aliénation de sa liberté* ou, pour parler plus exactement, *le don de sa propriété personnelle* est impossible; et cette proposition est évidente.

Dites au despote, qui prétend être né maître absolu des esclaves qu'il opprime et foule à son gré, de s'approprier leurs plaisirs, leurs peines, leurs sensations, leurs forces, toutes les facultés enfin qui composent la *propriété personnelle*; il vous répondra peut-être par un bourreau : c'est l'unique raison des tyrans. Déplorons son aveuglement; détestons ses principes; mais ne nous laissons jamais persuader par la violence : il est aussi honteux de se laisser subjuguer par elle qu'il est odieux de l'exercer.

L'homme ne saurait franchir les bornes dans lesquelles la sage nature l'a circonscrit : nul individu ne saurait s'approprier un autre individu que sous des *conditions physiques obligatoires*. J'ai mon existence au même titre que celui qui voudrait en user pour son propre avantage : je la tiens *comme*

lui de la main bienfaisante de l'auteur de la nature, qui m'a donné le droit et le pouvoir d'user de ses dons comme à tous mes semblables : aucun d'eux n'a donc d'autres droits sur moi, sur mon travail, ou, ce qui revient au même, sur mes *propriétés*, que ceux que j'ai sur lui, et nous ne pouvons jamais qu'*échanger nos facultés*; nous ne saurions *engager notre existence*, par la raison très-simple et très-concluante qu'il nous est impossible d'en changer avec qui que ce soit.

On peut détruire la vie d'un homme par un crime affreux ; mais ce n'est pas *s'approprier mon existence* que de me l'arracher. Remarquez à ce sujet combien est absurde l'opinion des prétendus philosophes qui ont érigé la violence en titre, qui ont établi un *droit de conquête*, et reconnu aux conquérants le pouvoir légitime d'accorder la vie ou de donner la mort. Il n'est pas vrai *que le droit de vie et de mort*, exercé par un homme sur un autre homme, ait jamais été autre chose qu'un acte de frénésie; car votre ennemi, réduit à l'esclavage, peut vous être encore utile, pourvu que vous sustentiez sa vie; et c'est là du moins le droit qu'il a sur vous et la relation qui vous lie; mais le massacre d'un homme n'est bon à rien qu'à déshonorer et soulever l'humanité....[1] Le droit de vie et de mort!.... et quel autre que l'auteur de notre être peut l'exercer?

[1] « Vendere cum possis captivum, occidere noli :
« Serviet utiliter. »

HORAT., l. 1, epist. 16.

D'homme à homme *les droits* sont donc toujours *respectifs*. *La propriété personnelle* ne peut se livrer. La liberté ne saurait *s'aliéner* : ce premier don de la nature est imprescriptible, et les hommes, même dans leur délire, ne sauraient y renoncer. Les ordonnances des rois de France[1], qui prescrivent les affranchissements *sous des conditions justes et modérées*, sont la preuve la plus authentique et la plus humiliante du degré de barbarie, de déraison et d'ignorance auquel les hommes peuvent atteindre. Ces bienfaiteurs du XIV[e]. siècle croyaient faire grace à la plus grande partie des hommes (car dans tous les pays les *esclaves ou vilains* furent la classe la plus nombreuse) en leur accordant la faculté de vivre et de respirer pour eux. Ils imaginaient que l'homme pouvait être rangé sous un esclavage légitime, puisqu'ils prescrivaient les conditions *douces et modérées* sous lesquelles leurs sujets pourraient recouvrer leur liberté. Remarquez cependant qu'accorder les affranchissements sous des conditions quelconques, c'était *modifier* l'esclavage, et non pas le détruire : remarquez encore que cet acte de législation, sublime pour ces siècles sauvages, mais plutôt dicté par la politique qu'inspiré par l'humanité, n'était guère motivé que par un jeu de mots. « Leur royaume étant appelé le « royaume des Francs, ils voulaient qu'il le fût en « réalité comme de nom. »

Si nous ne pouvons pas disposer de notre liberté, à plus forte raison ne saurions-nous enga-

[1] Louis IX et son fils Philippe, 1318.

ger celle de nos descendants, dont la propriété personnelle n'est pas et ne saurait jamais être à nous. C'est encore un axiome dont la démonstration est inutile, et qu'il est impossible de contester de bonne foi.

L'acte de soumission, ou plutôt de *servage*, connu sous le nom d'*obnoxiatio*, par lequel beaucoup d'hommes en Europe se rangeaient volontairement à la servitude eux et leurs enfants, celui par lequel beaucoup d'autres, enivrés de superstition, se vouaient eux et leur race à la condition d'*esclaves* ou *serfs volontaires des églises*[1], sont le monument presque incroyable du délire le plus inique, le plus révoltant et le plus absurde que les fastes de l'humanité nous aient transmis.

L'enchaînement des idées m'a conduit à cette grande vérité, que je pourrais démontrer par l'histoire de tous les âges et de tous les pays: « les « hommes forgèrent leurs chaînes en établissant « leurs législations; » mais l'énonciation de ce principe exige, pour sauver toute équivoque, une discussion sur l'origine des sociétés.

Tout homme de bonne foi, qui aura lu avec attention ce qui a précédé, ne me soupçonnera pas de déclamer contre elles, et voudra bien m'accorder la juste appréciation des mots que j'emploie. Voici mes principes à cet égard : je demande qu'on les médite. Je ne sais être clair que pour les gens attentifs.

Certains déclamateurs ont vanté la douce vo-

[1] Les oblasts, *oblati*.

lupté d'habiter au fond des bois, et d'y recueillir avec peine la subsistance précaire et spontanée de la chasse, de la pêche et du gland: ils ont soutenu que « l'homme a subi le joug en se réduisant en « société. » Cette idée de quelques modernes est renouvelée des anciens Germains [1]. On n'aurait pas soupconné que leurs opinions philosophiques fissent des sectaires dans le XVIIIe siècle.

D'autres auteurs ont été plus loin encore. L'un de nos contemporains [2], à qui je reconnais le plus de droiture de cœur et de force de génie, le plus élégant des écrivains français sans nulle exception, et peut-être aussi le plus éloquent [3], s'est à mon avis étrangement trompé, quand il a dit que l'homme « dans l'état de nature répugnait à la « société, » ou, ce qui revient au même, « que la « nature n'avait pas destiné l'homme à la société [4]. »

La société est l'état naturel de l'homme, comme celui de la fourmi et de l'abeille, état fondé sur sa sensibilité, sur sa bienfaisance, sur son amour de la liberté, sur la haine des privations, sur l'expé-

[1] Tacite (*Hist.*, *liv.* IV.) dit expressément que les Germains regardaient l'habitation des villes comme une marque de servitude, et qu'ils exigeaient de ceux de leurs compatriotes qui avaient secoué le joug, de démolir les villes romaines. « Les animaux même les « plus féroces, disaient-ils, perdent leur ardeur et leur courage lors- « qu'ils sont enfermés. »

[2] M. Rousseau de Genève.

[3] Je sais que M. Rousseau lui-même donne la préférence au style de M. de Buffon. Ce n'est point à moi de décider entre de tels maîtres : je peins naïvement ma sensation, et n'ai pas la présomption de juger.

[4] Discours sur l'inégalité des conditions parmi les hommes, surtout la 1re partie.

rience de l'utilité des secours réciproques, sur la crainte de l'oppression ou, en d'autres mots, du *despotisme*.

Quand on nierait ces vérités de sentiment, je soutiendrais toujours que la durée de l'enfance humaine nécessite une société, indépendamment de l'instinct d'association, commun à presque tous les êtres organisés. L'homme, qui, dans aucun temps de sa courte durée, ne peut presque rien seul, est le plus dépendant des animaux pendant les douze premières années de sa vie : il périrait certainement dans cet intervalle d'impuissance et de faiblesse, sans les soins de sa mère et la commisération de son père. Comment celui[1] qui a prouvé si bien et si souvent que l'homme naissait bon, peut-il croire qu'un être humain atteindra cet âge sans connaître ceux à qui il doit et la vie et sa conservation, et qui probablement exigeront de lui des secours auxquels ils ont de si justes droits ? car les hommes n'accordent rien pour rien. Comment cet être, doué d'organes sensibles, oubliera-t-il totalement ses bienfaiteurs ? comment aux approches de la vieillesse, qui, chez les premiers humains, fut peut-être plus tardive, mais qui diminua cependant comme aujourd'hui les facultés, affaiblit les sens, etc., comment, aux approches de la vieillesse de ses parents, le jeune sauvage ne sentira-t-il pas qu'il a une dette à payer[2] ? Cette

[1] M. Rousseau.

[2] Je sais tout ce que les voyageurs ont raconté de la manière dont certains sauvages sauvent leurs pères de la caducité ; mais je

apathie machinale, qui ne serait troublée que par les sensations directes et personnelles de l'individu, semble contrarier absolument le cœur humain, celui même dont on suppose la sensibilité la moins développée.

Si je m'abuse en jugeant, sans m'en apercevoir, de l'état de nature par les notions sociales dont je suis imbu, au moins ce sentiment d'union, de sensibilité, de reconnaissance que vous attribuez à la civilisation, est-il préférable à l'indifférence, ou plutôt au parfait oubli des bienfaits que vous supposez dans la nature. Ne doit-on pas en conclure que l'état de société vaut mieux pour l'homme, qu'il est le plus digne emploi comme le plus heureux résultat de sa perfectibilité.

On aura beau subtiliser; il est impossible de révoquer en doute l'existence d'une société nécessaire, née d'abord au sein des familles, formée ensuite par la réunion de ces familles. Suivez la gradation des liens domestiques dans leurs différentes branches, et la succession rapide des besoins de l'homme, vous concevrez la formation d'une société immense, et vous direz bientôt avec un auteur[1] vraiment méthodique et lucide « que « le problème le plus difficile à résoudre serait « d'expliquer comment les hommes, vu la constitution physique et morale des deux sexes dans « l'âge viril, dans l'enfance et dans la vieillesse,

sais aussi quelle créance méritent les voyageurs, surtout quand ils contredisent évidemment la nature.

[1] L'auteur des vrais principes du droit naturel. (QUESNAY.)

« pourraient vivre long-temps dans l'état de simple « multitude sans aggrégations sociales. »

J'ose croire que je renverserais facilement ici, si c'en était la place, tous les exemples et les objections dont M. Rousseau s'est servi pour combattre, avec tout l'art et l'esprit possible, ce système qui tient invinciblement à la longue débilité de l'enfance de l'homme, aux premiers et aux plus puissants sentiments du cœur humain. Mais ce serait un retour si humiliant sur soi-même que la conviction la plus évidente d'avoir eu raison avec ses maîtres, que je suis très-éloigné de porter aucune sorte de présomption ou d'opiniâtreté dans cette discussion, qui, selon moi, est purement oiseuse et tout-à-fait inutile.

En effet, que l'homme dans l'état de nature répugne ou ne répugne point à la société, celle-ci n'en existe pas moins; et tous les livres possibles ne parviendront pas à la dissoudre. Il vaut donc mieux s'efforcer de l'éclairer que lui montrer qu'elle a tort d'exister.

M. Rousseau, vivement affecté de la corruption des villes, prétend que les institutions sociales ont dégénéré de l'état de nature, et rendent les hommes plus malheureux. Si nous embrassons cette opinion, tâchons de découvrir des remèdes ou du moins des palliatifs à nos maux. Cette recherche est plus utile et plus agréable à faire que la satire des hommes et de leurs sociétés. Sénèque ne nous a pas appris une vérité bien intéressante quand il a dit « que la nature a départi à chacun sa misère

« comme un art qu'il doit étudier[1]. » C'est la science des consolations qui intéresse les hommes.

Si, comme le plus grand nombre croit l'éprouver et le sentir, notre condition est préférable à celle des Caraïbes, craignons de décliner, et surtout étayons de principes la conservation des droits de l'homme, qui n'habitera probablement plus les forêts, quand la nature produirait un nouveau Timon aussi éloquent que M. Rousseau, pour le convertir à ce triste genre de vie.

Pour moi, je ne saurais me persuader que l'homme ait fait un mauvais marché, quand il s'est rapproché de ses semblables, lui qui se trouve réduit à ne satisfaire que ses besoins les plus indispensables, et qui est incapable de se procurer les moindres jouissances quand il ne peut employer que ses propres facultés. L'homme est le suppléant nécessaire de la faiblesse de l'homme : l'on n'a pas trouvé dans tout le monde connu une race d'humains sans une sorte de société. Pourquoi d'un pole à l'autre auraient-ils embrassé un genre de vie contraire à leur nature ? L'usage de la parole est seul, comme l'a observé M. Daguesseau, une preuve sans réplique que l'homme est né pour la société[2].

Non-seulement l'homme semble fait pour la société, mais on peut dire qu'il n'est vraiment homme, c'est-à-dire un être réfléchissant et capable de vertu, que lorsqu'elle commence à s'orga-

[1] Sua cuique calamitas tanquam ars assignatur.

[2] Institution au droit public.

niser ; car tant qu'il ne forme avec ses semblables qu'une association momentanée, il est encore féroce, dévastateur, et n'a guère que des idées de carnage, de bravoure, d'indépendance et de spoliation. C'est une vérité démontrée par l'histoire de toutes les incursions des hordes justement surnommées *barbares*, qui n'étaient qu'un ramassis d'hommes associés par leurs communs besoins, auxquels leur patrie inculte ne pouvait suffire, réunis par l'instinct, dépourvus de principes et de lois ; car elles ne se forment et ne s'établissent qu'en réfléchissant sur cet instinct, qui, d'abord exclusif pour tel ou tel individu, parvient enfin à découvrir le respect inviolable dû aux droits de tous.

Soutenir que chaque individu a fait des pertes précieuses en se réunissant à d'autres individus, c'est faire à peu près le même raisonnement que celui qui dirait : « Celui qui peut faire des avances « de culture pour exploiter le sol où la nature l'a « placé, est plus pauvre que celui qui ne le peut « pas, parce qu'il fait cette dépense de plus. » L'avance qui reproduit est-elle donc une dépense ?

Mais la comparaison n'est pas exacte; car les hommes n'ont rien voulu ni dû sacrifier en se réunissant en société; ils ont voulu et dû étendre leurs jouissances et l'usage de la liberté par les secours et la garantie réciproques. Voilà le motif de la subordination qu'ils rendent à l'autorité souveraine, à qui le peuple a confié sa défense et sa police. Les citoyens conservent dans la société bien ordonnée toute l'étendue de leurs

droits naturels, et acquièrent une beaucoup plus grande faculté d'user de ces droits. Tout ce qui leur était permis dans l'état primitif leur est encore permis: tout ce qui leur était défendu leur est encore défendu; et ce *tout* se réduit à garder et multiplier ses propriétés, et à respecter celles d'autrui: la seule différence entre l'état primitif et l'état social, c'est que plus la société est complète et plus chacun a de propriétés.

Telle est l'idée que je me forme de cette union appelée *société*, que le penchant général de l'humanité, autant que ses besoins, a établie sur toute l'étendue de ce globe. Tout autre système, j'ose le dire, est moins conséquent, moins vraisemblable, moins avantageux à l'humanité. En effet, l'on sent qu'il est facile d'asseoir sur cette base les *droits* de tous les hommes, et conséquemment les *devoirs* relatifs des *souverains* et des *peuples*. Mais si vous admettez que la société est un état contre nature, *væ victis*, malheur à ceux qui ont subi la loi du plus fort! Les tyrans sont tyrans, parce qu'ils le sont devenus: pourquoi l'homme sortait-il de ses forêts?

« Qu'importe? m'allez-vous répondre: vous crie« rez de même au despote, le jour où il sera ren« versé, *væ victis!* » J'entends; mais c'est un code bien triste et bien dangereux que le droit du plus fort. L'instruction, cette arme plus douce, plus puissante même avec le temps, suffira à l'organisation des sociétés, et la préservera des convulsions de la violence.

La nature, qui condamna, ou plutôt qui, dans

sa bienfaisance, voua l'homme au travail, a voulu que, pour son plus grand avantage, il aidât ses semblables et fût aidé par eux. C'est elle qui a dicté cette loi chinoise, si sage et si belle, et qui renferme tous les premiers principes sociaux. « Celui « qui laissera écouler une année sans cultiver son « champ, perdra son droit de propriété. »

La nature est une parfaite législatrice, ou plutôt elle est la seule; et je n'ai prétendu parler que des institutions humaines quand j'ai avancé que nos législations étaient la base de la tyrannie et le berceau de la servitude.

« Il est, dit le plus éloquent des anciens philo- « sophes, il est une loi animée, une raison droite, « convenable à notre nature, répandue dans tous « les esprits; loi constante, éternelle, qui, par ses « préceptes, nous dicte nos devoirs, qui, par ses « défenses, nous détourne de toute transgression, « qui, d'un autre côté, ne commande ou ne défend « pas en vain, soit qu'elle parle aux gens de bien, « ou qu'elle agisse sur l'ame des méchants; loi à la- « quelle on ne peut en opposer aucune autre, ou y « déroger, et qui ne saurait être abrogée; ni le « sénat, ni le peuple n'ont le pouvoir de nous af- « franchir de ses liens; elle n'a besoin ni d'explica- « tion ni d'interprète autre qu'elle-même; loi qui « ne sera jamais différente à Rome, différente à « Athènes, autre dans le temps présent, autre dans « un temps postérieur; loi unique, toujours durable « et immortelle, qui contiendra toutes les nations « et dans tous les temps: par elle il n'y aura jamais

« qu'un maître commun, qu'un empereur univer-
« sel, c'est-à-dire, Dieu seul. C'est lui qui est l'inven-
« teur de cette loi, l'arbitre, le véritable législa-
« teur. Quiconque n'y obéira pas se fuira lui-même,
« méprisant la nature de l'homme [1]. »

C'est en comparant les institutions humaines à la *loi naturelle* que Cicéron nous peint avec tant d'éloquence; c'est en comparant les ouvrages de notre faible raison à cette loi obligatoire pour tous, ineffaçable malgré les préjugés délirants de l'humanité, imprescriptible [2], quelque contradiction qu'elle rencontre dans les législations humaines, qui ne sont cependant fondées que sur elle [3]; c'est

[1] Est quidem vera lex, recta ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna; quæ vocet ad officium jubendo, vetando a fraude deterreat; quæ tamen neque probos frustra jubet aut vetat, nec improbos jubendo aut vetando movet. Huic legi nec abrogari fas est, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest: nec verò aut per senatum, aut per populum solvi hac lege possumus; neque est querendus explanator, aut interpres ejus alius; nec erit alia lex Romæ, alia Athenis; alia nunc, alia posthac; sed et omnes gentes, et omni tempore una lex, et sempiterna et immortalis continebit, unusque erit communis quasi magister, et imperator omnium Deus. Ille legis hujus inventor, disceptator, lator: cui qui non parebit, ipse se fugiet, ac naturam hominis aspernabitur, atque hoc ipso luet maximas pœnas, etiamsi cætera supplicia, quæ putantur, effugerit.

Cic., *de Rep*, liv. III.

[2] C'est à la loi naturelle qu'on a pu dire que son auteur avait accordé ce caractère d'immutabilité; *cet empire sans bornes*, dont Virgile assurait que les dieux avaient favorisé Rome :

« . . . Ego nec metas rerum, nec tempora pono;
« Imperium sine fine dedi. »

et non à cette institution tumultueuse et presque féroce qui fit le malheur du reste du monde sans donner ni repos, ni bien-être réel à ses vainqueurs.

[3] « Sciant judices, disait Bacon aux juges anglais, se jus dicere,

en les comparant, dis-je, à cette loi simple, une et sublime, que nous démontrerions l'insuffisance, la défectuosité et les dangers de nos codes législatifs.

Cet important théorème politique est plus facile à sentir qu'à développer. Je n'entreprendrai pas aujourd'hui cet ouvrage, qui sera dans tous les temps trop au-dessus de mes forces. Je remarquerai seulement, relativement à l'existence d'une loi naturelle que l'on a voulu révoquer en doute (car quelle vérité les hommes n'ont-ils pas niée? quelle erreur n'ont-ils pas assurée?); je remarquerai, dis-je, qu'il serait bien étonnant que, dans l'immense chaîne des êtres, où tout est assujéti à des lois distinctes, fixes et immuables, l'homme échappât seul à cette volonté nécessaire de l'auteur de la nature, qui, pour me servir des expressions d'un beau génie [1], obéit toujours à ce qu'il commanda une fois. «C'eût « été en vain qu'Amphion et Orphée auraient ac« cordé leurs lyres s'il n'y avait point eu d'unisson « correspondant dans la constitution humaine [2].»

Loin de rechercher et de développer cette loi naturelle, aussi essentiellement existante que le soleil qui nous éclaire et qui féconde le globe que nous habitons, les législateurs, semblables à ces hommes qui adoraient les ouvrages de leurs mains, ont osé croire qu'il était en leur pouvoir de créer

« non jus dare; leges interpretari, non condere. (*Serm. fidel.*, c. 54.)
« Que les juges sachent qu'ils *disent le* droit, et qu'ils ne le donnent « pas; qu'ils appliquent les lois, et qu'ils ne les font pas. »

[1] Le cardinal de Retz.

[2] Milord Bolingbroke.

des lois pour l'homme. Que n'entreprenaient-ils aussi de reculer ou d'avancer les saisons !

Ainsi la nature et les institutions humaines, les passions et les législations, se sont heurtées; les contradictions se sont amoncelées, les codes se sont multipliés, et la connaissance des lois positives est devenue pour les peuples policés une science immense : leur étude est plus fatigante pour la mémoire que pour l'entendement.

Tels sont les ouvrages de l'homme; ils portent l'empreinte de la mobilité de son esprit; plus subtil, plus actif à prévoir et multiplier les exceptions, que propre à saisir des principes généraux, à observer et méditer la nature, plus industrieux en un mot à exercer son *imagination* qu'à se servir de sa *raison*.

Cette distinction est juste. *L'imagination* et la *raison*, ces deux facultés de l'homme, les plus précieuses et les plus utiles, et dont les philosophes ont si différemment évalué le mérite et assigné le rang, l'imagination et la raison varient autant dans leurs propriétés que dans leurs usages.

Réfléchir, méditer sur nos sensations et nos connaissances, et les appliquer sur les objets de nos recherches, c'est ce que j'appelle *exercer sa raison*: elle est *un outil de calcul*, si j'ose m'exprimer ainsi; mais *l'imagination*, mère de la métaphysique, est souvent aussi celle de l'erreur.

Je sais qu'il faut convenir de l'idée qu'on attache à ce mot *métaphysique*. Les philosophes dignes de porter ce nom de *philosophes*, c'est-à-dire

les hommes instruits et dialecticiens [1], ont une métaphysique profonde, mais remplie de clarté, méthodique, analytique, qu'ils doivent à de vastes connaissances, à de longues méditations, à des observations assidues. Il n'est point de vérité et de connaissance qu'on ait découverte, étendue, développée sans cette métaphysique; ou plutôt il n'est point de science humaine qui n'ait une métaphysique de cette sorte.

Les sophistes appellent leurs subtilités tortueuses, énigmatiques, et le plus souvent puériles, la *métaphysique*. Il est bien peu d'erreurs morales et politiques que n'ait enfantées cette science futile et illusoire, qui s'est introduite de nos jours dans presque toutes les connaissances.

L'imagination est le hochet de l'humanité. « Les « facultés de l'imagination, dit Robertson [2], ont « déjà acquis de la vigueur avant que celles de l'esprit se soient exercées sur les matières abstraites « et spéculatives. Les hommes sont poètes avant « que d'être philosophes; ils sentent vivement, et « savent peindre avec force lors même qu'ils n'ont « fait encore que peu de progrès dans le raisonnement : le siècle d'Homère et d'Hésiode précéda « de beaucoup celui de Thalès et de Socrate. »

Ces réflexions ne sont point étrangères ici; elles

[1] Bien entendu qu'ils soient de *bonne foi;* car sans bonne foi il n'existe point *d'honnêteté;* et sans honnêteté la philosophie est un mot vague, et le philosophe un *charlatan.* C'est, selon moi, le plus méprisable, comme le plus ridicule de tous les métiers de *vendre* ou *louer* des paroles, pour me servir de l'expression de Martial.

[2] Introduct. à l'hist. de Charles-Quint.

peuvent aider à résoudre ce problème singulier: Pourquoi les législations, dont la nature elle-même a tracé le plan, sont-elles si défectueuses et moins avancées que tout autre ouvrage de l'esprit humain?

Les hommes sacrifient sans cesse à l'imagination, parce qu'elle les séduit plus sûrement, parce qu'elle flatte leur amour propre plus que la marche lente et calculée de la froide raison, parce que l'exercice de celle-ci, appliquée à la méditation, est plus pénible et à la portée de moins d'hommes que les jeux de celle-là. Notre orgueil, aussi adroit qu'insatiable, nous fera préférer toujours et de beaucoup ce que nos talents peuvent atteindre à ce qu'ils ne sauraient embrasser. Le poète méprise le géomètre; le géomètre dédaigne le poète. « Les « philosophes, dit Bolingbroke, ont trouvé qu'il « était plus aisé d'imaginer que de découvrir, de « conjecturer que de connaître : ils ont donc pris « cette voie pour acquérir de la réputation, celle-ci « leur étant pour le moins aussi chère que la vé- « rité, et plusieurs ont admis une vaine hypothèse « pour un système réel. » C'est là la marche de tous les charlatans; ce n'est pas celle de l'homme de génie, de l'homme profond [1].

Mais les génies profonds sont et seront en petit nombre dans tous les siècles. Aussi les observateurs sont-ils plus rares que les gens d'esprit, parce que l'imagination seule fait un homme d'esprit, tandis

[1] *Hypotheses non fingo*, dit Newton, en avouant qu'il n'a pas pu déduire des phénomènes la raison des propriétés de la pesanteur.

que le génie, éclairé par des connaissances et, guidé par une raison saine et exercée, suffit à peine aux observateurs.

Suivez cette gradation, et peut-être ne trouverez-vous pas un homme capable d'être législateur, c'est-à-dire d'étendre, de réunir les diverses applications de la loi naturelle, parmi des milliers de politiques déliés. C'est pour les hommes médiocres, ou du moins incomplets, qu'on a établi la distinction d'*esprit* et de *génie* : ce sont les deux parties du même tout; mais où trouver ce tout rassemblé? Si par hasard on le rencontre, il faut encore que ce favori de la nature applique ses talents et ses forces sur un tel objet, et surtout qu'il étudie la nature plutôt que de se livrer à son génie; tentation très-séduisante et trop dangereuse.

En un mot, la science du droit naturel, seule entre toutes les connaissances humaines encore obscurcie des ténèbres de nos siècles de barbarie, est à peine à son berceau. Nous avons vu mourir de nos jours l'homme justement célèbre et vraiment respectable[1] qui a fait entrevoir le premier à la nation que l'art de gouverner les hommes et de les rendre heureux valait bien toute autre science.

Cette étude, jusqu'à lui, n'entrait point dans celle des *philosophes;* car la *philosophie*, pour les progrès de laquelle un grand nombre de beaux esprits ont fait dans ce siècle tant d'efforts peut-être intéressés, la philosophie, dis-je, est devenue

[1] Montesquieu.

de nos jours une expression presque dénaturée. Les anciens la regardaient comme une des premières et des plus nécessaires vertus, base de toutes les autres, puisqu'ils n'entendaient par ce mot *philosophie* autre chose que l'*amour de la sagesse*. La philosophie moderne semble plutôt exiger l'étude des sciences abstraites[1] que tout autre travail : peut-être aussi a-t-on reproché, à trop bon droit, à nos philosophes, l'abus de la dialectique, de la métaphysique et la manie des nouveautés. Quoi qu'il en soit, on peut dire que, malgré toute leur science, la philosophie n'a pas fait de grands progrès entre leurs mains.

Les anciens eux-mêmes ne regardaient guère la philosophie que comme l'étude de la morale[2] : ainsi ils ne la complétèrent jamais, puisqu'ils ne l'étendirent point jusqu'à la connaissance des principes physiques des sociétés. La véritable philosophie doit renfermer tout ce qu'il importe à l'homme de connaître, de savoir et de pratiquer pour son bonheur *personnel et relatif*[3]. Ce n'est

[1] On trouve dans les écrits d'un des plus respectables philosophes de l'antiquité ce précepte remarquable : « N'écrivez point sur des « sciences abstraites. » On voit combien l'idée qu'il se formait de la philosophie est différente de la nôtre.

[2] Mais cette étude de la morale, ils la regardaient comme la science de tout honnête homme. Voyez dans les obligations que *Marc-Aurèle* se rappelle avoir à *Rusticus*, ces mots remarquables : « Ce fut lui qui le premier me procura les discours mémorables d'É-« pictète. »

[3] « La science, proprement dite, dit milord Bolingbroke, con-« siste à observer la constitution et l'ordre des choses, tant dans le « *système physique* que dans le système moral auquel nous apparte-« nons, à former sur ces particularités des idées générales, des no-

que lorsquelle aura rempli cet objet immense et souverainement important qu'elle aura atteint la perfection; ce n'est qu'alors que les philosophes seront les plus respectables des hommes. Vers quel but nous conviendrait-il donc plutôt de diriger nos efforts? Si, par impossible, nous trouvons dans d'autres études plus d'aliments à notre curiosité, convenons du moins que nous ne trouverons jamais à l'assouvir aussi complétement, aussi utilement, et si indépendamment de tout autre secours, que de notre propre raison; car il ne faut ici que les premiers principes, et un sens droit pour les étendre et les appliquer.

La science simple et profonde qu'on a appelée *économique* de nos jours, les a démontrés enfin ces principes si long-temps ignorés, si long-temps inconnus. Les citoyens vraiment utiles, qui s'en sont occupés, ont été tournés en dérision par toutes les plumes mercenaires du gouvernement. Persécutés depuis, forcés au silence[1], ils auront du moins la consolation d'avoir fait le *métier* d'homme et de citoyen; et ce sont eux qui ont vraiment mérité qu'on pensât *de leurs travaux* ce qu'un ancien disait autrefois de la philosophie : « que les hommes ne seraient heureux qu'alors « qu'elle se serait familiarisée avec les rois. »

« tions, des axiomes et des règles, et à les appliquer à des actions « et aux usages humains. Le résultat de toutes ces choses est ce qu'on « appelle sagesse, science, connaissances humaines. »

Cette définition, quoiqu'un peu vague, revient à la mienne.

[1] Toutes ces choses ont changé, depuis que la nation est conduite par des ministres honnêtes et instruits, qui ne craignent point que la lumière éclaire leurs intentions et leurs fautes.

Presque tous les auteurs, ou plutôt les restaurateurs de nos législations, ne se doutaient pas même de ces principes; ils ont beaucoup imaginé, et peu médité; ils ont travaillé sans ensemble, faute d'un premier principe; ils se sont contredits, faute de méthode: ils ont donné une nouvelle solution à chaque difficulté nouvelle qui s'est présentée: l'édifice assis sur le sable mouvant est devenu d'autant moins solide qu'il s'est plus élevé; les lois ont contredit les lois: nous en devons une grande partie à des temps obscurs, où la superstition, l'ignorance et la fureur belliqueuse se disputaient à l'envi l'esprit humain. En vain a-t-on voulu donner quelque ensemble à ses compilations informes; on manquait de *principes*; et tout en ce genre porte sur les principes les plus simples, les plus évidents, et les plus invariables. Il a été bientôt facile d'éluder la plus grande partie d'un code immense, de se prévaloir de l'autre; et ce code est devenu le gage d'impunité des brigands de la société.

C'est à la corruption des mœurs que le pénétrant et profond Tacite attribuait la multiplicité des lois romaines, et c'est à leur nombre infini qu'il rapportait l'origine de toutes les dissensions de la république, et les succès des factieux[1] qui

[1] Si vous en voulez la preuve, cherchez dans le troisième livre de ses Annales cette belle digression sur les lois, qui commence par ces mots (Elzev. 1640, p. 110.) : « ea res admonet ut de principiis « juris, etc., » jusqu'à ceux-ci (p. 111) : « sed altius penetrabant, etc. » On y trouve ces propres mots : « jamque non modo in commune, « sed in singulos homines latæ questiones, et corruptissima republica, « plurimæ leges. »

l'asservirent à la fin. Pour peu qu'on y réfléchisse, en effet, on sentira que c'est servir le despotisme que de multiplier les lois; « car il y a, dit très-bien « Montaigne, autant de liberté et d'étendue à l'in-« terprétation des lois qu'à leur façon. » Au milieu de tant *d'interprétations* sans doute on peut choisir arbitrairement, et toute volonté arbitraire peut trouver une raison ou un prétexte dans ce dédale immense.

Sortons des rêves métaphysiques, qui n'ont guère d'autre réalité que leurs inutiles subtilités; abandonnons les spéculations politiques soumises aux caprices des circonstances; l'homme n'est pas fait pour être ainsi ballotté : et la nature nous destina sans doute des lois plus sûres et moins mobiles: elle n'a point fait de systèmes particuliers; les droits de tous les hommss et de toutes les nations sont les mêmes, aussi-bien que leurs devoirs.

Les législateurs positifs conviennent eux-mêmes de l'irréfragabilité de la loi naturelle. « Une loi « positive, disent-ils, peut être abrogée par une « autre loi positive; mais la loi naturelle ne peut « jamais recevoir aucune atteinte[1]. » Étudions ce code divin ; suivons l'ordre invariable et simple qu'il nous prescrit.

Tout le bien de la société doit naître de l'ordre de cette société. Cet ordre est clairement indiqué par la nature. Bornons là notre objet et nos recherches. Ne regardons, en fait de morale, qu'au-

[1] Civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potest : naturalia vero non utique. (*Inst. de legitima adg. nat. tutela*, liv. 3.)

tour de nous; ne la séparons jamais de l'ordre physique. Le vol de l'homme est resserré dans des limites étroites : s'il s'élève trop, il perd ses ailes; c'est la fable d'Icare, plus philosophique que l'on ne croit communément.

L'un des plus grands hommes dont la France se glorifie[1] s'est en vain efforcé de ramener la science du gouvernement à des discussions morales, et à des distinctions métaphysiques. M. d'Alembert est tombé dans un inconvénient à peu près pareil lorsque, dans ses éléments de philosophie[2], il distingue *une morale de l'homme*, *une morale des législateurs*, *une morale des états*, *une morale du citoyen*. Ou je n'entends pas ces mots, ou ils sont autant de *pléonasmes*. A ces *quatre branches de la morale* il en joint une cinquième, qu'il appelle *la morale du philosophe*. C'est un étrange être qu'un philosophe si sa morale est différente et distincte de celle de *l'homme* et du *citoyen*.

Les devoirs de tous consistent dans l'accomplissement de la loi. La loi, c'est-à-dire *l'ordre*, est toute fondée sur les sensations et les besoins physiques de l'homme, à qui la nature accorda autant de facultés pour jouir qu'elle lui permit de jouissances : c'est donc au sein de ces jouissances, c'est dans leur distribution, leur arrangement, leur reproduction, qu'il faut chercher le code *social*.

Je dis *social*, et je me sers d'un mot dangereux dans la discussion par la multiplicité des idées va-

[1] Montesquieu. — [2] Division de la morale, n. VIII.

gues qu'on s'est formées à son occasion. On a vu mes principes à cet égard, et si l'on eût au mot *social* substitué celui de *naturel*, on eût aperçu plutôt que, si l'homme par sa constitution naît avec des dépendances nécessaires, nœud essentiel de la société, cette société doit donner le plus de liberté possible aux individus qui la composent, en étendant la masse de leurs propriétés, et multipliant leurs jouissances. Sans cette *loi*, plus de consistance, plus d'ensemble, ou, pour tout dire en un mot, plus de société; car la formation de celle-ci n'est que l'extension des relations primitives, et non leur abolition. Or les premières relations naturelles sont d'aider et de faire du bien pour en recevoir et être aidé.

L'utilité n'a pas été *la seule mère de la justice et des lois*, comme l'a dit un poète [1]; mais elle fut certainement le premier lien de la société et la *mère* de l'autorité souveraine. Je l'ai déjà dit; je ne prétends pas reprendre en détail aucune des législations connues; ce serait tracer l'histoire du despotisme, ouvrage peut-être le plus beau qui soit à faire aujourd'hui, mais immense et d'une exécution très-difficile; c'est autre chose de suivre la marche du despotisme et d'en développer les manœuvres et les ruses, ou de tracer ses ravages, et de s'élever contre ses progrès. Beaucoup d'historiens pouvaient peindre les règnes affreux des Néron et des Caligula; Tacite seul a su démêler Tibère.

[1] Atque ipsa utilitas justi prope mater et æqui.
(HORAT., sat. III, liv. I.)

J'entreprendrai bien moins encore d'indiquer une législation universelle, c'est-à-dire de développer celle de la nature, occupation digne d'exercer les forces du plus beau et du plus vaste génie, mais d'une exécution presque impraticable, vu les institutions adoptées parmi les hommes, les préjugés des esclaves, les intérêts des maîtres.

Je n'ai voulu que rassembler ici des réflexions générales sur le despotisme, essai plus proportionné à ma médiocrité; car l'indignation donne du coloris. « Les ignorants même, dit Quintilien, « quand une passion violente les agite, ne cher« chent point ce qu'ils ont à dire. C'est l'ame seule « qui nous rend éloquents, dit-il encore. » Mon ame est honnête, et fortement émue des vérités que j'ose écrire. Puissent ses inspirations me donner le pouvoir d'entraîner et de persuader!

Les premiers principes que je viens d'exposer, et que j'ai resserrés le plus qu'il m'a été possible (car la sécheresse nuit à la vérité) étaient nécessaires pour entendre ce qu'on va lire: je me livrerai désormais à mes idées, telles qu'elles se présenteront à mon imagination. Pour me suivre, il faut sentir aussi fortement que moi, je le crois; mais si j'ai dit la vérité, pourquoi ma véhémence en l'exprimant diminuerait-elle de son prix?

Je prétends prouver que le despotisme est dans les souverains l'amour des jouissances, peu éclairé, et par conséquent que la soumission au despotisme est dans les peuples l'ignorance ou l'oubli de leurs

droits. Instruisez les rois et les sujets, et le despotisme est coupé par le pied.

L'homme, je le répète, est un animal bon et juste, qui veut jouir. Le despotisme ne peut être admis par lui, ni souffert par lui dès qu'il est suffisamment instruit, attendu que le despotisme n'est ni bon, ni juste; qu'il n'augmente pas les jouissances des princes; qu'il diminue leur puissance; qu'il détruit les jouissances des citoyens, et qu'il attente à la sûreté de tous. Tous les peuples que j'ai cités, en commençant cet ouvrage, tous ceux qu'on pourrait leur joindre, tous ceux en un mot qui seront jamais conquérants ou despotes, étaient, sont et seront des ignorants : ceux qui l'ont souffert ou le souffriront furent et sont d'autres ignorants. Tous les actes de despotisme ne sont que des combats dans l'obscurité entre gens qui cependant craignent les coups; car l'homme tend au bonheur, et ne veut qu'être tranquille. Apportez la lumière, et vous les verrez tous en paix.

Cette lumière, à l'approche de laquelle les dissensions civiles, les crimes sociaux, les attentats publics, les préjugés, le fanatisme s'anéantiront toujours, est la première barrière que l'on doive élever contre toutes les erreurs, tous les brigandages politiques et tous les maux de la société.

L'instruction et la liberté sont les bases de toute harmonie sociale, et de toute prospérité humaine; j'aurais pu dire seulement *l'instruction;* car la liberté en dépend très-absolument, puisque l'instruction universelle est l'ennemi le plus inexpu-

gnable des despotes; ou plutôt, à l'époque de cette universalité de lumières, le despotisme deviendra un être de raison, impossible à réaliser; ce qui vaut bien mieux encore; car il serait absurde et cruel de blesser les hommes sous le prétexte d'une guérison infaillible.

Il est évident, et l'on ne saurait trop se le persuader, que l'instruction générale qui fournirait à chacun des principes fixes et raisonnés, deviendrait la boussole invariable de nos jugements, nous apprendrait à assigner *aux noms, aux idées, aux choses* leur véritable valeur, et que dès ce moment on n'aurait plus à redouter pour la tranquillité et la liberté publiques les illusions qui séduisent encore les hommes après les avoir tant séduits.

Il est évident que nul homme ne laisserait tranquillement incendier ses moissons; mais il est tout aussi évident que, si chaque volonté arbitraire, chaque brigandage en finance, chaque coup d'autorité portait avec lui, graces à l'universalité de l'instruction, l'idée d'un forfait social aussi direct qu'un incendie volontaire, tous s'opposeraient à son exécution[1].

Il n'est pas moins certain que, si tous les princes envisageaient les suites d'une administration arbitraire, suites affreuses pour les hommes et non moins terribles pour eux-mêmes, ils se garderaient bien d'être despotes.

[1] Alors on pourrait dire avec Cicéron: « Tantus enim illorum « temporum dolor inustus est civitati, ut jam ista non modo homines, « sed ne pecudes quidem mihi passuræ esse videantur. » (2 *Catilin.*)

Jetez les yeux sur l'histoire; laissez-les retomber sur vous-même, et voyez ce qu'a pu l'ignorance des droits, des devoirs de l'homme et des principes naturels. Écoutez les éloquents déclamateurs qui vous décriront en termes très-fastueux les maux dont l'espèce humaine est et fut rongée, et répondez-leur : « Éclairez les hommes, vous « n'aurez plus d'autre emploi à faire de votre élo« quence que celui de vanter leur bonheur. »

Éclairons donc les hommes et surtout les princes; car, il faut en convenir, il est beaucoup moins étonnant qu'un roi se dise à lui-même : « La na« ture entière est soumise à mon pouvoir, et mes « sujets n'ont de destination que celle de m'obéir « et de me servir, » qu'il n'est croyable que des hommes aient soutenu de bonne foi le dogme de *l'obéissance passive*. L'amour propre exalté devient démence[1]; quand tout plie sous notre volonté, nous nous persuadons aisément que tout en effet doit s'y arranger: mais qui peut se dépouiller de son existence, au point de la croire physiquement et moralement asservie à celui qui n'a pas plus de sens et d'organes que nous, et que tout nous désigne pour notre semblable? Cette abnégation de nous-même n'est pas dans la nature; et l'on ne peut, malgré toutes les illusions de l'amour propre, conclure en pareil cas pour les autres que d'après le propre sentiment intérieur de son droit. Con-

[1] . . . . Nihil est quod credere de se
Non possit, cum laudatur, diis æqua potestas.
Juv., sat. IV.

venez donc et ne doutez jamais que tout fauteur du despotisme est un lâche que la terreur ou l'intérêt conduisent.

C'est aux rois qu'il faut oser adresser la vérité; c'est eux qu'il faut instruire, et ramener aux premiers principes naturels, dont il est très-facile de s'écarter, mais à l'évidence desquels il est impossible de ne pas se rendre quand on les envisage.

Oui, j'ose dire qu'il est impossible de ne pas concevoir et convenir que l'homme réuni en société, comme le lui prescrit la nature et l'instinct dont elle l'a doué, n'a étendu ses relations que pour l'intérêt de son bien-être, objet constant et nécessaire de ses actions et de ses désirs.

Les hommes sont nés en famille[1], je le répète; et les familles ensuite se sont confédérées pour résister au despotisme des bêtes féroces, des torrents, des ouragans, etc.[2]. Celui qu'elles ont jugé le plus habile est devenu le chef de cette *confédération*. La protection des propriétés lui a été confiée. Il est devenu le pivot de la société. Les avantages qu'elle a retirés de son institution ont été les garants des droits qui lui ont été accordés, le gage de la subordination et du respect des hommes, qui n'ont jamais pu obéir à leur semblable que volontairement et pour leur bien.

De cela seul il suit que le despotisme n'est pas

[1] Voyez ci-devant.

[2] Jura inventa metu injusti fateare necesse est
Tempora si fastosque velis evolvere mundi.
HORAT., liv. I, sat. III.

la conséquence de la société, comme des frénétiques ont osé l'avancer, mais bien l'anéantissement de la société. Ce n'est pas une forme de gouvernement, c'est l'anéantissement de toute forme essentielle de gouvernement, c'est un *état contre nature*. Étendons ces idées.

Le premier principe, base de toute discussion, source de toutes vérités, en matière de gouvernement et de morale, c'est qu'on ne doit à la société qu'en raison de ce qu'elle nous profite, puisque son objet est de procurer des avantages à l'espèce humaine, de multiplier ses forces, ses richesses et ses jouissances. C'est une vérité de sentiment qu'il est presqu'aussi inutile de démontrer qu'il serait impossible de la combattre, que je crois avoir suffisamment établie, et qui sera souvent étendue et considérée sous ses divers rapports dans la discussion de cet ouvrage, dont elle est la base.

C'est de cette vérité qu'il suit évidemment que l'homme ne doit au gouvernement qu'à proportion que sa constitution fait les conditions meilleures ou plus défavorables, c'est-à-dire, à proportion qu'il se rapproche plus ou moins du premier et unique motif de son institution : c'est ici le même axiome réduit à des termes plus généraux.

Mais dans le despotisme, la force est le seul droit; on n'y peut pas plus faire avec justice le procès à un révolté qu'à tout autre : il n'y a de loi que celle du plus fort; la justice n'y existe pas : il n'y a point de citoyen. Un homme n'est qu'un esclave; un esclave ne doit rien, parce qu'il n'a rien de propre.

Un homme de cœur sortira bientôt d'un pays où le despotisme sera établi[1] : s'il ne le peut pas, il sera bientôt dégradé. Où la patrie ne doit rien, on ne lui doit rien, parce que les devoirs sont réciproques. Le gouvernement, qui est un seul homme, dispose de tous les autres pour son plaisir, son caprice, ou son intérêt : dès-lors chaque individu a la permission tacite de s'avantager autant qu'il le pourra sur le souverain. En justice réglée, il ne saurait y avoir de trahison dans un état despotique, parce que l'esclave ne peut être ni créancier, ni débiteur. On ne saurait enfreindre des lois et des règles dans un gouvernement dont l'essence est de n'en avoir point, et ce défaut de règles est le vice qui doit tout détruire; car rien ne se conserve et ne se reproduit dans la nature que par des lois fixes et invariables.

Ces vérités, j'ose le dire, sont de l'évidence la plus exacte; leur déduction est conséquente; et si ce tableau semble odieux, ce n'est pas que son coloris soit exagéré, c'est que le despotisme est une manière d'être effrayante et convulsive.

Il est le plus terrible fléau qui puisse affliger les hommes, car il ne saurait atteindre à sa perfection que par l'anéantissement de l'humanité, qui doit lutter sans cesse contre le malheur et les pri-

[1] Le célèbre *Strozzi*, cette respectable victime de la liberté de sa patrie, n'ayant pu sauver ses compatriotes du joug des Médicis, ordonna par son testament à ses enfants d'ôter les os de son tombeau de Florence, et de les emporter à Venise, « Afin, dit-il, que, n'ayant « pas eu le bonheur de mourir dans un état libre, je jouisse au « moins de cette faveur après ma mort, et que mes cendres restent « en paix, éloignées et à l'abri du joug du conquérant. »

vations, tandis qu'elle recherche continuellement et avec ardeur le bonheur et les jouissances, c'est-à-dire la *liberté*. Un empereur désirait que le peuple romain n'eût qu'une seule tête pour pouvoir la trancher d'un seul coup : c'était le vœu barbare d'un insensé[1] ; mais il ne désirait que la perfection du despotisme.

C'est dans les états despotiques que, semblable à cet esclave qui ne sortait jamais de la chambre d'un féroce Sophi sans « tâter sa tête avec ses deux « mains pour voir si elle était encore sur ses épau« les, » c'est dans les états despotiques que l'homme consterné peut se demander sans cesse s'il lui reste un soufle de vie, un sentiment, une volonté, une ame (heureux encore s'il était capable d'évaluer son avilissement!)[2]. Mais c'est aussi sur ces théâtres de sa servitude qu'un tyran a toujours le poids effrayant de ses iniquités suspendu sur sa tête ; plus malheureux sans doute au sein des grandeurs que l'infortuné Damoclès palpitant sous le glaive, puisqu'aux convulsions de la terreur le despote réunit encore le supplice des remords, s'il en peut exister dans un cœur habitué à la tyrannie.

Un tel langage a droit d'étonner en France, où l'on s'efforce depuis plusieurs siècles d'introduire

[1] Il ne faut pas oublier que Caligula ne vomit cette horrible imprécation que parce que les acclamations du peuple au théâtre ne s'accordaient pas avec les siennes ; car le premier de tous les crimes envers un despote, c'est de le contredire. Eh ! que sont les hommes, comparés à l'intérêt de sa plus légère fantaisie ?

[2] Lors des affranchissements du XIV[e] siècle, plusieurs esclaves se refusèrent à la liberté qui leur était offerte. (*Spicilegium*, *vol.* 11, *pag.* 387.)

le despotisme, où l'on a même employé successivement des menées sourdes, mais efficaces, et enfin des moyens violents et authentiques à ce but détestable.

Le temps où les historiens écrivaient, peu d'années après un règne long et tyrannique qui dès-lors énerva la nation : « Les Français [1] ont toujours « eu liberté et licence de parler à leur volonté de « toutes gens, et même de leurs princes, non pas « après leur mort tant seulement, mais encore en « leur vivant et en leur présence ; » ce temps est passé ; les paroles sont des crimes ; la liberté de penser est presque refusée. Ainsi Tibère étendait jusqu'aux discours offensants pour la tyrannie le crime de lèse-majesté, inconnu avant lui, ou qui ne comprenait du moins que les délits contre la chose publique [2] ; ainsi les espions et les délateurs, que ce tyran appelait *les protecteurs des lois* [3], sont les armes les plus chéries des despotes ; et l'inquisition civile est le symptôme le plus assuré des progrès du despotisme.

[1] Claude Seyssel, évêque de Marseille, depuis archevêque de Turin, *Compar. de Louis XII et Louis XI.* (Voy. Philippe de Com. Tom. II, édit. Lond. 1747.)

[2] Legem majestatis reduxerat, cui nomen apud veteres idem, sed alia in judicium veniebant, si quis proditione exercitum aut plebem seditionibus, denique male gesta republica majestatem populi romani minuisset. Facta arguebantur ; dicta impune erant. (Tacit., *Ann.*, l. I.)

[3] Subverterent potius jura, quam *custodes* eorum amoverent. (Tacit., *Ann.*, l. IV.)

Et Tacite fait ensuite cette réflexion belle et touchante : « Sic « delatores, genus hominum publico exitio repertum, et pœnis qui« dem nunquam satis coercitum, per præmia eliciebantur. »

Voyez au commencement du 14e livre d'Ammien Marcellin, un beau portrait des délateurs, et l'usage qu'en faisait le tyran Gallus.

Il s'est trouvé parmi les neveux de ces Français courageux qui osaient juger leurs maîtres et savaient les servir, des hommes dont la plume vénale a écrit contre la liberté.

Tout ce qui a précédé, tout ce qui va suivre, ne leur est pas destiné; il faut réformer les cœurs avant que de redresser les têtes. Eh! qui jamais a tenté de faire entendre le langage de l'honneur aux esclaves corrompus et vendus à la tyrannie? Ils débitent et prodiguent leurs détestables principes, d'autant plus hardis à conquérir et à corrompre des prosélytes qu'ils sont plus encouragés et plus soutenus par une cour qui, dénuée de considération, de respect, et conséquemment de véritable et solide autorité, paie tout, gage tout, et achète les suffrages qu'elle ne saurait mériter.

Écoutez ses émissaires: leurs bouches et leurs écrits retentissent des grands mots, *honneur*, *obéissance*, *fidélité*. Vils esclaves! qui souillent jusqu'aux vertus en les dénaturant dans leur application et leur emploi, et dont on ne saurait dire s'ils sont plus odieux ou plus ridicules quand on les entend combattre la liberté, et réclamer contre ses droits!

Mais ceux-ci sont le plus petit nombre; j'ose encore l'espérer. Peu d'hommes peuvent être très-bons; croyons que bien moins encore peuvent être très-méchants. La plupart des citoyens, énervés par l'influence du gouvernement, aveuglés, soit par ignorance des faits, soit faute d'examen, soit faute de prévoyance et de sagacité, soit par la séduction des fauteurs du despotisme, embrassent plutôt une

opinion qu'ils ne suivent des principes fixes et réfléchis. C'est relativement au degré d'attachement que l'on doit aux lois de sa patrie, aux efforts qu'on doit faire pour leur maintien et leur défense, qu'on se trompe le plus souvent, parce qu'on n'a point étudié ce devoir, le plus important de tous. La plupart des hommes prostituent l'humanité par une obéissance passive; d'autres aussi, ne discernant pas les circonstances où elle est due au gouvernement, de celle où elle ne l'est pas, où l'honneur même ordonne de la refuser, confondent, suivant leurs préjugés, leurs préventions, mais surtout, suivant leur intérêt personnel, la servitude avec l'obéissance, et la fermeté avec la révolte[1].

Nous arrivons tous dans la société avec les mêmes devoirs à peu près ; et la différence qui se trouve entre les divers citoyens n'est que relative à la différence des moyens; car en général les devoirs sont les mêmes pour le plus élevé comme pour le plus obscur. Ils sont plus ou moins sacrés, en proportion de ce que le gouvernement est plus ou moins équitable, c'est-à-dire plus ou moins avantageux à la nation qu'il régit; car (on ne saurait trop le répéter) la nature n'a formé les sociétés que pour les besoins des hommes; et l'on doit conclure de ce principe incontestable cet autre théorème important, base de l'économie po-

[1] « Pauci prudentia, honesta ab deterioribus, utilia ab noxiis discernunt; plures aliorum eventis docentur, » dit Tacite dans ses Annales.

On se trouve bien pauvre quand on médite de bonne foi Tacite.

litique, « que les devoirs sont et ne peuvent qu'être « proportionnels aux droits. »

Le maintien de la société est donc le premier devoir du citoyen, parce que chaque homme se doit avant tout le soin de son bien-être, et qu'il doit ensuite aide et secours à ses semblables.

Quelle que soit la place où la nature ait fait naître un citoyen, il doit toujours à la patrie, sans doute; mais plus il est élevé par sa naissance, par ses titres, ses droits, ses priviléges, sa notabilité, ou, ce qui revient au même, par les bienfaits de la société, dont les avances portent un intérêt continuellement exigible, et plus il a l'obligation étroite de défendre son pays, sa constitution, au péril de ses biens, de sa vie, de sa liberté même; car les différences que la société a mises entre le peuple et les citoyens notables, les distinctions qu'elle a établies dans tous les grades de la hiérarchie sont pour le bien de tous, et non pas pour l'avantage exclusif des grands; et lorsqu'on profite des avantages d'un marché, on ne saurait avec justice se soustraire aux conditions qu'il renferme, fussent-elles onéreuses.

« L'honneur, dit Aristote, est un témoignage « d'estime qu'on rend à ceux qui sont bienfaisants; « et quoiqu'il fût juste de ne porter de l'honneur « qu'à ces sortes de gens, on ne laisse pas d'hono- « rer encore ceux qui sont en puissance de les imi- « ter. » Il suit de cette belle et judicieuse pensée que tout grand, inutile à ses compatriotes, est un véritable *banqueroutier*.

Mais d'ailleurs qui donc tient de plus près à la chose publique que les grands? qui perdra le plus à la subversion de la liberté[1]? Ce lâche satellite du despotisme, qui sert avec tant d'activité toutes les vues du tyran, ne travaille-t-il pas à plonger ses enfants dans la servitude, à s'y abîmer lui-même? Les Tigellin, les Séjan ont-ils échappé aux fureurs des monstres qu'ils encensaient.

Posons donc comme un principe saint et indestructible, qu'il est de devoir et de premier intérêt pour tout citoyen de lutter pour sa patrie. Juvénal parlait en philosophe égoïste quand il a dit: « Lors« que le vice règne, la vie privée est la place d'hon« neur; » car l'oisiveté est la vraie prudence sous le règne du despotisme[2]; mais il ne parlait pas en citoyen.

Celui qui résiste de tout son pouvoir à la destruction de la société dans laquelle il est né, n'a pas moins de mérite que celui qui tâche de prolonger les jours d'un père caduc, et de lui rendre, s'il le peut, la santé: peut-être ne travaille-t-il pas moins en vain; peut-être même vient-il un temps où les remèdes politiques sont inutiles, comme ceux de la médecine dans des crises désespérées. Les *Annibal*, les *Aratus*, les *Bélisaire* n'ont fait que suspendre le décret porté sur leur patrie; mais si

[1] « Ita stulti sunt, » disait Cicéron à Atticus, en lui parlant de la pusillanimité des Romains opulents, lors des entreprises de César, « ita stulti sunt, ut, amissa republica, piscinas suas salvas fore vi« deantur. »

[2] « Mox inter quæsturam ac tribunatum plebis annum quiete et « otio transit, » dit Tacite en parlant d'Agricola, « gnarus sub Nerone « temporum, quibus inertia pro sapientia fuit. »

l'on ne régénère pas une société qui périclite, on peut du moins en former une autre : on le peut même sans bouleversement. Le règne de la chevalerie, celui des grands vássaux, celui des favoris, celui des ministres, celui des financiers enfin sont des révolutions absolues sous le même nom national.

Ce n'est pas que l'esprit du citoyen, le premier ressort des sociétés, ne se détruise à leur décadence, bien plus encore qu'il ne se dénature. Dans les moments de détresse, tous sentent le mal et murmurent ; mais pourquoi? C'est qu'alors les papiers publics n'ont pas une marche assurée ; et chacun tremble pour sa fortune.

Si, dans ces temps orageux et critiques, l'on raisonnait avec tous les particuliers, peut-être leur trouverait-on des idées absolument contraires au retour vers le bien ; car le gouvernement, une fois despotique, exclut et détruit les lumières et la volonté même. Il n'y a plus de patriote, parce qu'il n'y a plus d'homme éclairé en grand, et qu'il n'y aura bientôt plus de patrie[1]. On ne songe qu'à *soi ;* chacun gémit, parce que le *soi* de chacun est attaqué[2] : alors la cause de chaque particulier devient la cause commune ; et le malheur général peut tout réunir.

[1] César disait : « Nihil esse rempublicam, appellationem modo sine « corpore ac specie ; » et il avait raison. Il n'asservit point la liberté publique : Rome corrompue était déjà esclave. César ne fit que s'arroger le despotisme réparti sur les têtes de tous les factieux « qui « dominaient dans cette anarchie appelée république. »

[2] Cicéron se plaignait à Atticus que les petits intérêts des peuples d'Italie les aveuglaient sur le grand intérêt de repousser l'ennemi

C'est de cette crise même qu'il faut profiter ; c'est ainsi qu'à certaines époques l'on ne saurait attendre le remède que de l'excès du mal ; c'est ainsi qu'on peut espérer la régénération de la société, au période le plus accéléré de sa décadence. Si Guillaume-le-Conquérant eût été plus modéré, si ses successeurs n'eussent pas montré tour-à-tour tant de faiblesse et de manœuvres despotiques (contraste presque inévitable dans le gouvernement féodal), si les Anglais eussent moins éprouvé toutes les anxiétés de l'autorité arbitraire, ils ne seraient pas devenus libres. Sans les abus de la féodalité et les excès des grands, la liberté n'aurait jamais peut-être été rendue à l'Europe[1].

Il est trop heureux, lorsque tous les principes sont inconnus ou détruits, que l'*intérêt* aiguillonné puisse redonner quelque ensemble, et fournir encore des moyens au sein du chaos de l'anarchie. Celui qui connaît les hommes tire parti même de leurs défauts. J'entends répéter sans cesse que « l'*é-* « *goïsme* est le premier vice des peuples corrompus ; « que tout est perdu quand *l'égoïsme* domine ; que « *l'égoïsme* est le dernier degré de corruption. »

Tout cela peut être fort philosophique et vrai à beaucoup d'égards ; mais avouons de bonne foi que

commun. « Nil prorsus aliud curant nisi agros, nisi villulas, nisi « nummulos. »

[1] Louis-le-Gros en France, long-temps après lui, Frédéric Barberousse en Allemagne, et les rois d'Angleterre, n'établirent et ne soutinrent l'administration municipale que pour abaisser les grands, et diminuer, par le contrepoids de cette institution, leur autorité exorbitante. L'établissement de l'administration municipale a été dans toute l'Europe l'époque du recouvrement de la liberté.

cet *égoïsme*, objet de tant de satires et cependant si commun, fut toujours et sera dans tous les temps le défaut le plus général de l'humanité; car les hommes, à qui la nature prescrit le sentiment et la nécessité de s'aimer avant tout[1], penchent à s'aimer exclusivement.

Peut-être ce défaut est-il aussi le premier et le plus nécessaire de tous les ressorts que la nature ait donnés à l'homme. L'amour-propre est au moral ce qu'est le sang au physique : l'un est aussi indispensable que l'autre à notre constitution. Cette passion crée et développe toute nos facultés : elle est dangereuse lorsqu'elle est exaltée ; mais le sang, sans la circulation duquel les animaux ne peuvent vivre un instant, ne cause-t-il pas des ravages affreux quand il s'enflamme? Le sang est la source de la vie : que serait l'homme sans l'amour-propre? Le plus médiocre, le plus borné, le plus faible et le plus inutile de tous les êtres.

Quoi qu'il en soit nous sommes tous conduits par l'amour-propre, ou, ce qui revient au même, par *l'égoïsme*. Il surnage sur toutes les passions, et son empire est éternel, tandis que celles-ci s'affaiblissent sans cesse. Or il n'est pas possible de refaire l'humanité; tout le talent consiste à en tirer parti :

[1] Un auteur célèbre a écrit : « Je préfère, disait un philosophe, « ma famille à moi, ma patrie à ma famille, et le genre humain à « ma patrie : telle est la devise de l'homme vertueux. »

Je dis que non ; car ce sentiment n'est pas dans le cœur humain, et la vertu n'est pas contraire aux penchants de la nature. Cette maxime a le coup d'œil du *charlatanisme ;* mais, comme on n'en saurait soupçonner l'auteur, on peut dire que l'enthousiasme l'a égaré.

nous devons être gouvernés par nos préjugés et nos passions. La science de l'éducation politique est de nous inspirer des préjugés qui tendent au bien général, et d'y diriger nos passions; et ces passions, ces intérêts si actifs, si opposés en apparence, et sources éternelles des divisions humaines, seront la base de l'union des citoyens, et le lien de leur fraternité quand ils seront éclairés et instruits.

On ne devrait donc parler aux hommes, et surtout aux princes que de leur *intérêt :* il est l'idole des souverains. Tout dans leur ame aride s'y rapporte; aucun autre objet ne les affecte : *générosité, bienfaisance, justice*, ne sont pour eux que des mots; encore sont-ils les moins connus de leur langue. Les mouvements éphémères d'une sensibilité produite par l'instinct, et non pas fondée sur des principes, sont étouffés et détruits par la moindre fantaisie, et l'on ne porte, avec le diadème, ni les remords dévorants, ni l'importune pitié [1].

Si l'on disait à un souverain « qu'il n'est élevé au-« dessus des hommes que pour leur avantage, » ce serait lui offrir une vérité également évidente et respectable; mais assurément il ne la croirait point [2],

[1] Racine l'a si bien dit :

> Quand on est sur le trône on a bien d'autres soins,
> Et les remords sont ceux qui nous pèsent le moins.

[2] Les premiers s'en sont cependant doutés, et ils ont sagement fait. Faudrait-il citer des preuves d'une vérité si constante? On retrouve dans l'auteur des formules le modèle de l'édit par lequel les rois de France indiquaient à la nation celui de leurs enfants qu'ils avaient désigné pour leur collègue. « Et nos, unà *cum consensu proce-*

et cette moralité l'ennuierait beaucoup si elle ne l'irritait pas. « Apprenez à vos pupilles que la na-« ture n'a pas destiné l'Europe entière à être le jouet « de douze familles », disait le sénat de Suède aux gouverneurs de ses princes. Il aurait payé bien cher l'audace d'avoir publié cette vérité, si le nouveau Gustave n'était pas un grand homme, et n'était pas arrivé tel sur le trône; car peu de souverains savent encore ou veulent entendre que leur peuple n'est pas destiné de droit divin à leur servir de bêtes de somme ou de passe-temps.

Si l'on disait à ce souverain « qu'il s'en faut de « beaucoup qu'un grand roi soit celui qui augmente « le plus son autorité, » ce serait une maxime très-certaine; mais il ne la comprendrait pas; car elle tient à des principes qu'il faudrait d'abord mettre à sa portée. Comment donc l'instruire de ce qu'il lui est si important de savoir?

« *rum nostrorum* in regno nostro illo filium nostrum regnare præci-« pimus, etc. » Les rois croyaient alors sans doute que leurs sujets avaient droit de compter avec eux. On voit dans le registre des plus anciens parlements anglais ces propres mots : « Tout jugement ap-« partient au roi et aux lords. »

« Pourquoi, dit Robertson en parlant du changements des pro-« priétés *allodiales* en propriétés *féodales*, pourquoi un roi se serait-« il dépouillé lui-même de ses domaines, si, en les divisant et les « partageant, il n'eût acquis par là un droit à des services qu'il ne « pouvait exiger auparavant? »

« L'état de la royauté, disait Élisabeth aux communes, n'aveugle « que les princes qui ne connaissent pas les devoirs qu'impose la « couronne : j'ose penser qu'on ne me comptera point au nombre de « ces monarques. Je sais que *je ne tiens pas le sceptre pour mon avan-« tage propre, et que je me dois tout entière à la société, qui a mis en « moi sa confiance.* » (M. HUME.)

Élisabeth était assez éclairée, assez grande pour penser ainsi; mais peu de princes sont aussi grands qu'Élisabeth.

On a répété souvent « que les princes devraient « toujours avoir la postérité devant les yeux : » eh! que leur importe la postérité? Les rois sont-ils susceptibles de cette sensibilité qui pourrait leur faire trouver un frein ou un encouragement dans les jugements de la postérité? Ah! si vous voulez qu'ils soient justes, démontrez-leur qu'ils ne peuvent cesser de l'être sans risquer de se perdre : peut-être alors la réflexion balancera-t-elle l'instinct. Croyez que leur intérêt est et sera toujours leur boussole. S'ils sont peu éclairés, ils se tromperont sur cet intérêt; et alors malheur aux hommes!

Laissons donc la *gloire*, *la postérité* et toutes autres expressions oratoires : répétons aux princes un mot moins sonore, mais plus puissant, le mot *intérêt*, ce mot si décevant pour l'humanité! Un homme de beaucoup d'esprit a dit : « Quand l'in-« térêt veille dans notre cœur, il y annonce le « sommeil de la nature. » Cette pensée est très-fausse, et n'a produit qu'une phrase brillante. L'intérêt est le premier *appétit* et le plus sûr mobile de de la nature. Traitons donc les rois en hommes; replions leurs réflexions sur eux-mêmes, et tenons-leur avec hardiesse et simplicité à peu près ce langage.

« Sans doute il faut étendre votre autorité : la chose publique n'est que le piédestal de votre grandeur; tous les pas que vous faites doivent concourir à votre agrandissement; mais, en essayant d'augmenter votre *autorité*, craignez de diminuer votre *puissance*. Soyez justes et modérés pour votre in-

térêt; car on n'opprime pas les hommes sans danger.

« La nature est bornée dans ses largesses ; elle les a réparties d'une main économe et équitable, c'est-à-dire très-également à peu de chose près ; et, si nous calculions tous les avantages et les désavantages physiques et moraux de chaque individu, nous trouverions une bien petite différence d'homme à homme : au moins n'en existe-t-il aucune dans la distribution des droits relatifs à la *liberté* ou, ce qui revient au même, relatifs *au respect qu'exige toute sorte de propriété*.

« La nature les a dispensés avec la plus parfaite impartialité. Tout individu a des droits, et contracte par cela même des devoirs dont l'exécution est de premier intérêt et du plus évident avantage pour chacun de ces individus, puisque ses droits y tiennent inséparablement. *Droits et devoirs*, voilà le balancier de l'humanité. Ceci n'est point un étalage affecté de morale, c'est la base du calcul de la société ; et chaque homme trouvera la démonstration de ce principe dans sa propre expérience, quand il voudra l'y chercher.

« Repoussez donc pour un instant les illusions de l'orgueil, sortez de l'ivresse du pouvoir ; interrogez-vous dans le silence des passions, et souvenez-vous que l'avidité connaît et sert mal ses propres intérêts.

« Le peuple auquel vous commandez n'a pu vous confier l'emploi de ses forces que pour son utilité, ou, ce qui revient au même, pour le maintien de sa sûreté publique, tant intérieure qu'ex-

térieure, et pour tous les avantages qu'il s'est promis quand il a institué une *autorité tutélaire:* vous ne lui avez pas arraché l'exercice de ses droits; car il était le plus fort avant qu'il vous eût créé le dépositaire de sa force[1]. Il vous a rendu puissant, pour son plus grand bien; il vous respecte, il vous obéit pour son plus grand bien. Parlons plus clairement encore, il vous paie et vous paie très-cher, parce qu'il espère que vous lui rapporterez plus que vous ne lui coûtez.

« *Vous êtes, en un mot, son premier salarié*, et vous n'êtes que cela; or il est de droit naturel de pouvoir renvoyer celui que nous payons et celui qui nous sert mal, comme il est contraire à ce droit naturel que chacun ne soit pas libre d'examiner, de connaître ses propres intérêts, et que les droits des hommes puissent être arbitrairement diminués par ceux qui ont été chargés de les défendre.

« Souvenez-vous, disait Louis IX en mourant à « son fils, que la royauté n'est qu'une charge pu« blique, dont vous rendrez un compte rigoureux « à celui qui seul dispose des sceptres et des cou-

[1] Le serment d'obéissance que les Aragonais prêtaient à leur souverain est vraiment sublime, en ce qu'il rappelait à leur roi cette vérité, que nul autre n'a peut-être entendue. Le grand justicier prononçait, à l'inauguration du roi, ces mots au nom des états: « Nos « que vâlemos tantôt como vos, yque podemos mas que vos, os « azemos nuestro Rey, senor, con tal que guardeis nuestros fueros; « si no, no:

« Nous qui sommes autant que vous, et qui pouvons plus que vous, « nous vous faisons roi et seigneur, sous la condition que vous garderez nos lois et nos priviléges; sinon, non. »

« ronnes. » Un grand roi [1] ne craignait pas d'avouer, dans une convocation des députés de sa nation, « que la règle la plus équitable est que ce qui in« téresse tous soit connu de tous ; » *on pourrait dire:* ce n'est pas *la plus* équitable, *c'est la seule* équitable.

« Ces vérités paraissent dures à qui les entend pour la première fois. Elles vous irritent plus encore qu'elles ne vous étonnent, et je devine aisément votre réponse. « Que m'importe le droit, « m'allez-vous dire, si le fait a décidé pour moi ? « je suis le plus fort ; et, s'il est vrai que j'abuse de « l'autorité qui me fut confiée, je puis et je sau« rai maintenir mon usurpation vis-à-vis de ceux « qui se sont imprudemment dépouillés du pou« voir de me contenir. » « Telles sont les illusions dont se repaît l'insatiable cupidité, qui n'envisage que les moyens de se satisfaire, et s'étourdit aisément sur leur danger.

« Pensez à ce mot si sage, qu'un insensé adressa un jour à un puissant despote : « Que ferais-tu, Phi« lippe, si tous tes sujets s'avisaient de dire non « toutes les fois que tu dis oui [2] ? » « O prince, à qui la nature n'a pas donné plus d'organes et de facultés qu'à tout autre homme, votre peuple et vous ne tenez l'un à l'autre que par le lien étroit de l'*utilité* qui nous unit tous. Si vous le rompez,

[1] Édouard Ier dans un writ de convoc. XIIIe siècle.

[2] Le sage Plutarque dit (*Traité de la mauvaise honte, chap.* 7.) que « les habitants d'Asie étaient les esclaves d'un seul, pour ne pas « savoir prononcer cette syllabe, NON.

vous compromettez votre existence, soit que la société vous arrache le pouvoir dans lequel elle ne trouve qu'*oppression et malheur* au lieu de *protection et prospérité*, soit que vous réussissiez à énerver vos sujets par la servitude et à ruiner leur pays par les ravages du despotisme; car votre puissance exagérée subira le sort de l'état, qui, épuisé d'hommes et de ressources, s'écroulera sitôt qu'on entreprendra de le renverser, et qu'il ne sera défendu que par des esclaves.

« Vous êtes certainement le plus favorisé par la loi: si vous la foulez aux pieds, ce sera vous qui y perdrez le plus: si vous avez enfreint une fois ces lois embarrassantes, la crainte est la seule chose qui contiendra vos sujets. Si elle cesse un moment, vous êtes perdu par les secousses de la révolte; et vous êtes encore perdu avec tout l'état si elle continue par la lâcheté et l'impuissance de la servitude. Un grand homme, habitué à observer les despotes et les esclaves, l'a dit il y a long-temps, et cette éternelle vérité se vérifiera dans tous les pays et tous les âges: « La crainte est le plus faible lien qui puisse contenir les hommes; car ceux qui commencent à craindre ont déjà commencé à haïr[1]. »

« Si vous regardez les priviléges des divers ordres de vos sujets comme des abus, vous êtes à la veille de voir regarder comme tels vos propres priviléges; car la représaille est le droit de la nature.

[1] Metus et terror est, infirma vincula caritatis: quæ ubi removeris, qui timere desierint, odisse incipient. (TACIT., *Vit. agricol*)

« Les privilèges sont des abus », disait un ministre de nos jours. Son ignorance seule le lavait du crime de *lèse-majesté;* car les rois ne sont-ils pas tels, par un *privilége* attaché à leur famille et à leur personne ?

« Ne calculons, si vous voulez, que les moyens les plus sûrs d'asseoir sur une base solide le pouvoir arbitraire, dont il est fort agréable de jouir, mais très-dangereux d'abuser; vous verrez bientôt qu'il faudra le modérer, et que les caprices des *Domitien* et des *Héliogabale* ne sont pas de bons moyens pour séduire les hommes et les fixer[1].

« Aujourd'hui toutes les autorités sont rapprochées plus ou moins du despotisme. Comment se soutiennent-elles? par les individus qu'elles y ont su intéresser en leur en abandonnant une partie; en sorte que, par exemple, la puissance d'un roi absolu tient inséparablement à la considération de sa noblesse, à la fidélité de ses milices, à l'économie de ses ministres, à l'aveuglement du peuple, qui s'abusera très-aisément sur les motifs de vos manœuvres, mais non pas sur vos vexations, dont les suites sont trop ruineuses et trop visibles[2].

[1] Néron se plaignait de ce que ses prédécesseurs n'avaient pas connu toute l'étendue de leur pouvoir. « Negavit quemquam principum scisse quid liceret. » Mais les excès de fureur qu'il regarda comme appartenant *à son pouvoir* lassèrent la patience des plus vils esclaves qui furent jamais, je veux dire des Romains; et il fut massacré. Un despote, dit Gordon, ne fait « que renouveler les prétentions surannées des anciens tyrans, et reconnaît pour ses prédécesseurs, des fous, des idiots, et des bêtes féroces les plus « détestables que la terre ait jamais portés. »

[2] Tributa et injuncta imperii munera impigri obeunt, si injuriæ absint; has ægrè tolerant. (TACIT., *in Agricol.*)

« Les ombres et les nuances sont nécessaires pour faire ressortir les objets. Si vous les confondez, si vous renversez la hiérarchie dont vous êtes le chef, si vous découvrez aux hommes leurs chaînes, si leurs yeux ne sont plus fascinés, si leurs bras ne peuvent plus suffire à votre cupidité, si vous gaspillez follement les richesses que leur arrache votre insatiable tyrannie, que gagneraient-ils à ramper encore? Ils se souviendront qu'ils sont les plus nombreux et les plus forts; que vous n'avez de puissance que celle qu'ils vous abandonnent ou vous procurent.

« Ils se souviendront que les hommes, qui vont tous se perdre dans le cercueil des temps, que les hommes *égaux en droits*, *égaux en devoirs*, qui ne sont distants les uns des autres que par le degré *d'utilité* dont ils sont à leurs semblables, réclament au même titre la liberté, et ont tous un égal droit à la défendre lorsqu'elle est attaquée.

« Ils se souviendront que l'on dit *maître* un tel, *monsieur* un tel, *monseigneur*, votre *altesse*, votre *majesté* même; que derrière tout cela *il n'y a qu'un homme;* mais aussi que derrière tout cela *il y a un homme;* que l'intérêt de la liberté publique réside également dans chaque membre de la société, établie pour la sûreté et l'avantage de tous ceux qui la composent; et que *les lettres de cachet*, par exemple, ce chef-d'œuvre moderne d'une ingénieuse tyrannie[1], sont plus dangereuses pour les

[1] Tacite nous apprend (*Mœurs des Germains, chap.* 7.) que « chez « les Germains le magistrat lui-même n'avait pas le droit d'empri-

hommes que l'infernale invention de *Phalaris*[1], en ce qu'elles réunissent à l'illégalité la plus odieuse un imposant appareil de justice, tandis que ce supplice n'était du moins que l'acte de frénésie d'un monstre insensé, tel que la nature n'en vomit pas deux en plusieurs siècles.

Ils ne se laisseront plus abuser par le grand et mystérieux mot *de secret d'état*; ils penseront que tenter de faire des intérêts des peuples et de ceux des souverains deux objets distincts et séparés, serait un art aussi criminel qu'insensé[2]; ils penseront que le *véritable secret d'état* consiste uniquement à

« sonner un homme libre, ni de lui infliger aucune peine corporelle. « Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare « quidem nisi sacerdotibus permissum. » L'exception des prêtres n'est pas un statut légal : elle ne prouve que la superstition, et le fanatisme de ceux qui leur donnent un tel privilége.

On trouve dans les ordonnances des rois de France (tom. 1, p. 72-80), que « personne ne pouvait être arrêté ni mis en prison pour « aucune dette particulière, et même (ibid., vol. 3, pag. 27) qu'il « était permis d'arracher des mains des officiers un prisonnier ar- « rêté, sous quelque prétexte que ce fût, à moins d'un crime ca- « pital. »

Quand Bouchard de Montmorenci rejeta constamment le jugement de Philippe Ier, qui le condamnait en faveur de l'abbé de Saint-Denis, on lui permit de se retirer, mais on ne l'emprisonna point; attentat au droit naturel, violation de la liberté alors inconnue aux Français, comme le dit expressément l'abbé Suger : *Non tentus*, mos neque enim Francorum est, *sed recedens*.

[1] Le taureau d'airain dans lequel ce forcené faisait mugir les infortunés qu'il y brûlait. Il ne faut pas oublier que l'infame Perille, auteur de cette cruelle invention, éprouva le premier ce supplice.

La Providence a souvent puni de la sorte les satellites de la tyrannie. Phalaris lui-même fut lapidé dans une émeute populaire excitée par les reproches que le philosophe Zénon fit aux Syracusains de leur lâche pusillanimité.

[2] Charles II disait que « le duc de Lauderdale avait fait, à la vérité, « beaucoup de choses condamnables et pernicieuses contre les peu-

rendre les hommes heureux, et par conséquent à les laisser et maintenir paisibles possesseurs *de leurs travaux* et de *leur liberté;* que nul homme n'a droit d'assigner les circonstances où l'on peut permettre de violer la *propriété*, cette base unique de toute société, à moins d'un délit social, qui rend le malfaiteur indigne d'être citoyen; que celui qui fut chargé de maintenir ce droit de *propriété*, ou plutôt qui ne fut créé que dans cet objet, abuse indignement de la confiance des citoyens, et devient l'ennemi public lorsqu'il y attente.

« Ils penseront qu'ils ne se donnèrent un prince « que pour se préserver d'avoir un maître [1], c'est- « à-dire un tyran violateur des droits naturels, » antérieurs à toute société, et conséquemment à toute autorité. Ils penseront qu'il n'est point de propriété plus chère et plus sacrée que celle de notre liberté personnelle, et surtout que c'est être étrangement aveuglé sur ses intérêts et ses droits que de consentir à la perdre, à la vue d'un papier illégal, quand on peut enchaîner la main qui l'a signé, et qui le livre aveuglément aux fantaisies des maîtresses et aux vengeances des ministres et des commis.

« Envisagez tout cela, princes, avant que de

« ples d'Écosse; mais je ne vois pas, ajoutait-il, qu'il ait rien fait « contre mes intérêts. »

Mon intendant a, par ses vexations, fait déguerpir tous mes vassaux; « mais je ne vois pas qu'il ait rien fait contre mes intérêts. »

[1] Ce mot est de Pline et Trajan. « Sedem obtinet principis, ne sit « domino locus. »

prendre le parti dangereux d'opprimer les hommes sous le faix du despotisme; réfléchissez que dans les pays où le peuple sera *serf*, où par conséquent il sera désintéressé de la chose publique, et ne sera pas maître de surveiller ses intérêts, de calculer les avantages qu'il retire de l'administration, de représenter ses droits, de prévenir les atteintes qui peuvent y être portées, de travailler et de jouir en paix, de savoir ce qu'il doit et pourquoi il le doit, de ne payer que les rétributions nécessaires à l'entretien et aux fonctions de l'autorité tutélaire à laquelle il s'est soumis pour son plus grand bien, et de ne payer ces rétributions que de la manière la moins onéreuse et la plus simple; réfléchissez que dans un tel pays il n'y aura ni forces, ni richesses, ni ensemble, ni consistance, ni industrie; qu'une telle constitution ne saurait être appelée *société*, qu'elle est *contre nature*, et par conséquent instable et orageuse; qu'il n'est ni sol, ni climat, ni ressources naturelles qui puissent résister aux terribles influences d'un pareil brigandage; qu'un tel royaume sera pauvre, obéré, inculte, dépeuplé, envahi par le premier qui osera profiter de cette crise funeste; ou plutôt pensez que si un seul homme réveille d'autres hommes de l'assoupissement de l'esclavage [1], vous serez dès ce moment le plus faible comme le plus dé-

[1] Les cris d'un vieillard (Volero) excitèrent les plébéiens, vexés jusqu'alors impunément par l'insolence des patriciens, et mirent Rome à deux doigts de sa perte. On sait qu'un seul particulier (Guillaume Tell) ranima dans les Suisses le courage et la haine d'un despotisme intolérable. Quand la mesure des iniquités est comblée, le

testé de tous les êtres malfaisants, et vous deviendrez la victime publique, comme vous étiez le véritable ennemi national.

«Désirez-vous le pouvoir absolu, veuillez toujours ce qui est juste; vous pourrez toujours ce que vous aurez voulu. C'est en ce sens seul que l'Être suprême est absolu : en un mot, soyez juste, non pas parce que cela est *honnête*, mais parce que cela est nécessaire, et n'oubliez jamais qu'un prince qui ramène à lui toute l'autorité la perd toute [1]. »

Un tel discours n'est pas d'une morale délicate et recherchée, sans doute, mais il est de bon sens, et ses principes sont également conformes au respect dû aux droits des hommes et aux véritables intérêts des princes. On peut le résumer en rapportant ce mot célèbre de Sénèque, devenu l'épigraphe de la tyrannie: *Timet timentes* [2]. Tel est l'arrêt irrévocable des despotes, « l'autorité crainte de « tous craint tout. » Et Thalès disait, à mon avis, une grande vérité, quand il citait un vieux tyran

moindre événement, l'incident le plus frivole en apparence produisent la révolution.

[1] C'était la maxime d'un habile tyran. Tibère disait au sénat : « Les princes ont assez d'occupations; ils ont assez de pouvoir; on « le diminue alors qu'on veut trop l'augmenter. Satis onerum prin- « cipibus, satis etiam potentiæ; minuit jura quoties gliscit potestas. » (Tacit., *Annal.*, lib. 3. — Et ailleurs (*Hist.* 2.) : « Nec unquam « satis fida potentia ubi nimia est. — Ea demum nixa est potentia « quæ viribus suis modum imponit, dit Salluste. » — La femme de Théopompe, roi de Lacédémone, lui reprochait qu'il laissait la royauté moins absolue à ses enfants par la création des éphores : « Cela est vrai, répondit-il, je la leur laisse plus bornée, mais plus « durable. »

[2] *Hercule furieux.*

pour la « chose la plus extraordinaire qu'il eût vue « dans ses voyages. »

C'est avancer une nouveauté bien hardie, sans doute, que de dire aux souverains : « Vous êtes les « salariés de vos sujets, et vous devez subir les con- « ditions auxquelles vous est accordé ce salaire, « sous peine de le perdre. »

Examinons si ce principe est hasardé; car son énonciation est très-nouvelle; et, si d'autres Français l'ont pensé avant moi, je suis peut-être le premier qui ait osé l'écrire. Les hommes, alors même qu'ils sentent la vérité et qu'ils veulent lui rendre hommage, l'altèrent encore, et se laissent aller à des ménagements de convention, fruit des préjugés admis et fomentés dans la société : « Le singe de la « raison, disait Bolingbroke, usurpe son siége, et « exerce son pouvoir. » Il serait temps de secouer cet esclavage de l'esprit, et de voir si la liberté courageuse de penser tout haut ne saurait introduire tôt ou tard celle d'agir.

On a comparé souvent la souveraineté à l'autorité *paternelle*. C'est une belle idée sans doute que celle d'une telle harmonie sociale : le premier qui la conçut était un homme vertueux, doué d'un beau génie ; mais, je le répète, hélas ! et l'expérience de tous les âges répète avec moi, que la véritable générosité est la vertu la plus rare chez les hommes, et surtout chez les rois, qui sont les moins éclairés des hommes. Remontons donc aux véritables principes, ou plutôt à la véritable origine de la royauté, et abandonnons, quoiqu'à regret, la sublime et douce

chimère des *souverains pères de leurs sujets*; car si la nature bienfaisante accorde quelquefois aux nations un Henri IV, elle se repose de cet effort pendant bien des siècles par une longue stérilité.

L'homme veut être heureux; il veut jouir : il finit toujours par vouloir jouir avec tranquillité; car les jouissances tumultueuses ou troublées ne sont pas des jouissances. On ne jouit guère que par le travail; la terre que nous habitons est une bonne mère; mais elle veut être sollicitée[1]. L'idée d'une propriété acquise[2] par le travail est une des premières notions que nous donne la nature : cette idée se perfectionne dans ses analogies quand on la médite; mais, indépendamment de toute réflexion, l'instinct nous dit que « la récolte que nous avons « semée est à nous; que quiconque veut nous en « priver est méchant, injuste et notre ennemi, que « nous pouvons et que nous devons même repous- « ser, réprimer et mettre dans l'impossibilité de « nous nuire par tous les moyens qui sont en notre « pouvoir. »

[1] Varon a dit : « Dii laboribus omnia vendunt : facientes Deus adjuvat, » et on le répétera long-temps après lui, avant de le dire mieux.

[2] J'ai cru pouvoir me dispenser de distinguer ici trois espèces de *propriétés* (la *personnelle*, la *mobilière* et la *foncière*), comme l'ont fait les écrivains économistes, sans doute avec raison; car il fallait établir et détailler avec méthode des vérités trop long-temps négligées, et même ignorées, pour en déduire les conséquences qui forment le véritable système de l'économie politique : mais il n'est question ici que du respect inviolable dû aux *propriétés*, et des conditions sous lesquelles on a pu les mettre sous la sauve-garde d'un seul ou de plusieurs. Or l'idée de *propriété* suffit à cet objet; vous l'étendrez et la subdiviserez autant que vous voudrez; toujours sera-t-il que toute sorte de propriété réclame évidemment les *mêmes droits*.

L'instinct, dis-je, nous enseigne tout cela avant que des combinaisons sociales nous aient appris toutes les conséquences de ce principe, et démontré, par exemple, que celui qui attaque une propriété par cela même les attaque toutes. Le Caraïbe défend et a droit de défendre l'animal qu'il a pris à la course ou dans les lacs, comme l'homme social défend et a droit de défendre le champ qu'il a semé.

Quelle est la différence qui se trouve entre eux? Le Caraïbe n'a que ses deux bras pour protection du fruit de ses travaux; l'homme social réunit les siens à ceux d'autres hommes associés, pour l'aider à cultiver, à semer, à recueillir, à défendre, façonner, échanger ses propriétés.

Mais les hommes, se trouvant trop partagés entre les soins de cultivation et de défense, ont mis toutes leurs propriétés sous la sauve-garde d'un seul ou de plusieurs, revêtus de ce que nous appelons l'autorité *tutélaire*, c'est-à-dire du pouvoir d'exercer la police, pour qu'on puisse semer et recueillir en paix; de sonner l'alarme dans la communauté lorsque l'ennemi du dehors la menace; de réunir, en un mot, les forces *de tous* pour tel ou tel autre avantage qui doit en résulter *pour tous* [1].

Il suit de là que le respect de la propriété est la base comme l'objet de toute société et de toute législation, de celle même qui par ses défauts ou les

[1] « Omnia invisere, omnia audire, et undecunque invocatum statim velut numen adesse et assistere. » Voilà les devoirs et les fonctions de l'autorité souveraine.

efforts contraires des passions humaines mal contenues, semblerait la respecter moins.

Un des plus méprisables, mais cependant des plus accrédités prôneurs du pouvoir arbitraire, l'ignorant et ampoulé M. *Linguet*, n'a pas pu s'empêcher d'en convenir dans *la théorie des lois civiles*; et cet aveu, pour le dire en passant, ne laisse pas de l'entraîner dans des contradictions passablement ridicules.

Dans le gouvernement féodal, dont le principal vice, et peut-être le seul[1] était de ne point protéger le droit de propriété de la classe nourricière, la plus nombreuse et la plus utile portion de l'humanité, dans ce gouvernement qui n'était guère qu'une association des plus forts contre les plus faibles; association mal dirigée, même dans cet objet, puisque le défaut de police et d'harmonie concourait toujours à faire prévaloir quelque tyran au sein de cette anarchie; dans une telle constitution, dis-je, vous trouverez des idées distinctes de *propriété*.

Qu'on n'objecte pas que les incursions des Germains, législateurs féodaux, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne furent guère occasionnées que par l'amour du pillage et l'émulation de la gloire militaire, et que l'idée de *propriété* n'entrait pour rien dans ces associations. De tels hommes réfléchissaient peu sans doute sur l'art de perfectionner les institutions politiques; mais le pillage emporte lui-même l'idée de *propriété*, car aucun dévastateur ne voudrait se

[1] Il est vrai que ce seul défaut doit entraîner la dissolution de la société.

voir enlever le fruit de ses spoliations; et d'ailleurs les Germains[1] ne se partagèrent pas plus tôt les possessions conquises que l'idée de *propriété* se mêla naturellement à celle de *travail*, et l'idée de *défense* et de *respect* à celle *de propriété*; et voilà pourquoi le don des *fiefs*, d'abord précaire et momentané, s'étendit à la vie du *donataire*; il devint même *héréditaire* dans le perfectionnement de la loi féodale.

Ces premiers points posés, il est aisé de sentir que les rétributions que la société départit à celui qu'elle a revêtu de l'autorité tutélaire ont deux objets; le premier renferme *tous ceux d'utilité publique*; le second renferme *le salaire dû à cet officier public*, qui ne perdra pas son temps à veiller sur les propriétés des autres sans qu'on le dédommage de ces fonctions pénibles et continuelles, et qui d'ailleurs est obligé de gager à son tour des coopérateurs.

Il suit donc de tout ceci que le monarque n'est autre chose que le *salarié de l'état*, sous toutes les conditions qu'emportent ce mot et cette fonction de *salarié*; car la société ne le paie pas, cet officier public, pour lui épargner de la peine, mais afin qu'il prenne celle de défendre la masse des richesses publiques, et par conséquent chaque propriété particulière.

L'un des plus respectables rois qui ait jamais occupé le trône, Henri IV, disait: «En quoi suis-je

[1] Les Normands, les Danois, et tous les conquérants septentrionaux.

« différent du reste de mes sujets, sinon en ce que « j'ai la force de la justice à ma disposition? » C'était une de ces vérités de sentiment qu'il retrouvait dans son ame, assez grande pour la publier : s'il eût réfléchi davantage, et qu'on eût eu le courage ou l'instruction nécessaire pour lui faire suivre et approfondir cette idée, il aurait compris que *cette force de la justice* ne résidait en lui que parce qu'elle lui avait été confiée ou transmise; il aurait désiré qu'on l'apprît à ses enfants, pour les préserver des amorces trompeuses du pouvoir arbitraire.

Remontez à l'origine des choses, et vous verrez toutes les autorités dériver des principes que je viens d'exposer. Dans le gouvernement féodal, généralement introduit par les conquérants septentrionaux, qui fut si long-temps la législation commune à presque toute l'Europe, et dont les débris subsistent encore dans les deux tiers de notre hémisphère; dans le gouvernement féodal, la couronne n'était certainement regardée que comme un office militaire et non comme une propriété : cette vérité est incontestable.

Aucun pays en Europe [1], quelqu'anarchie qui s'y fût introduite, quelque despotiques et farouches conquérants qui y eussent fait des invasions, n'était administré, dans des temps d'ignorance et de barbarie, que par un gouvernement légal et li-

[1] Je ne prétends pas étaler dans les notes, déjà nombreuses dans le cours de cet ouvrage, une érudition affectée ; mais, si, c'était ici le lieu de cette discussion, j'établirais cette assertion par des preuves incontestables.

mité, parce que l'Europe presqu'entière était couverte des nations septentrionales, ou du moins mélangées des restes de leurs nombreuses irruptions, et que les législations septentrionales les plus anciennes, celles même dont il ne nous reste que les traces les plus confuses, paraissent avoir toujours été les plus diamétralement opposées à l'autorité arbitraire. Il appartenait à des siècles plus civilisés et plus instruits, mais marqués du sceau du despotisme, sous lequel les hommes vils et rampants ont altéré, oublié ou perdu les notions les plus simples et les plus naturelles de la *liberté*; il appartenait, dis-je, à ces siècles d'admettre et défendre *le principe monstrueux de l'obéissance passive à la volonté d'un seul.*

Que conclure enfin de cette chaîne de théorèmes évidents, si ce n'est que le peuple salarie le souverain?

Or, celui qui paie a droit de renvoyer celui qui est payé, si le premier ne retire pas les avantages qu'il espérait de la rétribution volontaire accordée au second; bien entendu que le *salarié*, institué pour protéger les lois et veiller sur leur exécution, doit être à son tour protégé par elles; car la licence et les factions[1] causent à la société presqu'autant de maux que la tyrannie. « La première « et la plus inviolable de toutes les conditions sous « lesquelles les hommes goûtent les biens de la « société, c'est de vivre soumis à l'autorité du gou-

[1] Mais la licence et les factions sont toujours la suite de la corruption introduite et fomentée par le despote.

« vernement qui les leur assure », dit le sage et vertueux Daguesseau [1].

Il suit surtout de tout ce qui a précédé, que celui qui, créé pour défendre les propriétés, usurpe sans cesse sur elles, commet le forfait le plus dangereux pour les hommes, dont la confiance est trahie, et par conséquent le plus odieux et le plus punissable. La nation finit toujours par être plus puissante que le tyran, lorsque le pouvoir arbitraire, parvenu à son dernier délire, a dissous tous les liens de l'opinion, et épuisé les ressources que la terre offre à ceux qui la cultivent en liberté; ainsi les hommes se vengent tôt ou tard : il valait donc mieux les servir et leur être utile que de les dépouiller et les vexer.

Voilà ce que les rois ne comprennent pas, parce qu'ils ont une manière de sentir et de penser différente des autres hommes, et cela doit être, vu leur éducation stupide et presque féroce : la na-

[1] Mémoire sur la juridiction royale.

[2] C'est surtout dans l'Asie, véritable patrie du despotisme, que l'on trouve des exemples de cette stupidité.

Le sophi Scha-Hussein fit plusieurs actes de dévotion, et beaucoup d'aumônes pour avoir tué d'un coup de fusil un canard auquel il ne voulait que faire peur. Le feu prit un jour à la grande salle de son palais; il ne voulut jamais permettre qu'on l'éteignît, « de peur, disait-il, de s'opposer aux décrets de la Providence. » C'était sans doute aussi pour ne pas contrarier la forte concupiscence que l'Être suprême avait mise en lui qu'il dépeuplait la Perse de ses plus belles femmes pour remplir son sérail. Le même sophi répondait à ceux qui lui disaient que les ennemis approchaient d'*Ispahan* : « C'est aux « ministres d'y pourvoir, ils ont des armées sur pied pour cela; « pour moi, je serai content, pourvu qu'on me laisse mon palais de « Farabath. »

C'est ainsi qu'un prince de nos jours croyait son trône en sûreté,

tion, qui devrait sans doute présider à cette éducation, parce qu'elle y est la plus intéressée, non-seulement ne dirige pas le choix des instituteurs de ses princes, mais encore les voit presque toujours tirés de la classe des courtisans, objet de son mépris, si ce n'est de son effroi. Quelle espérance doit-elle concevoir d'un élève confié à de telles mains?

Platon et *Socrate* n'eussent peut-être été que sultans s'ils eussent traîné comme eux leur vie dans la triste obscurité d'un sérail, où l'on ne rencontre que des esclaves et d'où l'on ne retire qu'une fastueuse ignorance, l'affaissement de tous les organes et la satiété de tous les plaisirs.

On convient assez communément du besoin d'apprentissage pour tous les métiers: celui de gouverner ses semblables est le seul pour lequel tout homme se croit des talents. « Le plus âpre et difficile métier du monde à mon gré, dit Montaigne, c'est « faire dignement le roi. » Sans doute, mais il en est de ce métier comme de tant d'autres; il est fort aisé de le faire mal, et c'est ainsi qu'il arrive presque toujours. Séleucus, au rapport de Plutarque, disait que, « qui saurait le poids d'un sceptre ne « daignerait pas le ramasser quand il le trouverait « à terre. » Un despote est moins difficile : il ne connaît qu'un *pouvoir*, et c'est le sien ; qu'un *droit*,

et son royaume parfaitement administré quand il avait cent millions dans son cabinet, sous sa propre garde.

Si vous voulez savoir ce qu'est l'éducation des princes despotiques, lisez le *canon du sultan Soliman II, présenté à sultan Mourad IV, pour son instruction*, imprimé chez Thibaut, à Paris, 1725.

et c'est le sien; qu'un *intérêt*, et c'est le sien. Rien n'est si commode pour lui que la royauté: sa balance n'a qu'un peson, où lui seul est compté. La révolution peut le détromper; mais il ne voit la catastrophe que lorsqu'elle arrive, lorsqu'il est renversé. Que lui importe: il n'a rien prévu; il a joui.

Dans le despotisme les princes doivent être, par les leçons qu'ils reçoivent, fort au-dessous de l'humanité. Il faut cependant que tous leur soient soumis: de quelle espèce doivent être les hommes dans ce gouvernement? M. de Montesquieu prétend que la botte que Charles XII menaça le sénat de Stockolm de lui envoyer pour le gouverner, aurait aussi bien administré qu'un despote: j'en suis persuadé; je crois même qu'un prince qui, succédant à quelques rois despotiques, aurait assez de tête et de cœur pour connaître le vice de ce fléau terrible, décoré du mot *gouvernement*, ne trouverait parmi ses sujets que des automates pour l'aider dans l'administration.

Quelle crise effrayante qu'un règne oppresseur s'il avilit et dénature ainsi l'humanité! et les princes arbitraires veulent être respectés! C'est à leur approche qu'on peut s'écrier avec *Eschile:* « La majesté du trône a disparu; ce respect, qui rendait « inviolable la personne de nos rois, tous ces sentiments se sont évanouis : un morne effroi les « remplace [1]. »

Les rois qu'on n'occupe jamais que d'eux et de leurs plaisirs connaissent peu de rapports; ils ont

[1] *Les Coephores.*

conséquemment peu d'idées. Les historiens et les poètes sont pour eux des corrupteurs dangereux; car les princes n'ont pas les connaissances nécessaires pour se préserver et se méfier des insidieuses adulations et des lâches réticences dont tant d'écrivains mercenaires infectent et souillent leurs écrits.

Il prête à leur fureur des couleurs favorables [1].

Quel esclave ose détromper son maître? On a dit depuis long-temps « que celui qui commande « à trente légions est le plus savant homme de l'u- « nivers [2]. »

Peu de citoyens ont le courage d'élever la voix en faveur de la vérité; nous trahissons presque tous la cause de la patrie, ou plutôt celle de l'homme par une crainte servile ou par une pusillanime complaisance. La peine de l'examen, le ridicule attaché à la contrariété, d'autres motifs aussi frivoles sont autant d'obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de nos devoirs..... et nous croyons être honnêtes!.... et nous prétendons à la vertu! Il n'est pas *du bon ton de disputer;* il est bien plus conforme à l'*honnêteté* d'être bas et rampant; car c'est assurément la mode. Ainsi les opinions les moins réfléchies et souvent les plus nuisibles sont facilement accréditées chez les hommes : on n'ose point les détruire;

[1] *Athalie.*

[2] Ce mot est de Favorin, fameux grammairien, qui fit cette réponse apologétique à ses amis, qui lui reprochaient d'avoir cédé à l'empereur Adrien, dans une dispute où le despote avait tort.

il n'est pas même permis de les combattre : on n'a point de sentiments, d'opinions propres à soi; on a les sentiments, les opinions qu'exige l'intérêt qui nous détermine : cet intérêt est le désir de plaire à ceux dont les caprices du lendemain changeront encore nos principes, et qui nous devoîront sans cesse de la vérité, premier objet de leur haine, parce qu'elle est le premier censeur de leur conduite. « Les grands, dit Massillon, font comme « une profession publique de haïr la vérité, parce « que d'ordinaire elle les rend eux-mêmes très- « haïssables [1]. » Mais que ferions-nous de la vérité, dès qu'elle ne sert de rien auprès des grands? entraînés par le torrent de la fortune et de la faveur, il ne nous reste bientôt que la vertu du caméléon. Ainsi les préjugés et les erreurs s'enracinent; ainsi nous gémissons oppressés par la tyrannie; et nous courons au-devant d'elle par nos adulations, notre admiration même; ainsi nous oublions volontiers nos malheurs, et nous les pardonnons à ceux qui savent étonner par l'habileté de leurs manœuvres et l'audace de leurs forfaits. « Rien n'entraîne le « culte des hommes comme l'illusion », dit un auteur célèbre [2]. En effet, nous sommes presque tous des enfants [3]; l'éclat nous frappe toujours plus que tout le reste.

Démétrius de *Phalère* disait à Ptolémée que

[1] *Panég. de saint Jean-Baptiste.*

[2] Le marquis de Mirabeau, père de l'auteur.

[3] Un prêtre égyptien disait au législateur d'Athènes : « O Solon, « Solon, vous autres Grecs, vous êtes toujours enfants !

« l'histoire est le véritable précepteur des princes, « parce qu'ils y trouvent d'utiles leçons, que ceux « qui les approchent n'oseraient pas leur faire. » Mais il voulait parler sans doute de l'histoire écrite par des philosophes, au milieu d'une nation libre : l'on ne rencontrera pas de nos jours, et presque en aucun temps, un pareil exemple.

L'histoire est une longue et monotone compilation des malheurs de l'homme, et trop souvent le panégyrique des malfaiteurs publics; car on peut ordinairement appeler ainsi les *héros;* et la plupart des hommes lisent ces recueils de faits comme des contes de *Fées*, où les géants et les combats piquent et réveillent la curiosité. En un mot, il nous faut du bruit et de la terreur [1], et ce n'est pas le moyen le moins sûr d'en imposer aux hommes énervés par les institutions politiques, que de les mépriser et de les braver.

On peut remarquer que le plus souvent, dans l'histoire, la célébrité est en raison inverse de l'utilité : c'est ainsi que les hommes jugent au premier coup-d'œil, et ils attendent rarement le second. Les extrémités se rapprochent. Un homme très-sage, quoique pourvu d'un grand génie, ne fait souvent pas plus de bruit dans le monde qu'un stupide : on

[1] Pétrone a dit : *Primus in orbe Deos fecit timor.* Cela n'est pas vrai, car on ne craint point ce qu'on ignore ; mais il est vrai que les dieux n'ont jamais été adorés sans être craints, ou plutôt qu'on les a craints au moment où on a deviné leur existence. Ce sentiment est l'ouvrage des prêtres sans doute ; mais ils ont bien jugé les hommes qu'ils avaient à subjuguer, quand ils ont fait de la terreur la base de leur autorité.

apprécie les princes et les ministres par la difficulté apparente de ce qu'ils ont fait; il suffit qu'une chose porte l'empreinte de l'extraordinaire pour être louée. Que la nature dans sa colère nous donne un second Richelieu, nous l'admirerons encore pour prix des nouvelles chaînes sous lesquelles il finira de nous écraser.

Oh! combien nous sommes imprudents! combien l'expérience des autres est un trésor perdu pour nous! Si l'ambition et les succès des conquérants, si la puissance absolue des despotes peut inspirer de belles odes, l'oubli de ce qu'on doit aux hommes a fait des bêtes féroces des princes qui eussent été estimables par leur valeur et leurs talents militaires. Eh! qu'est-ce que le génie le plus beau et le plus vaste, s'il ne respecte pas les droits de l'humanité! L'animal infortuné que déchire un féroce léopard admire-t-il la bigarrure de sa peau et la variété de ses ruses? Celui qui inventa la herse fut plus précieux au monde que celui qui rendait des sceptres à Porus.

Pourquoi vanter la gloire des conquérants? est-ce pour exciter leur émulation ou pour en augmenter le nombre? Les grandes conquêtes furent toujours et dans tous les pays l'occasion et la cause, le germe et le prélude des plus grandes révolutions : c'est prostituer ses hommages, c'est un crime social que d'admirer les instruments des malheurs publics, quelques talents qu'ils aient reçus de la nature. Est-il donc si respectable ce titre si commun et si révéré d'avoir eu assez de

mérite pour détruire plusieurs milliers d'hommes! Ah! je dirai avec un grand orateur: « Malheur au « siècle qui produit de ces hommes rares et mer- « veilleux! »

O mes compatriotes! soyons hommes; rentrons au sein de nos foyers: les héros sont si loin de nous! leurs actions sont si étrangères à nous! Eh! puissions-nous n'en revoir jamais des héros! ce sont les révolutions, c'est l'agitation de la société qui les forme; et l'histoire d'une constitution paisible, d'un état bien organisé n'offrirait pas un de ces grands noms qui pèsent sur la terre. Renvoyons les *conteurs* éloquents de révolutions et de batailles à un sage des rives du Gange, dont il est bon de rapporter ici le système philosophique sur *la gloire* et *les héros*.

Les enfants de *Tamerlan* furent dépouillés de ses conquêtes bientôt après sa mort[1]. *Babar*, son sixième descendant, avait été chassé de Samarcande par les Tartares. Ce jeune prince se réfugia dans le Cabulistan, dont le gouverneur *Ranguildas* l'accueillit avec affection. Cet homme habile, intéressé par les malheurs du jeune prince, lui conseille la conquête de l'Indostan, dirige cette entreprise, et la fait réussir. Babar, conquérant et maître absolu, fut bientôt despote. Ranguildas faisait un jour sa prière dans le temple; il entendit un Banian qui s'écriait:

« O Dieu! tu vois les malheurs de mes frères :

[1] Cette anecdote est tirée de l'histoire politique et philosophique du commerce des Européens dans les deux Indes.

« nous sommes la proie d'un jeûne homme qui « nous regarde comme un bien qu'il peut dissiper « et consumer à son gré. Parmi les nombreux en- « fants qui t'implorent dans ces vastes contrées, un « seul les opprime tous. Venge-nous du tyran, « venge-nous des traîtres qui l'ont porté sur le « trône, sans examiner s'il était juste. »

Ranguildas s'approche du Banian et lui dit : « O toi qui maudis ma vieillesse, écoute si je suis « coupable : c'est ma conscience qui m'a trompé. « Lorsque j'ai rendu l'héritage au fils de mon sou- « verain, lorsque j'ai exposé ma fortune et ma vie « pour établir son pouvoir, Dieu m'est témoin que « j'ai cru me conformer à ses sages décrets, et « qu'au moment où j'ai entendu ta prière, je bé- « nissais encore le ciel de m'avoir accordé dans « mes derniers jours les deux plus grands biens, « le *repos* et la *gloire*.

« La gloire, dit le Banian : apprenez, Ranguildas, « qu'elle n'appartient qu'à la vertu, et non à des « actions qui sont éclatantes sans être utiles aux « hommes. Eh! quel bien avez-vous fait à l'Indos- « tan quand vous avez couronné l'enfant d'un usur- « pateur ? aviez-vous examiné s'il ferait le bien ? « s'il aurait le courage et la volonté d'être juste, « les lumières qui font discerner la vérité à travers « les préjugés, les passions et les courtisans ? « Vous lui avez, dites-vous, rendu l'héritage de « ses pères; comme si les hommes pouvaient être « légués et possédés à la façon des terres et des « troupeaux. Ne prétendez pas à la gloire, Ran-

« guillas, ce serait vouloir que de faibles agneaux « bénissent les mains avares qui les livrent à des « bouchers impitoyables : que si vous voulez de la « reconnaissance, allez la chercher dans le cœur « de Babar; il vous la doit; vous l'avez achetée « assez cher par le bonheur de tout un peuple. »

Je ne sais si ce fait historique est vrai : mais s'il ne l'est pas, celui qui l'inventa le premier a des droits sur la reconnaissance de tous les hommes : les apologues les plus célèbres de l'antiquité n'offrent pas une morale aussi belle, aussi utile; et c'est un courage vraiment noble que celui de mettre en action de pareilles maximes.

O princes ! le mot *charge* emporte avec lui l'idée d'un *devoir*, plutôt que d'un *honneur; une grande charge* est donc *un grand devoir*. Le sceptre est plutôt le titre de vos soins et de vos devoirs que celui de votre autorité. Songez que vous n'êtes que des hommes; l'heure qui fuit d'un pas rapide pour vous comme pour tous les humains, les maux qui vous assiégent, les besoins qui vous enchaînent comme le dernier de vos sujets, vous le rappellent à chaque instant... J'en appelle à vous... serait-il donc vrai que l'homme est né pour être persécuté? Si la nature ne le destina pas aux vexations et à l'esclavage, quel être monstrueux qu'un intolérant, un tyran, un despote ! Nous ne faisons que passer ici-bas : un cœur honnête ne se persuadera jamais que notre personnalité soit l'unique objet de ce passage; et tant que la nature nous accorde de la durée, elle a sans doute une autre

désignation[1]. Faites donc du bien aux hommes, vous qu'ils ont élevés dans cet objet : et si vous êtes sensibles à la gloire, croyez que celle des vertus pacifiques est la plus douce et la plus solide qui soit réservée aux souverains. L'humanité entière sait enfin quel respect les hommes doivent aux hommes ; et si nous choisissions un maître aujourd'hui, ce ne serait pas Alexandre ou César que la voix publique placerait sur le trône, ce serait Aristide ou Phocion : ce ne serait pas un héros guerrier, qui n'est le plus souvent « que le « fléau de la terre, la foudre qui écrase les peuples, « l'astre fatal aux nations[2], » ce serait un homme juste, éclairé et sensible.

Les princes ont de grands moyens d'être mauvais; mais ils en ont aussi d'être bons, puisque l'histoire traite presque toujours de leurs semblables. Or c'est pour la conduite que l'expérience est réellement la boussole de l'humanité ; et le bon

[1] « La fourmi glorifie la main qui l'a faite ; mais ce n'est point « par des *auto-du-fé*, c'est en se bâtissant des demeures, en remplissant ses magasins de récoltes ramassées de toute part avec un travail infatigable, en procréant des fourmis, qui vont à leur tour « fonder de nouvelles colonies. O homme ! qui que tu sois, ta patrie « est ta fourmilière ; imite la fourmi ; si tu y es de trop, va chercher « un autre terrain, où il y ait de la place pour toi et les tiens : si tu « y rencontres de tes semblables, ne les massacre pas ; ne les fais « point servir à ta mollesse, à ton avidité, à ton ambition ; mais sois « leur Triptolème, et ne leur amène pas des moines. »

(*Fragment de l'allemand de M. Muller.*)

[2] Lucain appelle Alexandre :

« Terrarum fatale malum, fulmenque quod omnes,
« Percuteret populos, pariterque et sidus iniquum
« Gentibus.

sens doit tirer des faits les résultats et les principes que l'historien n'ose pas écrire.

Un établissement vraiment utile, et digne d'être admis dans un pays libre, où l'on trouve encore des hommes, serait un tribunal d'histoire[1], qui, dégageant chaque fait des illusions dont les historiens l'ont obscurci, montrerait le despotisme toujours oppresseur et détesté, toujours inquiet et menacé, foulant ses esclaves, dépouillant la terre qui les porte, luttant contre la nature, ses forces, ses richesses, ses ressources, et toujours son propre destructeur après avoir tout ravagé.

C'est à cette école de vérité que les princes apprendraient que « la liberté apporte des bénédic« tions en dépit de la nature[2], et qu'en dépit de la « même nature la tyrannie apporte des malédic« tions; que l'esclavage a toujours produit de la « lâcheté, des vices et de la misère[3], » et qu'il n'est pas une seule époque de la décadence d'un état qui ne se rapporte à l'altération intérieure de sa liberté. En effet le gouvernement a tant d'influence sur les opinions et les préjugés, et ceux-ci

[1] La Chine nous donne seule ce bel exemple.

[2] Gordon, *disc. sur Sallust.*

[3] C'est dans un état despotique qu'on peut dire, avec le prophète, que les cultivateurs arrosent de larmes la semence qu'ils répandent à regret : « Euntes ibant et flebant mittentes semina sua. » (*Ps.* 125.)

C'est dans un état libre, c'est sous la protection d'une autorité tutélaire, éclairée, que chacun habite sans crainte sous son figuier et sa vigne; c'est alors que chacun recueille et se nourrit des fruits de son champ, sans craindre les spoliations d'un avide ravisseur, dont il faut, sous peine de la vie, respecter les brigandages. « Ha« bitabat unusquisque, absque timore ullo, sub vite sua, et sub ficu « suo, et comedebat de ficu suo et bibebat de cisternis suis. (*Ibid.*)

donnent inévitablement aux hommes, à tout un siècle même, une si puissante impulsion, que les efforts du despotisme, et l'abrutissement inséparable de la servitude doivent bouleverser ainsi la société.

Mais où trouver des philosophes capables de reprendre les grands, et de défendre les hommes? Le courage qui fait braver le danger des armes est le plus commun de tous, et cependant le plus estimé: le courage de principes, de conduite et de mœurs est bien autrement rare et précieux. Nous *n'osons* pas penser autrement que tous les autres, quand il y a du danger à lutter contre l'opinion générale; nous *ne savons pas même* penser autrement que tous les autres, quand les institutions sociales nous ont imbus des préjugés que les ambitieux et les maîtres nourrissent avec soin: l'esprit imitateur[1], adroitement fomenté par eux, devient l'esprit universel: or l'esprit imitateur est en tout genre l'ivraie du génie; il étouffe également les lumières et les principes. Les ames s'énervent, les têtes s'affaiblissent, les devoirs se dénaturent; tout suit l'impulsion du despote et le torrent de la servitude. *Un faux honneur nous séduit, une fausse infamie nous effraie*[2]: le respect humain nous fait enfreindre les devoirs les plus sacrés. *L'obéissance*

[1] J'entends ici le mot *imitateur* dans son acception la plus ordinaire; car si l'on discutait son acception rigoureuse, il est certain qu'il est impossible d'avoir une idée, ni d'imaginer une forme qui n'imite rien.

[2] « Falsus honor juvat, et mendax infamia terret. »
(HORAT., lib. I., *Epist.* 16.)

passive devient à la mode, comme l'amour de la liberté était la vertu la plus commune dans des temps plus heureux et sous des gouvernements moins arbitraires.

Il est même bien difficile que la liberté une fois altérée rétrograde, et que le despotisme s'arrête dans ses progrès avant la révolution qui reproduit des hommes, qui met chacun à sa place, qui venge les nations et l'humanité; car le gouvernement et les circonstances forment et développent les citoyens moins qu'ils ne les dénaturent.

Un homme serait banni, exilé, chassé d'une république, il serait toléré dans une monarchie, il y aurait peut-être même quelque emploi; il gouvernerait dans le despotisme: ce serait le même homme, il ne différerait en rien de lui-même; il n'y a de différence que dans l'arrangement que ces divers gouvernements donnent à chaque individu.

Renversons cette gradation. Ce même homme, tourmenté, mis à mort dans le despotisme, subsisterait dans un état médiocrement administré: dans la république il serait un dictateur romain. Cette proposition est la même que la précédente.

Nous avons en général bien plus de souplesse et d'élasticité que de consistance et d'énergie: les hommes supérieurs décèlent eux-mêmes ce penchant à l'imitation, commun à l'humanité; et le génie le plus grand, si ce n'est le plus sage, est celui qui s'élève le plus au-dessus de son siècle; mais il est toujours *rapetissé*, si l'on peut s'expri-

mer ainsi, par l'influence des erreurs générales qu'il trouve accréditées. Charlemagne, dont on a dit avec tant de justesse et d'énergie qu'il « était « grand parmi les hommes; et qu'il éleva son siècle « en le mettant à ses pieds [1], » Charlemagne était profondément occupé de la discussion des hérésies les plus futiles, et presque enchaîné par toutes les superstitions de son temps [2].

L'homme ballotté et conduit au gré de ses passions est dépendant en raison de leur mobilité: il obéit, au moment où il croit commander; il s'enchaîne pour se satisfaire; et le despote, asservi lui-même à tant de choses dont il est forcé de subir la loi, est peut-être plus esclave que le moins libre de ses sujets: « l'or de ses chaînes, dit Gordon, « fait la seule différence entre eux et lui. » Il ne parvient à être maître qu'en déguisant ses premiers efforts, et gagnant des complices, qui font bientôt des succès de son despotisme leur propre succès. Alors tout concourt à la corruption; et c'est malheureusement là le ferment le plus facilement excité parmi les hommes. « Comme les corps crois- « sent avec lenteur, et sont détruits en un instant,

[1] *Lettre sur la dépravation de l'ordre légal.*

[2] J'en citerai une preuve singulière que je choisis entre un grand nombre d'anecdotes de ce genre, qu'il serait aisé de rapporter. Il y eut un procès entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis, plaidé devant Charlemagne. Celui-ci renvoya ce procès au jugement de la croix. Deux champions se tinrent pendant la célébration de la messe les bras étendus en croix: celui de l'abbé de Saint-Denis fut plus robuste; celui de l'évêque de Paris laissa tomber ses bras. Charlemagne adjugea gain de cause à l'abbé de Saint-Denis. (MABILLON, *de Re dipl.*, *lib.* IX, p. 4 et 8.)

« de même il est plus aisé d'étouffer la lumière et « le courage que de les rappeler [1], » dit un grand philosophe politique.

Il est facile, par exemple, d'amollir les hommes et de les corrompre par le *luxe* et toutes ses séductions; mais il est impossible de leur rendre le courage, une fois qu'il est détruit. De tous les moyens que peut employer un despote pour parvenir à son but, la faveur accordée au *luxe* est sans doute le plus efficace; car la violence n'a qu'un succès incertain et passager, et le feu périt avec tout ce qu'il a consumé. La violence détrompe une nation, la réveille et hâte sa révolution; mais il n'est point d'homme qui ne préfère des jouissances commodes et recherchées à une vie dure et agreste : je sais qu'on ne peut pas rigoureusement appeler *luxe* toutes les *jouissances recherchées*; je n'ignore pas que le luxe renferme toutes les dépenses nuisibles à la reproduction, fussent-elles grossières, tandis que des jouissances très-délicates peuvent n'être que de faste, si elles ne sont pas nuisibles à cette reproduction; mais je prétends qu'elles le sont toujours aux mœurs, qui ne se corrompent jamais à demi; telle est notre nature : la modération est pour nous une gêne; nul ne sait s'arrêter ; le tyran guette l'instant d'ivresse générale qui doit fasciner tous les yeux. Les chaînes embellies ne sont plus des chaînes : peu d'hommes voient d'assez loin pour craindre les

[1] « Corpora lente augescunt; cito extinguuntur: sic ingenia studiaque oppresseris facilius quam revocaveris. (Tacit., *Vit. Agricol.*)

suites de la mollesse; moins encore sont assez modérés pour que la crainte de l'avenir contrebalance en eux l'appât du moment: la cupidité exerce son empire, parce que le besoin des jouissances aiguillonne tous les cœurs; la mollesse énerve au physique et au moral; on devient peu délicat sur les moyens; on foule aux pieds les principes; et le désir de séduire des prosélytes est le dernier degré de la corruption, et l'un de ses périodes les plus certains.

Ainsi la contagion gagne de proche en proche; l'épidémie devient bientôt générale, la disette de toutes les vertus se fait sentir. Et dès qu'un gouvernement a introduit le *luxe*, et la mollesse, qui le suit toujours [1], la liberté et l'état sont perdus, parce que les hommes ne rétrogradent jamais de la mollesse aux vertus mâles, seuls soutiens des états et défenseurs de la liberté. Tous les faits historiques viennent à l'appui de ce principe. C'est le mot d'un homme de génie que celui de M. Bossuet. « La Perse, attaquée par Alexandre et « par une armée telle que la sienne, ne pouvait « pas éviter de changer de maître ».

En effet, l'on n'a guère considéré dans la conquête d'Alexandre qu'un événement extraordinaire et capable d'attirer l'admiration et l'étonnement de tous les hommes, et l'on ne s'est point avisé de rabattre ce grand événement à sa juste

[1] « L'or est, dit-on, un mauvais maître et un bon valet. » Ce proverbe est vrai, non-seulement pour un avare, mais encore pour un état, de quelque espèce qu'il soit: dès que l'or y donne des préférences, les mœurs se perdent, et enfin l'état.

valeur, c'est-à-dire de remonter à ses véritables causes, et de juger cette révolution d'après les connaissances qui nous restent de l'administration de la Perse, plutôt que d'après l'étendue des terres conquises.

Sans entrer dans des discussions longues, épineuses et incertaines, après lesquelles chacun reste dans son opinion[1], ne décidons que d'après les événements les mieux constatés. Je ne m'arrêterai point aux fameuses batailles de *Marathon*, de *Salamine* et de *Platée*, origine de cette haine implacable qui anima, pendant plus d'un siècle, les Perses contre les Grecs; je ne décrirai pas ces succès presque incroyables et leurs suites étonnantes; mais rappelons-nous qu'Agésilas, à la tête des forces de la seule république de Lacédémone, fit trembler *Artaxercès* sur son trône; il était déjà maître de l'Asie mineure quand la jalousie des voisins de Sparte, fomentée par l'or du despote asiatique, le força à voler au secours de Lacédémone assaillie.

Les rois de Perse auraient plutôt tari les fontaines de la Grèce par le nombre de leurs soldats, qu'ils n'auraient soumis une poignée de Grecs libres. La Perse ne fut garantie, pendant cent cinquante ans, des invasions de ses ennemis qu'en achetant sans cesse la tranquillité, et semant la zizanie dans ces petites républiques envieuses.

[1] « Un homme, dit Montaigne, défend ses lumières, ou comme « vraies, ou comme siennes: et de quelque façon que ce soit, il « forme cent oppositions contre celui qui le veut convaincre. »

Mais Alexandre succédait à Philippe, qui avait employé tout son règne à se rendre maître de la Grèce : cet heureux conquérant n'avait donc plus à craindre les ligues et les événements offensifs qui l'eussent contraint de rétrograder. La Grèce abattue n'était plus capable d'en concevoir le projet; elle l'était bien moins encore de l'exécuter, puisque Antipater, politique et général habile, était chargé de veiller sur les Grecs, et de les contenir. Il était physiquement impossible que ce vaste empire, couvert d'esclaves amollis, résistât à quarante mille hommes aguerris, conduits avec ensemble par un homme de génie. Peut-être le serait-il à l'empire ottoman, malgré la différence incalculable que la poudre a introduite dans la guerre moderne.

Une pareille révolution n'est pas plus incroyable qu'elle n'est unique. Les mêmes effets eurent toujours et auront tôt ou tard les mêmes causes : le despotisme a été facilement terrassé dans tous les temps et dans tous les pays.

Dix mille Grecs, qui avaient suivi Cyrus jusqu'à Babylone, en butte à la faim, aux rigueurs de la saison, arrêtés par des fleuves, suivis par une armée nombreuse, souvent harcelés par des hordes de barbares, traversèrent ainsi l'Asie mineure, firent six cents lieues et vinrent du fond de la Perse[1] au Pont-Euxin, sans qu'aucun des esclaves de ce vaste empire osât les attaquer.

Les ambassadeurs d'Athènes osaient dire aux

[1] En cent vingt-deux camps.

Grecs assemblés : « C'est de tous temps que les plus « forts sont les maîtres : nous ne sommes pas les « auteurs de ce réglement ; il est fondé dans la na- « ture. » La guerre du Péloponèse et ses suites leur apprirent que les succès de la tyrannie ne sont que passagers, et que la courageuse liberté peut humilier et terrasser le despotisme, ses richesses et ses ressources. Sparte, la rustique et sévère Sparte, sût vaincre Athènes et ses trésors. Les Romains combattirent quatre cents ans pour subjuguer la libre Italie. Si tout l'univers leur eût opposé la même résistance, ils seraient devenus modérés ou auraient été détruits.

Les Vandales, au nombre de trente mille [1], ravagèrent et conquirent en moins de deux ans l'Afrique entière, dès long-temps énervée par le joug romain.

Les Espagnols, le seul peuple méridional, si l'on excepte cependant les Corses, qui ait su défendre sa liberté ; les Espagnols, dis-je, qui luttèrent si opiniâtrément contre les conquérants du monde, furent tellement dénaturés par la servitude, que les Vandales achevèrent la conquête de l'Espagne en moins de deux ans [2], et divisèrent par la voie du sort ce malheureux pays.

Quarante mille [3] Portugais ne firent-ils pas trembler à la fois l'empire de Maroc, les barbares d'Afrique, la célèbre milice des Mamelucks, les Arabes,

[1] Ils n'étaient pas même trente mille en 428.

[2] Ils y entrèrent en 409 ; en 411, ils étaient maîtres du pays.

[3] Les Portugais avaient alors tout le nerf de la chevalerie, et surtout ils jouissaient du bonheur d'avoir des rois véritablement chefs et premiers gentilshommes de la nation.

tout l'Orient enfin, depuis l'île d'Ormuz jusqu'à la Chine ?

Guillaume-le-Conquérant, avec moins de soixante mille hommes, ose affronter toutes les forces de l'Angleterre, et envahit, après une seule bataille, ce vaste pays énervé par le joug danois[1]. Et qu'on ne dise pas que ce prince attaquait un état dénué de forces et de ressources : l'Angleterre, délivrée depuis cinquante ans de la guerre et des incursions danoises, florissait sous l'administration de *Harold*, prince chéri de la nation, remarquable par ses talents et son activité, et qui avait eu le temps, sous le long règne du faible Édouard, d'affermir son crédit et sa puissance déjà très-considérables : mais le coup était porté ; les armes danoises, et surtout l'anarchie féodale, qui n'est autre chose que le despotisme réparti sur plusieurs têtes, avaient porté une atteinte mortelle aux forces nationales.

Scanderberg, plus puissant par son génie et le désir irrésistible de recouvrer la liberté, que par sa force prodigieuse, sa bravoure et ses droits au trône ; fait trembler le puissant Amurat et son fils[2], et repousse sans cesse avec une poignée d'Albanais toutes les forces ottomanes, qui viennent échouer devant la capitale[3] de l'Albanie.

Quelques réfugiés[4], fuyant, pour ainsi dire, au sein des eaux la tyrannie des Espagnols, résistent à

[1] En 1066.
[2] Mahomet II, XVe siècle.
[3] Croïa.
[4] Les Hollandais.

cette nation alors la plus guerrière de l'univers, l'humilient sur terre et sur mer, et fondent un état puissant, long-temps le plus florissant de l'Europe, et qui, resserré par des puissances trop fortes et trop politiques pour laisser agrandir son territoire, a opéré des miracles sur l'Océan, plus étonnants que ceux des Romains sur la terre.

Si Montézuma n'eût pas été un tyran, les Mexicains auraient noyé le petit nombre de *brigands* qui, dans le seizième siècle, vinrent les égorger sous la conduite du *célèbre brigand* nommé Cortès. Jamais celui-ci n'eût pénétré à Mexico, parce qu'il n'aurait pas trouvé des pays déserts ou des peuples mécontents. Les Mexicains auraient eu plus d'ensemble, et auraient été mieux conduits par tant de Caciques, qui n'auraient pas grossi de leur défection le parti de Cortès.

Charles XII a renversé de nos jours, à la tête de huit mille Suédois, cent vingt mille esclaves Russes, qui font trembler aujourd'hui d'autres esclaves. Mirweis fit capituler avec une petite armée dans Ispahan toutes les troupes de la Perse rassemblées sous les yeux du despote. En un mot, si les fastes du monde nous montrent le despotisme luttant sans cesse contre la liberté, ils nous offrent aussi la liberté, renaissant de ses ruines, terrassant le despotisme, fût-il défendu par une multitude d'esclaves soudoyés.

Le véritable triomphe d'Alexandre n'est donc pas d'avoir renversé un empire que sa constitution attaquait de concert avec lui.

Il ne l'est pas d'avantage d'avoir osé ce que d'autres hommes n'avaient pas même imaginé possible; reproche insensé que tant d'écrivains ont répété contre lui; car c'est là précisément le propre du génie; et d'ailleurs *Isocrate*, long-temps avant l'expédition d'Alexandre, avait conseillé la conquête de l'Asie, et prouvé sa possibilité.

Mais celui qui réunit à vingt-quatre ans le commerce du monde dans Alexandrie [1]; celui qui força l'univers étonné à suivre l'impulsion de son génie; celui qui trouva le point de communication, et, pour ainsi dire, de jonction à l'Europe, l'Afrique et l'Asie, c'est-à-dire au monde alors connu, celui-là, dis-je, était un grand homme quand il n'aurait pas été le général le plus habile et le meilleur politique de son temps, comme l'a très-bien vu M. de Montesquieu, qui dit en habile observateur : « On « a assez parlé de la valeur de ce héros; parlons « de sa prudence. » Alexandre savait que le despotisme n'est qu'un colosse effrayant de loin [2], soutenu sur une base d'argile, et d'autant plus faible qu'il est plus arbitraire, c'est à dire plus oppresseur et plus insensé. Cette vérité frappante, dont l'ha-

[1] Je remarquerai à cette occasion que Moréri, ni Bayle lui-même n'ont pas daigné citer, à l'article d'*Alexandre*, la fondation d'Alexandrie.

[2] M. de Saint-Évremont, homme instruit et souvent observateur ingénieux, s'est permis d'écrire cette étrange bévue : « L'expédition « d'Alexandre est quelque chose de plus que si aujourd'hui la ré- « publique de Gênes, celles de Lucques et de Raguse, entreprenaient « la conquête de la France. » M. de Saint-Évremont n'a pas voulu copier servilement beaucoup d'écrivains, qui n'ont vu dans Alexandre qu'un téméraire. Son parallèle lui a paru neuf et singulier ; il l'est en effet.

bile et prévoyant Auguste était pénétré lorsqu'il conseillait aux Romains de *resserrer les bornes de l'empire*[1]; cette vérité, dis-je, inspira au héros macédonien le projet de la plus grande révolution que l'histoire nous ait transmise.

Il connut assez bien le despotisme pour oser l'abattre. Tout et tous y concoururent comme il l'avait prévu; car il ne faut pas oublier que le mécontentement des Perses autant que leur mollesse les rendit faciles à vaincre, et que ce sont eux qui ont tué Darius. Alexandre fut assez grand et assez habile pour dédaigner le despotisme, également avant et après la conquête : il avait reçu des mains de son père une armée exercée et aguerrie, et de celles de la nature un génie trop militaire pour ne pas savoir que son premier essor et son véritable chef-d'œuvre consistaient à former une armée, et qu'un homme de guerre peut tout espérer de troupes bien disciplinées[2] contre les *Strelitz* mercenaires des despotes.

C'est dans les suites et non pas dans les détails des conquêtes qu'il faut juger le vainqueur. Don-

[1] « Addideratque consilium coërcendi intra terminos imperii, in- « certum metu, an per invidiam » (annal., lib., I.), dit Tacite, en parlant du journal de l'empire, écrit de la main d'Auguste : il dit encore dans la vie d'Agricola : « Consilium id divus Augustus voca- « bat, Tiberius præceptum. »

[2] Quels prodiges n'ont pas exécutés le grand Gustave, le célèbre Charles XII, envers lequel on est injuste, et leurs fameux généraux avec des troupes qu'ils avaient couvertes du bouclier terrible de la discipline et de la confiance ? Que n'avons-nous pas vu faire de nos jours au roi de Prusse, avec une armée, sinon aguerrie, puisqu'elle n'avait jamais fait la guerre, du moins créée et maintenue par les lois de la discipline !

nez une armée à un homme de génie; qu'il rencontre une administration tyrannique ou les désordres de l'anarchie, qui préparent la révolution qu'il ose projeter, bientôt il sera conquérant, et ses opérations militaires ne seront pas la cause principale de ses succès : il renversera l'état attaqué par sa propre constitution; il mettra dans les fers ceux qui étaient déjà esclaves; il fournira enfin une nouvelle preuve de cet axiôme éternel, que le despotisme détruit toute prospérité, toute force, et ne laisse sur la terre qu'il ravage que des ruines sous lesquelles il est lui-même bientôt enseveli.

César, bien plus étonnant qu'Alexandre par sa science militaire comme par tous les talents qui semblent le mettre hors du niveau des autres hommes[1], forme des troupes; il sent tout ce qu'il peut espérer de la crise de corruption et d'anarchie où sa patrie se trouve plongée; à peine a-t-il accoutumé ses légions à son génie qu'il dompte des essaims de barbares, furieux, aguerris, qu'il ne pouvait ni diviser ni gagner, qu'il fallait combattre, et que leur climat, leur pays difficile, leur méthode de guerre subite, impétueuse, inusitée, favorisaient à l'envi. (Expédition, si j'ose hasarder ici mon opinion, bien plus admirable que la conquête d'un empire qui s'étendait cependant depuis la Méditerranée jusqu'aux Indes.) Enfin, pour dire

[1] *Summus autorum*, dit Tacite, qui devait s'y connaître en citant César sur un sujet qu'ils avaient traité tous deux. (*De Moribus Germanorum.*)

On sait quelle éloquence il avait reçue de la nature, et qu'il pouvait être le rival heureux de Cicéron, comme il fut celui de Pompée.

encore plus, s'il est possible, César terrasse presque sans difficulté Pompée et les Romains, et se place sur le siége de la dictature, d'où il aurait peut-être adouci l'esclavage de ses compatriotes, si la main d'un républicain ne l'eût arrêté au milieu de sa carrière.

Il est inutile de rappeler les preuves nombreuses que nous offrirait l'histoire, de la faiblesse du despotisme. On ne peut, sans un délire inconcevable ou une mauvaise foi bien odieuse, croire au *sabre invincible* des despotes. Celui qui entend au sens naturel ce célèbre mot, *Dieu est pour les gros bataillons* est un *sot* ou un *lâche* [1].

Ce principe absurde n'est-il pas démenti par l'histoire de tous les temps et de tous les pays? Les Perses ont-ils englouti la Grèce? ce million de croisés [2] qui se précipita sur l'Orient, ne s'est-il pas anéanti de lui-même? cet essaim de fanatiques a-t-il laissé d'autres traces de son passage que le souvenir de sa destruction?

[1] Ce mot est de Turenne, qui n'était certainement ni l'un ni l'autre, et qui n'a jamais voulu commander une armée nombreuse. Aussi la *sottise* est-elle à ceux qui entendent ce mot *des armées*, tandis que Turenne ne l'entendait que *du choc des bataillons en colonne*, où la force dépend de la profondeur de la colonne. Le bataillon le plus épais et le mieux ordonné dans sa profondeur, fût-il composé de moins bons soldats, culbutera toujours le moins épais, fût-il composé de troupes supérieures; car l'auteur de la nature a voulu que six, ou huit, ou dix, ou douze hommes poussassent plus fort que trois ou quatre.

On trouvera dans Boursault le mot qui a occasionné cette note, attribué au maréchal de la Ferté; mais il est de M. de Turenne.

[2] La première bande, et pour ainsi dire l'avant-garde, était de 300,000 hommes; et dans la revue faite sur les rives du Bosphore le corps de bataille se trouva de 700,000 combattants.

La Sicile, la Grèce et l'Égypte sont les preuves éternelles et incontestables de cette importante vérité, que le despotisme est le plus faible et le plus destructeur de tous les pouvoirs. Les pays les plus féconds de l'univers sont devenus, sous la verge de la tyrannie, les plus misérables.

« La Suisse, cette excroissance de l'Europe, où « la nature semble avoir jeté ses humeurs froides « et stagnantes, remplie de lacs, de marais et de « bois, est environnée de rochers énormes et de « montagnes éternelles de glaces, remparts sacrés « de sa liberté. Elle jouit de tous les biens, quoi- « que tous les biens semblent lui avoir été refusés. « La Sicile, au contraire, favorisée de tous les « dons de la nature, gémit dans la pauvreté la plus « abjecte, et ses habitants, hâves et défaits, meurent « de faim au milieu de l'abondance. C'est la liberté « seule qui opère ce prodige : les montagnes s'a- « baissent et les lacs se dessèchent sous ses mains; « et ces rochers, ces marais et ces bois deviennent « autant de sources de richesses et de plaisirs. Le « contentement et la simplicité, depuis long-temps « exilés de la plupart des royaumes de la terre, « semblent s'être réfugiés chez les Suisses [1]. »

Trois vastes empires nous offrent encore l'administration arbitraire réduite en principes, ou plutôt non déguisée; la Turquie, la Perse et le Mogol.

La Turquie, dont l'immense territoire effraie l'œil égaré sur trois parties du globe, la Turquie à qui la nature a prodigué le sol le plus précieux et

[1] M. Brydone. *Voyage de Malte et de Sicile.*

le climat le plus fortuné, la Turquie se dissout en lambeaux, et croule sous son propre poids sans autres secousses violentes que celle d'une administration arbitraire et spoliatrice. Son prince fastueux, qui se fait nommer *Dieu en terre*, ne l'est pas même au fond de son sérail; et l'*invisible distributeur des couronnes* verra bientôt en effet ses vastes déserts démembrés et envahis.

La Perse, destinée par la nature à être aussi riche et aussi féconde qu'aucune autre contrée de l'univers, couverte d'une infinité de richesses et d'un peuple industrieux et doux, succombe sous le faix de son despotisme, et est en proie à toutes les convulsions des troubles intérieurs qui l'agitent.

Le Mogol enfin, dont le territoire est aussi fertile qu'étendu, le Mogol, qui entasse des millions[1] et couvre ses vastes possessions d'une tourbe innombrable d'esclaves, est envahi et presque détruit par une poignée de républicains. Le prétendu maître de ce pays, qui prend le titre *d'invincible roi du monde*, est le jouet des intrigues et de la tyrannie d'une compagnie de marchands, qui, à la tête de dix mille Anglais[2], asservit l'Indostan, c'est-à-dire le plus beau pays de l'univers, et fait ramper quinze millions d'esclaves.

Tels furent et tels seront toujours les effets des hos-

[1] On dit que le Sophi a 900 millions de revenu. (*Etat civil, politique et commerçant du Bengale.*) M. Botts ne s'éloigne pas de ce calcul quand il lui assigne trente-sept millions sept cent vingt-quatre mille six cent quinze livres sterling; ce qui ferait 848,803,837 livres de France.

[2] La compagnie anglaise a aussi à ses ordres cinquante mille cipayes, misérable troupe.

tilités d'une autorité ignorante et aveugle, qui ne connaît de bornes qu'une volonté arbitraire et fantasque, qu'une avidité insatiable et cruelle, et qui se détruit sans parvenir à s'assouvir. Tous les despotes ont été trompés par les mêmes illusions, et ont opprimé les hommes par les mêmes moyens.

C'est là cependant le régime dévorant et meurtrier que des princes appelés à gouverner un peuple puissant, fidèle et généreux tant qu'il fut libre, ou du moins tant qu'on respecta les vestiges de son antique liberté; c'est là le régime que ces princes ont réduit en système, dans un siècle où la philosophie, s'appliquant enfin à l'interprétation des lois de la nature, et portant son flambeau sur les faits historiques qui constatent les ravages d'une administration arbitraire et oppressive, apprend aux hommes que leurs *droits* passent avant les *serments* prononcés en faveur de la conservation de ces droits, et démontre aux princes que la tyrannie ne saurait produire au tyran que des fruits amers, et détruire tôt ou tard toute puissance et toute sûreté.

Il fut de nos jours un roi qui trouva son autorité très-ébranlée en apparence, car la moitié de ses peuples avait les armes à la main contre ses ministres; mais elle était très-solide, car elle était gravée dans le cœur de ses sujets : il oublia les services des grands pour se souvenir des injures qu'ils avaient faites à son ministre, et les regarda comme personnelles; il énerva toute autorité dont il n'était pas le collateur immédiat, parce qu'il

ne voyait de bonne foi rien au-dessus de son autorité : il sembla vouloir imiter les sculpteurs, qui d'un bloc de marbre ou d'un figuier font un *Jupiter ;* il crut qu'avec sa *pleine puissance*, son *autorité royale et son bon plaisir*, il ferait d'un homme de robe un ministre de la guerre, d'un édit une source de richesses, etc. Il réunit tout le nerf encore existant de la nation, et le fit servir à sa gloire et à celle de sa maison, qu'il détacha toujours, faute de lumières, de la gloire et des véritables intérêts de son état. Il vécut assez pour éprouver qu'il ne pourrait jamais suffire par son autorité à tout ce que faisaient les grands quand ils étaient répandus dans le royaume, et que l'autorité arbitraire affaiblissait ou détruisait tous les ressorts, et n'en remplaçait aucun.

La vertu militaire, par exemple, fut détruite en France sous son règne[1] auquel elle donna tant d'éclat : en vain objecterait-on les victoires de nos armes sous ce prince ; au déclin de son âge ses armées furent battues presque partout ; et d'ailleurs il est aisé d'apercevoir que, dans un grand état, les causes morales ne font sentir leurs effets qu'au bout d'un certain temps. La vertu militaire est la vertu d'un particulier, qui s'applique ensuite à tous les métiers auxquels on veut l'employer. Quand les mœurs d'un état changent, toutes les par-

[1] « Qui nous pourrait joindre à cette heure, et acharner à une « entreprise commune, tout notre peuple : nous ferions refleurir notre « ancien nom militaire. » (Montaigne.) C'est le contemporain de Henri IV qui parle ainsi : qu'est donc notre nom militaire aujourd'hui, si nous étions déjà déchus ?

ties qui le composent changent aussi : il est vrai que les barrières diffèrent de quelque temps l'épidémie[1] ; mais les combats contre l'opinion générale sont désavantageux, et l'on finit toujours par céder.

La vertu qui n'est pas fondée en principes n'est qu'un mot vague, et ses *gestes*, si j'ose m'exprimer ainsi, ne sont qu'une *attitude d'imitation*. C'est la vertu de presque tous les hommes et de tous les siècles, et ce fut celle qui valut au règne du magnanime Louis ce ton de grandeur dont il avait donné l'impulsion et l'exemple, et qui nous a si long-temps abusés; mais cette grandeur factice, que des *faiseurs de vers* ont rendue si célèbre, était fondée sur des moyens violents et démesurés : elle devait tout briser, et c'est ce qui arriva.

Le monarque aussi romanesque qu'absolu, et qu'à si juste titre on a comparé au lion de la fable défaillant et assailli[2], Louis XIV, trompé par une femme hypocrite, haineuse, et par des càfards, se vit au moment de succomber sous les coups des ennemis qu'il avait bravés si long-temps : il était perdu sans les efforts généreux de son peuple, et quelques tracasseries frivoles des cours ennemies.

Nul n'osait le détromper : trahi par tous ceux

[1] La vertu d'*Epiménide*, après son sommeil de trente ans, eût paru bien bizarre si son barbier et son tailleur ne l'eussent rendu vertueux à la mode du jour. Nous sommes obligés pour notre bien, et presque pour notre honneur, de vivre relativement à ce que nous trouvons d'établi. Un officier qui eût mis son habit d'uniforme un jour de bataille, eût été déshonoré il y a quarante ans : un officier qui ne le mettrait pas aujourd'hui serait regardé comme un fou, indépendamment de l'ordonnance.

[2] *Théorie de l'impôt* (par le marquis de Mirabeau).

qui l'entouraient de plus près, il prépara à son état, ruiné par ses profusions insensées, et par les rapines de la fiscalité, protégée et perfectionnée par ce Colbert si long-temps encensé; il prépara, dis-je, à son état, épuisé d'hommes par sa fureur conquérante et son opiniâtre intolérance, une révolution que l'épuisement de ses sujets, et peut-être aussi la lâcheté à laquelle il les accoutuma, empêcha d'être sanglante, et rejeta tout entière sur l'or qu'il avait fait prévaloir. Son testament fut méprisé par ses sujets, qui crurent être heureux pourvu qu'ils évitassent d'obéir au despote mort. Il ne se trouva parmi tous les prêtres et les dévots à qui sa maîtresse avait confié l'autorité, aucun homme qui osât se montrer ferme et reconnaissant. On laissa le despotisme entre les mains de l'homme qui avait le cœur gâté et l'esprit le plus faux[1], quoique le plus perçant, et le moins de con-

[1] Qui croirait jamais, si le fait n'était pas constaté, que la banque de Law fut portée à six milliards cent trente-huit millions deux cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix livres, soit en actions de la compagnie des Indes, soit en billets de banque, tandis qu'il n'y avait dans le royaume que douze cent millions d'espèces, à 60 liv. le marc, et que, malgré la réduction de 600 millions d'effets au porteur à 250 millions de dettes d'état, la dette nationale se monta, à la mort de Louis XIV, à deux milliards soixante et deux millions cent trente-huit mille une livres, à vingt-huit livres le marc; laquelle dette portait des intérêts au denier 25, montant à quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois livres.

Une pareille erreur décèle assurément un homme; mais le régent avait une facilité de travail qui prouve qu'il avait l'*esprit* très-perçant. On pourrait lui appliquer ce que Tacite disait de Pison: « Nemo « aut validius otium dilexit, aut facilius suffecit negotio, magisque « quæ agenda sunt egit absque ostentatione agendi. »

naissance des ressorts du gouvernement et des intérêts de la nation. Cet homme leva le masque de tous les vices à la fois; et comme tous les cœurs avaient été corrompus par le système du gouvernement précédent, tous les visages osèrent montrer sous la nouvelle autorité, d'un bout du royaume à l'autre, tous les vices des cours.

C'est là que les hommes puisent les deux plus puissants vices de l'humanité, qui sont *la basse cupidité et l'orgueil* non moins vil. De ce mélange il ne peut résulter qu'un scélérat sot et insolent[1]. Ainsi toute pudeur et toutes mœurs furent perdues, et les mauvaises mœurs sont le plus grand mal d'un état, parce qu'elles annoncent la lâcheté des hommes, aussi-bien que la corruption des femmes. Un général de faveur[2] lâche ou réputé tel à la guerre, un prêtre honoré de la pourpre[3], faux, hypocrite et ambitieux, sous le masque de la modération et de la bonhomie, sans mœurs, sans talents, sans la plus légère apparence de vertus pour compenser tous ces vices, ces hommes sont choisis[4] pour élever l'unique et précieux rejeton d'une famille anéantie. (Mettez un homme à sa place, il en restituera vingt autres à leur place: un seul homme déplacé procure cent candidats indignes[5].) La maltôte et le monopole prévalent;

[1] Aussi ce signalement est-il à peu près de tout temps celui des gens de cour.

[2] Villeroi.

[3] Fleuri.

[4] Ce choix était de Louis XIV, et n'en était pas meilleur.

[5] « Il faut qu'un état périsse, dit M. de Thou, quand ceux qui

le mérite est obligé de céder aux richesses mal acquises; et la France ne peut plus résister à tant de maux, les mœurs, première ressource des états, unique base de la liberté, étant corrompues.

Cette ébauche effrayante et trop vraie, qui n'est que le lointain du tableau qu'une histoire plus récente pourrait retracer, nous offre les effets inévitables du despotisme: il est avide, car il faut qu'il assouvisse les fantaisies cupides du despote et de ses satellites; il pille, il engloutit les biens, la substance de tous les esclaves qui rampent sous son empire; une nouvelle spoliation signale chacun de ses progrès, parce que l'or y tient lieu de tout; tous les ressorts sont corrodés: vertu, force, courage, émulation, talents, génie, tout se ressent de l'avilissement de l'ame: la corruption est la mesure de la puissance du despote, et le gage de l'impunité de ses satellites[1]. Le despotisme est aux royaumes ce que l'oisiveté est aux particuliers, c'est-à-dire le père de tous les vices.

« le gouvernent ne distinguent plus les honnêtes gens des malhon-« nêtes gens. » *Eam civitatem interire necesse est cujus præfecti probos ab improbis discernere nesciunt* (præf. h.); que sera-ce lorsque, distinguant ceux-ci, ils seront les préférés?

[1] C'est une chose également révoltante et remarquable, que les immunités accordées en France aux publicains et à leurs satellites. Entre autres anecdotes que je pourrais citer, j'observerai seulement que l'art. 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1687, qui règle depuis cette époque tout ce qui concerne les fermes, porte expressément que « tous commis, commandants et gardes . . . . seront reçus au ser-« ment par le juge des droits royaux, dans le détroit duquel ils se-« ront employés, *sans information de vie et de mœurs*, et sans conclu-« sions ni commissions du substitut du procureur-général sur les « lieux. »

Le luxe vient contribuer à les étendre; il naît à l'approche du despotisme, ou plutôt il est un des premiers échelons au pouvoir arbitraire; car la cupidité et la mollesse qu'il produit et nourrit sont les premiers symptômes et les plus puissants mobiles de la servitude, et conséquemment les premiers agens du despote: le luxe précède le despotisme, il l'introduit; mais, rapide dans ses progrès, meurtrier dans ses ravages, il a bientôt englouti et l'oppresseur et l'opprimé.

O rois qui mettez votre confiance dans le produit de vos exactions tyranniques, qui détruisez toutes les vertus, qui amollissez tous les courages, qui pervertissez les mœurs, qui croyez que l'or vous donnera des esclaves, des maîtresses, des favoris, des ministres, des soldats, une grande puissance, tout en un mot, votre folle illusion sera déçue: vous avez tout concentré dans la possession de l'or; vous en avez fait votre seul agent, comme votre unique idole; vous avez dirigé toutes les passions vers ce métal destructeur; hélas! dormissiez-vous sur des monceaux d'or, celui qui saura s'en saisir sera le maître de tout et par conséquent le vôtre[1]. *Il sera puissant, fort, obéi;* il sera le juge inexorable, il sera le bourreau du tyran dépouillé: on pille, on vole des trésors, et ceux de Crésus ne le sauvèrent pas du bûcher; mais l'a-

[1] Virtus, fama, decus, divina, humanaque pulchris
Divitiis parent: quas qui construxerit, ille
Clarus erit, fortis, justus, sapiens etiam et rex,
Et quidquid volet.

(HORAT., sat. III, lib. II.)

mour des hommes, tôt ou tard, mais toujours acquis aux princes justes, les talents, le courage, la fidélité, toutes les vertus compagnes inséparables de la liberté, ces vertus restent, et ces richesses valent bien les autres.

J'ai dit que l'introduction du luxe était nécessaire aux progrès du despotisme, et j'ajoute que l'on doit se méfier toujours du gouvernement qui le protége et l'encourage: c'est le piége séducteur que les despotes dressent sans cesse et auquel les hommes n'échappent jamais.

Alors les ames s'énervent, et les mœurs se corrompent; alors s'élève le luxe privé, qui détruit « toujours la magnificence et la richesse publi« ques [1]; » alors paraissent de toute part les fortunes illégitimes et éphémères dont les progrès fastueux détruisent l'aisance de tant de citoyens: alors on voit naître les rentiers oisifs [2] les céliba-

[1] Publicam magnificentiam depopulatur privata luxuries. (PATERC.)

[2] L'invention des rentes viagères est de l'église de France, et date du xe siècle: on lui abandonnait des terres, des maisons par une convention appelée *contrat précaire;* on retenait l'usufruit viager, et l'on touchait le double de cet usufruit en biens d'église. Les dervis et les imans ont accueilli, dit-on, cet usage en Turquie; car le despotisme sacerdotal, aussi-bien que le civil, suit la même marche, et emploie les mêmes moyens.

Quand la multiplicité des rentiers n'aurait produit d'autre mal que celui de fomenter l'oisiveté, elle serait un grand fléau politique: un homme qui n'a rien à faire est un être très-dangereux dans la société. Une loi d'Amasis ordonnait que l'on fit mourir tous les ans ceux qui ne pouvaient pas montrer qu'ils ne vivaient que par des moyens honnêtes et conformes aux lois. C'est Hérodote qui nous l'apprend, et il ajoute que Solon adopta cette loi, et la donna aux Athéniens. « Amasis existit, qui legem hanc apud Ægyptios condi« dit, ut singulis annis apud provinciarum præsides Ægyptii omnes « demonstrarent unde viverent, et qui hoc non faceret aut non de-

taires scandaleux, les usures ruineuses : tous les citoyens sont en méfiance; les intérêts particuliers n'ont aucun rapport avec l'intérêt public, ou plutôt en deviennent les destructeurs : la cupidité ravage la société; car l'intérêt particulier, dont rien ne tempère plus l'ardeur dévorante, devient le foyer de toutes les passions humaines, et emprunte toute leur activité.

Les princes ne peuvent assouvir la soif du pouvoir arbitraire (que je comparerais à la fièvre du lion, si celle-ci du moins n'était passagère), sans atténuer par les suggestions de la cupidité et les amorces de la volupté, cette corruptrice infaillible et perfide, toutes les forces qui pourraient leur résister. « Voluptates [1] quibus Romani plus adver« sus subjectos quam armis valent, » dit le pénétrant Tacite.

L'opinion la plus distincte et la plus opiniâtre des sauvages de l'Amérique, c'est que l'homme est né pour l'indépendance la plus absolue; car c'est ainsi qu'ils conçoivent *la liberté*. Ils n'ont point étendu leurs perceptions jusqu'à découvrir qu'on augmente ses facultés, ses jouissances, ses denrées en les échangeant; mais aussi les piéges insidieux d'une autorité usurpatrice ne les ont pas énervés

« monstraret se legitime vivere, *μηδὲ ἀποφαίνοντα δίκαι, ην ζόην*, « is morte afficeretur; quam legem Solon ab Ægyptiis mutuatus « Atheniensibus tulit, quum illi quod sit castissimum assidue usurpaverunt. » (Lib. II.)

[1] Au texte *voluptatibus*, Tacite, qui a dit tant de choses, dit encore : « Ut homines dispersi ac rudes eoque bello faciles quieti et « otio per voluptates assuescerent; idque apud imperitos humanitas « vocabatur, cum pars servitutis esset. »

par l'admission du luxe : c'est un très-grand bien acheté par de grandes privations.

Je sais que les moralistes ont toujours déclamé contre le luxe et la corruption qu'il entraîne : mais cela n'est pas étonnant ; car l'on n'a presque conservé que les auteurs des *siècles polis*, et les *siècles polis* sont précisément ceux qui ont ressemblé à celui-ci. Qu'on lise Tacite, et l'on sera singulièrement surpris du rapport exact des mœurs romaines sous les empereurs aux vices de nos jours.

C'est dans les siècles polis que l'on a dit que « tout était vénal à Rome[1]. » C'est alors qu'on n'osait pas y compter « le péculat et les concussions[2] « au nombre des crimes, tant l'exemple en était « général. » C'est alors qu'on aurait pu dire, en comparant les mœurs de Rome florissante à celles de Rome implacable ennemie des *Tarquins*, ce que Tacite avouait long-temps après, en parlant des agrestes Germains, « que les bonnes mœurs avaient « chez eux plus de force que les bonnes lois n'en « avaient à Rome[3]. »

C'est à l'époque de l'introduction de la politesse, des arts et des talents littéraires dans cette célèbre métropole du monde, qu'un habile scélérat s'écriait : « O ville vénale, tu seras bientôt esclave si

[1] Romæ omnia venalia esse. (SALLUST. *Jugur.*)

[2] « Non peculatus ærarii factus est, neque per vim sociis ereptæ « pecuniæ : quæ, quamquam gravia sunt, tamen consuetudine jam « pro nihilo habentur, » disait Memmius en haranguant le peuple romain. (SALLUST. *in Jugur.*)

[3] Plusque ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges. (TACIT. *de Morib. Germ.*)

« tu trouves un acheteur[1] ! » C'est au sein de cette politesse délicate et perfectionnée qu'un contemporain d'Auguste a dit avec tant de finesse et de vérité : « gratis pœnitet esse probum ; » car le despotisme s'est toujours ressemblé dans sa marche et ses effets. Du moment où la cupidité devient le mobile d'un gouvernement, et l'appât qu'il présente aux hommes, *qui voudrait être vertueux gratis*[2] ? Dans un état *despotique les vertus de citoyen sont des vertus de dupe*, dit un écrivain célèbre[3]. Les hommes ne veulent point être dupes, parce qu'ils n'aiment ni les humiliations ni les mauvais marchés. La vertu n'est et ne saurait plus être un objet dès que l'estime publique s'en éloigne, ou du moins dès qu'elle n'en est plus la récompense.

C'est dans un siècle aussi poli que le nôtre que les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, sont si *assujettis* à l'argent, que sitôt qu'ils voient un homme dédaigneux en ce genre, ils le croient riche ; et, sans se rendre compte à eux-mêmes de la prééminence qu'ils lui attribuent, ils le saluent comme l'esclave salue l'homme libre. C'est surtout dans un tel temps « que corrompre et être cor-

[1] Sed postquam Roma egressus est (Jugurtha) fertur, eo sæpe tacitus respiciens, postremo dixisse : Urbem venalem et mature perituram si emptorem invenerit. (Sallust., *in Jug.*)

[2] Non facile invenies multis in millibus unum
Virtutem pretium qui putet esse suum.
Ipse decor recti, si facti præmia desint,
Non movet, et gratis pœnitet esse probum.

[3] M. d'Alembert, *Essai sur les gens de lettres.*

« rompu, s'appelle[1] le bon ton, et que les choses « qui passaient autrefois pour des vices sont les « mœurs du siècle[2]. »

C'est dans un temps tout pareil enfin, qu'un génie mâle, peintre énergique et ressemblant des mœurs de son siècle, en a fait ce tableau, qui semble sortir du pinceau de l'éloquent citoyen de Genève.

« On vit naître et s'accroître la soif cupide de « l'argent, et le désir effréné du pouvoir : ces deux « passions furent la source, et pour ainsi dire la « matière première de tous les crimes ; car l'avarice « bannit la probité, la bonne foi, et détruisit de « son soufle infect toutes les autres vertus ; elle « introduisit l'orgueil, la dureté, le mépris des « dieux et la vénalité de toutes choses. L'ambition « apprit aux hommes la dissimulation, la perfidie, « l'art de feindre un langage et des sentiments dé- « mentis au fond de leur cœur, celui de ne mesu- « rer leur haine et leur amitié que sur leur inté- « rêt et les circonstances, et surtout la science « perfide de composer leurs visages plutôt que de « redresser et régler leurs principes. Ces vices, d'a- « bord lents dans leurs progrès, étendirent à la fin « leurs ravages, et leur contagion pestilentielle eut « bientôt tout embrasé[3]. »

[1] Corrumpere et corrumpi probum sœculum vocatur. (TACIT. *de Morib. Germ.*)

[2] Quæ fuerunt vitia mores sunt. (SENEC. 39.)

[3] « Igitur primo pecuniæ, dein imperii cupido crevit : ea quasi « materies omnium malorum fuere ; namque avaritia fidem, probi- « tatem, cæterasque artes bonas subvertit ; pro his superbiam, cru-

Des mœurs moins fermes et des temps plus *polis*, en faisant perdre bien des vertus, et presque toutes les vertus, donnent, à ce qu'on assure, une sorte de dédommagement par la justesse du goût; mais quel dédommagement! Je ne nierai pas une assertion aussi généralement reçue, pour ne point m'engager dans une discussion déplacée. M. de Saint-Evremont a osé dire, il a même à peu près prouvé que le siècle d'Auguste, tant vanté, avait déchu. Horace, dit-il, Horace, si célèbre par la délicatesse de son esprit et la justesse de son goût, tournait en ridicule ses contemporains : ne serait-ce pas la preuve qu'ils ne l'avaient pas excellent? Cicéron se plaignait de la décadence du goût. Que d'observations de cette espèce nous offriraient des siècles bien fiers de leur instruction!

Mais laissons aux modernes cet avantage qu'ils font sonner si haut : supposons pour un instant que le génie et les beaux-arts, qu'il crée et perfectionne, ne souffriront rien de l'altération de la liberté, de la corruption des sentiments, de la gêne des pensées, de l'introduction de la mollesse, qui affaiblit aussi bien l'ame que le corps [1]; toujours

« delitatem, deos negligere, omnia venalia habere edocuit ambitio; « multos mortalis falsos fieri subegit, aliud clausum in pectore, aliud « promptum in lingua habere, amicitias inimicitiasque non ex re, « sed ex commodo æstimare, magisque vultum quam ingenium bo« num habere. Hæc primo paulatim crescere, interdum vindicari. « Post, ubi contagio, quasi pestilentia invasit. » (Sallust, in Catil.)

[1] « Mollis educatio, dit Quintilien, nervos omnes mentis et cor« poris frangit. Quid non adultus concupiscet qui in purpuris repit? « Nondum prima verba exprimit, et jam coccum intelligit; jam con« chylium poscit! ante palatum eorum, quam os instituimus. »

sera-t-il très-permis de penser, avec le fameux M. Rousseau [1], que les beaux-arts ne sont pas une *si belle chose* dans l'état, et que *Régulus* et *Caton* ne pouvaient pas exister dans le même siècle que le rhéteur *Sénèque*.

[1] M. Rousseau n'est pas le premier qui ait soutenu cette opinion, qui a fait tant de bruit, et que ses adversaires n'ont pas entendue. On trouvera dans la CVI[e] lettre persane d'excellentes pensées à ce sujet. Voyez aussi tout le chapitre XII[e] du II[e] livre des Essais de Montaigne; remarquez-y la liste des anciens philosophes qui ont avancé le même principe. « Postquam docti prodierunt boni desunt, « dit Senèque (Epist. 9.) Parum mihi placent eæ litteræ quæ ad vir« tutem doctoribus nihil profuerunt. » Ailleurs, *nihil sanantibus litteris*. « Les philosophes, dit Cicéron, nuisent à ceux qui prennent « mal ce qu'on dit : *iis qui bene dicta male interpretarentur*. » (Cicer., *de Nat. Deor.* l. III. c. xxxi.) Voyez les détails de l'éducation des Perses dans le premier Alcibiade de Platon. « En cette belle instruc« tion, dit Montaigne, que Xénophon prête aux Perses, nous trou« vons qu'ils apprenaient la vertu à leurs enfants, comme les autres « nations font les lettres. »

Je finis ces citations, qu'on pourrait multiplier à l'infini, par ce passage remarquable de Milord Bolingbroke (folie et présomption des philosophes). « Celui qui soutient, dit-il, qu'il y aurait plus de « savoir et de sagesse parmi les hommes s'il y avait moins d'éru« dition et de philosophie, peut paraître avancer un paradoxe ; mais « un homme exempt de préjugés, et qui sait douter, s'aperçoit « bientôt que ce prétendu paradoxe est une vérité incontestable ; « cette vérité a lieu dans la plupart des sciences humaines, mais sur« tout dans la métaphysique et la théologie. Je sens bien qu'elle ne « manquera pas de choquer la vanité des hommes les plus vains qui « soient au monde, je veux dire des scolastiques et des philosophes ; « mais ceux qui cherchent sincèrement la vérité, et qui préfèrent « l'ignorance à l'erreur, seront ravis de cette découverte. »

Convenons que l'homme immodéré en tout soutient volontiers les principes extrêmes, qui ne sont jamais les vrais. Les sciences n'ont pas fait tout le bien que leur attribuent leurs partisans ; elles n'ont pas fait tout le mal que leur imputent leurs détracteurs ; elles ont produit de grands biens, et fomenté de grands maux. C'est ainsi que presque dans toutes les disputes tout le monde a raison, ou, pour mieux dire, c'est ainsi que la raison ne se trouve guère que dans le moyen terme de la dispute. Cultivons les sciences, ne fussent-elles que le charme de la vie, le remède de l'ennui, l'aliment

Dès qu'on estime les beaux-arts dans un autre genre qu'ils ne doivent l'être (et c'est ce qui arrive toujours), il se fait des demi-savants : bientôt l'insolence de l'histrion et du poète, les adulations des écrivains mercenaires, les erreurs ou plutôt les faussetés imprimées, payées par le gouvernement, qui proscrit avec soin les réponses qui pourraient leur servir de contre-poison, tout se gage, tout se vend, tout s'achète, tout se mendie; et s'il est vrai, comme l'a dit un des grands écrivains de nos jours[1] « que l'amour de l'argent, ou, ce qui « revient au même, la considération accordée à la « richesse, soit le terme extrême de la corruption, » à quel période est parvenue notre Europe, toute mercantile et vénale ?

Le despote prodigue l'or pour en avoir encore plus; car l'or, père de la servitude, est le dieu des despotes[2] : d'ailleurs il faut épuiser tous les autres afin d'être le seul riche, le seul puissant, le seul maître; comme si la pénurie du peuple n'était pas un présage

de la curiosité, cette passion tyrannique et indestructible; mais n'oublions pas cette sage pensée de Sénèque : « Ut omnium rerum, sic « litterarum quoque intemperantia laboramur. Nous donnons dans « l'excès relativement aux lettres comme à l'égard de toute autre « chose. » (Epist 106.) En tout, le premier besoin de l'homme est de *s'arrêter*, et malheureusement un des vices de son instinct est de de ne pas savoir *s'arrêter*. L'excès de l'étude énerve autant au moral qu'au physique; et celui qui étudie trop ses livres a bien peu le temps d'étudier lui et ses propres pensées. Tacite parle de *la sobriété de l'esprit* (si l'on peut s'exprimer ainsi) comme d'une des premières qualités d'Agricola : « Retinuit, quod est difficillimum, ex sapientia mo- « dum. Incensum et flagrantem animum mitigavit ratio et ætas. »

[1] M. Rousseau.

[2] César, après avoir mangé tout son bien, s'endetta de quarante millions.

assuré de la ruine du prince; comme si l'état n'entraînait pas toujours son chef dans sa perte! C'est donc ici le coup le plus meurtrier comme aussi le plus dangereux pour lui-même qu'un prince arbitraire puisse porter à la liberté.

Louis XI fut le premier roi de France qui corrompit les états généraux, et détruisit ainsi le rempart le plus respectable de la liberté publique. Charles VII, qui mérita, par les vertus de son ame honnête et sensible, l'indulgence dont on honore sa mémoire, mais que le défaut de talent ou de caractère et les difficultés des circonstances épineuses où il se trouva exposèrent à des fautes essentielles pour la nation; Charles VII avait déjà levé des deniers sans le consentement des états généraux : Louis XI fit plus encore, il extorqua par adresse et arracha avec violence, après avoir avili et persécuté la noblesse, au lieu de la contenir, de la réprimer et de lui donner l'exemple de la justice.

On serait effrayé si l'on pensait que Charles VII avait levé des taxes pour 1,800,000 livres[1]. Ce fait n'est pas assez connu et n'est pas assez répété. Louis XI porta ces mêmes taxes illégales à 4,700,000[2]. Voilà la gradation rapide de l'avide tyrannie et du fisc guidé par des volontés arbitraires et dénué de principes.

Charles VII soudoya le premier 9,000 hommes

[1] Le marc d'or valait alors cent livres, et le marc d'argent huit livres quinze sous.

[2] Le marc d'or valait alors cent dix-huit livres dix sous, et le marc d'argent dix livres. Cette somme monte à vingt-trois millions de notre monnaie.

de cavalerie, et 16,000 hommes d'infanterie; et Louis XI augmenta l'infanterie de 15000 hommes, et la cavalerie de 2500. Louis XII lui-même augmenta ses troupes réglées d'Allemands[1], comme Louis XI y avait introduit des Suisses[2]. On sait jusqu'à quel nombre prodigieux s'est accrue cette milice. Tout le royaume, sous Louis XIV, alla s'engloutir dans les camps[3].

Que peut une nation ainsi surveillée? On parle sans cesse de la nécessité des troupes réglées; « comment résister, dit-on, à celles de nos voisins « avec de misérables bandes de paysans, ou une « noblesse ignorante et indisciplinée? »

Je n'ai pas prétendu entamer cette discussion militaire, sur laquelle il y aurait bien des choses à dire, et que je ne craindrais pas d'approfondir si c'en était ici la place; mais je dis que les troupes réglées sont l'instrument du despotisme, comme leur institution en fut le signal. L'exemple de nos voisins n'est pas une preuve contradictoire; eh! ne voit-on pas en effet que toute constitution en Europe est dégénérée en arbitraire, et s'accélère vers le despotisme! Les troupes réglées ont été et seront toujours le fléau de la liberté; mais ce fléau est intolérable quand il devient le rempart des déprédations. *Soliman le Magnifique*, que les Turcs nommèrent *canuni* ou *instituteur des règles*, et qui

[1] Philippe de Commines.

[2] Les bandes noires.

[3] Ou dans les manufactures; autre manie destructive de ce siècle d'illusions.

donna le premier une sorte de forme régulière à l'empire ottoman, apporta du moins de l'ordre dans les finances, car il avait trop de génie pour ne pas sentir que c'était là la véritable pierre de touche de l'administration, et l'unique base de toute l'autorité prospère. C'est trop de ravager sa nation par les incursions de la fiscalité, et de l'enchaîner par les mains d'une milice nombreuse et mercenaire. Tel est notre sort et tel en fut le signal.

Il est aisé maintenant de suivre les gradations accessoires qui nous ont jetés sous le règne absolu, ou plutôt sous l'oppression terrible de la fiscalité et des déprédations en tout genre de finances. On peut faire remonter cette époque à Charles VII et à Louis XI; mais ce fut aux prodigalités de François Ier [1], et à nos malheureuses guerres d'Italie qu'on en dut les tristes progrès; ce fut surtout à l'admission des Italiens dans les affaires de France par Catherine de Médicis.

[1] En effet, on croit communément que François Ier laissa un grand désordre dans les finances: cependant, malgré ses dissipations, il laissa quatre cent mille écus d'or dans ses coffres, et un quart de revenu prêt à y entrer. Henri II, qui ne régna que douze ans, laissa l'état endetté de quarante millions.

On fit, à propos des libéralités de François Ier, cette très-fine critique des prodigalités des rois:

Sire, si vous donnez pour tous à trois ou quatre,
Il faut donc que pour tous vous les fassiez combattre.

Suivant l'état communiqué aux trois ordres, aux états d'Orléans, à la mort de François Ier (1560), les dettes montaient à 39,182,565 livres; la recette totale de l'année à 13,259,925 livres, et la dépense à 12,260,829 livres.

On ne fait pas ces sortes de relevés; c'est cependant le premier devoir d'un historien, parce que c'est la première utilité de l'histoire.

Le règne des Italiens fut odieux et infame sous Henri II et ses fils. Sully arracha bien quelques feuilles à cet arbre parasite et vorace; mais il avait laissé le tronc et les branches, qui ont si fortement repoussé depuis.

Rien dans la société ne peut sauver le ridicule de faire ce qu'on ne sait pas; mais rien n'est aussi criminel que de se charger d'une fonction publique dont on est incapable; c'est cependant ce qui arrive toujours dans un état où tous les esprits sont tournés vers l'intrigue, comme tous les cœurs sont corrompus par la cupidité.

Un voyageur qui nous raconterait que, dans les terres australes, il se trouve un royaume où l'on ne confie jamais aucune partie de l'administration qu'à un genre d'hommes qui ne sont d'aucun état et d'aucun métier[1]; que ce royaume a de nombreuses armées, mais que la règle constante de l'administration militaire est de ne jamais placer à la tête des affaires ceux qui ont commandé ces armées; que ce pays possède une assez forte marine, mais qu'aucun des marins n'y est jamais consulté sur les opérations de mer ou celles des arsenaux; qu'il en est ainsi de toutes les autres branches du gouvernement, dont toute la science se réduit dans ces contrées à savoir noircir avec une sorte de chalumeau une espèce de carton qu'on y fabrique; un tel voyageur semblerait en conter à ses lecteurs, et nous croirions bien difficilement qu'il existât un peuple assez barbare pour

1 Des maîtres de requêtes, par exemple.

avoir atteint ce degré de délire; mais les voyageurs sont un peu accusés de mentir : laissons le nôtre, et revenons à notre pays.

On peut dire, sans s'écarter de son histoire, que des ministres parfaitement ignorants dans la partie qui leur était confiée, s'y sont fréquemment succédés : ils ont cependant voulu avoir dans leur ressort la première et presque la seule autorité.

Malheureusement, et très-malheureusement, *Richelieu, Louvois* et *Colbert* étaient des hommes de génie, et *Mazarin* lui-même [1] avait de grands talents. Tous ces ministres despotiques n'ont cherché, comme de droit, qu'à faire prévaloir leur autorité, sous le prétexte de soumettre tout à l'autorité du roi : jamais ils n'ont porté leurs vues ni leur plan plus loin que l'intérêt de leur *crédit*, qu'ils firent passer bien avant *leur gloire*. Les grandes charges de la couronne leur ont paru un obstacle; ils les ont dégradées et anéanties: ils crurent se dépouiller en partageant la portion d'autorité qu'ils étaient obligés de confier. Pour la diminuer, ils l'entremêlèrent d'*officiers de détail* [2] indépendans de la hiérarchie naturelle.

[1] M. de Turenne estimait plus la sagesse combinée du cardinal Mazarin que la supériorité trop entreprenante du cardinal de Richelieu.

[2] J'ai vu la lettre d'un célèbre brouillon de nos jours, à qui l'on a la bonté de croire de l'esprit (M. de Boynes), et qui, après avoir renversé la marine, écrivait à un des chefs de ce corps, en lui recommandant *le maintien de l'harmonie entre l'épée et la plume* (c'est-à-dire la subordination absolue de celle-là à celle-ci) : « ce grand principe, « base de l'administration.... » cela ferait rire si cela n'était pas infame.

Un général qui avait gagné deux batailles effrayait; l'admiration qu'attire ce mérite dans l'esprit des hommes, le crédit et l'importance qu'il acquiert à ceux qui réussissent dans la carrière des armes semblèrent une atteinte dangereuse.

Pour diminuer ces avantages, il fallut rendre plus difficiles les succès : les ministres contrarièrent constamment les chefs; Louvois trahit le roi pour nuire à Turenne : dès-lors nos généraux, desservis, inquiétés, dégoûtés, perdirent la plus grande partie de leur crédit et de leur autorité : le dernier coup enfin, et le plus sûr qu'on leur ait porté depuis, a été d'en augmenter le nombre jusqu'à la dérision.

La quantité des grades qu'on a inventés n'est qu'un échelon pour faire parvenir un ignorant, et une barrière propre à faire perdre son temps à un homme de mérite[1]; c'est aussi la manière la plus sûre d'éteindre toute considération pour le métier que l'on avilit ainsi. Le fameux Bayard ne fut capitaine d'hommes d'armes qu'après les services les plus importants, les plus longs et les plus signalés : simple soldat, il était plus considéré que ne le serait aujourd'hui le connétable.

On a donné un uniforme aux officiers généraux, sans penser qu'on avouait, par cette bizarre prérogative, que les officiers généraux sont des êtres inconnus aux soldats : il est aisé de juger

[1] Dans la marine de France, par exemple, nous n'avons eu de grands hommes que ceux qu'elle a reçus tout formés. Ces échelons immenses la dégradent.

quelle est la confiance qu'un soldat peut avoir dans des chefs qu'on est obligé de lui désigner par une marque distinctive, sans laquelle il ne les eût pas connus.

Mais qu'importe un tel avilissement au despote et à ses exacteurs? il leur faut une milice pour soutenir leurs *douanes*, pour inspirer la terreur, et faire respecter leurs spoliations; « il leur faut, « disait d'Aubigné, des hommes plus curieux de « rescriptions pendant leur vie que d'inscriptions « après leur mort[1]. » Ils n'ont pas besoin de légions de citoyens redoutables aux seuls ennemis de l'état, et commandés par des chefs considérés et dignes de l'être; on ne veut qu'écarter du métier des armes tous les notables intéressés à la chose publique, et ses défenseurs nés; les uns seront chassés, les autres dégoûtés, ceux-ci pervertis, ceux-là gagnés, et tous si dénués de considération et d'autorité réelles qu'ils ne pourront rien qu'en faveur du despotisme qui les soudoie.

Ainsi par les progrès et les suites de l'ambition des ministres, il ne nous est resté que des titres, et le cadavre de toutes les anciennes dignités de notre monarchie : l'intrigue de cour, la faveur (c'est-à-dire à peu près les vices), ont reçu à peu près les récompenses dues à la vertu : des hommes vils, mais adroits dans l'infame métier de flatter, ne se sont pas élevés aux dignités; ils les ont fait descendre jusqu'à eux : dès-lors l'estime et le respect

[1] Appendix aux deux premiers volumes de son histoire.

réel s'en sont éloignés; cette marche était inévitable, « car jamais personne n'a exercé avec gloire « un pouvoir acquis par des moyens infames[1]. »

Un des plus grands délires, en fait de gouvernement, c'est de vouloir séparer l'autorité de la force et de la grandeur[2]; si l'on sépare l'autorité de la force, celle-ci s'énerve; et si elle vient jamais à se réveiller, c'est pour tout rompre.

Toutes les entreprises des ministres ont donc concouru à diminuer les ressorts de la véritable autorité, en dépouillant et avilissant les particuliers sur lesquels elle était départie. L'amour-propre, moins flatté d'avoir de grandes places absolument dénuées de crédit, et qui n'étaient plus, dans le fait, qu'un sujet de tracasseries inquiétantes et dangereuses, s'est replié vers d'autres ressources et d'autres objets. *La cupidité* a pris la place de *l'émulation :* il a fallu de l'or pour contenter les cupides; tous se sont approchés du séjour des graces, plus aisées à obtenir par l'habitation des capitales que par des services réels.

Ce nouveau piége, vers lequel on s'est précipité, est bientôt devenu par cette raison le ressort favori des ministres. Si l'œil du maître fait valoir la terre, on peut juger quel est l'effet du gouvernement qui transporte tous les propriétaires hors

[1] Nemo enim unquam imperium flagitio quæsitum bonis artibus exercuit. (TACIT., *Hist.*)

[2] Je crois que la plus ridicule et la plus frappante preuve que nous en fournisse l'histoire est l'exemple du parlement de Paris, rendant des arrêts contre des armées, comme on le vit du temps de la fronde.

de chez eux [1]. Une pareille manœuvre doit également détruire les richesses territoriales et les mœurs [2]. Aussi les restes d'émulation et de véritable noblesse qui existaient encore en France y furent-ils bientôt détruits. Une foule de valets, décorés par des titres qu'ils ont avilis, veillent autour de la fortune, et en interdisent les avenues : là gravité, la dignité de mœurs, la force militaire, la sévère et délicate intégrité, les seules vertus qui rendent un homme digne du commandement, ne mènent plus aux gouvernements des provinces; de vils adulateurs qui entourent le trône les ont usurpés : ils prodiguent les bassesses et les importunités, et les font accorder à ce prix à leurs enfants encore jeunes, sans mérite, sans services, sans expérience : ainsi les *dignités* sont devenues *héréditaires*, quoique relatives à l'état (invention, pour le dire en passant, la plus absurde et la plus ridicule qui ait été faite). L'habitude d'une longue servitude à la cour assure les récompenses les plus flatteuses, qui seraient dues aux services réels, à un certain nombre de familles plus distinguées dans l'ordre de la noblesse par la profession de *courti-*

[1] L'éloignement de la capitale, l'habitation des campagnes était autrefois le goût dominant des seigneurs anglais, et le plus sûr garánt de leur indépendance. Ils se précipitent aujourd'hui vers Londres; on sait aussi combien la liberté britannique s'altère.

[2] C'est en 1549 qu'on vit le premier édit qui fixe les bornes de Paris. En 1672 Louis XIV les fixa de nouveau. La ruine du reste du royaume les établira mieux encore.

Les progrès de la population de Paris, dans les deux derniers siècles, au nord et à l'ouest, sont à proportion de cinq à un, dit M. le Bœuf. (*Hist. du dioc. de Paris.*)

san, que par leurs titres personnels, et presque également avilies par leurs profusions insensées et leur sordide et ambitieuse cupidité [1].

Un ancien [2] disait que l'homme *s'éprouve par l'or*; et c'est une vérité de tous les âges et de tous les pays. On peut tout attendre, excepté la vertu, des hommes que l'on tient dans la dépendance de l'intérêt.

Les ministres, pour mieux régner, ont donné les grandes places à des *mercenaires* [3] *inconnus* [4] qu'ils étaient bien sûrs d'inspirer et de conduire à leur gré, et qui ont mieux aimé s'assurer une existence pécuniaire et vendre leurs droits que les soutenir. Le gouvernement, déjà absorbé par une infinité de détails, surchargea encore toutes les parties de l'administration de *règles*, de *réglements*, d'*instructions*, d'*ordonnances*, pour ne rien laisser à personne; aussi le prince *Eugène* disait avec beaucoup de génie à Marlborough : « Vous aurez pris la moi« tié de la France avant que les commandants des

[1] On peut bien appliquer aux courtisans ces traits expressifs dont Salluste peignait Catilina : *Alieni appetens, sui profusus.*

[2] Chilon, l'un des sept Sages de la Grèce, qui disait que « l'or « s'éprouve par le feu, et l'homme par l'or. »

[3] Et, pour mieux asservir les peuples sous ses lois,
Souvent dans la poussière il leur cherche des rois.
(Racine.)

Ce trait sublime, qui peint si bien Alexandre, indique la marche de tous les despotes, rois ou ministres. Observez l'administration de Louis XI, etc. Je ne cite que des temps reculés; je ne fais pas l'histoire moderne.

[4] Il faut distinguer les idées; car tel cordon bleu, tel duc et pair, tel.... est un mercenaire *très-connu*, mais cependant un *mercenaire*.

« frontières et des provinces aient eu des nouvelles « de la cour: ainsi allez en avant. » Eugène sentait que les hommes qu'un despote met en place sont des automates, et qu'il n'est rien de plus faible qu'une cour qui veut tout ordonner et tout régler. Un bon roi réprime l'abus qu'on fait de l'autorité qu'il confie; mais quel titre donner à celui qui présuppose toujours l'abus?

Des ministres auxquels tout ressortissait ont été obligés de s'entourer de *scribes*; et cette nouvelle manière de gouverner a troublé toute la société en élevant de toutes parts des parvenus, en donnant des exemples fréquents de fortunes injustes et rapides, en multipliant les moyens de corruption, les objets de l'adulation, en offrant de nouvelles voies aux intrigues, à la cabale, en semant de nouveaux obstacles les avenues de la justice, en étouffant la voix de la liberté, en introduisant dans l'ordre civil l'espionnage et la délation, qui ont répandu partout la méfiance, l'hypocrisie, la flatterie servile [1], en livrant les finances à un nouveau gaspillage, voilé sous une infinité de formes et de papiers; et enfin en subvertissant le militaire, ce qui est bien plus singulier, à cause de la différence des analogies.

Cette manie de la plume, qui date de Louis XI [2],

[1] La cour est un pays où l'on ménage tout, parce qu'on y connaît les fortunes subites.

[2] Seyssel, qui écrivait sous François I[er], dit dans sa Monarchie que « de son temps il y avait plus d'offices en France que dans tout « le rémanent de la chrétienté. »

« Pour cent qu'il y en avait du temps de Seyssel, ajoute Loyseau, « qui vivait sous Louis XIII, il y en a mille à présent, au-par dessus

mais à laquelle Colbert donna des forces nouvelles, est parvenue à un point presque inconcevable; bien loin que l'administration ait changé à cet égard, elle s'est appesantie: *les papiers et les détails* ont tout absorbé; l'on ne saurait faire sergent le plus brave et le plus expérimenté soldat s'il ne peut écrire; le *major*, homme *de détails*, autrefois sans commandement, et ne portant pas même *le hausse-col*, marque distinctive de l'officier, est actuellement *officier supérieur*.

Le secrétaire d'un de ces espions décorés que l'on appelle *inspecteurs*, et qui ont introduit dans le militaire le despotisme le plus minutieux et le plus avilissant, a plus de papiers que n'en avait autrefois le ministre de la guerre. Avec la plume on gouverne absolument et sans appel[1] le militaire, comme toutes les autres parties de l'administration.

Quand le premier pas est fait dans ce genre, les *détails* vont toujours en croissant. Chacun de ces détails demande *un homme*, parce que chaque homme demande une place; les papiers se multiplient; il faut *des aides aux détailleurs*, et cela se subdivise à l'infini, parce que les *détailleurs* font les *détails*, les *affaires font les affaires*, et les *écrivains* font les *écritures*.

« sus desquels on en a créé depuis cinquante ans plus de cinquante « mille. »

[1] L'on peut remarquer à ce sujet, dans les gazettes récentes, qui détaillent la position des quartiers d'hiver des différentes troupes en Corse, que le nom du commandant ne s'y trouve jamais; mais qu'on y lit exactement que *telle* ou *telle troupe* est sous la police de M. le commissaire un *tel*.

« Si, sous l'empire romain, composé de provin-
« ces qui forment aujourd'hui des royaumes, les
« affaires se fussent traitées avec le même appareil
« et la même prolixité qu'elles se traitent aujour-
« d'hui, il est très-douteux que la ville de Rome et
« ses faubourgs eussent pu suffire à contenir et
« à loger les bureaux[1]. »

Le marquis de Louvois avait deux premiers commis : on a vu dix-sept chefs au bureau de la guerre, chacun desquels avait au moins dix ou douze commis, et je ne doute pas que le nombre n'en soit augmenté ; mais cette multitude de papiers donne-t-elle et peut-elle donner à ces *ministres scribes* la connaissance de la guerre et cet *instinct*, pour m'exprimer ainsi, qui fait qu'en regardant un jeune soldat le *vétéran* voit de quoi il est capable? ces cartons immenses dévoilent-ils l'esprit des militaires, les mouvements de leur cœur, leurs mœurs, leur manière de penser, leurs idées, leurs préjugés, leur sorte de gloire, et enfin les divers replis de leur ame? C'est ce qu'un vieux militaire sait et découvre sans s'en douter, et ces *menus ressorts* sont ceux qui donnent le branle à la machine. Toute l'instruction possible acquise par les *notes* équivaut-elle à cette sorte d'expérience?

Mais qu'importe, encore une fois, pourvu que *ces notes et ces écritures* soient le prétexte d'un gaspillage démesuré d'argent, et le voile des friponneries des *ministres* et des *sous-ministres*? car enfin on n'emploie pas les hommes sans les payer, et

[1] M. Grosley, dans son excellent ouvrage intitulé *Londres*.

surtout on ne leur donne pas impunément l'exemple du pillage.

Ainsi l'on a tout fait PAR L'OR ET POUR L'OR. « Par « des richesses, dit Montaigne, on satisfait les ser« vices d'un valet, la diligence d'un courrier, le « danser, le voltiger, le parler, et les plus vils of« fices qu'on reçoive; voire et le vice s'en paie, la « flatterie, le maquerellage, la trahison... » Par des richesses, on a satisfait depuis des magistrats, des maréchaux de France, des princes du sang: au prix de l'honneur on a substitué l'or; il a fallu qu'il suppléât à l'autorité, à l'émulation, à la vertu, à tout enfin: il en a beaucoup fallu pour remplacer toutes ces richesses morales; les hommes qui ont su l'arracher par parcelles, et à leur profit, des mains des sujets, afin de le revendre en grosses masses et bien chèrement au souverain (funeste science, trop facile à acquérir lorsqu'elle est encouragée), ces hommes, s'il est permis de leur donner ce nom, ont prévalu; ce besoin qu'on avait d'eux, et *leurs trésors*, qui *n'étaient pas leurs trésors*, et qui avaient détruit cent fois plus de richesses qu'ils n'en recélaient, leur donnèrent bientôt une existence; le luxe a volé sur leurs pas.

L'existence d'un homme de mérite est la critique la plus sévère de tout homme qui n'en a pas; et voilà pourquoi les sots et les fripons persécutent sans cesse. « L'éclat même de la vertu, dit Tacite, « irrite [1] les méchants; parce qu'elle les démasque

[1] Etiam gloria ac virtus infensos habent, ut nimis ex propinquo diversa arguens. (Annal. trad. de M. d'Alembert.)

« et les condamne[1]. » Aussi fut-il bientôt dangereux de paraître par les choses qui devaient donner une distinction réelle. L'envie de se distinguer, passion inextinguible dans le cœur des hommes, les a bientôt décidés à chercher les distinctions frivoles plutôt que de n'en avoir point[2]. Lorsque les richesses acquièrent dans l'opinion et dans le fait la prééminence; lorsqu'elles sont le chemin

[1] Un grand poète ne croyait pas pouvoir désirer un supplice plus cruel aux tyrans que le spectacle de la vertu et le remords de l'avoir abandonnée.

Magne pater divum, sævos punire tyrannos
Haud alia ratione velis, cum dira libido
Moverit ingenium ferventi tincta veneno:
Virtutem videant, intabescantque relicta.

PERS., sat. III.

[2] Celle d'être un honnête, riche et heureux propriétaire en vaudrait bien une autre; mais tout-à-l'heure on ne pourra plus être cela, et les spoliations du fisc chasseront de leurs terres ceux qui ont eu le bon sens de s'y retirer; car tous les capitaux du royaume seront bientôt absorbés, et conséquemment les récoltes détruites, et conséquemment la subsistance arrachée. Bien sage cependant sera celui qui s'efforcera d'être plus habile que le fisc n'est avide, et qui s'en tiendra à la considération rurale, la seule qu'un honnête homme puisse désirer et acquérir aujourd'hui. Il se trouve qu'au moyen de la tournure qu'a pris le service militaire en France la haute noblesse féodale a échangé une considération solide, et pour ainsi dire héréditaire, quand les races se conduisent décemment, contre la considération de quelques lignes de gazettes, que tous les êtres inutiles lisent dans les cafés. Je crois que s'il revenait des temps où une famille noble eût besoin de l'estime du peuple pour la soutenir, des vassaux qui ne savent pas lire la serviraient mieux que tous les lecteurs de gazettes de l'Europe.

Une anecdote très-remarquable, vu la rage militaire de nos aïeux, c'est qu'à une convocation du ban et arrière-ban du bailliage de Troyes en Champagne (1407), plusieurs gentilshommes comparurent pour déclarer, suivant le procès-verbal de cette convocation, *qu'ils vivaient noblement* du labour de leurs terres.

de la considération, des honneurs [1], du crédit, de l'autorité, « la pauvreté devient un opprobre, l'in-« tégrité et le désintéressement sont regardés « comme les vertus des sots, et deviennent le « juste objet d'aversion des habiles [2]. » Nous craignons, on l'a dit souvent, nous craignons plus les ridicules que les vices; aussi trouve-t-on rarement des gens d'honneur dans un pays où l'intérêt personnel lève assez le masque pour qu'on qualifie de *fou* l'homme *désintéressé*.

« Tel homme a un grand train, dit Montaigne, « un beau palais, tant de crédit, tant de rentes; « tout cela est autour de lui, non en lui. » Sans doute, mais les hommes ont, dans tous les pays et dans tous les âges, jugé les hommes par *leur autour;* et ceux-là même qui se récrient sur cette folie se prennent à cette illusion que ses propres succès prolongent. Telle est depuis long-temps notre manière d'être. Fouquet disait : « J'ai tout l'argent « du royaume, et le tarif de toutes les vertus. »

Les grands propriétaires, *notables et magnats* dans leurs provinces, excités ou par ostentation ou par des projets de cupidité, ont apporté dans la

[1] On connaît le jeu de mots d'Owen, assez mauvais, mais qui renferme un grand sens.

Divitias et opes *hon* lingua hebræa vocavit,
Gallica gens *aurum or*, indeque venit honor.

[2] C'est la marche constante de la cupidité.

« Postquam divitiæ honori esse cœpere, et eas gloria, imperium, « potentia sequebatur, hebescere virtus, paupertas probro haberi, « innocentia pro malevolentia duci cœpit. »

(Sallust., *Catilin.*)

capitale des ronces dorées. Le besoin et la soif de l'or ont corrompu tous les rangs et tous les états : le luxe a causé le dérangement et la ruine générale; le déplacement de tous les citoyens a donné l'existence à une foule de parvenus.

Cette sorte d'hommes était bien la plus propre aux vues du gouvernement; aussi ont-ils occupé presque toutes les places : l'autorité entre les mains d'un parvenu le rend insolent, et s'il ne l'était pas, il paraîtrait encore tel. Un insolent prend aisément de l'humeur, et surtout le ton et le vouloir absolu : ces hommes nouveaux, à qui l'autorité échappait sans cesse, ont voulu gouverner sans aucune règle, par *la terreur*, par *les lettres de cachet*, par *les ordres arbitraires;* et *les formes* ont été un faible et dernier retranchement contre les coups d'autorité; rétranchement toujours forcé sans peine, et néanmoins toujours odieux aux *visirs* comme aux *demi-visirs*.

L'ébranlement général a multiplié les secousses; tout s'en est ressenti : juges aveugles que nous sommes! nous les avons attribués à *quelques fripons subalternes*, entre les mains desquels flottait le timon[1]. Une taupe perce la chaussée qui retenait un grand lac; l'étang déborde, les pays voisins sont inondés et ravagés; la taupe est-elle donc la cause de tous ces dégats?

Les véritables taupes sont ceux qui voient ainsi. Vous prenez les effets pour les causes : tout vient du gaspillage d'argent, de l'introduction de la cu-

[1] Les Terray, les Maupeou, etc., etc.

pidité, du ferment de la corruption fomentée par le gouvernement, qui n'a plus ni la force ni le talent nécessaire pour remédier aux maux qu'il a faits, quand il en aurait la volonté. Obligé de tout acheter, de tout gager, ses soins ne roulent plus que sur les moyens de se procurer le métal que sa profusion épuise. Mais l'ignorance des administrateurs ne leur permet pas de saisir ceux qui leur en procureraient; leurs manœuvres, loin de verser réellement de l'argent dans le trésor, l'empêchent chaque jour de plus en plus d'y arriver: il n'est resté de ressources que de vendre tout ce qu'on a pu du capital de la nation, et l'on n'a trouvé d'acheteurs que ceux qui s'étaient déjà enrichis des dépouilles publiques[1] : c'est avec eux qu'on a traité; on les a mis à portée *de voler* la moitié du royaume, et l'on s'est trouvé ensuite trop heureux qu'ils voulussent bien *acheter* l'autre aux conditions qu'il leur a plu de fixer. Il n'est pas étonnant qu'ils soient à peu près demeurés les maîtres de tout; il l'est encore moins que le gouvernement se trouve forcé de friponner et de dépouiller ceux qui l'avaient pillé si long-temps.

Tel est le fisc : *lion dévorant et insatiable;* point de modification avec lui; sa destruction ou celle

[1] L'empereur Claude se plaignait que son trésor était épuisé; on dit alors « qu'on l'aurait prodigieusement rempli si *Narcisse et Pallas* « (deux affranchis qui gouvernaient alors l'état) l'avaient admis au « partage de leurs richesses. »

Sous le ministère du cardinal Mazarin, le surintendant disait, lorsqu'on manquait d'argent, « qu'il n'y en avait pas dans le trésor, « mais que le cardinal en prêterait au roi. »

de l'état : cela est inévitable. Tous les temps, tous les pays, tous les climats ont vu les mêmes maux, ouvrages des *publicains*; ils ont toujours commencé par être vils; ils sont toujours devenus juges dans leur propre cause [1], enfin, oppresseurs à découvert de l'humanité, destructeurs des mœurs [2], déprédateurs de l'état par métier : les introduire chez soi, comme a fait il y a peu de temps le roi de Prusse, c'est élever le louveteau dans la bergerie, ou plutôt c'est effectuer, sur tout un peuple infortuné, cette imprécation terrible que Junon irritée lançait contre les Troyens : *Acheronta movebo.*

Telle est aussi l'autorité avide et insensée, qui creuse de ses propres mains son tombeau [3], qui

[1] « Le fisc n'a jamais tort que sous un bon prince. *Nunquam fisci causa mala nisi sub bono principe.* » (Plin. Paneg. Traj.)

En 1773, un arrêt du conseil, déboutant les officiers municipaux des villes de la généralité de Metz des oppositions faites à l'arrêt du 13 septembre 1772, qui ordonnait les 8 sous pour livre (nouveau nom donné à une de ces taxes qui, comme Protée, reparaissent sans cesse et en même temps sous mille formes diverses); un arrêt du conseil, dis-je, supprime un imprimé ayant pour titre : *Mémoire des maires, échevins et notables* de la ville *de Verdun*, *contre l'adjudicataire des fermes générales*, COMME TENDANT A RENDRE LA RÉGIE ODIEUSE, etc. Ainsi nous devons respecter les avides *sangsues* qu'une autorité arbitraire et spoliatrice déchaîne contre nous.

[2] Tacite, en parlant d'une tribu des Germains, peuple qui aurait cru attenter à sa liberté s'il se fût soumis à payer un impôt, s'exprime ainsi : « Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit » (*de mor. Germ.*, cap. 9); et dans un autre endroit (ibid) : « Gothinos gallica, Osos pannonica lingua coarguit non esse Germanos, et quod tributa patiuntur. »

[3] La fiscalité est à peu près telle que nous venons de la peindre au Mexique, la possession espagnole la mieux administrée, dit-on; aussi on y ressent les mêmes effets; et l'on assure que le roi d'Espagne, qui a acheté, et qui paie par tant de compensations et de sacrifices cette immense possession, ne retire du Mexique que 1,200,000 piastres, ou 6,300,000 liv.

offre sa nation au bec dévorant du vautour, dont elle-même est bientôt la proie; car enfin les souverains, comme les autres hommes, et bien plus que les autres hommes, n'ont d'existence relative que celle qu'ils reçoivent de leurs semblables. « Rien « n'est plus grand et plus petit qu'un roi. » Je ne sais qui a dit cette vérité; mais tous les princes devraient la comprendre, la méditer et la retenir : un roi qui se compte pour tout et ses sujets pour rien désintéresse bientôt sa nation. Or, dans un état il y a remède à tout, excepté au changement dans la façon de penser des sujets, qui sont bien plus réellement soumis à l'empire de l'opinion qu'à tout autre, auquel il n'est point d'homme qui ne sache se soustraire quand il veut.

Les Français, ce peuple généreux, fidèle et guerrier, secouèrent sous Charles VII le joug des Anglais, parce qu'alors les Français avaient honte d'être soumis à tout autre qu'à celui à qui la loi qu'ils s'étaient faite eux-mêmes les soumettait : alors ils jurèrent à leur roi une fidélité inébranlable sur leur épée [1], gage redoutable du serment le plus respecté. Si quelque génie prophétique eût dévoilé l'avenir, il aurait pu dire au roi :

« L'épée de vos sujets vous a remis sur le trône, « elle saura vous y affermir; elle saura vous y dé-

[1] « Et si gens armata per arma
« Jurat jure suo, se quoque jure ligat. »
VENANTIUS FORTUNATUS, lib. VI., poem. 11.

Les hommes libres chez les Germains et les Francs étaient les seuls qu'on pût appeler pour servir à la guerre, et l'esclave ne pouvait prétendre à un pareil honneur. (Voy. *Mur. Antiq.*)

« fendre envers et contre tous : mais si jamais on « nous accoutume à obéir d'une façon purement « passive, il nous sera fort égal de rendre cette « obéissance à qui que ce soit. L'état penchera vers « sa ruine, sans que nous daignions nous en oc- « cuper : l'esprit de mécontentement et de dégoût « effacera bientôt jusqu'au souvenir des humilia- « tions étrangères; on en viendra jusqu'à s'en van- « ter, pour se faire, indirectement du moins, jus- « tice de l'administration en dévoilant ses fautes; « et bientôt enfin, on verra les Anglais, tant de « fois repoussés et contenus, donner des ordres « dans les ports d'une nation dont ils n'auraient « jamais dû pouvoir être les rivaux.... »

Pardonnez, ô mes compatriotes! si je n'ai pu contenir ma juste indignation sur l'impunité d'un pareil affront[1] : son souvenir est trop récent; le poids de notre avilissement m'écrase. Pourquoi l'impérieux et despotique Louis XIV ne peut-il sortir de sa tombe, et contempler l'étonnant parallèle des Français expulsant les Anglais du royaume sous Charles VII, rachetant à ce prince la couronne au prix du sang de ses sujets; et de ces mêmes Français, également avilis dans leurs ports par leur propre administration et par les ordres d'une puissance rivale : le remords d'avoir préparé une pareille révolution serait pour lui l'im-

[1] Pourra-t-on effacer jamais des fastes de la France, qu'en 1773 trois vaisseaux de guerre sont partis désarmés de Toulon pour aller à Brest successivement, et à quinze jours de distance, avec la défense la plus expresse de relâcher en Espagne. On fait, etc., etc.

placable furie que je voudrais déchaîner contre les tyrans.

J'ai dit que les formes étaient un faible retranchement contre les coups d'autorité, et la rapidité de la gradation que j'essayais de tracer m'a empêché d'appuyer sur ce principe; mais il est aisé de sentir que la résistance, et même la volonté de résister aux coups du despotisme, s'affaiblissent dans un état, en raison de ce que l'autorité arbitraire y fait plus de progrès. Tout est corrompu; la fermeté s'est évanouie, le courage n'existe plus, et l'industrie ne roule que sur les moyens de s'arroger la plus grande partie du despotisme que l'on puisse atteindre. Sénèque a dit: « Injuriam fortis non facit; ingenuus non fert; » et cette maxime est belle et vraie. Le satrape Otanès, qui renonçait à l'empire sous la condition d'être indépendant, pensait véritablement en homme: il ne voulait ni commander ni être commandé dans un état despotique. Un homme d'honneur est aussi incapable d'attenter à la liberté du tiers que de laisser tranquillement asservir la sienne; mais un homme d'honneur est presque un être de raison dans un gouvernement despotique, ou du moins un être inutile et ridicule, s'il n'est pas dangereux: c'est une plante *exotiqué*, que l'on aurait bientôt arrachée si l'on pouvait redouter sa fécondité.

Dans le despotisme il n'est point d'autres moyens d'échapper à la servitude que d'être le satellite de la tyrannie[1]. D'ailleurs le désir de l'autorité, cette

[1] Bien entendu que l'homme le plus décoré, le plus élevé, le plus

épidémie la plus générale de l'humanité, gagne tous les rangs et toutes les places. Les corps intermédiaires, opposés au régime arbitraire, enorgueillis d'être les dépositaires de la liberté publique [1], deviennent, avec de bonnes intentions même, deviennent, dis-je, tôt ou tard, mais toujours, esclaves ou despotiques; ils servent au despote, ou le renversent, ou sont renversés par lui: cette marche est à peu près inévitable.

Ainsi tout devient dangereux quand le pouvoir arbitraire a jeté des racines. Ainsi, pour citer un exemple plus frappant et plus rapproché, les lois civiles et les lois politiques ont en France un esprit contradictoire. La loi civile est pleine de formalités prescrites pour la sûreté des biens et des personnes des citoyens: la loi politique n'a en vue que l'exécution prompte et une obéissance aveugle, sans égard aux droits, aux priviléges, et même à la vie des sujets. Quand la balance pourrait res-

puissant n'est encore dans ce gouvernement que le premier et le plus exposé des esclaves.

[1] Il n'est pas inutile d'observer ici qu'anciennement en France tous juges, de quelque qualité qu'ils fussent, étaient responsables de leur jugement. Depuis, cette coutume fut restreinte et limitée aux juges subalternes, qui n'étaient pas juges royaux. (Voyez Étienne Pasquier, *Recherc. sur la France*, *liv.* II, *chap.* IV.) « Jusqu'à ce que « finalement, ajoute-t-il, cette manière s'est du tout annihilée entre « nous, ne nous étant pas demeuré pour remarque de toute cette « ancienneté, que les paroles sans effets; car encore que nous fassions « adjourner les juges comme vraies parties, si est que cela se fait, à « présent, tant seulement pour la forme, demeurant dans la personne « de l'intimé les frais et hasards des dépens; et à la mienne volonté « que cette ancienne coutume eût repris sa racine en *nous*, *pour bannir les ambitions effrénées* qui voguent aujourd'hui par la France en « matière de judicature. »

ter égale, ce qui n'est pas dans la nature, cette opposition entre ces deux portions de la loi rend l'état du Français pire que celui du Turc, puisqu'il craint d'un côté tous les maux du despotisme, et de l'autre les lenteurs républicaines : les Turcs courent en foule demander la tête du visir qui les opprime, et ils l'obtiennent.

Tout homme éclairé m'arrête ici sans doute, m'accuse d'erreur ou de faiblesse, et s'écrie : « Cette « opposition existe, et nous en sommes la proie; « mais elle n'est que le combat de l'usurpation con- « tre la loi, et non la contradiction des deux por- « tions de la loi mal combinées. » Sans doute, et le torrent de la servitude m'entraîne : cette crainte de la tyrannie, qui dès les premiers âges emprunta le voile de l'apologue pour rendre supportable l'austère vérité, altère aussi mon langage.

La plus belle contrée de l'Europe, la France, notre patrie, cette fille chérie de la nature, dont les richesses sont inconcevables et les ressources sans nombre, nous offre les tristes effets de l'autorité absolue; l'air qu'on y respire n'est plus celui de la liberté. On ne peut ni décrire ses maux, ni déplorer sa situation; les plaintes même y sont interdites : quand l'autorité tutélaire est despotique et menaçante, la *liberté* devient *licence : la vérité* est *un crime*, et *le courage* un *danger;* il n'est plus permis ni de *parler* ni d'*écouter*[1]. « Les délations « nous entourent; et nous eussions perdu la mé-

[1] Voyez l'épigraphe.

« moire avec la voix, s'il était aussi bien au pouvoir « de l'homme d'oublier que de se taire. »

Je ne prétends point développer ici les maladies intérieures dont la France est rongée; je n'essaierai pas de peindre ses angoisses domestiques : je m'en abstiendrai, par la raison qui empêchait un grand historien de l'antiquité de raconter les succès d'un tyran, et je dirai avec lui : « Je m'arrête, et je ne « sais si je suis plus retenu par la honte ou par le « chagrin que m'inspirerait une telle occupation[1]. »

Mais qui peut oublier le degré de considération et de puissance que nous avons acquis ou perdu, tandis que les événements publics nous le rappellent sans cesse! Avant que de fixer nos regards sur ce triste parallèle, arrêtons-nous un moment sur un reproche peut-être injuste, tant de fois répété à la nation sans qu'on ait entrepris d'y répondre, et d'où l'on semble induire qu'elle devrait imputer à elle-même la plus grande partie de ses malheurs et des vices de sa constitution. On a souvent dit que les Français étaient légers, inconséquents, inconstants[2]; tous nos livres sont remplis de déclamations contre notre frivolité : l'on pourrait sans doute répondre beaucoup de choses à cette inculpation.

On pourrait dire, par exemple, que l'on ne sait

[1] Saluste dit, à propos de Sylla : « Nam postea quæ fecerit in« certum habeo pudeat magis an pigeat disserere. » (*Sallust. in Jurgurth.*)

[2] « Quelquefois dans César, qui est un de nos premiers parrains, « pour ce regard, il est advenu de nous baptiser de ce nom, » dit Etienne Pasquier.

peut-être pas assez que la frivolité est souvent l'annonce de l'esprit naturel ; on ajouterait encore que la frivolité des Français a pour cause principale l'ignorance si longue et si profonde dans laquelle ils ont été plongés[1]. Une imagination vive, et qu'aucune occupation ne fixe, doit nécessairement ôter à l'esprit la consistance dont il serait susceptible. Le gouvernement a toujours travaillé à augmenter cette frivolité, qu'on prend pour le caractère distinctif de notre nation : or les *types* nationaux disparaissent toujours sous les efforts du gouvernement. Les habitants de *Lutèce* étaient sous Julien penseurs, tristes et sombres comme des habitants de marais. « Je les aime, disait-il, parce « que leur caractère, comme le mien, est austère « et sérieux. » Paris est devenu une capitale immense ; le gouvernement y a concentré la France presqu'entière ; les Français sont devenus et ont dû devenir frivoles : de même, à la gravité romaine l'agrandissement de la métropole et les efforts du despotisme firent succéder la légèreté et la frivolité que Juvénal reproche à ses compatriotes[2].

Qu'on me permette encore une seule observation : les peuples qui habitent les régions mitoyennes doivent certainement avoir quelque ressemblance avec les peuples des climats extrêmes : l'influence du climat, qui n'est pas sans doute aussi puissante que l'imaginait M. de Montesquieu,

[1] « Les seigneurs temporels ne savaient vivre, dit Froissart, et « n'étaient que comme bêtes si le clergé n'eût été. (2e v. p. 173.)

[2] 10e satire.

mais qui cependant imprime des traces profondes sur les hommes; l'influence du climat doit donc multiplier les nuances, loin de donner un caractère distinct à ces peuples; mais s'il se trouve encore que la fertilité de la terre, l'ambition des voisins, ou d'autres causes, aient dirigé dans ces contrées plusieurs invasions, tantôt des peuples du nord, tantôt de ceux du midi, chacun de ces peuples conquérants y aura laissé nécessairement des enfants et une partie quelconque de ses usages.

De tout ce mélange de *sang* et d'usages il doit naturellement résulter une inconstance très-mobile dans le corps de la nation, et dans chacun des particuliers qui la composent; car chacun de ces particuliers a peut-être, dans la composition de son individu, du sang de dix nations différentes de climats et de mœurs.

Voilà précisément ce que sont les Français; ils ont un sang très-mêlé, très-heureusement modifié par le meilleur des climats, mais absolument bouleversé et presque dénaturé par une administration inouie dans toute l'Europe.

Quoi qu'il en soit de notre frivolité, passons condamnation, si l'on veut, peu nous importe. En quoi cette frivolité peut-elle avoir influé sur l'administration publique? Les Français, légers, inconséquents, inconstants, n'ont jamais ébranlé leur constitution: cette *inconséquente légèreté* a toujours été compensée par leur industrie, leur activité, leur esprit, je dirais leur *bonhomie*, si l'on pouvait s'exprimer ainsi: les guerres civiles, le soulève-

ment du corps entier de la nation, fruit de l'ambition effrenée ou de l'implacable fanatisme, n'ont jamais autant nui à la puissance de la France que les règnes des princes ou des ministres qui ont visé au despotisme : rappelons-nous que le fier S. Grégoire écrivait dans le VIe. siècle à Childebert II, roi d'Austrasie : « Autant que la dignité de roi « élève au-dessus des autres hommes celui qui la « possède, autant la qualité de roi de France élève « au-dessus des autres rois ceux qui en sont ho-« norés. »

Suivons ensuite les continuels vestiges de cette immense considération, et ne perdons pas de vue que cinq cents ans de troubles avaient laissé cet état si redoutable à l'Europe, qu'elle se ligua presque entière contre Louis XIV.

Le calme le plus profond dans l'intérieur pendant cent ans, fruit de l'engourdissement de la nation minée par les manœuvres du ministre qui tenait les rênes du gouvernement, administrateur faible et arbitraire, hypocrite et intrigant comme un prêtre ambitieux; cent ans de calme, dis-je, ou plutôt d'une perfide bonace, ont abattu la puissance et détruit la considération dont ce vaste et redoutable empire avait joui si long-temps. Ses rois, autrefois suzerains d'une île de l'Europe[1] qui fut la conquête d'un des vassaux de leur couronne, reçoivent sur leurs mers et presque dans leurs ports la loi de ce pays, si long-temps notre

[1] Le territoire de l'Angleterre est à peine le tiers de celui de la France, et la population y est à peu près la même.

tributaire, et sur lequel la nature nous a prodigué tant d'avantages.

Nous avons vu l'un des états de l'Empire, dont le souverain fut à peine admis aux honneurs de la cour du redoutable ennemi de la Hollande [1], affronter toutes les forces de la France, réunies à celles de ses plus puissants voisins. « Que dites-« vous, écrivait ce prince habile, mais qui doit « tant à nos fautes, que dites-vous de cette ligue « qui n'a pour objet que le marquis de Brandebourg? « Le grand électeur serait étonné de voir son pe-« tit-fils aux prises avec les Russes, les Autrichiens, « presque toute l'Allemagne, et cent mille Français « auxiliaires; je ne sais s'il y aura de la honte à « moi de succomber; mais je sais qu'il y aura peu « de gloire à me vaincre. »

Qu'est-ce donc qu'ont gagné nos maîtres en voulant nous asservir? et combien ils ont diminué de leur puissance réelle en avilissant leur nation!

Il serait facile de développer les causes d'une révolution si rapide et si humiliante; on peut même les indiquer dans une ligne : — Le fisc et l'autorité arbitraire nous ont successivement assaillis. Tout est renfermé dans ce peu de mots.

La vexation des barrières, la tyrannie des lettres de cachet, l'illégalité de la levée des deniers, le scandale des prodigalités, la violation de toutes les propriétés, remplacent la considération du gouvernement : les gouvernements se mesurent comme

[1] On sent bien que je ne prétends parler ici que de l'étiquette entre un roi et un électeur.

les hommes; s'ils prennent et affectent un ton haut et dur, c'est qu'ils craignent qu'on ne le prenne avec eux : ainsi les Romains, opprimés au-dedans, furent vaincus au-dehors, et bientôt les empereurs devinrent les brigands de Rome, et cessèrent d'être les maîtres du monde.

Mais le péril imminent de tracer ici des vérités affligeantes et dangereuses peut-il être compensé par l'espoir d'opérer quelque bien? Cette illusion chérie des ames sensibles est presque enlevée à qui réfléchit sur notre situation.

Jamais, jamais mon cœur ne sera flétri par une honteuse déférence pour le despote; jamais mes lèvres ne seront souillées par un infame hommage rendu au despotisme [1]; mais que peuvent pour ma patrie des vœux stériles et des reproches impuissants? Quatre siècles bientôt révolus ont vu commencer et perfectionner l'ouvrage de son abaissement; et dans quelques instants sa servitude sera consommée. Nous pouvons nous appliquer ce que *Cicéron* disait à *Atticus* en lui parlant des progrès de César : « Nous résisterons trop tard à l'ennemi « que nous avons nourri si long-temps dans notre « sein [2]. » Notre enthousiasme pour nos rois, notre présomption, et surtout l'ignorance si longue des droits de l'homme, nous ont fait courir au-devant

[1] C'est un engagement que peu d'écrivains oseraient prendre sous un gouvernement arbitraire. L'éloge le plus flatteur que donne Tacite à Pison, chef des pontifes, c'est de l'appeler; « Nullius servilis sen- « tentiæ sponte auctor. » M. de Thou applique cet éloge au chancelier François Olivier, pag. 23 de son histoire.

[2] Sero resistemus ei quem per decem annos aluimus contra nos.

de nos chaînes : elles étaient déjà resserrées que nous n'avions point encore aperçu celui qui nous en chargeait.

Combien de fois n'a-t-on pas loué en France le ministère du cardinal de Richelieu[1]! Ces louanges lui seraient très-justement acquises s'il avait été chargé de détruire la nation; mais elles sont la honte des Français. Ce célèbre instrument du despotisme, ministre d'un roi faible, haineux et violent; ce politique audacieux et supérieurement intrigant, qu'on ne jugea de son temps qu'avec des yeux obscurcis par la terreur ou aveuglés par la haine, et que l'on n'aperçoit aujourd'hui que d'un regard fasciné par les préjugés; le fameux Richelieu, si souvent exalté, peint tant de fois, et presque toujours si mal jugé, sapa par les fondements le gouvernement, qui fut trop long-temps entre ses mains pour le bonheur de son pays. Profondément occupé de sa gloire, et surtout de son crédit, de sa puissance, de son despotisme, auquel il sacrifia toujours et sans cesse tous autres motifs, il a feint de croire que les Français étaient incapables de rester attachés à des règles fixes, et qu'ils avaient besoin qu'un maître absolu fixât leur mobilité.

C'est au milieu de ce peuple cependant que le restaurateur de l'empire d'Occident avait jeté, huit

[1] Il n'y a que deux ans que M. Gaillard, dans un discours de réception à l'académie, fort bien fait, a osé ne pas le louer indistinctement sur tout : il est le premier qui ait donné cet exemple de courage et de bonne foi.

cents ans auparavant, les fondements les plus solides d'un empire que des princes faibles, stupides, et des tyrans n'avaient pu renverser.

Ce n'est pas que Charlemagne, génie beaucoup plus élevé sans doute que l'homme d'état rival et persécuteur de Corneille, n'eût d'autant plus désiré peut-être le pouvoir arbitraire qu'il était plus en état d'en supporter tout le faix, et que l'ignorance de son peuple opposait plus d'entraves à ses grandes vues; mais le conquérant et le législateur de l'Europe presque entière, le fondateur de tant d'états, qui fit trembler sur son trône le singe abject des anciens empereurs, comprit qu'il était impossible qu'un homme gouvernât seul un grand état; il sentit qu'il était également nécessaire pour les mœurs et pour l'autorité d'établir une hiérarchie clairement indiquée par la nature[1]. Charlemagne fut le premier instituteur de *l'ordre féodal*, qui n'était avant lui qu'un chaos anarchique et contradictoire à toute espèce d'ordre : il connaissait bien sa nation; il connaissait bien les hommes; il sentit qu'on ne leur persuaderait jamais qu'un seul pût donner sa volonté pour loi, et que le Français ne méritait pas que son maître conçut un projet si barbare.

[1] C'est en effet un des maux du despotisme d'anéantir toute hiérarchie, et d'obscurcir toutes les nuances : tout le monde est également vil; il ne saurait y avoir alors ni supérieur, ni subalterne. Il est devenu impossible, par exemple, au soldat d'estimer ses officiers dégradés et avilis; et dès-lors il est au-dessus de l'humanité de respecter par devoir ce qui n'est pas en effet respectable, et il est au-dessous de la brute d'oser concevoir le projet de faire estimer ce qui n'est pas estimable.

Cette idée, presque innée parmi les esclaves de l'Orient, n'était point venue dans la pensée des peuples libres du nord de la Germanie et des Gaules : l'Europe, si l'on en excepte l'Italie et l'Espagne, où la servitude fut introduite par Auguste, qui eut des successeurs plus méchants que lui, parce qu'ils avaient moins de talents ; l'Europe, dis-je, ne connaissait pas cet esprit d'esclavage, qui s'y est depuis répandu ; esprit qui a créé la *certaine science, pleine puissance*, et le *car tel est notre bon plaisir*, sorte de protocole qui fera regarder notre style par la postérité comme celui de la bassesse et de la servitude, et dont Juvénal au centre de la tyrannie, avait laissé ce vers fameux :

« Sic volo ; sic jubeo : sit pro ratione voluntas [1]. »

Il arriva à l'ordre féodal la révolution ordinaire dans toutes les institutions humaines, c'est-à-dire que la balance pencha. L'autorité royale fut trop affaiblie ; on ne doit point attribuer cette faute à Charlemagne ; des têtes faibles voulurent soulever l'énorme fardeau dont il avait sagement déterminé le levier ; le défaut général d'instruction et de principes rendait sa législation insuffisante, du moment où elle n'était plus soutenue par le génie du législateur ; mais il avait senti sans doute que le despotisme est l'ennemi le plus cruel de l'humanité, et même de l'autorité souveraine. Tout autre inconvénient était moindre. Peut-être Richelieu

[1] *Enéid.*, lib. I.

n'avait-il pas saisi cette belle idée; peut-être n'avait-il pas assez de génie pour la concevoir : il en fallait beaucoup sans doute pour modérer les écarts de ses passions et de son audace.

Le dernier effort de raison et d'humanité auquel un souverain puisse atteindre, tout ce que peuvent la vertu la plus pure et les talents les plus supérieurs réunis, la conduite du nouveau roi de Suède nous l'offre, et Trajan seul en avait donné l'exemple[1]. Gustave, assez hardi pour oser donner de justes entraves à la licence effrénée du sénat de Suède, assez habile pour y réussir et pour établir un ordre fixe au sein de l'anarchie qui dévorait sa patrie, a été assez grand, assez humain, assez éclairé pour dédaigner le pouvoir arbitraire lorsqu'il pouvait le retenir, pour fouler aux pieds la vengeance, et se dépouiller du glaive militaire lorsque rien ne pouvait l'arracher de ses mains, au moment même qu'il venait d'échapper aux trames des factieux conjurés contre l'autorité tutélaire : oui, j'ose le dire, et cet hommage est écrit d'une main que ne souillèrent jamais l'imposture et la flatterie, le nouveau Gustave est l'honneur du trône, et sera le héros de ce siècle.

Richelieu visait au despotisme personnel bien plus qu'à augmenter l'autorité royale; il parvint à son but par des moyens hardis et sûrs. Il séduisit par la corruption, et effraya par l'activité de sa

[1] Trajan offrit aux Romains de leur rendre leur liberté : il était revêtu du despotisme; mais celui qu'il s'acquérait par cet acte de générosité n'était-il pas cent fois plus doux et plus sûr à exercer ?

violence; son génie perçant, opiniâtre, fécond en ressources, indifférent sur la nature des moyens, ne se proposa jamais d'autres objets que de rendre arbitraire l'autorité qu'il avait absorbée tout entière. Tout occupé de l'intérêt de sa puissance, il ne voulut pas voir qu'il ne pouvait pas remplacer, par la force et par des caprices, des lois fondamentales (en France, comme en tout autre pays, parce qu'elles sont absolument nécessaires à toute société, et que le droit naturel est partout la base [1] de ce qu'on appelle *les codes* ou plutôt les *droits fondamentaux*); il n'aperçut pas que l'édifice ébranlé dans toutes ses parties s'écroulait par une extrémité tandis qu'il cherchait à l'étayer par l'autre; il aima mieux dire que le peuple, qu'il enchaînait à son char (car la nation rampait déjà dans la servitude), n'était pas plus capable de suivre longtemps le même système, que de prendre le seul que toute société puisse adopter; je veux dire un *bon gouvernement*.

Mais comment espérer un bon gouvernement dans le pays où l'administration est dirigée par l'opinion arbitraire d'un seul, et où elle n'est point fixée par des principes invariables, et contenue par l'instruction, qui rend générale la connaissance des lois naturelles, et leur infraction notoire? Quelle sorte de délire ne résultera pas de

[1] Ce seul mot décide l'étonnante question sur l'existence des lois fondamentales; car une des premières exigeances de la loi naturelle est que le législateur puise sa législation au sein de cette loi même, et qu'il ne substitue jamais ses caprices arbitraires aux principes invariables de la nature.

cette aveugle et avilissante subordination que les langues esclaves ont désignée par ces mots dénaturés, *obéissance*, *devoir*?

Dans la nécessité de choisir, il faudrait préférer sans balancer une autorité faible et incomplète à un pouvoir illimité, dans quelque main qu'il soit déposé: la licence des éphores vaut mieux encore que l'insolence des visirs. L'autorité faible ne saurait procurer sans doute un gouvernement heureux et prospère; mais le despotisme est affreux et ne laisse d'autre refuge que la mort s'il parvient entre les mains d'un prince féroce et stupide [1]; il est encore le régime politique le plus effrayant quand le prince ne serait que peu éclairé; il est très-redoutable sous un despote habile, quoi qu'en ait écrit le roi de Prusse, qui sans doute avait ses raisons pour établir les principes contraires [2]; car alors le despotisme en devient plus absolu, et son successeur peut, et doit être un mauvais prince. Ne doit-on pas attribuer à César tous les excès horribles de ses successeurs? n'est-ce pas le plus grand des crimes que d'avoir frayé le chemin du trône aux Caligula et aux Domitien?

[1] Tacite dit, après la peinture énergique d'une peste qui avait ravagé Rome sous l'empire de Néron: « Equitum senatorumque interitus, quamvis promiscui, minus flebiles erant, tanquam communi mortalitate sævitiam principis prævenirent. » — « Ainsi sous le règne d'un tyran, dit Gordon, la peste était un bonheur. »

[2] « Rien de meilleur, dit-il, que le gouvernement arbitraire, mais sous des princes humains, justes et vertueux: rien de pis sous le commun des rois. »

Le plus grand des philosophes, Socrate, et ses dignes élèves, Xénophon et Platon ne pensaient pas ainsi quand ils ont dit que « la monarchie modérée était le seul bon gouvernement. »

Dans cet ordre féodal, dont on a tant médit, c'était du moins une maxime constante que « nul « homme ne pouvait être taxé que de son consen- « tement. » Ce principe renferme le premier droit et le premier garant de la liberté; car les despotes corrompent et séduisent avec l'or; ils gagnent des satellites, des espions, des délateurs, et les vexations illégales se multiplient à mesure que la soif de l'or augmente, et que la facilité de s'en procurer diminue.

Charles VII, sous le règne duquel la féodalité reçut les premières atteintes, Charles VII fut le premier qui, par un simple édit, et sans le concours des états généraux, leva des subsides extraordinaires sur son peuple; acte de despotisme le plus formidable de tous, et dont Louis XI, digne d'en être l'inventeur, se garda bien de négliger l'exemple.

C'est à ce Charles VII cependant que Jean Juvénel, archevêque de Reims, disait en plein conseil: « On m'a rapporté qu'il y avoit en vostre conseil « un qui, en vostre présence, dit à propos de le- « ver argent sur le peuple, dont on alléguoit la « pauvreté, que ce peuple toujours crie et se « plainct; qui fut mal dit en vostre présence; car « c'est plus parole qui se doit dire en présence d'un « tyran inhumain, non ayant pitié et compassion du « peuple, que de vous qui estes roi très-chrétien. « Quelque chose qu'aulcuns dient de vostre puis- « sance ordinaire, *vous ne povez pas prende le mien*, « *ce qui est mien n'est point vostre*. En la justice,

« vous estes souverain, et va le ressort à vous ;
« vous avez vostre domaine, et chascun particulier
« a le sien[1]. »

Si les levées illégales commencèrent dès Charles VII, on voit du moins qu'on osait lui dire, même à la cour, qu'il entreprenait au-delà de son droit. Eh! quels progrès n'ont pas fait depuis la soif du despotisme et le ferment de la cupidité! mais aussi quels progrès n'a pas faits la servitude, puisqu'on consacre aujourd'hui, par d'infames apologies, des excès de tyrannie dont on repoussait alors avec tant de force les premiers essais!

On serait trop effrayé, trop dégoûté peut-être de vivre en société, si l'on observait d'un œil attentif avec quelle rapidité toutes nos constitutions européennes, si l'on en excepte une seule, s'accélèrent vers le *despotisme*, et entraînent ainsi dans la proscription la plus redoutable la plus belle contrée de l'univers.

Quelle variation dans nos priviléges, dans nos coutumes, dans nos lois, à nous Français, peuple doux et imprudent, qui, du plus haut degré d'une liberté peut-être trop peu éclairée, s'est précipité vers l'esclavage le plus profond et le plus resserré!

Un écrivain[2], plus connu par son dévouement au ministère et par ses ménagements adroits et lu-

[1] Joly, dans ses notes sur les opuscules de Loysel, pag. 490.

[2] M. Moreau, *Leçons de morale, de politique et de droit public, puisées dans l'histoire de notre monarchie, ou nouveau plan*, etc. Paris, chez Moutard, 1773.

C'est à cette époque que l'*Essai sur le despotisme* devait paraître. (*Note de l'éditeur.*)

cratifs que par ses talents littéraires, vient de promettre solennellement d'attaquer l'authenticité de nos anciens priviléges, et s'est engagé à prouver, entre autres thèses tout-à-fait nouvelles, et surtout précieuses à la nation, que l'autorité législative « ne fut jamais placée dans les champs de Mars et « les assemblées qui leur succédèrent. » Il prouvera sans doute aussi que le monarque possédait seul cette autorité; car c'est une conséquence nécessaire de sa première proposition.

Il nous promet encore d'établir que le chef suprême *appelait et excluait* qui il voulait de ces assemblées; et que chacun des membres qui y assistaient « n'avait que des conseils à donner et non « des suffrages. »

Cet auteur, il faut en convenir, s'est imposé une belle tâche, et surtout il s'est voué à une occupation vraiment patriotique, vu les circonstances et l'objet. Il va détruire bien des préjugés et renverser un grand nombre de vieilles erreurs. Il établira, par exemple, malgré tout ce qu'on croyait savoir à cet égard, qu'il est faux que le premier acte de législation de nos rois date de la fin du XIIe siècle, et que l'ordonnance de Philippe-Auguste de 1190, que l'on regardait comme le premier monument de leur pouvoir législatif, a été précédée de beaucoup d'autres édits.

Il nous expliquera les propres mots de Clotaire, qui dit, en parlant des assemblées du champ de Mars: « On les convoque parce que tout ce qui « regarde la sûreté commune doit être examiné et

« réglé par une délibération commune; et je me « conformerai à tout ce qu'elles ont résolu. » Et ailleurs, Clotaire répond aux ambassadeurs de la reine Brunehaut, « qu'il faut convoquer une as« semblée de la noblesse, *et délibérer en commun « des affaires communes.* (Clotarius respondit con« ventum nobilium debere eam aggregare Fran« corum, *et communi tractatu de communibus con« sulere rebus*[1]. »

Il traduira, selon son opinion, ces mots qui se trouvent dans une ordonnance de Childebert de 532 : « Nous avons traité quelques affaires à l'as« semblée de Mars avec nos barons, et nous en pu« blions aujourd'hui le résultat, afin qu'il parvienne « à la connaissance de tous[2]. » Il voudra bien renverser le témoignage du savant Bouquet, qui, travaillant par ordre et sous les yeux du gouvernement, s'explique ainsi dans la préface des lois saliques[3] : « Dictaverunt salicam legem proceres « ipsius gentis, *qui tunc temporis apud eam erant « rectores :* sunt electi de pluribus viri quatuor,

[1] Bouquet, *De Gest. Franc.*, liv. IV, ch. I.

[2] *Idem ibid.* (tom. VI, p. 3.); et dans une autre ordonnance : « Nous sommes convenus, avec le consentement de nos vassaux, « etc. *Ibid.* § II.

[3] *Idem ibid.* pag. 22 (et ailleurs, p. 124) : « Hoc decretum est « apud regem et principes ejus, et apud cunctum populum chris« tianum, qui infra regnum Merwingorum consistant. » Voyez dans M. de Mably (*Observ. sur l'hist. de France*), dans des chartes accordées par des rois de la première race : « Ego Childebertus rex, « una cum consensu et voluntate Francorum, etc. (*Ann.* 558, *ibid.* « 622.) Clotharius III, una cum patribus nostris episcopis optima« tibus, cæterisque palatii nostri ministris (*ann.* 664), de consensu « fidelium nostrorum. »

« qui per tres mallos convenientes, omnes causa« rum origines sollicite discurrendo tractantes, de « singulis *judicium decreverunt* hoc modo. » Il nous mettra en garde contre cet autre passage très-singulier, relatif aux champs de Mars, et tiré des auteurs des annales des Francs : « Sedebat in sella « regia, circumstante exercitu; præcipiebat is die « illo quidquid a Francis decretum erat. »

Il nous expliquera pourquoi Pepin, l'habile, l'audacieux Pepin (qui une fois arrivé au trône possédait absolument l'autorité législative, puisqu'elle était l'apanage de la souveraineté), pourquoi Pepin, dis-je, quand il associa Charles et Carloman ses deux fils à la couronne, sous le consentement de l'assemblée nationale, se servit de cette formule si connue, *una et cum consensu*, etc. L'usage le plus ordinaire des rois n'est pas de céder dans la forme ce qui leur revient dans le droit.

M. Moreau joindra à toutes ces instructions une réfutation d'Éginhart, secrétaire, historiographe et gendre de Charlemagne, et par conséquent si à portée d'être bien instruit de la constitution. Cet Éginhart dit expressément que « les Francs confir« mèrent le choix de Pepin à sa mort; » et, ce qui est bien plus concluant et bien plus attentatoire à l'opinion de M. Moreau, « qu'ils limitèrent leurs états « respectifs [1]. »

Plus ce nouvel antiquaire avancera dans sa carrière, plus ses travaux augmenteront, et plus sans doute nous lui devrons de reconnaissance.

[1] En 768.

Ses recherches profondes nous apprendront comment le plus grand et le plus puissant prince qui ait jamais existé, comment Charlemagne [1], s'il avait cru toute l'autorité législative concentrée dans ses mains, aurait dit, dans la charte qu'il donna pour le partage de ses domaines, dans le cas où il y aurait incertitude sur le droit des différents compétiteurs à la couronne, « celui d'entre eux que le « peuple choisira succèdera à la couronne; » car c'est une anecdote bien singulière pour l'histoire philosophique de ce prince et de ce siècle. M. Moreau nous dira pourquoi ce prince assembla si exactement une ou deux fois l'an les *conventus malli* ou *placita* [2], qui se tinrent régulièrement sous cette dynastie, lui dont le génie pouvait sans doute supporter seul tout le faix de la législation.

M. Moreau joindra à ses savantes leçons un commentaire du traité d'Hincmar [3] *de Ordine Palatii*, important et précieux monument de nos antiquités, recueil de points de fait, d'où l'on pourrait lui susciter bon nombre d'objections embarrassantes, et dont la résolution est digne de lui.

C'est dans ce traité qu'il trouvera la preuve de l'exactitude avec laquelle Charlemagne convoqua toujours les assemblées de la nation deux fois par an : dans l'une se réglait l'état de tout le royaume, dans l'autre on fixait les dons généraux [4].

[1] *Capitul.*, vol. I, page 442.

[2] Noms des assemblées de la nation sous la seconde race.

[3] Archevêque de Reims.

[4] « Consuetudo autem tunc temporis talis erat, ut non sæpius sed

C'est dans ce même traité que M. Moreau notera ce passage si formel et si peu suspect, puisqu'après avoir établi l'usage constant *de la discussion amiable* entre les sujets et le souverain, Hincmar rend témoignage de la subordination constante de ceux-là lorsque le prince les avait entendus *aussi long-temps qu'ils voulaient lui parler*, lorsqu'il avait admis leurs raisons, leurs contradictions et leurs conseils. « *Quanto spatio voluissent* cum eis consis-« teret, *et cum omni familiaritate*, qualiter singula « reperta habuissent referebant, quantacumque « *mutua disputatione, seu amica contentione* decer-« tasse apertius recitabant... donec res singulæ, ad « effectum perductæ, gloriosi principis auditui in « sacrisque obtuitibus exponerentur, et quidquid « sapientia ejus eligeret, omnes sequerentur [1]. »

Le lecteur remarquera que c'est *à la sagesse de Charlemagne* qu'Hincmar assure que les Français s'en rapportaient toujours.

Il ne laissera pas que de rencontrer dans les capitulaires même des difficultés que lui seul peut lever. Il trouvera, par exemple, une loi de l'an 803, qui ordonne que, « lorsqu'il s'agira d'établir une « nouvelle loi, la proposition en soit soumise *à la* « *délibération* du peuple, *et que s'il y a donné son con-* « *sentement, il la ratifiera par la signature de ses* « *représentants* [2]. »

« bis in anno placita duo tenerentur : unum quando ordinabatur « status totius regni... propter dona generaliter danda aliud placi- « tum, etc., etc. » (*De Ordin. Palat.* c. 29.)

[1] *De Ordin. Palatii*, anno 882, cap. 34 et 35.

[2] *Capitul.*, vol. I, page 194.

Il trouvera dans un édit de Philippe-le-Bel [1], par lequel ce roi promet d'établir deux parlements à Paris, ces propres mots qui méritent quelques notes : « Præterea, propter commodam subjecto« rum expeditionem causarum, *proponimus* ordi« nare quod duo parlamenta Parisiis ; et duo scataria « Rothomagensia, et dies trecenses bis tenebuntur « in anno, et quod parlamentum apud Tholosam « tenebitur, *si gentes prædictæ terræ sentiant*, quod « non appelletur a præsentibus in parlamento. »

Il trouvera dans le recueil des historiens de France [2] une lettre de Hugues Capet à l'archevêque de Sens, où l'on trouve ces propres termes que, « *ne voulant point abuser de la puissance* « *royale*, il règle toutes les affaires de la chose pu« blique *par le conseil et l'avis* de ses fidèles. (Re« gali potentia *in nullo abuti volentes*, omnia negotia « reipublicæ *in consultatione et sententia* fidelium « nostrorum disponimus). »

Il trouvera beaucoup d'ordonnances de la troisième race (sous Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste, saint Louis) qui spécifient très-clairement *le conseil*, *consentement*, *volonté*, *concours des prélats et seigneurs*, *des barons*, *des fidèles* [3], comme nécessaires à la sanction des actes législatifs.

Mais il trouvera surtout dans le code des lois normandes [4], conservées pour la plupart dans la

[1] En 1302.
[2] Tome X, page 392.
[3] Ordonnances des années 1118, 1128, 1137, 1158, 1209, 1228, 1246, etc., etc.
[4] Codex legum Normanicarum edente Ludwig., cap. prim., § 1,

coutume de Normandie, et qu'on peut regarder comme le recueil législatif où sont consignées les lois et coutumes anciennes de l'Europe; il trouvera, dis-je, dans ce code, ce texte précis, qui paraît n'admettre aucune réplique contradictoire.

« Quoniam ergo leges et instituta, quæ Normano-« rum principes, non sine magna provisionis in-« dustria prelatorum, comitum et baronum, nec « non et cæterorum virorum prudentium consilio « et consensu ad salutem humanam fieri statue-« runt, etc., etc., »

M. Moreau observera sans doute que Ludwig, éditeur de ce code, célèbre jurisconsulte, défenseur de Frédéric premier [1], qui ne déguisait pas son goût pour le despotisme; il observera, dis-je, que Ludwig établit, comme base du droit germanique, LA NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DES TROIS ORDRES. Voici les propres termes de son commentaire : « Est hoc homini germano, omnino discen-« dum et notandum quod legislatoria potestas uti « in imperio non penes imperatorem solum, ve-« rum etiam ordines in comitiis : ita in provinciis « quoque principi soli non licuit condere leges, nisi « in concessu consensuque procerum provincia-« lium (der lanstaende) ut adeo provinciales leges « nomen sustinuerint provincialium recessuum in « vernacula (der lantags abschied) : etc., etc. »

On pourrait conclure, ce me semble, sans sor-

tom. V. Reliquiæ manuscriptorum, etc. (In præfatione notat Ludwig has leges seculi decimi tertii coævas.)

[1] Dans ses discussions pour la principauté de Neuchâtel.

tir des règles de l'analogie, pour la France occidentale, d'après les lois de la France orientale[1].

Il serait trop long de parcourir la centième partie des difficultés que M. Moreau s'engage à résoudre, et je finirai par ces mots de Pasquier, qu'il foudroiera sans doute aussi facilement que tous les autres, mais qui sont assez singuliers pour être rapportés ici.

« Pourquoi *Capet*, plus fin que vaillant, et qui, « par astuce seulement, était arrivé à la couronne, « fit, au moins mal qu'il put, une paix avec tous « les grands, ducs et comtes, qui commencèrent « dès-lors à le reconnaître seulement pour souve- « rain, ne s'estimant, au demeurant, guère moins « en grandeur que lui? et certes quelques-uns, non « sans grande apparence de raison, sont d'advis « que la première institution des pairs commença « adonc entre nous[2]. »

[1] L'Europe offre partout les mêmes lois. En Danemarck, où l'on a toujours asservi les hommes, je trouve cette inscription des lois « danoises : « *Leges danicæ a Woldemno editæ anno* 1200 *in parla-* « *mento danico* ex consensu meliorum regni. » (Ludwig, reliquiæ manuscriptorum, tom. XII.)

[2] Voici un passage de Montaigne bien analogue à celui de Pasquier : « César appelle roitelets tous les seigneurs ayant justice en « France de son temps. De vrai, sauf le nom de sir, on va bien avant « avec nos rois, et voyez aux provinces éloignées de la cour, nom- « mons Bretaigne, par exemple, le train, les sujets, les officiers, les « occupations, le service et cérémonie d'un seigneur retiré et casa- « nier, nourri entre ses valets; et voyez aussi le vol de son imagina- « tion; il n'est rien plus royal. Il oit parler de son maître une fois « l'an, comme du roi de Perse, et ne le recognoît que par quelque « vieux cousinage, que son secrétaire tient en registre. A la vérité, « nos lois sont libres assez, et le poids de la souveraineté ne touche « un gentilhomme français à peine deux fois en sa vie.

Il fera beau voir M. Moreau discutant avec une érudition profonde, et surtout une sagacité franche et impartiale, tous ces passages, accompagnés d'une foule d'autres, qu'il rapportera fidèlement sans en tronquer aucun, et qu'il choisira sans doute parmi ceux qui semblent les plus défavorables à son opinion.

Mais un écrivain *aussi philosophe*, *et surtout aussi honnête*, ne s'en tiendra pas à ces recherches : il sait que les citations sont toujours détruites par d'autres citations, les autorités opposées à d'autres autorités ; il sait qu'on suppose rarement de la bonne foi dans ces sortes de discussions, et que plusieurs écrivains ont à trop bon droit donné de la méfiance pour ce genre polémique.

Il sait que la plus vile des servitudes est celle de l'esclave qui vend sa plume et ses principes, comme la plus odieuse tyrannie est celle qui s'exerce sur les pensées [1], et qu'un honnête homme ne saurait trop écarter le plus léger soupçon d'un tel trafic.

Il n'ignore pas que le président Hénault (ou celui que ce magistrat a copié), vendu à la cour, a traduit, au grand scandale de la nation, ces mots, *ex consensu populi*, par ceux-ci : *dans l'assemblée du peuple ;* traduction certainement intolérable à ne consider que littérairement le seul mot *consensus*, mais dont le mot *ex* découvre bien évidemment la

[1] « L'esclavage, dit Cicéron, est l'assujettissement d'un esprit rampant et comprimé, qui n'est pas maître de sa propre volonté. » *Servitus obedientia est fracti animi et abjecti, arbitrio carentis suo.* (Cic., *paradox.* V, c. I.)

lâche intention [1]; car les mots *ex* et *in* n'eurent jamais la même signification, et il est impossible de s'y tromper de bonne foi.

M. Moreau est trop instruit pour ne pas savoir que la cour, qui achète et corrompt tout et tous, a porté la précaution jusqu'à falsifier les capitulaires de Charlemagne dans les nouvelles éditions des ordonnances, où on les chercherait en vain (surtout dans ce qui concerne les états-généraux), ressemblant au texte qu'on lit dans Baluse.

D'ailleurs, M. Moreau, *homme d'état et philosophe*, a pensé plus d'une fois que rien n'importe moins aux hommes que les chicanes et les subtilités de la jurisprudence diplomatique. Il ne doute pas que leurs droits imprescriptibles n'existassent également quand ils ne seraient pas écrits.

Après les savantes discussions qui le feront triompher sur les points de fait, il établira avec évidence qu'il est possible, vu les mœurs connues des premiers Francs, tous les monuments qui nous restent de leurs anciennes institutions, de leurs usages, de leurs maximes, des principes féodaux qui leur servirent si long-temps de code; il établira, dis-je, qu'il est possible [2] que le pouvoir législatif absolu

[1] Il est une autre preuve bien plus formelle encore de cette *intention;* c'est que les mots *ex consensu* sont précédés de ceux-ci : *in parlamento.*

[2] Tacite dit expressément que « le consentement de tous les membres de la société était nécessaire dans les délibérations prises par « les Germains : *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus « omnes;* » et l'on trouve (*de Mor. Germ.*) ces propres mots, que je suis bien aise de citer, dans la crainte qu'ils n'échappent à M. Mo-

se soit trouvé *uniquement placé* sur la tête du chef, sans nulle espèce de modification qu'une simple *consulte d'apparat* et non de *réalité*, puisqu'au droit de *conseil* ne se réunissait jamais celui de *suffrage* : tel est donc le plan simple et complet de M. Moreau.

Il nous montrera que, malgré la présomption qu'inspirent les coutumes des Germains, nos pères, malgré les textes des plus anciennes lois septentrionales (ripuaires, bourguignones, etc.), des capitulaires, des lois saxonnes et germaniques (base des lois anglaises, françaises, l'on peut dire même européennes; car, selon l'observation de Ludwig, l'Europe n'avait dans l'ancien temps QU'UNE LANGUE ET UNE LOI : « In Europa.... fuisse unum grammaticum, et legislatorem)[1]; » il nous montrera, dis-je, que, malgré la mention expresse des ordonnances de la troisième race, la révolution dont il annonce les preuves s'est légalement opérée.

Il nous démontrera surtout, avec une évidence capable de nous inspirer une profonde sécurité, que l'autorité législative, remise entre les mains

reau : « *Mox rex*, vel *princeps*, prout *ætas cuique*, prout *nobilitas*, « prout *decus bellorum*, prout *facundia* est, *audiuntur*, *auctoritate* « *suadendi magis quam jubendi potestate* », que M. d'Alembert traduit ainsi, presque littéralement : « Alors le roi, ou le chef, ou tout autre, « sont écoutés, selon le rang que leur donnent l'âge, la noblesse, « la gloire des armes, l'éloquence. L'autorité de la persuasion est « plus forte que celle du commandement. »

On lit dans ce même passage de Tacite ces propres mots : « Nec « regibus infinita aut libera potestas, et duces exemplo potius quam « imperio. »

[1] Reliquiæ manuscriptorum, etc. (*Præfatio.*)

d'un chef indépendant des lois, puisqu'il pourra toujours en substituer d'autres, et ne sera jamais arrêté par aucun tribunal compétent, pas même celui de la nation assemblée; il nous démontrera, dis-je, que cette autorité ne pourra jamais dégénérer en despotisme; car, si cela se peut, la question est décidée : je réclame pour les droits des hommes, je proteste pour moi, pour mes enfants, pour tous mes semblables. Le despotisme n'est pas et ne saurait être une forme de gouvernement, et l'administration qui pourrait y conduire une nation serait un brigandage criminel, funeste, et contre lequel tous les hommes doivent se liguer.

S'il s'agissait d'être soumis au pouvoir arbitraire, pourquoi des recherches? pourquoi des réglements civils, pourquoi des lois criminelles? Offrons-nous au glaive; nos maux seront plus tôt terminés....

Mais dans quels piéges vais-je tomber?... Je parle à des philosophes exempts de préjugés et de passions, et près de qui je passerai pour un déclamateur forcené : ils dénonceront sans doute cet ouvrage comme un véritable signal de révolte. « La « longue expérience des hommes et des choses « leur a appris que le peuple heureux était inso- « lent; qu'il était nécessaire de lui faire sentir ses « chaînes, et que l'esprit de *liberté*, inséparable du « *fanatisme*, était le père de la *rébellion* et de la « *licence*.... »

Je connais depuis long-temps ces maximes tant répétées par les esclaves des cours; je sais qu'à leur gré « les peuples sont encore trop heureux de

« n'être pas réduits à brouter des terres désertes « et stériles.... [1].

Oui sans doute, quelques êtres, plus faibles de corps et d'esprit que le reste des humains, doivent commander despotiquement à des millions d'esclaves; et c'est un effort de générosité que de leur laisser de quoi sustenter leur misérable vie... Ce principe est humain, il est raisonnable; et, dans un siècle où les arts, la science et la philosophie fleurissent à l'envi, c'est à bon droit qu'on ne s'étonne pas que la Pologne et le Danemarck soient fécondés et nourris par des *serfs*, et que l'Allemagne et la France elle-même en renferment.

Ceux dont le cœur ne s'est pas brisé en entendant que les quatre cinquièmes de l'humanité devaient être malheureux pour assurer la tranquillité de quelques hommes (eh! quelle tranquillité!), pour leur procurer des plaisirs et des jouissances, croiront aisément tout le reste.

Ceux qui ont osé nous vanter le *despotisme oriental*, et auxquels l'indignation publique n'a pas interdit le *feu et l'eau*, doivent attaquer la liberté dont ils ne sont pas dignes. Mais il est encore des hommes honnêtes, qui déploreront le stupide aveuglement des uns, et frémiront en entendant les autres.

Les apologistes du despotisme devraient être

[1] Mot affreux, adressé par l'atroce Bullion à Louis XIII.

On peut dire des infames adulations des courtisans, sans cesse occupés à animer et servir les passions du maître, qu'ils les excitent:

Quasi jam non satis sua sponte furient.

(TERENT. *Adelph.*)

déclarés *exleges* [1], c'est-à-dire destitués de toute protection de la part du roi et de la loi, infames, indignes de toute créance, déchus de tous droits et inhabiles à tous devoirs de citoyen; car ils outragent également les rois, dont ils profanent l'autorité, la loi qu'ils foulent aux pieds, et les hommes dont ils cherchent à anéantir les premiers et les plus sacrés des droits.

On éleva une colonne de bronze dans la citadelle d'Athènes avec cette inscription : « Qu'Arthémius « de Zélie, fils de Pythonax, soit tenu pour infame « et pour ennemi des Athéniens et de leurs alliés, « lui et les siens, parce qu'il a fait passer de l'or « des Mèdes dans le Péloponèse. » C'était, suivant les lois d'Athènes, mettre sa tête à prix que de le flétrir ainsi.

Mais celui qui nous apporte les principes orientaux, celui qui souffle le venin du fanatisme [2], celui qui, par ses écrits, fomente la corruption et l'esclavage, n'est-il pas plus coupable encore que celui qui nous apporte l'or de nos ennemis? Les crimes littéraires ne sont-ils pas les plus grands des crimes? Il m'importe peu que mon voisin ait des principes abominables si je n'ai point affaire à lui; mais divulguer et rendre publics des principes horribles ou même dangereux, c'est un délit social qui intéresse tous les citoyens : élevons-nous sans cesse contre les monstres qui blasphèment la liberté.

[1] Punition imposée en Angleterre aux jurés qui ont prévariqué sciemment dans un jugement.

[2] L'abbé de Caveirac, si tendrement défendu par M. Linguet, avocat des Néron, des sultans et des visirs.

Elle est l'ame de l'ame, la vie morale de l'homme, la source de toutes les vertus, la boussole de toute administration prospère, depuis les plus petits détails jusqu'aux plus grandes spéculations politiques, la richesse, la gloire, le soutien des empires et des princes qui les gouvernent. Quel homme instruit, quel sujet fidèle pourrait donc ne point l'aimer, quand l'instinct de l'humanité ne la réclamerait pas sans cesse? et dans quelle autre cause l'enthousiasme serait-il plus permis?

Nous abandonnerions, disent les Aragonnais dans le préambule d'une de leurs lois, notre sol ingrat et stérile, pour habiter des régions plus favorisées de la nature, si notre liberté, défendue et garantie par notre constitution politique, ne nous était pas plus chère que toutes les jouissances d'un pays plus fécond et moins libre.... [1].

Et nous, dont l'heureuse patrie réunissait tous ces avantages, nous, descendants de ces fiers Gaulois, dont la valeur, nourrie au sein de la liberté, et sans cesse animée par elle, arrachait aux historiens romains l'aveu de l'effroi quelle inspirait à Rome, si accoutumée à voir ses consuls et ses légions humiliés par ce peuple belliqueux, que ce fier sénat, juge et protecteur des rois, « ne pen« sait qu'à sa sûreté et oubliait sa gloire [2], alors « qu'il avait à combattre ces ennemis redoutables; »

[1] On lit dans les anciens auteurs des choses très-étonnantes sur la puissance de l'Espagne, dans le temps où, divisée en plusieurs états, elle jouissait d'une liberté depuis tout-à-fait inconnue.

[2] « Quo metu Italia omnis contremuerat, illique et inde usque ad « nostram memoriam Romani sic habuere, alia omnia virtuti suæ

nous, sous les coups desquels s'abattit le farouche despotisme qui faisait ramper l'univers, nous laissons fuir de notre sein cette liberté qui valut à nos pères leur glorieux renom et la longue durée d'un vaste et florissant empire!....

Hommes vertueux, luttez pour cette liberté sainte; le désir d'être utile à son pays est le besoin d'une belle ame; et s'il est vrai qu'il vient un temps où il n'est plus possible d'arrêter le torrent; s'il est vrai qu'un peuple plié à la servitude envisage un homme qui veut le bien comme un insensé, et lui nuit réellement quand il le peut, songez du moins que l'exemple des vertus est la dette des hommes vertueux; que le courage et la justice sont les premières des vertus, dignes instruments *de gloire et défenseurs de la liberté* [1]; que le devoir et la conscience sont des juges et des rémunérateurs incorruptibles, et qu'il n'est aucun siècle qui n'ait honoré Caton, Helvidius Priscus, Thraséas, Duranty, Guébriant, Turenne.

Alors que les grands hommes sont descendus dans la tombe; alors que les passions et les intérêts des particuliers s'évanouissent; alors que l'envie se tait, la voix de la postérité se fait entendre: les illusions mensongères disparaissent; les vaines

« prona esse, cum Gallis pro salute, non pro gloria certare. » (SALLUST., *Jugurth.*)

Cicéron appelle les Gaulois « la seule nation qui ne manque pas « de force pour faire la guerre au peuple romain. » *Gens.... quæ populo romano bellum facere et posse et non nolle videatur* (3e *Catilin.*).

[1] « Duabus his artibus, audacia in bello, ubi pax evenerat, æqui-« tate, se remque publicam curabant », dit l'énergique Salluste dans le magnifique portrait qu'il a tracé des premiers Romains.

clameurs ne sont plus; et si les grands talents et les vertus fortes, persécutés et dédaignés, furent plus d'une fois le tourment de celui que la nature éleva au-dessus des autres hommes, il s'apprécia du moins au fond de son cœur; il devina le jugement de la postérité; et le tribut tardif de notre vénération et de nos éloges apprend à ceux qu'une noble émulation entraîne dans la carrière épineuse de la véritable gloire, qu'ils se trouveront un jour à la place qu'ils auront méritée, et que les arrêts de l'opinion, les seuls durables, les seuls auxquels n'échappe aucun mortel, sont tôt ou tard équitables.

Les hommes aiment mieux attribuer leur conduite à la corruption générale qu'à leurs mauvaises inclinations : « il faut, disent-ils, telle ou telle chose « pour réussir dans le monde. » Quelle est donc la nécessité de réussir, au prix d'une action malhonnête? J'ose dire qu'il faut pour réussir faire le bien, et le faire avec audace. Il en résulte au moins le plus grand des avantages, une grande considération et une saine réputation.

Dans les cours il n'y a que deux rôles à jouer; celui d'un fripon qui sacrifie tout à sa fortune, ou celui d'un homme de la plus exacte et de la plus rigide probité. Il faut beaucoup plus de travail pour soutenir le premier rôle; le second va tout seul; et l'on arrive ou l'on reste également par l'un et par l'autre. Tacite dit, en parlant d'un certain Lepidus, qu'il doute, « an..... liceat..... inter abrup-« tam contumaciam et deforme obsequium pergere

« iter ambitione et periculis vacuum. » Pour moi, je n'en doute pas, le chemin le plus âpre est presque toujours le plus court. Si tous les hommes étaient persuadés de cette vérité, les princes entendraient moins de lâches adulateurs prostituer leur raison à soutenir des principes insensés et inhumains.

Je ne saurais comprendre, par exemple, quelle sorte d'observation ou d'expérience peut étayer ce raisonnement si commun et si ancien que « les « hommes, pour être tranquilles, ne doivent pas « être heureux. »

S'il est une maxime impie, c'est assurément celle-là; mais elle renferme aussi le délire le plus inconséquent : combien d'hommes cependant ont cru qu'elle contenait le grand secret de la politique!

Licurgue, réformateur révéré, dont on a consacré toutes les violences et les visions; Licurgue appelait la prospérité *la destructrice des mœurs, parricida morum*. Il parlait en déclamateur qui ne connaissait ni les hommes, ni le véritable bonheur. Non sans doute, la prospérité n'a jamais rien détruit: c'est l'élément de l'humanité, ou du moins l'objet constant et nécessaire auquel elle doit tendre. Le despotisme et ses menées, le luxe et ses piéges détruisent les mœurs et les états, et l'un et l'autre détruisent aussi la véritable *prospérité;* celle qu'ils semblent procurer n'est qu'une enflure trompeuse; et l'unique et stable félicité ne se trouve que dans la modération et la liberté. Ces vérités pratiques ne sont point des maximes morales; elles sont le

résultat le plus simple, le plus réitéré, le seul évident, le seul incontestable du peu de lumières certaines que nous avons sur l'histoire de l'humanité.

Le faux principe de Licurgue et de tant d'autres philosophes tient à une première erreur, qui aurait prescription s'il en pouvait exister en fait d'erreurs. Les législateurs qui n'ont pas puisé leurs législations dans la loi naturelle, simple et évidente, c'est-à-dire dans la connaissance et l'expérience de ce qui est toujours bon et avantageux à l'humanité, ont couvert d'un voile épais et mystérieux la science de la politique, qui devait être celle de tous les hommes.

On s'est imaginé communément que les opinions ordinaires et les vertus même devaient changer de nature, et se plier au besoin de cette science factice, à l'abri de laquelle les ambitieux se sont rangés, et en ont imposé au peuple par de grands mots. On n'a pas douté, par exemple, et c'est une maxime très-généralement reçue, que la politique doit *exclure la probité*. Le juste Aristide se trompait, et manquait de lumière, lorsqu'il assurait que le projet de Thémistocle, qu'on soumettait à sa censure, était très-utile à la république, mais très-injuste. En réfléchissant davantage il aurait trouvé ce projet aussi nuisible qu'injuste. Il n'y a de politique sûre que celle qui est fondée *sur la probité et la justice*. L'infortuné roi Jean disait, « que si la « vérité était bannie de la terre, elle devrait se re- « trouver dans le cœur des rois. » Ce noble senti-

ment, aussi conforme aux règles de la politique la plus habile qu'aux principes de la vertu la plus pure, doit faire oublier les fautes de ce monarque; et les hommes qui pensent se souviendront plus long-temps de ce mot que de la bataille de Poitiers.

Le cardinal de Richelieu a recommandé aux rois *leur réputation, comme leur bien le plus solide;* bel hommage, ce me semble, que le vice rend à la vertu : c'est une chose bien frappante que d'entendre proférer cette maxime à un homme qui détruisait par sa seule existence la gloire de son maître. Mais ce ministre était habile; il savait que les choses n'ont de valeur réelle que celle que l'opinion leur donne; et que les princes doivent par conséquent prendre le plus grand soin de leur réputation.

C'est donc un principe aussi faux que malhonnête que celui qui fait prévaloir ce que l'on appelle *maxime d'état, intérêt d'état* sur la *probité : l'intérêt d'état* et *la probité* ne peuvent jamais être séparés; il serait aussi absurde de le penser que criminel de se conduire d'après ce principe; et ce n'a pas été pour moi un médiocre étonnement que de trouver dans l'ouvrage estimé (et estimable à beaucoup d'égards) d'un savant et célèbre philosophe, « qu'il ne faut pas confondre le droit politique avec « la politique, qui lui est souvent contraire.[1] » La probité est la première *maxime;* le *premier intérêt*

[1] Cette assertion est tout au moins ambiguë; et si l'auteur a cru que la « politique ne devait pas être contraire au droit politique, « quoiqu'elle le fût, » cela valait la peine d'être dit dans les éléments de philosophie.

de l'état, c'est d'être conduit avec *probite;* et cette qualité, connue dans le prince et ses ministres, sera son plus ferme soutien intérieur et extérieur. D'ailleurs, qui s'est jamais repenti d'être juste et bienfaisant? Que les courtisans citent un seul exemple qui prouve que ces vertus ont nui aux princes [1].

L'homme qu'on calomnie sans cesse auprès des rois leur sait gré de tout le mal qu'ils ne lui font pas : nous chérissons un bon prince; nous lui rendons un hommage de gratitude, comme s'il n'était pas en notre pouvoir de déposer et de punir les tyrans.

Une règle générale et vraie, c'est que l'on ne se plaint auprès du maître que du bien qu'il fait, et l'on ne se plaint jamais loin de lui que de ses injustices. Eh! comment écouterait-il la voix d'un peuple qu'il ne connaît que comme l'aveugle instrument de sa grandeur [2]?

« Ce ne sont jamais les bons sujets qui manquent « aux rois; c'est le roi qui manque aux bons su- « jets, dit le célèbre et digne ami d'un grand mo- « narque; la difficulté sera toujours, ajoute-t-il, de « rencontrer un prince qui ne cherche point, dans « le ministre de ses affaires, le ministre de ses goûts « et de ses passions; qui, unissant beaucoup de sa- « gesse à beaucoup de pénétration, prenne sur lui « de n'appeler à remplir les premières places que

[1] On sait que les Espagnols refusèrent des ôtages que leur offrai Henri IV, dont la parole passait pour plus sûre que les traités le mieux cimentés.

[2] Et malheureusement lui-même est un bien *aveugle* appréciateur de sa grandeur.

« les personnes dans lesquelles il aura connu un « aussi grand *fonds de droiture et de raison* que de « *capacité*; enfin qui, ayant lui-même des talents, « n'ait point le faible de porter envie à ceux des « autres. »

Tel était l'excellent Henri IV, que Sully s'efforçait de peindre: ce prince généreux avait fait la guerre depuis sa plus tendre enfance; il n'avait jamais eu le temps ni l'occasion d'étudier les détails de l'administration; il ne devait que connaître la science militaire, qu'il possédait supérieurement, quoi qu'on en ait pu dire.

Henri IV était bouillant et colère. Les traverses et les malheurs dont il avait été la proie devaient encore l'avoir aigri, et faire prévaloir sa violence sur sa gaieté naturelle. Rosny, contrariant, austère, fier et absolu, fut son favori par la seule raison que son maître devina ses talents et ses vertus.

Henri devait sentir pour ce ministre un véritable éloignement, d'autant mieux prétexté, que la religion du favori pouvait semer sans cesse d'obstacles les négociations nécessaires du prince avec le parti le plus puissant du royaume.

L'intégrité d'un ministre opiniâtre, hérissé de rudesse, dut bientôt acharner à la perte de Sully tous ceux qui n'avaient point de fonds plus assuré de fortune que les déprédations et le désordre des affaires.

Le penchant invincible de Henri IV pour les femmes et pour le jeu devait lui inspirer un extrême dégoût pour l'économie de son ministre, et sur-

tout une aversion violente pour ses remontrances très-fréquentes, très-libres, et souvent remplies d'aigreur.

On devinerait bien, quand on ne le saurait pas, que les courtisans, qui connaissent toujours parfaitement les faiblesses du maître, envenimaient sans cesse l'humeur du prince.

Quel courage, quel amour de la gloire, quelle sagesse, quelle modération! Que de pénétration dans l'esprit, que de noblesse dans l'ame, que de combats ce grand roi s'était livrés avant d'avoir pris la résolution ferme, constante et invariable de s'abandonner sans réserve à un ministre qui ne brigua jamais que par ses services la faveur de son maître!

J'ai cru devoir entrer dans ces détails pour répondre à ceux qui reprochent à Henri IV, à cet homme adorable, dont le mot de *monsieur*, prononcé par un de ses enfants, effarouchait la tendresse paternelle, qui lui reprochent, dis-je, son *humeur despotique;* et c'est en effet les réfuter d'une manière satisfaisante que d'observer sa modération; car le prince qui sait commander à lui-même s'emporte rarement jusqu'à abuser de la supériorité qu'il a sur ses sujets.

Un roi moins généreux et moins grand se serait aisément persuadé qu'il pouvait exercer un pouvoir absolu sur un peuple si long-temps armé contre lui, et dans un pays qu'il avait conquis. Mais il savait que le pauvre peuple, agité par les passions des grands, n'est que l'instrument de leur ambition

et de leurs haines, et qu'on commet une injustice cruelle et sans fruit alors qu'on exerce sur lui ses vengeances. Henri IV se livra donc sans réserve à toute sa magnanimité.

Quel despote que le prince qui pardonne à tous ses ennemis, après les avoir mis dans l'impuissance de résister; qui paie les dettes de l'état obéré, et laisse quarante-cinq millions dans ses coffres!

Que le ciel, dans ses jours de bienfaisance, accorde aux nations un grand nombre de tels despotes!

Henri IV avait contracté dans les camps un ton absolu, une sorte de violence même, dont la nature avait mis le germe en lui; mais quel moment de sa vie ne décelait pas sa bonté paternelle, qui semblait ne laisser d'autre différence entre lui et ses sujets que celle de la supériorité de son ame[1], que nous adorons aujourd'hui, et que nous pleurerons long-temps sur les ruines de la patrie?

Aucune nation, aucun siècle ne produiront un autre prince capable des mêmes vertus, si le besoin de ses alentours, d'étroites, d'importantes liaisons avec les hommes ne contribuent pas à le former. Charles V et Henri IV, les deux plus grands rois de la nation si Charlemagne n'avait pas existé, furent tous deux instruits à l'école du malheur, et apprirent, long-temps avant que de tenir tranquillement le sceptre, que les princes qui sont les plus subordonnés de tous les hommes doivent les respecter.

[1] « Par omnibus, et hoc tantum cæteris major quo melior.

Les rois qui ne s'élèvent que par les choses, et que les choses instruisent mal, parce qu'elles se plient presque toujours à leurs volontés, à leurs passions, à leurs opinions, paraîtraient peut-être les plus stupides de tous les êtres si l'on savait combien ils ont communément peu de lumières et d'idées. On retient les paroles raisonnables qu'ils laissent échapper : c'est assurément la meilleure preuve qu'elles sont en petit nombre.

Il faut qu'un roi soit très-stupide en effet pour ne pas juger bientôt sa propre administration (s'il autorise l'erreur et qu'il en soit lui-même le complice, il n'est plus stupide; il est un monstre). Tous ses alentours le trompent à l'envi, je n'en doute pas; mais l'embarras des ministres, la multiplicité de leurs expédients, leur insuffisance, la pénurie des sangsues publiques, qui tôt ou tard, comme nous l'avons montré plus haut, sont enveloppées dans la ruine générale, dévoilent malgré les courtisans la misère publique, et présagent la dissolution de l'état.

La population et l'aisance, ces thermomètres infaillibles de l'administration, publient la vérité en dépit des flatteurs; car le prince le moins instruit, et le tyran le plus despote ne sauraient douter qu'ils ne sont puissants qu'en raison des hommes qui vivent et fleurissent sous leur empire.

Le dragon de Cadmus est l'emblème de la liberté; les hommes naissent avec elle. Avant le IXe siècle à peine existait-il une seule ville dans cet immense pays qui s'étend depuis le Rhin jus-

qu'aux bords de la mer Baltique. Charlemagne paraît, et l'Allemagne change de face sous ce grand homme [1]. L'excessive population des Chinois vient de l'attachement qu'ils ont pour leur constitution douce et stable, qu'ils ne veulent échanger pour nulle autre : aucun d'eux ne voudrait s'expatrier; aucun ne voudrait ni fonder ni suivre une colonie.

Dans le despotisme tout s'oppose aux progrès de la population, parce qu'elle suit toujours la gradation des richesses territoriales, que le despotisme détruit avec tout le reste. D'ailleurs la dépopulation y devient la suite d'un sentiment bien naturel. Les Romains, malgré les ordonnances rigoureuses contre le célibat, se refusaient au mariage sous les empereurs, et craignaient d'avoir des enfants [2].

C'est assez de traîner une existence malheureuse sans la doubler, et l'on ne vient pas chercher des chaînes : il n'en est point de douces, pas même dans les despotismes tranquilles; car il en peut exister de tels : un cadavre n'éprouve plus de convulsions; ceux-là même sont les plus redoutables; une telle paix est une longue servitude. C'était la législation des Romains dans leurs conquêtes [3]. Le conquérant armé n'opprime que pour

[1] Il fonda les villes les plus considérables, deux archevêchés et neuf évêchés.

[2] « Nec ideo conjugia et educationes liberorum frequentabantur, prævalida orbitate. » (Tacit., *annal.*, *lib.* 3.)

[3] « Ubi solitudinem faciunt pacem appellant. »
(Tacit., *vit. Agricol.*)

un temps; mais le despote désarmé tire son droit de son forfait; et les hommes apprennent dans les fers et sur l'échafaud qu'ils ne sont sortis des mains de la nature que pour être le jouet infortuné d'un petit nombre d'individus, revêtus du pouvoir suprême pour s'arroger exclusivement tout le bien possible[1]; car c'est là le véritable signalement du pouvoir arbitraire; et j'ose ici défier ses vils apologistes, ceux même qui ont le plus d'opinion de la subtilité de leur dialectique, d'en donner une définition à laquelle je ne puisse, en l'analysant à la rigueur, substituer celle-ci: « Le despotisme est la destination exclusive d'un seul homme « à employer tous les autres, même à leurs dépens, « à son seul profit, » ou plutôt à ce qu'il croit son profit.

On ne cesse de faire craindre aux rois la désobéissance et la rébellion de leurs sujets: on devrait plutôt leur faire honte d'assommer des esclaves rampants. Machiavel, dont le témoignage en faveur de la liberté ne sera pas suspect, Machiavel lui même voudrait « qu'un prince ou un grand « homme qui aspire à l'immortalité, choisît pour « son gouvernement et le théâtre de sa gloire un « état corrompu et en décadence, qu'il se propo- « serait de rectifier et d'établir. »

Quel parallèle pour un prince vraiment désireux d'acquérir de la gloire que celui de Licurgue donnant des lois à des peuples libres, et méritant

[1] Eh! si c'était leur bien, nous serions trop heureux; mais un tyran est toujours un insensé; un despote est toujours un ignorant.

ainsi l'hommage de la postérité, et Sardanapale[1], les sens défaillans de volupté, l'ame énervée par son propre despotisme, commandant à un troupeau d'esclaves, et transmettant à la postérité pour toute célébrité un nom flétri par de crapuleuses débauches, le souvenir d'une autorité odieuse et illimitée, presque aussi avilissante pour le despote que pour l'esclave, et celui d'une stupidité féroce, qui lui valut le sort ordinaire des tyrans.

Je désirerais que ces prudents conseillers, qui alarment les princes sur les entreprises des sujets, et entretiennent sans cesse dans le cœur du maître la méfiance, l'un des premiers motifs de la tyrannie, citassent un seul exemple d'un peuple qui ait secoué le joug, sans avoir enduré long-temps une cruelle oppression. « Les plus grands maux, « dit Comines, viennent volontiers des plus forts; « car les plus faibles ne cherchent que paix. »

Je voudrais aussi que les courtisans montrassent aux princes, quand et comment ils ont retiré leurs maîtres de l'abîme où cette tyrannie qu'ils ont tant encensée les a plongés. Quel peuple s'est élevé contre son souverain, avant d'en avoir été foulé?...

C'est l'excès de la tyrannie qui excita les Espagnols à secouer le joug intolérable des Arabes. Ce sont les vexations odieuses de Philippe II qui valurent à la Hollande sa liberté[2]. Les Suédois lan-

[1] Ils étaient contemporains.

[2] Grotius dit : « Respublica casu facta, quam metus Hispanorum « continet. »

guiraient encore dans les fers ou dans les cavernes de la Dalécarlie si les rois de Danemarck eussent arboré moins imprudemment l'étendard du pouvoir arbitraire ; si le plus atroce des tyrans n'eût livré la Suède entière aux convulsions du désespoir.

Si Charles XI n'eût pas tyranniquement foulé aux pieds les priviléges de la Livonie et de l'Estonie [1], la Suède, qui venait de recouvrer sa liberté, n'aurait pas été déchirée par de longues guerres, qui la plongèrent dans un tél épuisement, qu'elle n'en est pas encore relevée. C'est du sein de l'esclavage le plus terrible que les Suisses ont recouvré la qualité d'hommes ; et je ne saurais m'empêcher de remarquer ici, à l'honneur de ce peuple respectable, que, malgré les vexations et les brigandages atroces de ses tyrans, qui semblaient lui permettre une vengeance sanguinaire, il se contenta de chasser de son pays Landenberg et ses complices, et de recouvrer sa liberté, sans verser une goutte de sang.

On parle de la licence des Anglais et de leur audace effrénée : sans les débats des Yorck et des Lancastre, qui se disputaient le droit d'opprimer les hommes, comme les tigres et les lions s'arrachent leur proie, ce peuple n'aurait jamais pensé à se ressaisir de sa liberté. Suivez les événements qui lui valurent cette liberté [2], qu'il a achetée si

[1] Qui lui avaient été cédées par le traité d'Olivat.

[2] Ce n'est point ici le lieu d'indiquer les atteintes portées à cette constitution, ni de développer les causes qui présagent infailliblement l'altération de la liberté britannique.

cher, vous vous convaincrez qu'il n'y eut jamais de plan formé de conduire cette révolution jusqu'au dernier degré auquel elle est parvenue, et que les Anglais ne doivent leurs lois et leur constitution qu'à l'excès de la tyrannie qu'ils renversèrent parce qu'ils ne pouvaient plus la supporter. Il ne sera pas inutile de remarquer que les habitants des îles britanniques[1] obtinrent, ou plutôt arrachèrent au plus valeureux et peut-être au plus habile monarque qui eût encore régné sur l'Angleterre, la confirmation et la stabilité de leur grande charte, monument éternel de leur amour pour la liberté, et rempart de leurs priviléges.

« Paraissez, Sire, écrivaient à Henri d'Albret, « roi de Navarre, ses sujets, paraissez seulement; « aussitôt vous verrez jusqu'aux pierres, aux mon« tagnes et aux arbres s'armer pour votre service[2]. » O princes, faites-vous aimer; c'est autant votre premier intérêt que votre premier devoir : aucun peuple ne changera de maître malgré lui.

Mais qui voudrait ramper à jamais sous une verge de fer? Sans doute il faudrait étouffer nos malheureux enfants au berceau, ou plutôt dérober de nouvelles victimes aux despotes, en nous refusant, comme les Péruviens, au vœu de la propagation, si la liberté ne devait pas prévaloir tôt ou

[1] Je les appelle ainsi, parce que les Anglais se renouvelèrent par le sang qu'ils puisèrent dans les veines des conquérants septentrionaux, dont les descendants devinrent presque les seuls habitants des îles britanniques.

[2] Aïeul maternel d'Henri IV. Ce sont les habitants de la ville d'Estelle en Navarre qui lui écrivaient ainsi.

tard. Sans doute il est important que les tyrans apprennent, par l'expérience de tous les âges, que jamais le despotisme ne fut tranquille, stable et permanent. Mais il faut aussi que les bons princes sachent et n'oublient jamais que si la bienveillance des hommes est la chose la plus nécessaire pour conduire leurs affaires et y réussir, elle est aussi toujours acquise à ceux qui leur sont utiles. Qu'ils ouvrent les annales de tous les peuples, ils verront que tout despote habile, qui a daigné du moins être juste, a obtenu l'amour de son peuple, aussi bien que sa docile obéissance.

Élisabeth, remplie de principes dans un siècle où on ne les connaissait pas, fut très-absolue par caractère; car il est difficile, avec autant de talents qu'en développa cette grande reine, de porter à un plus haut degré tous les défauts de son sexe; et l'on sait que le désir de l'autorité n'est pas la plus faible de ses passions; mais elle ne voulut jamais que la gloire de sa nation; elle voulut absolument et sans restriction l'observation des lois. Bien loin d'accorder une autorité sans bornes à ceux qu'elle employait dans l'administration, elle les surveilla toujours, les tint dans la dépendance, dans l'abaissement même, et ne leur accorda jamais inconsidérément les graces sur la distribution desquelles elle fut toujours très-réservée pour les courtisans et les ministres; elle ne se permit point ce gaspillage d'argent, cette prodigalité, qui ne peut jamais être qu'un vice; car la libéralité ne coûte rien à un roi; ce qu'il donne n'est pas à

lui; il se trouve prodigue avant que d'être libéral: un prince est fait pour *récompenser* et non pour *donner*.

La vraie libéralité d'un prince c'est *d'épargner* son peuple; car alors il fait du bien à tous, puisque c'est de tous qu'il est payé. Les *dons* nuisent aux *récompenses*, et deviennent ainsi des injustices. Cette profusion meurtrière excite les importuns demandeurs, espèce d'hommes impossibles à assouvir[1], et ruine infailliblement une nation, en réduisant bientôt aux expédients le chef, qui dès-lors foule aux pieds justice, priviléges; qui livre son peuple à toutes les extorsions que peuvent inventer la maltôte et la cupidité. Élisabeth était trop habile pour employer ces manœuvres tyranniques et insensées; car elle savait bien qu'elle serait une des premières à se ressentir de la ruine de son pays[2]. Mais quand elle eût eu moins de talents et de lumières, l'heureuse et sage constitution, qui ne permet point l'usage des deniers aux rois d'Angleterre, garantissait la nation des guerres formidables de la fiscalité. En un mot, si Élisabeth laissa échapper quelques volontés arbitraires, elle se retint presque toujours près de l'abus de son pouvoir, et jamais les lois n'eurent plus de vigueur que sous son règne; aussi fut-elle

[1] « Car, dit Montaigne, qui a sa pensée à prendre ne l'a plus à « ce qu'il a pris. »

[2] Selden rapporte qu'Élisabeth refusa un subside qui lui sembla trop fort, n'en prit que la moitié, et remercia la nation du reste; « faveur, ajoute l'historien, qui fit grand bruit dans les pays étran-« gers », à la honte des autres princes.

l'idole de sa nation, et elle le mérita à beaucoup d'égards.

Les princes apprendront donc, en réfléchissant sur les hommes et sur les événements qui les agitent, que le peuple ne veut jamais qu'être heureux; que c'est là son unique ambition et son seul objet; qu'il est impossible qu'il préfère le trouble, la tyrannie et les factions à un gouvernement fixe et modéré, quand le délire de ses chefs ne le met pas en combustion; et qu'alors même il retombe tôt ou tard, par l'impulsion du besoin, dans son état naturel, je veux dire *le travail, la modération et la bonhomie.*

Ils en trouveront la preuve jusque dans l'étonnante catastrophe de Charles Ier, sur les ruines duquel s'éleva l'habile et despotique Cromwell: c'est ici le triomphe des déclamateurs royalistes; il est bon de le rabattre à sa juste valeur.

Charles Ier avait des intentions droites, un caractère faible, et l'humeur vindicative: il arriva sur le trône dans le moment où la nation et le despotisme luttaient ensemble; il voulut suivre le plan de ses prédécesseurs, et n'avait pas les talents et le génie nécessaires pour subjuguer son peuple. Il fut détrôné, et périt par les mains de ses sujets.

C'est un délire de la liberté qui, long-temps menacée, s'opprima elle-même, et abusa de la victoire qu'elle remporta sur le despotisme; mais à peine l'usurpateur eut-il fermé les yeux, que tout fut rétabli dans l'ordre; le gouvernement militaire, qui, quoique semblable au despotisme, l'avait ter-

rassé, tomba lui-même à son tour; et la liberté, à laquelle il fit place, s'éleva sur les ruines du pouvoir arbitraire; elle apprit même à se méfier du militaire, qui l'avait menacée, après avoir détruit son ennemi.

Un prince faible, excité par des conseillers despotes, arma contre son peuple; son peuple fut contraint d'armer contre lui: il fallut abattre le despotisme par ses propres armes; il s'en éleva un second aussi dangereux; les défenseurs de la liberté, obligés de faire la guerre pour sa cause, furent au moment de devenir eux-mêmes oppresseurs. Le chef fut absolu; mais ce moment d'ivresse cessa à la mort de ce chef, et l'autorité royale ne dut, après Cromwell, son rétablissement qu'aux lois et à leur influence sur la nation anglaise. Le premier ouvrage de la liberté fut le rétablissement de la puissance tutélaire. Ce peuple *qui fut alors*, dit Bossuet, *plus agité dans sa terre et dans ses ports que l'Océan qui l'environne*[1], et qui, dans son effervescence, venait de commettre un attentat inoui dans l'Europe, fut retenu par des règles d'hérédité, et n'osa faire aucune assemblée de parlement qu'un roi légitime ne pût l'approuver selon la teneur des lois. La répugnance des Anglais à enfreindre de sang froid des lois qu'ils venaient de bouleverser, donna au général Monck, l'un des plus honnêtes et des plus habiles hommes de son temps, les moyens de faire prévaloir la royauté, et de la remettre sur la tête qui devait la porter.

[1] Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.

Tout dans un état, tout tient à la *liberté*, *l'instruction* (d'où dépendent *la moderation* et *l'équité*, ces premiers liens des sociétés), *les mœurs*, *le génie*, *le courage*, *la considération*, *la puissance*, *la richesse publique*, L'HONNEUR en un mot, et ce mot renferme toutes les vertus; car le célèbre et respectable Montesquieu s'est essentiellement trompé, lorsqu'il a établi une différence entre *l'honneur* et *la vertu*.

Le contraste des mœurs peut mettre quelque différence dans la manière d'exercer ou de montrer la vertu. Ces différences sont ce qu'on appelle *honneur* et *vertu;* mais le fond en est toujours le même: c'est toujours *la vertu* qui reste. Le brave la Noue, surnommé *Bras-de-fer*, reçut un soufflet d'un insolent désarmé, avec le même sang froid, et peut-être plus de sang froid qu'il n'eût reçu la piqûre d'un insecte: c'était là de la vertu; c'était assurément de *l'honneur*. Un esclave enorgueilli est susceptible d'être un spadassin, et ne l'est pas de rendre le moindre service à sa patrie.

Si la liberté est le premier des ressorts pour l'homme, l'esclavage doit altérer tous les sentiments, émousser toutes les sensations et les dénaturer, étouffer tous les talents, confondre toutes les nuances, corrompre tous les ordres de l'état et semer la zizanie, germe de l'anarchie et des révolutions.

Dans un pays où le chef marche au pouvoir absolu, vous verrez l'homme de robe, despote envers les citoyens, méprisé par les autres ordres; l'homme d'église sera, pour ainsi dire, l'ennemi public; le militaire, successivement ignorant et mercenaire,

deviendra à son tour un fléau national. Tous les hommes, divisés d'intérêt et de partis, luttent les uns contre les autres, contrarient l'harmonie générale, et servent ainsi, sans s'en douter, le despote dont le peuple paie, au prix de ses sueurs et souvent de sa subsistance, les plaisirs et les caprices.

Point de véritable courage, point de vertus publiques, point de vertus privées dans un tel pays; car elles suivent la marche des mœurs, et les mœurs y sont infectées de tous les genres de corruption. On n'y connaît plus le respect filial (ce nœud sacré qui, dans le plus vaste et le plus heureux empire de l'univers [1], unit le prince, le gouvernement et les sujets), l'amour de sa femme et de ses enfants. (Hi quique sanctissimi testes, hi maximi laudatores); source du bonheur domestique, sans lequel l'homme ne peut rien; car on n'est et on ne peut être courageux et fort au-dehors, qu'autant que l'on est heureux et aimé chez soi.

Un esclave ne sait pas même obéir, il ne fait que ramper; le favori est aussi serf que le dernier de la nation; toute place y est vile, mais avidement acceptée, parce qu'il serait dangereux de la refuser. Le courtisan est toujours dans une situation pénible entre la crainte et l'espérance; sa vie est une transition subite et continuelle de l'insolence à la bassesse; son cœur est le réceptacle de tous les vices; il a si bien formé son ame, qu'on peut dire qu'il n'en a point.

En un mot, un état despotique devient une sorte

[1] La Chine

de ménagerie, dont le chef est une bête *féroce*, qui n'a guère que cette prééminence sur ce qui l'entoure. Considérez l'Asie, ce pays dont *il n'est jamais sorti un bon esclave* [1]; les despotes y deviennent eux-mêmes les plus stupides automates, comme ils sont les maîtres les plus barbares; tant il est vrai qu'un engourdissement destructeur succède dans le despotisme aux convulsions sanguinaires de la tyrannie.

Nos rois, premiers *gentilshommes* et vraiment chefs de la nation [2], étaient les plus absolus des rois. Ce sentiment d'attachement et d'obéissance, décerné à nos souverains, *premiers entre égaux* [3], qui prisaient notre estime, et recherchaient notre amour, se trouve dans les traces les plus anciennes que notre histoire nous transmette. Chez les anciens Germains, l'autorité civile était très-contenue et très-limitée [4]; mais l'attachement pour les chefs

[1] Mot de Démosthènes. (*Philippiques.*)

[2] « Je vous supplie, madame, disait François Ier, en informant « sa mère de la levée du siége de Mézière, je vous supplie vouloir « mander partout de faire remercier Dieu; car, sans point de faute, « il a montré ce coup qu'il est bon François. »

[3] Les rois n'étaient si précisément que cela chez les nations septentrionales, qui se ressemblaient toutes par leurs mœurs, leurs coutumes, leurs traditions, etc., qu'il y avait une amende légalement infligée et perçue pour l'assassinat du prince, comme pour celui de tout autre citoyen, avec cette différence qu'elle était plus forte.

M. d'Alembert a très-bien prouvé que *princeps*, relativement à *comites* (*principes pro victoria pugnant, comites pro principe* Tacit. de Mor. Germ.), ne pouvait signifier *que chef de ses compagnons* (primus inter pares).

Il est indubitable que le mot *prince*, dans sa vraie signification, veut dire *une personne du premier ordre de l'état.* On sait que nos premiers rois traitaient les pairs de *principes et primates regni.*

[4] Tacit., lib. VI, c. 23.

était sans bornes; ils étaient tout-puissants, dit Tacite : *si conspicui, si prompti, si ante aciem agant* : alors c'était un déshonneur de leur survivre dans un combat; et quand la noblesse pouvait dire qu'elle était l'ornement du trône en temps de paix, et son rempart en temps de guerre (*in pace decus, in bello præsidium*), son chef était plus despote que le célèbre Darius, que tant d'esclaves ne purent défendre contre un petit nombre d'hommes libres.

Dans un temps tout militaire, sous un jeune conquérant, un soldat ose dire à son chef, à son roi qui le prie : *Nihil accipies, nisi quæ tibi vera sors largitur.* Clovis, obligé de dissimuler, ne peut et n'ose se venger; il attend un moment de revue [1]; il châtie le farouche soldat, mais c'est sous le prétexte d'une faute de discipline militaire; il punit comme général, et ne prétend rien comme roi; encore ajouterai-je qu'il fut juge et bourreau, craignant sans doute que sa vengeance, confiée à d'autres mains, ne fût trompée.

La réponse de ce soldat est féroce sans doute [2]; mais quelle constitution que celle où l'on peut pui-

[1] Les plumes gagées par le gouvernement ont osé avancer dans un livre nouvellement imprimé, et dont le titre m'a échappé, que ce soldat fut puni au même instant, et ont démenti ainsi Grégoire de Tours dans un des faits les plus connus et les mieux constatés de notre histoire : ce nouveau monument d'ignorance et de lâcheté est encore dû à M. Linguet, si je ne me trompe.

[2] L'exemple de Clotaire-Ier est bien plus étonnant encore, et bien moins cité. En 553, ce prince voulait accorder la paix aux Saxons, qui lui offraient une grosse somme d'argent. L'armée voulait livrer bataille : le roi renouvela ses instances; les Français se jetèrent sur lui, déchirèrent sa tente, d'où ils l'arrachèrent; en un mot, il aurait couru le plus grand danger s'il n'eût conduit ses troupes à l'instant à l'ennemi. (*Grégoire de Tours.*)

ser une telle férocité? Combien le droit de propriété y était respecté! quelle nation que ces Francs! Observez leur histoire; quels hommes! quel nerf! mais aussi quel attachement! quelle générosité!

« Notre roi, dit Comines [1], est le seigneur du monde qui le moins a cause d'user de ces mots: « J'ai privilége de lever sur mes sujets ce qui me « plaît; » et ne lui font nul honneur ceux qui ainsi le disent, pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr et craindre aux voisins, qui pour rien ne voudraient être sous sa seigneurie; et même aucuns du royaume *s'en passeraient bien, qui en tiennent;* mais si notre roi ou ceux qui veulent l'élever ou agrandir disaient: « J'ai des sujets si bons et si « loyaux qu'ils ne refusent chose que je leur de- « mande, et je suis plus craint, obéi et servi de « mes sujets que nul autre prince qui vive sur la « terre, et qui plus patiemment endurent tous maux « et toutes rudesses, et à qui moins il souvient de « leurs dommages passés; » il me semble que cela lui serait grand los, et en dis la vérité, que non pas de dire: « Je prends ce que je veux et en ai « le privilége; il le me faut bien garder. » Le roi Charles-Quint [2] ne le disait pas: aussi, ne l'ai-je point ouï dire aux rois; mais je l'ai bien ouï dire à aucuns de leurs serviteurs, auxquels il semblait qu'ils faisaient bien la besogne: mais, selon mon avis, ils méprenaient envers leur seigneur, et ne le disaient que pour faire les bons valets, et aussi qu'ils ne savaient ce qu'ils disaient.

[1] Chap. 19, édit. Lond. 1747. — [2] Charles V de France.

« Et pour parler de l'expérience de la bonté des Français, ne faut alléguer de notre temps que les trois états tenus à Tours, après le décès de notre bon maître le roi Louis IX (à qui Dieu fasse pardon), qui fut l'an 1483. « L'on pouvait estimer « lorsque cette bonne assemblée était dangereuse « et disaient quelques-uns de petite condition et « de petite vertu, et ont dit plusieurs fois depuis, « que c'est un crime de lèze-majesté que de parler « d'assembler les états, et que c'est pour diminuer « l'autorité du roi, et ce sont ceux qui commettent « ce crime envers Dieu et le roi et la chose pu- « blique ; » mais servaient ces paroles, et servent à ceux qui sont en autorité et crédit, sans en rien l'avoir mérité.

« Est-ce donc sur tels sujets que le roi doit alléguer privilége de vouloir prendre à son plaisir, qui si libéralement lui donnent? Ne serait-il pas juste envers Dieu et le monde de lever par cette forme que par volonté désordonnée ? « car nul « prince ne le peut autrement lever que par octroi, « comme je l'ai dit, si ce n'est par tyrannie et qu'il « ait excuse [1]. »

Qu'on juge, par ce beau fragment, de l'amour

[1] Louis IX disait à son fils : « Sois dévot au service de Dieu ; aie « le cœur pieux et charitable aux pauvres, et les conforte de tes « bienfaits ; garde les bonnes lois de ton royaume ; ne prends tailles, « ni aides de tes sujets, *si urgente nécessité et évidente utilité* ne te « fait faire, et *pour juste cause, et non pas volontairement ;* si tu fais « autrement, tu ne seras pas réputé *roi, mais tyran.* » (*Testament de* « *S. Louis, Bodin, de la Rép.* lib. VI, c. 2.)

Cette pièce se trouve dans le trésor de France, et est enregistrée à la chambre des comptes.

des Français pour leurs rois, dans les temps où ils osaient parler avec autant de hardiesse.

Pourquoi redouter un peuple susceptible de force? Ne serait-il pas plus avantageux de mériter son affection? L'homme n'est pas méchant, quand une institution superstitieuse, ou un gouvernement tyrannique ne lui donnent pas l'exemple de la férocité, et ne lui laissent pas pour mobile la crainte, et pour toute passion la *cupidité*.

Lorsqu'une administration despotique a corrompu et dénaturé les hommes, ils peuvent devenir les plus dangereux et les plus insatiables animaux destructeurs. Tel qui rampa sous l'inquisition se signala par ses forfaits dans le nouveau monde [1]. De même, dans les états où l'anarchie, suite inévitable du despotisme [2], s'est introduite, les hommes deviennent des bêtes furieuses, après avoir été des

[1] Ces monstres féroces qui lançaient avec des dogues des hommes simples, et fuyant des supplices affreux; ces conquérants avides d'or, de sang et de carnage, qui virent sans étonnement les prodiges d'industrie d'un peuple alors plus civilisé que notre Europe ne l'était dans ces temps sauvages, croyaient sans doute que les infortunés Mexicains méritaient anathème, parce que leurs prêtres offraient à leurs dieux des sacrifices de sang humain. Les inquisiteurs espagnols n'étaient-ils pas plus criminels quand ils joignaient aux pratiques d'une superstition aussi cruelle l'intérêt de leur cupidité; puisque le bien de leur victime était confisqué à leur profit, tandis que les prêtres mexicains n'étaient du moins que des fanatiques?

Il serait difficile d'imaginer, si cet ouvrage n'existait pas, qu'un homme ait pu publier un livre tel que celui de Sepulveda, dont voici le titre : « Democrates secundus : an licet bello Indos prosequi, eis offerendo dominia possessionesque et bona temporalia, « et occidendo eos, si resistentiam opposuerint, ut, sic spoliati et « subjecti, facilius eis suadeatur fides? »

[2] L'existence des hommes opprimés par le despotisme serait trop affreuse si l'anarchie ne lui succédait pas; car c'est elle qui le ren-

esclaves. C'est alors l'époque des Saint-Barthélemi, des Poltrot de Méré, des Jacques Clément, des Ravaillac.

Mais il faut distinguer chez les hommes le caractère acquis des penchants naturels; nous sommes de tous les êtres les plus susceptibles de modifications, et surtout de passions extrêmes. Un peuple esclave est toujours vil; il peut être méchant et cruel, car il est aigri, sombre et ignorant; et quand l'instruction ne serait pas le seul rempart de la liberté contre la tyrannie, elle serait toujours la première sauvegarde de l'homme contre l'homme [1]; mais l'esclave est un homme mutilé. L'homme est fait pour la liberté comme pour l'air qu'il respire. Un maillot trop resserré estropie l'enfant auquel la nature destinait peut-être les plus belles proportions. De même, un gouvernement arbitraire altère toutes les facultés morales. Laissez l'homme libre, rendez-le heureux, et fiez-vous à lui pour vous récompenser du mérite d'être juste.

verse, et c'est dans son sein que germent les révolutions qui régénèrent la société et vengent les hommes.

Ainsi tout semble suivre dans l'ordre des choses humaines une révolution constante, et nous retraçons sans cesse la circonférence du cercle dans lequel nous sommes circonscrits. L'on « pourrait approprier aux hommes, dit Étienne Pasquier, ce que le commun « peuple dit des maisons nobles, qu'elles sont cent ans bannières « et cent ans civières. »

La *prospérité* naît sous les pas de la *liberté*. On abuse de cette *prospérité*, et la servitude lui succède bientôt; la *servitude*, parvenue au dernier période, amène une *révolution* qui redonne la *liberté*, etc. Le branle du *Poussin* est une idée sublime; elle peut s'étendre à tout.

[1] Et c'est précisément la même raison qui fait que l'instruction est le seul frein des tyrans.

O combien est *méprisable* un grand *méprisé!* puisque tant d'illusions concourent à nous masquer ses vices; puisque les hommes sont naturellement portés à savoir gré des actions honnêtes les plus simples à ceux qui sont revêtus du pouvoir de faire le bien et le mal!

Quand le peuple est libre, il est moins mauvais juge qu'on ne croit communément. Quand il est esclave, il juge comme on le fait juger. Les hommes ne se sont-ils pas fait, dans tous les temps, des divinités de ce qui leur fut utile? Moritasgus, Verjugodomnus, Beladucradus, Hogotius, Endovellicus furent déifiés par les agrestes Gaulois; c'étaient des fondateurs de sociétés, et la bienveillance des hommes a donné, dans tous les temps, l'immortalité à leurs bienfaiteurs[1]. Un Flaccus, un Verrès, se firent décerner les honneurs divins en Grèce, en Asie; mais ils furent la terreur de leurs contemporains, comme ils sont l'exécration de la postérité.

Les méchants calomnient le plus souvent les hommes quand ils déclament contre leur injustice. Nous sommes tous, ou presque tous équitables, lorsque nous apprécions les actions de nos semblables. Nous allons naturellement au-devant de ceux qui nous font du bien; et si les hommes ont quelquefois persécuté ceux qui cherchaient à les éclairer, c'est depuis que les fanatiques, les envieux, les méchants, c'est-à-dire tous les instru-

[1] Cicéron dit au peuple romain, en parlant de Romulus : « Ad « deos immortales benevolentia famaque sustulimus. » (3e *Catil.*)

ments, ou les complices, ou les protégés du despotisme, se sont fait des partis, et ont ameuté leur cabale contre le mérite qui blessait leur amour-propre, ou confondait leurs projets. Laissez un libre cours à l'instruction, elle sera accueillie par tous, et fera le bien de tous.

Les despotes, et les despotes malhabiles, sont les seuls qui puissent redouter le jugement d'un peuple éclairé et libre; « car rien, dit un ancien, « n'est aussi suspect et ne fait tant d'ombrage aux « méchants que la vertu [1]. » L'excellent et respectable Alfred, dont le génie, resserré par son siècle et les mœurs féroces de son peuple, ne pouvait se livrer à ses grandes et nobles vues, gémissait du peu d'instruction de ses sujets, et s'écriait: « Pourquoi les Anglais ne peuvent-ils pas, comme il « serait si juste, être aussi libres que leurs propres « pensées [2]?

Un tel homme sentait qu'il aurait été bien plus réellement maître d'une nation éclairée et qu'il y aurait eu une tout autre influence.

Charlemagne, Charles V, et tous les grands rois

[1] « Nam regibus boni quam mali suspectiores sunt, semperque « his aliena virtus formidolosa est. (Sallust., *Catilina.*)

[2] C'est du testament d'Alfred que M. Hume a tiré ces belles paroles. M. Grosley, dans son très-bon ouvrage, intitulé *Londres*, a combattu cette interprétation du passage cité. Littérairement parlant, elle peut en effet paraître équivoque, mais je m'étonne que M. Grosley, qui défend si bien la cause des hommes et de la liberté, ait pu se refuser à entendre ces mots : « Quod me oportet eos demittere ita « liberos sicut in homine cogitatio ipsius consistit », dans le sens qui offre une maxime si belle, et si rarement sortie de la bouche d'un roi.

ont excité et encouragé l'instruction, et regardé l'ignorance comme le plus grand des malheurs pour les princes, aussi-bien que pour les sujets. Les obstacles apportés à l'instruction, les prohibitions qui gênent les presses, et la publication des écrits publics, sont les premières armes du despote, et celles dont l'effet est le plus cruel à la liberté. Tibère fut le premier despote romain qui osa hasarder cet acte de tyrannie [1]. Critias [2], avant lui, avait promulgué à Athènes une loi par laquelle il était défendu d'enseigner dans cette ville l'*art de raisonner*. On sait qu'Édouard Ier fit condamner et exécuter tous les poètes gaulois après la conquête du pays de Galles, de peur que la tradition poétique de son ancienne indépendance n'enflammât ce pauvre peuple du désir de la recouvrer.

Cette politique, qui interdit la liberté d'écrire et de publier ses pensées, est aussi mauvaise comme *politique* qu'elle est barbare comme *loi*. Elle est *mauvaise*, parce qu'elle doit inspirer la plus grande méfiance contre les intentions du gouvernement; parce qu'elle doit établir entre le peuple et ses chefs la confusion de la tour de Babel; parce qu'elle rend inévitables les fautes *des ministres*, qui ne sont

[1] « Cornelio Cosso, Asinio Agrippa Coss. Cremutius Cordus « postulatur, novo ac tum primum audito crimine, quod editis an- « nalibus, laudatoque M. Bruto, C. Cassium Romanorum ultimum « dixisset. » Crémutius, dans le discours de défense qu'il tint en plein sénat, et que Tacite nous a conservé, dit : « Marci Ciceronis « libro, qui Catonem cœlo æquavit, quid aliud dictator Cæsar, quam « rescripta oratione, velut apud judices respondit? »

[2] L'un des trente tyrans que Lysandre établit à Athènes.

ni éclairés, ni conseillés, ni redressés, et qui ne craignent ni la critique, ni les plaintes, ni le jugement sévère de l'opinion publique, qui ne peut plus se manifester.

Les lois des douze Tables furent exposées un an entier aux yeux de tous avant d'être promulguées : tous les accueillirent et les respectèrent.

Cette politique est barbare; car comment qualifier autrement la constitution d'un état où le roi peut toujours faire la guerre à la nation, sans que la nation puisse jamais être instruite de ses droits, des injustices qu'elle endure, des vexations dont elle est la proie, sans qu'il soit possible de se plaindre des ministres, de détromper le maître, de lui lier les mains s'il devient un tyran?

Qu'est-ce qu'une constitution où les satellites du despote peuvent toujours séduire et tromper une partie des citoyens, tandis qu'il n'est jamais permis à leurs compatriotes éclairés de les détromper?

Qu'est-ce qu'un gouvernement où l'on tient pour maxime, et pour ainsi dire pour « loi, que toute « règle, toute forme, toute représentation, tous « droits s'anéantissent à l'arrivée du prince » (adveniente principe cessat magistratus [1]), et où personne n'a le courage et le pouvoir de dévoiler et de renverser cette maxime, aussi dangereuse et effrayante qu'elle est absurde et ridicule? Il serait incroyable qu'elle fût admise dans un pays sorti de la barbarie, si les rois de France n'avaient pas usé

[1] Encyclop., art. Lit de justice.

en mille occasions de cette étrange prérogative. Il ne leur restait plus à faire que ce qu'ils ont fait; c'était d'anéantir la magistrature, ou, ce qui est plus tyrannique et plus dangereux encore, s'il est possible, c'était de l'*avilir*. C'est assurément ici la place de dire un mot de cet acte d'autorité formidable.

A l'époque de la destruction des parlements, de cette singulière révolution, qui s'est faite pour ainsi dire d'elle-même, et qui n'a coûté à celui qui en a paru l'auteur que la peine de recueillir le fruit du long esclavage des Français; à cette époque, dis-je, beaucoup d'étrangers [1] ont applaudi à ce que l'on appelait improprement *le nouveau système;* et cela n'est pas étonnant.

Ils n'ont vu dans ce changement que l'abolition de la vénalité des charges (abus presque intolérable aux yeux de la raison, dont l'exemple unique se trouvait en France), et l'établissement de la justice *prétendue gratuite;* illusion grossière, dont le méprisable *Maupeou* a voulu leurrer la nation, quoique le manque de moyens et sa sordide cupidité ne lui aient pas permis de la tromper longtemps [2].

Peu d'étrangers connaissent à fond la constitution française, parfaitement ignorée de presque

[1] Je ne parle que des étrangers; car les partisans français de ces nouveaux établissements ne l'étaient que par ignorance, fanatisme, esprit d'intérêt ou de vengeance, et ils ne sont pas dignes qu'on fasse mention d'eux.

[2] C'est bien de lui qu'on a pu dire : « Non tam commutandarum « quam evertendarum rerum cupidus. » (Cicer. *de Off.*, lib. II, c. I.)

tous les Français [1]; peu d'étrangers savaient qu'au premier soupçon que la nécessité de la distribution de la *justice gratuite* servirait de prétexte au chancelier, les parlements l'avaient offerte; personne n'a pensé que l'abolition de la vénalité des charges n'avait pas même été mise en délibération.

Mais ce que tout homme éclairé devait sentir, c'était la violation manifeste et authentique d'un si grand nombre de propriétés. Or toutes les propriétés se tiennent inséparablement comme les chaînons d'une même chaîne, et sont également sacrées : celui qui en attaque une est l'ennemi public; car par celà même il les attaque toutes.

Il ne naît pas en quatre siècles quatre hommes capables de prévoir jusqu'où peuvent aller les innovations; d'où l'on doit conclure que les changements ou les nouveaux établissements constitutifs sont rarement sans danger.

Mais il n'était pas difficile de prévoir que des hommes, presque tous désintéressés de la chose publique, assez vils pour dépouiller leurs compa-

[1] Pas un seul historien français n'est satisfaisant à cet égard, et n'a, pour ainsi dire, effleuré cette matière. *Tite-Live*, *Salluste*, *Tacite*, *César* lui-même, encadraient sans cesse dans l'histoire des faits celle des lois et des usages; et nos annalistes craindraient d'afficher le pédantisme de la jurisprudence s'ils prenaient la même peine; mais cela même tient encore à la liberté. Tout citoyen à Rome, tant qu'elle fut libre, avait droit d'être instruit de ce qui l'intéressait; nul n'était taxé sans savoir sous quelle forme, d'après quel calcul, et pour quel emploi : nul ne subissait un jugement sans connaître les lois d'après lesquelles il serait rendu. Des hommes puissants pouvaient et devaient sans cesse réclamer pour le peuple; et cette réclamation ne pouvait jamais être éludée. Nulle partie de l'administration n'était voilée. L'autorité qui s'avance au despotisme cherche à tout dérober, et son premier soin est de tout désunir.

triotes [1], et pour s'imposer le devoir effrayant de décider sur les propriétés et la vie des citoyens, sans avoir jamais étudié les lois [2], pourvus d'une existence fragile, précaire, avilie; que des hommes, gagés par la cour, esclaves très-rampants du roi, ou, ce qui est pis encore, de son chancelier, n'auraient pas le courage de lutter contre les coups d'autorité, et d'instruire la nation par leur résistance; que, quand ils auraient ce courage, ils n'en auraient ni le droit, ni le pouvoir, par la raison que je renvoie mon valet lorsqu'il me désobéit.

Oh! que le judicieux et pénétrant Philippe de Comines semble bien avoir lu dans l'avenir quand il a dit [3]: « Le prince tombe en telle indignation envers notre Seigneur, qu'il fuit les compagnies et « conseils des sages, *et en élève de tous neufs, mal « sages, mal raisonnables, violents, flatteurs,* qui lui « plaisent, à ce qu'il dit; *s'il veut imposer un denier, « ils disent deux; s'il menace un homme, ils disent « qu'il faut le pendre,* et de toute autre chose le « semblable, *et que surtout il se fasse craindre.....:* « Ceux que tels princes auront ainsi avec ce con-

[1] « Quis autem amicior quam frater fratri, aut quem alienum « fidum invenies, si tuis hostis fueris. » (SALLUST., *Jugurt.*)

[2] C'est à l'érection de ces nouveaux juges qu'on a pu dire avec Tacite que « la république était aussi tourmentée par les lois mêmes « qu'elle l'était auparavant par les vices. » *Usque antehac flagitiis, tunc legibus laborabatur.* (ANN., lib. III.)

[3] (*Mém.*, lib. V, cap. XIX, édit. 1747.) On trouvera quelque chose de plus frappant encore, par l'application qu'on en peut faire aux soi-disant nouveaux parlements, dans un manifeste de Charles VII, encore dauphin, alors à Poitiers, avec le reste du vrai parlement; il y exhale les vérités les plus dures contre le nouveau parlement érigé par Isabeau de Bavière. (Voyez Froissart.)

« seil, chassé et débouté, et qui, par longues années, « auront servi, et ont accointance et amitié en la « terre, sont mal contents, et à leur occasion quel-« ques autres de leurs amis et bienveillants; et par « aventure on les voudra tant presser, qu'ils seront « contraints à se défendre, ou de fuir vers quelques « petits voisins, et ainsi par division de ceux de « dedans le pays, y entreront ceux du dehors. »

La première de ces prophéties se vérifie depuis long-temps; la seconde aura son tour.

La plus grande partie des Français gémirait encore de ce prétendu malheur, tant la nation est fidèle et constante, et tant les liens de l'opinion sont difficiles à dissoudre.

Pour moi, citoyen du monde, frère de tous les hommes, fidèle sujet des bons rois [1], ennemi de tous les tyrans, j'envisagerai ce spectacle avec indifférence, si les Français ne font que changer de maître; j'en serai témoin avec joie, si leur sort doit être meilleur : « Or, après un règne despotique, le « meilleur jour est le premier [2] ». Je n'ai d'autre intérêt que celui de la vérité; je n'ai d'autre occupation que celle de la publier. La persécution ne m'effraie pas; car la fortune et la faveur ne sauraient me séduire; je ne voudrais pas que ma nation méritât le reproche que Tibère faisait aux Romains [3],

[1] « Neque enim satis amarent bonos principes qui malos satis non « oderint, » disait Pline à Trajan; et dans un autre endroit : « Scis ut « sunt diversa natura dominatio et principatus, ita non aliis esse « principem gratiorem, quam qui maxime dominum graventur. »

[2] Optimus est post malum principem dies primus. (Tacit., *Hist.*)

[3] O homines ad servitutem paratos! (Tacit.)

et que nos princes eussent plus à se plaindre de la bassesse de leurs sujets, que les sujets de la répugnance que leurs princes ont à entendre la vérité.

Je l'ai dite telle que je la savais, telle que je la voyais. Puissé-je inspirer à des citoyens plus habiles et plus éloquents que moi, le courage nécessaire pour apprendre à leurs compatriotes que chacun d'eux n'est en société que pour retirer de cette association son plus grand avantage; qu'un roi, chef de la société, n'est institué que par elle et pour elle; que tout souverain qui se dit tel, *par la grace de Dieu*[1], ressemble à Xercès enchaînant les mers[2], ou frappant de verges le mont Athos, s'il opprime son peuple, et que ce peuple se soulève; car Dieu ne saurait être que le juge inexorable et terrible des tyrans; que si l'Hercule de la fable, ou le Samson de l'histoire sacrée existaient, et qu'un pouvoir surnaturel les rendît invulnérables, la force suffirait peut-être aux tyrans; mais que la force la plus prodigieuse, succombant sous l'effort d'un très-petit nombre d'hommes, chacun de nous, depuis le plus superbe potentat jusqu'au dernier individu de la société, a besoin du laboureur, qui sème et recueille, et de tous les hommes ses semblables, qui l'aideront s'ils en sont aidés; qu'aucun homme

[1] Charlemagne fut le premier qui employa ces mots : *gratia Dei rex;* il eût été noble, juste et digne de ce grand homme d'ajouter, *et consensu populorum*.

[2] Le célèbre Canut, le plus puissant prince de son temps, se laissa mouiller par les vagues de la mer, aux yeux des flatteurs qui vantaient sa puissance illimitée : belle leçon pour l'orgueil des humains.

n'a droit d'opprimer un autre homme; car aucun ne voudrait être opprimé; et si l'on tire un droit de la force, un autre plus fort pourra toujours revendiquer le même droit; que le citoyen peut et doit défendre sa liberté avec courage et opiniâtreté; que celui même qui la défendrait avec frénésie ne serait pas plus coupable que celui qui se précipiterait avec rage sur le ravisseur de sa femme et de ses enfants, sur l'assassin qui en voudrait à sa vie; car l'une et l'autre défense sont pour lui les plus sacrés des devoirs. Que l'homme n'a pas le droit d'apprécier pour un autre homme le prix de la liberté, ou le poids de la servitude[1]; mais qu'il doit toujours assistance à son semblable, pour recouvrer celle-là, et briser celle-ci; car son intérêt et la nature lui en imposent également le devoir; que celui qui regarde avec indifférence l'intérêt général de la société renonce à la protection de la société; que celui qui n'aide pas ses semblables renonce à en être aidé, qu'il s'isole au milieu du monde; que « les hommes ne doivent plus reconnaître[2] une « puissance qui ne les nourrit pas, » et qu'ils doivent par conséquent renverser la puissance qui les pille et les opprime. Dans les contrées infortunées, où s'exerce une telle autorité, on défend, sous des

[1] « Nous craignons la mort et l'exil, disait Cicéron; et combien « donc devons-nous redouter la servitude, le pire de tous les maux « qui affligent l'humanité. » *Mortem et ejectionem quasi majora timemus quæ multo sunt minora.*

[2] « Les Chinois, dit l'auteur de l'Histoire politique et philoso« phique du commerce des deux Indes, ne reconnaissent plus une « puissance qui ne les nourrit pas. »

peines afflictives, la poursuite des sangliers qui ravagent les moissons. Le gouvernement est en effet trop ressemblant à ces animaux voraces et destructeurs pour ne pas les prendre sous sa sauvegarde[1]. Que le despotisme, qui s'est introduit généralement dans presque toutes nos constitutions européennes, a dénaturé toutes les langues, toutes les idées, tous les sentiments même; que l'intérêt personnel, devenu le mobile et le juge de toutes les actions humaines, a reculé sans cesse les bornes de l'autorité, pour recevoir le prix de ses ménagements.

Que, pour pallier à leurs propres yeux leur faiblesse et leur lâcheté, les esclaves ont multiplié continuellement les acceptions, et augmenté la force des mots *devoir*, *obéissance*, *soumission*; mais que ces mots sont abusifs, et ne renferment aucun sens lorsqu'ils ne sont pas le résultat des principes dont la connaissance des droits de l'homme est la base.

Que les prêtres, dans tous les âges du monde, partisans et fauteurs du despotisme, caractère distinctif de leurs prétentions et de leur esprit, soutiennent en vain *le dogme de l'obéissance passive*; mensonge stupide, fausseté monstrueuse, im-

[1] Sous Guillaume-le-Conquérant, qui dépeuplait de vastes territoires pour planter des forêts, on crevait les yeux à quiconque tuait un sanglier, un cerf, ou même un lièvre, dans le même temps où l'on payait une amende modérée pour le meurtre d'un homme. (Voyez M. Hume.) Louis XI aimait passionnément la chasse, il la défendit.

Tous nos réglements barbares de chasse ont été faits par des tyrans.

putée à Dieu, attribuée à l'Écriture. Que de tels principes sont une injure faite à la Divinité, et qu'un tyran ne saurait être l'*oint du Seigneur*.

Que la religion chrétienne enseigne une morale absolument contraire [1]. « Les grands, disait un de ses plus respectables ministres à un redoutable despote, qui avait tant sacrifié d'hommes et de récoltes à sa gloire, « *les grands ne doivent leur élé-* « *vation* qu'aux besoins publics; et, loin que les « peuples soient faits pour eux, ils ne sont eux- « mêmes tout ce qu'ils sont que pour les peuples. « Quelle affreuse Providence si toute la multitude « des hommes n'était placée sur la terre que pour « servir aux plaisirs d'un petit nombre d'heureux « qui l'habitent !... Ils perdent, ajoute-t-il, le droit « et le titre qui les fait grands, dès qu'ils ne veu- « lent l'être que pour eux. »

Que toute autre morale est impie; car elle est inhumaine; que tout autre langage part d'un lâche adulateur, ou d'un fanatique forcené.

« Juges de la terre, dit le prophète, vous êtes « des dieux et les enfants du Très-Haut. » Sans doute; car vous exercez le pouvoir de faire du bien et du mal aux hommes; mais écoutez ce qui suit : « Je vous ai dit que vous êtes des dieux; mais « vous mourrez comme les autres hommes [2]. » Celui qui juge les justices, *qui, du haut de son trône, interroge les rois* [3], ne saurait consacrer l'oppression,

[1] Massillon, Petit Carême, sur l'humanité des grands.
[2] Psaume 81.
[3] Esther, acte III, scène IV.

ni pardonner à l'oppresseur; et si l'empire des tyrans est redoutable pour leurs faibles esclaves, le pouvoir du ciel s'appesantira sur les tyrans [1].

L'inspiré de Dieu a dit : « Quiconque résiste aux « puissances résiste à l'ordre de Dieu même; » mais il n'a pas dit : « Obéissez aux puissances « contre l'ordre de Dieu même. » Or, la loi naturelle, la loi du bonheur et de la liberté des hommes, *est l'ordre de Dieu même.*

Que les hommes sachent donc que la loi divine n'est et ne saurait être que la plus avantageuse pour l'humanité; qu'elle nous ordonne de regarder « les états d'où la justice est bannie comme de « purs brigandages [2]; qu'elle ordonne aussi de *dire* « et de publier la vérité : » « On est son défenseur, « dit S. Ambroise, si, du moment qu'on la voit, « on la dit sans honte et sans crainte [3]. » Qu'il faut se méfier de tous les piéges qu'on offre à la crédulité du peuple, qui doit croire que toute maxime contraire à son bonheur ou à sa liberté est aussi criminelle aux yeux de l'Être suprême qu'à ceux de notre raison, que nous tenons tous de sa bienfaisance toute-puissante; qu'il faut donc mépriser les superstitieux, et abhorrer les fanatiques; qu'il faut repousser aussi cette urbanité si vantée dont les despotes tâchent de bigarrer nos mœurs, et

[1] Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Jovis. (HORAT.)

[2] Remota justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia?
(S. AUGUSTIN.)

[3] Ille veritatis defensor esse debet qui, cum recte sentit, loqui non metuit nec erubescit.

qui suit constamment la marche de la corruption.

Qu'il faut craindre de ressembler à ces *Bretons*, chez lesquels Agricola introduisit le luxe et l'élégance romaine, qui y firent de tels progrès que les peuples conquis imitaient jusqu'aux vices de leurs maîtres, et décorèrent du nom de *politesse* la partie la plus réelle et la plus durable de leur servitude [1]. Que, dans les siècles polis, où les mœurs sont revêtues d'un vernis si uniforme et si agréable, cette écorce séduisante couvre tous les vices, *je veux dire la cupidité, l'orgueil et la lâcheté*. Que la douceur, l'indolence, l'inertie présagent la décadence, et masquent la servitude. Que la mollesse est plus dangereuse en France qu'en tout autre pays, parce qu'ailleurs elle *abrutit*, et qu'en France *elle rend l'esprit faux et délicat* [2]; de sorte qu'elle a plus tôt altéré les mœurs.

Que ce sauvage Athénien, qui répondit aux offres de service du despote macédonien, *fais pendre Philippe* [3], n'était pas propre sans doute à être courtisan; mais qu'il était bien moins susceptible encore d'être un vil esclave, et que nous aurions besoin aujourd'hui de tels hommes, plutôt que de diserts orateurs [4].

[1] Paulatimque discessum ad delinimenta vitiorum porticus, et balnea, et conviviorum elegantiam; idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset. (Tacit., *Vit. Agricol.*)

[2] L'Ami des hommes.

[3] Démocharès, envoyé d'Athènes, à qui Philippe demandait « ce « qu'il pouvait faire pour le service de la république. »

[4] Qu'on ne prenne point ceci comme une satire contre les gens de lettres; si l'on peut appeler ainsi les *Moreau* et les *Linguet*, j'ose assurer que ceux de cette espèce sont rares. Ce ne sont point les écri-

Que la présomption a perdu l'Europe [1] et notre patrie; qu'on ne loue guère les petits talents que quand on n'a point de grandes vertus; nous n'en avons plus assez pour rougir de celles de nos pères, en laissant retomber les yeux sur notre siècle; et, grace *au bon ton* introduit dans la société, nous *persiflerions* aujourd'hui les *Bayard* et les *Duguesclin*, parce que nous ne pouvons plus les imiter [2].

Que nos pères, dont une triple enveloppe d'airain défendait l'honneur et la liberté, n'eussent pas été impunément le jouet d'une cohorte de publicains et de ministres plus avides encore; que ces dignes guerriers n'eussent pas plus souffert l'oppression intérieure que les insultes du dehors.

Qu'il serait temps d'essayer si leur mâle et généreuse rudesse ne vaudrait pas notre inépuisable patience [3]; et qu'alors la France ne serait plus l'objet du mépris des étrangers et la victime de

vains à réputation, du moins aujourd'hui, qui fomentent l'esclavage. En cultivant la raison, et répandant les lumières, ils font connaître les *droits* et les *devoirs*. S'il en est quelques-uns qui laissent échapper des principes trop peu réfléchis, ou qui sacrifient à l'harmonie des mots la justesse d'une pensée, il en est beaucoup qui parlent avec une hardiesse très-noble de la liberté, et j'ai vu ces morceaux applaudis avec enthousiasme au théâtre et aux séances publiques des académies. J'ose le dire en général, les ames se relèvent tellement qu'il faudra bientôt du courage pour être lâche; et la nation reprendrait bientôt son énergie sans les tyranniques vexations du gouvernement.

[1] Voyez les Anglais, etc., etc., etc.

[2] « Peu souvent, dit Plutarque, advient que les natures graves de « ces hommes peu communs plaisent à la multitude, et soient agréa« bles à une commune. » (Traduct. d'Amiot.)

[3] *Patientia servilis*, dit Tacite.

tous les Français [1]; peu d'étrangers savaient qu'au premier soupçon que la nécessité de la distribution de la *justice gratuite* servirait de prétexte au chancelier, les parlements l'avaient offerte; personne n'a pensé que l'abolition de la vénalité des charges n'avait pas même été mise en délibération.

Mais ce que tout homme éclairé devait sentir, c'était la violation manifeste et authentique d'un si grand nombre de propriétés. Or toutes les propriétés se tiennent inséparablement comme les chaînons d'une même chaîne, et sont également sacrées : celui qui en attaque une est l'ennemi public; car par cela même il les attaque toutes.

Il ne naît pas en quatre siècles quatre hommes capables de prévoir jusqu'où peuvent aller les innovations; d'où l'on doit conclure que les changements ou les nouveaux établissements constitutifs sont rarement sans danger.

Mais il n'était pas difficile de prévoir que des hommes, presque tous désintéressés de la chose publique, assez vils pour dépouiller leurs compa-

[1] Pas un seul historien français n'est satisfaisant à cet égard, et n'a, pour ainsi dire, effleuré cette matière. *Tite-Live*, *Salluste*, *Tacite*, *César* lui-même, encadraient sans cesse dans l'histoire des faits celle des lois et des usages; et nos annalistes craindraient d'afficher le pédantisme de la jurisprudence s'ils prenaient la même peine; mais cela même tient encore à la liberté. Tout citoyen à Rome, tant qu'elle fut libre, avait droit d'être instruit de ce qui l'intéressait; nul n'était taxé sans savoir sous quelle forme, d'après quel calcul, et pour quel emploi : nul ne subissait un jugement sans connaître les lois d'après lesquelles il serait rendu. Des hommes puissants pouvaient et devaient sans cesse réclamer pour le peuple; et cette réclamation ne pouvait jamais être éludée. Nulle partie de l'administration n'était voilée. L'autorité qui s'avance au despotisme cherche à tout dérober, et son premier soin est de tout désunir.

triotes[1], et pour s'imposer le devoir effrayant de décider sur les propriétés et la vie des citoyens, sans avoir jamais étudié les lois[2], pourvus d'une existence fragile, précaire, avilie ; que des hommes, gagés par la cour, esclaves très-rampants du roi, ou, ce qui est pis encore, de son chancelier, n'auraient pas le courage de lutter contre les coups d'autorité, et d'instruire la nation par leur résistance ; que, quand ils auraient ce courage, ils n'en auraient ni le droit, ni le pouvoir, par la raison que je renvoie mon valet lorsqu'il me désobéit.

Oh! que le judicieux et pénétrant Philippe de Comines semble bien avoir lu dans l'avenir quand il a dit[3] : « Le prince tombe en telle indignation en« vers notre Seigneur, qu'il fuit les compagnies et « conseils des sages, *et en élève de tous neufs, mal « sages, mal raisonnables, violents, flatteurs,* qui lui « plaisent, à ce qu'il dit ; *s'il veut imposer un denier, « ils disent deux ; s'il menace un homme, ils disent « qu'il faut le pendre,* et de toute autre chose le « semblable, *et que surtout il se fasse craindre*..... « Ceux que tels princes auront ainsi avec ce con-

[1] « Quis autem amicior quam frater fratri, aut quem alienum « fidum invenies, si tuis hostis fueris. » (SALLUST., *Jugurt.*)

[2] C'est à l'érection de ces nouveaux juges qu'on a pu dire avec Tacite que « la république était aussi tourmentée par les lois mêmes « qu'elle l'était auparavant par les vices. » *Usque antehac flagitiis, tunc legibus laborabatur.* (ANN., lib. III.)

[3] (*Mém.*, lib. V, cap. XIX, édit. 1747.) On trouvera quelque chose de plus frappant encore, par l'application qu'on en peut faire aux soi-disant nouveaux parlements, dans un manifeste de Charles VII, encore dauphin, alors à Poitiers, avec le reste du vrai parlement ; il y exhale les vérités les plus dures contre le nouveau parlement érigé par Isabeau de Bavière. (Voyez Froissart.)

« seil, chassé et débouté, et qui, par longues années, « auront servi, et ont accointance et amitié en la « terre, sont mal contents, et à leur occasion quel« ques autres de leurs amis et bienveillants; et par « aventure on les voudra tant presser, qu'ils seront « contraints à se défendre, ou de fuir vers quelques « petits voisins, et ainsi par division de ceux de « dedans le pays, y entreront ceux du dehors. »

La première de ces prophéties se vérifie depuis long-temps; la seconde aura son tour.

La plus grande partie des Français gémirait encore de ce prétendu malheur, tant la nation est fidèle et constante, et tant les liens de l'opinion sont difficiles à dissoudre.

Pour moi, citoyen du monde, frère de tous les hommes, fidèle sujet des bons rois [1], ennemi de tous les tyrans, j'envisagerai ce spectacle avec indifférence, si les Français ne font que changer de maître; j'en serai témoin avec joie, si leur sort doit être meilleur : « Or, après un règne despotique, le « meilleur jour est le premier [2] ». Je n'ai d'autre intérêt que celui de la vérité; je n'ai d'autre occupation que celle de la publier. La persécution ne m'effraie pas; car la fortune et la faveur ne sauraient me séduire; je ne voudrais pas que ma nation méritât le reproche que Tibère faisait aux Romains [3],

[1] « Neque enim satis amarent bonos principes qui malos satis non « oderint, » disait Pline à Trajan; et dans un autre endroit : « Scis ut « sunt diversa natura dominatio et principatus, ita non aliis esse « principem gratiorem, quam qui maxime dominum graventur. »

[2] Optimus est post malum principem dies primus. (TACIT., *Hist.*)

[3] O homines ad servitutem paratos! (TACIT.)

et que nos princes eussent plus à se plaindre de la bassesse de leurs sujets, que les sujets de la répugnance que leurs princes ont à entendre la vérité.

Je l'ai dite telle que je la savais, telle que je la voyais. Puissé-je inspirer à des citoyens plus habiles et plus éloquents que moi, le courage nécessaire pour apprendre à leurs compatriotes que chacun d'eux n'est en société que pour retirer de cette association son plus grand avantage; qu'un roi, chef de la société, n'est institué que par elle et pour elle; que tout souverain qui se dit tel, *par la grace de Dieu* [1], ressemble à Xercès enchaînant les mers [2], ou frappant de verges le mont Athos, s'il opprime son peuple, et que ce peuple se soulève; car Dieu ne saurait être que le juge inexorable et terrible des tyrans; que si l'Hercule de la fable, ou le Samson de l'histoire sacrée existaient, et qu'un pouvoir surnaturel les rendît invulnérables, la force suffirait peut-être aux tyrans; mais que la force la plus prodigieuse, succombant sous l'effort d'un très-petit nombre d'hommes, chacun de nous, depuis le plus superbe potentat jusqu'au dernier individu de la société, a besoin du laboureur, qui sème et recueille, et de tous les hommes ses semblables, qui l'aideront s'ils en sont aidés; qu'aucun homme

[1] Charlemagne fut le premier qui employa ces mots : *gratia Dei rex;* il eût été noble, juste et digne de ce grand homme d'ajouter, *et consensu populorum.*

[2] Le célèbre Canut, le plus puissant prince de son temps, se laissa mouiller par les vagues de la mer, aux yeux des flatteurs qui vantaient sa puissance illimitée : belle leçon pour l'orgueil des humains.

n'a droit d'opprimer un autre homme; car aucun ne voudrait être opprimé; et si l'on tire un droit de la force, un autre plus fort pourra toujours revendiquer le même droit; que le citoyen peut et doit défendre sa liberté avec courage et opiniâtreté; que celui même qui la défendrait avec frénésie ne serait pas plus coupable que celui qui se précipiterait avec rage sur le ravisseur de sa femme et de ses enfants, sur l'assassin qui en voudrait à sa vie; car l'une et l'autre défense sont pour lui les plus sacrés des devoirs. Que l'homme n'a pas le droit d'apprécier pour un autre homme le prix de la liberté, ou le poids de la servitude[1]; mais qu'il doit toujours assistance à son semblable, pour recouvrer celle-là, et briser celle-ci; car son intérêt et la nature lui en imposent également le devoir; que celui qui regarde avec indifférence l'intérêt général de la société renonce à la protection de la société; que celui qui n'aide pas ses semblables renonce à en être aidé, qu'il s'isole au milieu du monde; que « les hommes ne doivent plus reconnaître[2] une « puissance qui ne les nourrit pas, » et qu'ils doivent par conséquent renverser la puissance qui les pille et les opprime. Dans les contrées infortunées, où s'exerce une telle autorité, on défend, sous des

[1] « Nous craignons la mort et l'exil, disait Cicéron; et combien « donc devons-nous redouter la servitude, le pire de tous les maux « qui affligent l'humanité. » *Mortem et ejectionem quasi majora timemus quæ multo sunt minora.*

[2] « Les Chinois, dit l'auteur de l'Histoire politique et philoso- « phique du commerce des deux Indes, ne reconnaissent plus une « puissance qui ne les nourrit pas. »

peines afflictives, la poursuite des sangliers qui ravagent les moissons. Le gouvernement est en effet trop ressemblant à ces animaux voraces et destructeurs pour ne pas les prendre sous sa sauvegarde[1]. Que le despotisme, qui s'est introduit généralement dans presque toutes nos constitutions européennes, a dénaturé toutes les langues, toutes les idées, tous les sentiments même; que l'intérêt personnel, devenu le mobile et le juge de toutes les actions humaines, a reculé sans cesse les bornes de l'autorité, pour recevoir le prix de ses ménagements.

Que, pour pallier à leurs propres yeux leur faiblesse et leur lâcheté, les esclaves ont multiplié continuellement les acceptions, et augmenté la force des mots *devoir*, *obéissance*, *soumission;* mais que ces mots sont abusifs, et ne renferment aucun sens lorsqu'ils ne sont pas le résultat des principes dont la connaissance des droits de l'homme est la base.

Que les prêtres, dans tous les âges du monde, partisans et fauteurs du despotisme, caractère distinctif de leurs prétentions et de leur esprit, soutiennent en vain *le dogme de l'obéissance passive;* mensonge stupide, fausseté monstrueuse, im-

[1] Sous Guillaume-le-Conquérant, qui dépeuplait de vastes territoires pour planter des forêts, on crevait les yeux à quiconque tuait un sanglier, un cerf, ou même un lièvre, dans le même temps où l'on payait une amende modérée pour le meurtre d'un homme. (Voyez M. Hume.) Louis XI aimait passionnément la chasse, il la défendit.

Tous nos réglements barbares de chasse ont été faits par des tyrans.

putée à Dieu, attribuée à l'Écriture. Que de tels principes sont une injure faite à la Divinité, et qu'un tyran ne saurait être l'*oint du Seigneur*.

Que la religion chrétienne enseigne une morale absolument contraire [1]. « Les grands, disait un de ses plus respectables ministres à un redoutable despote, qui avait tant sacrifié d'hommes et de récoltes à sa gloire, « *les grands ne doivent leur élé-* « *vation* qu'aux besoins publics; et, loin que les « peuples soient faits pour eux, ils ne sont eux- « mêmes tout ce qu'ils sont que pour les peuples. « Quelle affreuse Providence si toute la multitude « des hommes n'était placée sur la terre que pour « servir aux plaisirs d'un petit nombre d'heureux « qui l'habitent !... Ils perdent, ajoute-t-il, le droit « et le titre qui les fait grands, dès qu'ils ne veu- « lent l'être que pour eux. »

Que toute autre morale est impie; car elle est inhumaine; que tout autre langage part d'un lâche adulateur, ou d'un fanatique forcené.

« Juges de la terre, dit le prophète, vous êtes « des dieux et les enfants du Très-Haut. » Sans doute; car vous exercez le pouvoir de faire du bien et du mal aux hommes; mais écoutez ce qui suit : « Je vous ai dit que vous êtes des dieux; mais « vous mourrez comme les autres hommes [2]. » Celui qui juge les justices, *qui, du haut de son trône, interroge les rois* [3], ne saurait consacrer l'oppression,

[1] Massillon, Petit Carême, sur l'humanité des grands.

[2] Psaume 81.

[3] Esther, acte III, scène IV.

ni pardonner à l'oppresseur; et si l'empire des tyrans est redoutable pour leurs faibles esclaves, le pouvoir du ciel s'appesantira sur les tyrans [1].

L'inspiré de Dieu a dit : « Quiconque résiste aux « puissances résiste à l'ordre de Dieu même; » mais il n'a pas dit : « Obéissez aux puissances « contre l'ordre de Dieu même. » Or, la loi naturelle, la loi du bonheur et de la liberté des hommes, *est l'ordre de Dieu même*.

Que les hommes sachent donc que la loi divine n'est et ne saurait être que la plus avantageuse pour l'humanité; qu'elle nous ordonne de regarder « les états d'où la justice est bannie comme de « purs brigandages [2]; qu'elle ordonne aussi de *dire* « et de publier la vérité : » « On est son défenseur, « dit S. Ambroise, si, du moment qu'on la voit, « on la dit sans honte et sans crainte [3]. » Qu'il faut se méfier de tous les piéges qu'on offre à la crédulité du peuple, qui doit croire que toute maxime contraire à son bonheur ou à sa liberté est aussi criminelle aux yeux de l'Être suprême qu'à ceux de notre raison, que nous tenons tous de sa bienfaisance toute-puissante; qu'il faut donc mépriser les superstitieux, et abhorrer les fanatiques; qu'il faut repousser aussi cette urbanité si vantée dont les despotes tâchent de bigarrer nos mœurs, et

[1] Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Jovis. (HORAT.)

[2] Remota justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia?
(S. AUGUSTIN.)

[3] Ille veritatis defensor esse debet qui, cum recte sentit, loqui non metuit nec erubescit.

qui suit constamment la marche de la corruption.

Qu'il faut craindre de ressembler à ces *Bretons*, chez lesquels Agricola introduisit le luxe et l'élégance romaine, qui y firent de tels progrès que les peuples conquis imitaient jusqu'aux vices de leurs maîtres, et décorèrent du nom de *politesse* la partie la plus réelle et la plus durable de leur servitude [1]. Que, dans les siècles polis, où les mœurs sont revêtues d'un vernis si uniforme et si agréable, cette écorce séduisante couvre tous les vices, *je veux dire la cupidité, l'orgueil et la lâcheté*. Que la douceur, l'indolence, l'inertie présagent la décadence, et masquent la servitude. Que la mollesse est plus dangereuse en France qu'en tout autre pays, parce qu'ailleurs elle *abrutit*, et qu'en France *elle rend l'esprit faux et délicat* [2]; de sorte qu'elle a plus tôt altéré les mœurs.

Que ce sauvage Athénien, qui répondit aux offres de service du despote macédonien, *fais pendre Philippe* [3], n'était pas propre sans doute à être courtisan; mais qu'il était bien moins susceptible encore d'être un vil esclave, et que nous aurions besoin aujourd'hui de tels hommes, plutôt que de diserts orateurs [4].

[1] Paulatimque discessum ad delinimenta vitiorum porticus, et balnea, et conviviorum elegantiam; idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset. (Tacit., *Vit. Agricol.*)

[2] L'Ami des hommes.

[3] Démocharès, envoyé d'Athènes, à qui Philippe demandait « ce « qu'il pouvait faire pour le service de la république. »

[4] Qu'on ne prenne point ceci comme une satire contre les gens de lettres : si l'on peut appeler ainsi les *Moreau* et les *Linguet*, j'ose assurer que ceux de cette espèce sont rares. Ce ne sont point les écri-

Que la présomption a perdu l'Europe[1] et notre patrie; qu'on ne loue guère les petits talents que quand on n'a point de grandes vertus; nous n'en avons plus assez pour rougir de celles de nos pères, en laissant retomber les yeux sur notre siècle; et, grace *au bon ton* introduit dans la société, nous *persiflerions* aujourd'hui les *Bayard* et les *Duguesclin*, parce que nous ne pouvons plus les imiter[2].

Que nos pères, dont une triple enveloppe d'airain défendait l'honneur et la liberté, n'eussent pas été impunément le jouet d'une cohorte de publicains et de ministres plus avides encore; que ces dignes guerriers n'eussent pas plus souffert l'oppression intérieure que les insultes du dehors.

Qu'il serait temps d'essayer si leur mâle et généreuse rudesse ne vaudrait pas notre inépuisable patience[3]; et qu'alors la France ne serait plus l'objet du mépris des étrangers et la victime de

vains à réputation, du moins aujourd'hui, qui fomentent l'esclavage. En cultivant la raison, et répandant les lumières, ils font connaître les *droits* et les *devoirs*. S'il en est quelques-uns qui laissent échapper des principes trop peu réfléchis, ou qui sacrifient à l'harmonie des mots la justesse d'une pensée, il en est beaucoup qui parlent avec une hardiesse très-noble de la liberté, et j'ai vu ces morceaux applaudis avec enthousiasme au théâtre et aux séances publiques des académies. J'ose le dire en général, les ames se relèvent tellement qu'il faudra bientôt du courage pour être lâche; et la nation reprendrait bientôt son énergie sans les tyranniques vexations du gouvernement.

[1] Voyez les Anglais, etc., etc., etc.

[2] « Peu souvent, dit Plutarque, advient que les natures graves de « ces hommes peu communs plaisent à la multitude, et soient agréa- « bles à une commune. » (Traduct. d'Amiot.)

[3] *Patientia servilis*, dit Tacite.

l'oppression la plus absolue et la plus multipliée.

Puissé-je entendre dire enfin aux princes avec non moins de hardiesse et de vérité :

« Il faudrait bien de l'audace aux despotes s'ils réfléchissaient sur les suites du despotisme.

« De tous les empereurs qui succédèrent à Jules-César, jusqu'à Vespasien [1], aucun ne mourut que de mort violente. Depuis la ruine de la liberté romaine jusqu'à Charlemagne trente empereurs furent massacrés. L'Asie, en proie au fléau destructeur, nommé *despotisme*, dont elle fut le berceau, nous offre le théâtre des révolutions les plus fréquentes et les plus sanglantes.

« On compte les tyrans qui sont morts dans leur lit d'une mort naturelle.

« L'injustice en un mot a bien souvent détrôné des souverains, mais elle n'a jamais affermi les trônes [2]. »

O rois, qui vieillissez dans une longue enfance, vous que la facilité plus que l'intérêt mène à la tyrannie, tremblez; que votre propre intérêt, votre plus cher idole, dessille vos yeux, et réveille en vous la crainte prudente et les remords effrayants. Les mains du fanatisme attentèrent sur les princes

[1] *Auguste* fut empoisonné par *Livie*, son épouse ; *Tibère* fut étouffé par *Macron* son favori, pour frayer le chemin du trône à *Caligula*, qui périt par la main des officiers de sa propre garde ; *Agrippine* empoisonna *Claude* son mari ; *Néron* termina lui-même sa vie ; *Galba* périt aussi bien que *Vitellius* par la main des soldats ; *Othon* enfin se poignarda lui-même.

[2] Massillon, sur les obstacles que la vérité trouve dans le cœur des grands. (*Petit Carême.*)

les plus chéris et les plus dignes de l'être. Quel despote osera dévaster ses états sans crainte! quel tyran peut espérer d'opprimer impunément vingt millions d'hommes!

Le citoyen honnête, à qui l'amour de la liberté donne le courage d'écrire et de publier cet ouvrage, aussi estimable pour les principes que faible par son exécution; le citoyen honnête, qui ose se plaindre à vous de vous, abhorre les assassins, et se précipiterait au-devant de l'esclave forcené qui lèverait une main criminelle sur votre sein.

Mais ce même citoyen serait aussi le premier à repousser vos cohortes mercenaires, et crierait à ses compatriotes : Le monarque n'est respectable qu'alors qu'il est le père, le défenseur, l'organe de la patrie, pour l'avantage de laquelle il fut élevé.

Le devoir, l'intérêt [1] et l'honneur ordonnent de résister à ses ordres arbitraires, et de lui arracher

[1] Il existe en Angleterre une loi obtenue par la chambre des communes, sous le règne de l'usurpateur Henri IV, par laquelle il est porté qu'aucun juge, convaincu d'avoir prévariqué dans ses fonctions, ne pourrait être excusé sur l'allégation justificative d'un ordre et même d'une menace du roi, quand il aurait risqué sa vie en y résistant. (Voyez M. Hume, *Histoire des Plantagenet.*)

Cette loi, belle et sage dans ses dispositions, est, dans tous les sens et tous les cas possibles, conforme à l'exacte équité; car celui qui ne se sent pas la force de remplir un devoir, quelque risque qu'il coure en s'en acquittant, ne doit pas se l'imposer. « Les juges, « dit l'Écriture, n'exercent pas la justice de la part d'un homme, mais « de la part de l'Éternel. » Leur conscience est donc leur premier souverain, et la justice leur unique devoir.

On connaît la vile subtilité du cardinal de Birague, chancelier sous Henri III, qui s'excusait de ses lâches déférences, « sur ce « qu'il n'était pas chancelier de France, mais chancelier du roi de

« seil, chassé et débouté, et qui, par longues années, « auront servi, et ont accointance et amitié en la « terre, sont mal contents, et à leur occasion quel- « ques autres de leurs amis et bienveillants; et par « aventure on les voudra tant presser, qu'ils seront « contraints à se défendre, ou de fuir vers quelques « petits voisins, et ainsi par division de ceux de « dedans le pays, y entreront ceux du dehors. »

La première de ces prophéties se vérifie depuis long-temps; la seconde aura son tour.

La plus grande partie des Français gémirait encore de ce prétendu malheur, tant la nation est fidèle et constante, et tant les liens de l'opinion sont difficiles à dissoudre.

Pour moi, citoyen du monde, frère de tous les hommes, fidèle sujet des bons rois [1], ennemi de tous les tyrans, j'envisagerai ce spectacle avec indifférence, si les Français ne font que changer de maître; j'en serai témoin avec joie, si leur sort doit être meilleur : « Or, après un règne despotique, le « meilleur jour est le premier [2] ». Je n'ai d'autre intérêt que celui de la vérité; je n'ai d'autre occupation que celle de la publier. La persécution ne m'effraie pas; car la fortune et la faveur ne sauraient me séduire; je ne voudrais pas que ma nation méritât le reproche que Tibère faisait aux Romains [3],

[1] « Neque enim satis amarent bonos principes qui malos satis non « oderint, » disait Pline à Trajan; et dans un autre endroit : « Scis ut « sunt diversa natura dominatio et principatus, ita non aliis esse « principem gratiorem, quam qui maxime dominum graventur. »

[2] Optimus est post malum principem dies primus. (TACIT., *Hist.*)

[3] O homines ad servitutem paratos! (TACIT.)

et que nos princes eussent plus à se plaindre de la bassesse de leurs sujets, que les sujets de la répugnance que leurs princes ont à entendre la vérité.

Je l'ai dite telle que je la savais, telle que je la voyais. Puissé-je inspirer à des citoyens plus habiles et plus éloquents que moi, le courage nécessaire pour apprendre à leurs compatriotes que chacun d'eux n'est en société que pour retirer de cette association son plus grand avantage; qu'un roi, chef de la société, n'est institué que par elle et pour elle; que tout souverain qui se dit tel, *par la grace de Dieu*[1], ressemble à Xercès enchaînant les mers[2], ou frappant de verges le mont Athos, s'il opprime son peuple, et que ce peuple se soulève; car Dieu ne saurait être que le juge inexorable et terrible des tyrans; que si l'Hercule de la fable, ou le Samson de l'histoire sacrée existaient, et qu'un pouvoir surnaturel les rendît invulnérables, la force suffirait peut-être aux tyrans; mais que la force la plus prodigieuse, succombant sous l'effort d'un très-petit nombre d'hommes, chacun de nous, depuis le plus superbe potentat jusqu'au dernier individu de la société, a besoin du laboureur, qui sème et recueille, et de tous les hommes ses semblables, qui l'aideront s'ils en sont aidés; qu'aucun homme

[1] Charlemagne fut le premier qui employa ces mots : *gratia Dei rex;* il eût été noble, juste et digne de ce grand homme d'ajouter, *et consensu populorum.*

[2] Le célèbre Canut, le plus puissant prince de son temps, se laissa mouiller par les vagues de la mer, aux yeux des flatteurs qui vantaient sa puissance illimitée : belle leçon pour l'orgueil des humains.

n'a droit d'opprimer un autre homme; car aucun ne voudrait être opprimé; et si l'on tire un droit de la force, un autre plus fort pourra toujours revendiquer le même droit; que le citoyen peut et doit défendre sa liberté avec courage et opiniâtreté; que celui même qui la défendrait avec frénésie ne serait pas plus coupable que celui qui se précipiterait avec rage sur le ravisseur de sa femme et de ses enfants, sur l'assassin qui en voudrait à sa vie; car l'une et l'autre défense sont pour lui les plus sacrés des devoirs. Que l'homme n'a pas le droit d'apprécier pour un autre homme le prix de la liberté, ou le poids de la servitude[1]; mais qu'il doit toujours assistance à son semblable, pour recouvrer celle-là, et briser celle-ci; car son intérêt et la nature lui en imposent également le devoir; que celui qui regarde avec indifférence l'intérêt général de la société renonce à la protection de la société; que celui qui n'aide pas ses semblables renonce à en être aidé, qu'il s'isole au milieu du monde; que « les hommes ne doivent plus reconnaître[2] une « puissance qui ne les nourrit pas, » et qu'ils doivent par conséquent renverser la puissance qui les pille et les opprime. Dans les contrées infortunées, où s'exerce une telle autorité, on défend, sous des

[1] « Nous craignons la mort et l'exil, disait Cicéron ; et combien « donc devons-nous redouter la servitude, le pire de tous les maux « qui affligent l'humanité. » *Mortem et ejectionem quasi majora timemus quæ multo sunt minora.*

[2] « Les Chinois, dit l'auteur de l'Histoire politique et philoso- « phique du commerce des deux Indes, ne reconnaissent plus une « puissance qui ne les nourrit pas. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

putée à Dieu, attribuée à l'Écriture. Que de tels principes sont une injure faite à la Divinité, et qu'un tyran ne saurait être l'*oint du Seigneur*.

Que la religion chrétienne enseigne une morale absolument contraire[1]. « Les grands, disait un de ses plus respectables ministres à un redoutable despote, qui avait tant sacrifié d'hommes et de récoltes à sa gloire, « *les grands ne doivent leur élé-* « *vation* qu'aux besoins publics; et, loin que les « peuples soient faits pour eux, ils ne sont eux- « mêmes tout ce qu'ils sont que pour les peuples. « Quelle affreuse Providence si toute la multitude « des hommes n'était placée sur la terre que pour « servir aux plaisirs d'un petit nombre d'heureux « qui l'habitent !... Ils perdent, ajoute-t-il, le droit « et le titre qui les fait grands, dès qu'ils ne veu- « lent l'être que pour eux. »

Que toute autre morale est impie; car elle est inhumaine; que tout autre langage part d'un lâche adulateur, ou d'un fanatique forcené.

« Juges de la terre, dit le prophète, vous êtes « des dieux et les enfants du Très-Haut. » Sans doute; car vous exercez le pouvoir de faire du bien et du mal aux hommes; mais écoutez ce qui suit : « Je vous ai dit que vous êtes des dieux; mais « vous mourrez comme les autres hommes[2]. » Celui qui juge les justices, *qui, du haut de son trône, interroge les rois*[3], ne saurait consacrer l'oppression,

[1] Massillon, Petit Carême, sur l'humanité des grands.

[2] Psaume 81.

[3] Esther, acte III, scène IV.

ni pardonner à l'oppresseur; et si l'empire des ty rans est redoutable pour leurs faibles esclaves, le pouvoir du ciel s'appesantira sur les tyrans [1].

L'inspiré de Dieu a dit : « Quiconque résiste aux « puissances résiste à l'ordre de Dieu même; » mais il n'a pas dit : « Obéissez aux puissances « contre l'ordre de Dieu même. » Or, la loi naturelle, la loi du bonheur et de la liberté des hommes, *est l'ordre de Dieu même.*

Que les hommes sachent donc que la loi divine n'est et ne saurait être que la plus avantageuse pour l'humanité; qu'elle nous ordonne de regarder « les états d'où la justice est bannie comme de « purs brigandages [2]; qu'elle ordonne aussi de *dire* « et de publier la vérité: » « On est son défenseur, « dit S. Ambroise, si, du moment qu'on la voit, « on la dit sans honte et sans crainte [3]. » Qu'il faut se méfier de tous les piéges qu'on offre à la crédulité du peuple, qui doit croire que toute maxime contraire à son bonheur ou à sa liberté est aussi criminelle aux yeux de l'Être suprême qu'à ceux de notre raison, que nous tenons tous de sa bienfaisance toute-puissante; qu'il faut donc mépriser les superstitieux, et abhorrer les fanatiques; qu'il faut repousser aussi cette urbanité si vantée dont les despotes tâchent de bigarrer nos mœurs, et

[1] Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Jovis. (HORAT.)

[2] Remota justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia? (S. AUGUSTIN.)

[3] Ille veritatis defensor esse debet qui, cum recte sentit, loqui non metuit nec erubescit.

qui suit constamment la marche de la corruption.

Qu'il faut craindre de ressembler à ces *Bretons*, chez lesquels Agricola introduisit le luxe et l'élégance romaine, qui y firent de tels progrès que les peuples conquis imitaient jusqu'aux vices de leurs maîtres, et décorèrent du nom de *politesse* la partie la plus réelle et la plus durable de leur servitude [1]. Que, dans les siècles polis, où les mœurs sont revêtues d'un vernis si uniforme et si agréable, cette écorce séduisante couvre tous les vices, *je veux dire la cupidité, l'orgueil et la lâcheté.* Que la douceur, l'indolence, l'inertie présagent la décadence, et masquent la servitude. Que la mollesse est plus dangereuse en France qu'en tout autre pays, parce qu'ailleurs elle *abrutit*, et qu'en France *elle rend l'esprit faux et délicat* [2]; de sorte qu'elle a plus tôt altéré les mœurs.

Que ce sauvage Athénien, qui répondit aux offres de service du despote macédonien, *fais pendre Philippe* [3], n'était pas propre sans doute à être courtisan; mais qu'il était bien moins susceptible encore d'être un vil esclave, et que nous aurions besoin aujourd'hui de tels hommes, plutôt que de diserts orateurs [4].

[1] Paulatimque discessum ad delinimenta vitiorum porticus, et balnea, et conviviorum elegantiam; idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset. (Tacit., *Vit. Agricol.*)

[2] L'Ami des hommes.

[3] Démocharès, envoyé d'Athènes, à qui Philippe demandait « ce « qu'il pouvait faire pour le service de la république. »

[4] Qu'on ne prenne point ceci comme une satire contre les gens de lettres : si l'on peut appeler ainsi les *Moreau* et les *Linguet*, j'ose assurer que ceux de cette espèce sont rares. Ce ne sont point les écri-

Que la présomption a perdu l'Europe[1] et notre patrie; qu'on ne loue guère les petits talents que quand on n'a point de grandes vertus; nous n'en avons plus assez pour rougir de celles de nos pères, en laissant retomber les yeux sur notre siècle; et, grace *au bon ton* introduit dans la société, nous *persiflerions* aujourd'hui les *Bayard* et les *Duguesclin*, parce que nous ne pouvons plus les imiter[2].

Que nos pères, dont une triple enveloppe d'airain défendait l'honneur et la liberté, n'eussent pas été impunément le jouet d'une cohorte de publicains et de ministres plus avides encore; que ces dignes guerriers n'eussent pas plus souffert l'oppression intérieure que les insultes du dehors.

Qu'il serait temps d'essayer si leur mâle et généreuse rudesse ne vaudrait pas notre inépuisable patience[3]; et qu'alors la France ne serait plus l'objet du mépris des étrangers et la victime de

vains à réputation, du moins aujourd'hui, qui fomentent l'esclavage. En cultivant la raison, et répandant les lumières, ils font connaître les *droits* et les *devoirs*. S'il en est quelques-uns qui laissent échapper des principes trop peu réfléchis, ou qui sacrifient à l'harmonie des mots la justesse d'une pensée, il en est beaucoup qui parlent avec une hardiesse très-noble de la liberté, et j'ai vu ces morceaux applaudis avec enthousiasme au théâtre et aux séances publiques des académies. J'ose le dire en général, les ames se relèvent tellement qu'il faudra bientôt du courage pour être lâche; et la nation reprendrait bientôt son énergie sans les tyranniques vexations du gouvernement.

[1] Voyez les Anglais, etc., etc., etc.

[2] « Peu souvent, dit Plutarque, advient que les natures graves de « ces hommes peu communs plaisent à la multitude, et soient agréa- « bles à une commune. » (Traduct. d'Amiot.)

[3] *Patientia servilis*, dit Tacite.

